

Pastoret

— SE

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE

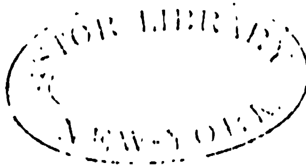
DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME XI.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Bourbon, n° 17.

1837.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION DES SICILIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Premiers temps de la Sicile. Fondation de ses principales cités ; Gouvernement qu'on y établit.

De ses premiers habitans. Peuplades étrangères.

D'AUTRES rappelleront les différens noms que porta la Sicile, le nombre et le caractère de ses productions, les fables des Lestrygons et des Cyclopes, la formation de plusieurs de ses villes, leurs guerres mutuelles et les guerres avec les étrangers (1) : recherchons l'histoire de ses gouvernemens et de ses lois.

(1) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

La Sicile n'étoit pas un de ces pays que les habitans pussent abandonner pour aller chercher ailleurs de la fécondité ou des rivages : la terre et la mer lui offroient également toutes les productions de la nature, et tous les moyens de les transmettre, comme de recevoir les richesses des autres peuples. L'autochthonie des premiers habitans peut donc être regardée comme certaine.

Mais, si les hommes nés en Sicile devoient être peu portés à délaisser une terre enrichie de tant de bienfaits, ces avantages mêmes devoient y appeler des étrangers. On y en vit arriver de la Grèce même. Des invasions successives de quelques parties de son territoire lui donnèrent des habitans qui ne l'abandonnèrent plus (2). Des colonies s'établirent pareillement dans les îles voisines de la Sicile (3).

Gouvernement des diverses cités qui s'y formèrent d'abord.

De petites cités, des bourgades, furent formées d'abord, rangées toutes séparément sous l'obéissance d'un chef. Leur multiplicité même diminuoit leur force, et accroissoit les moyens comme les occasions de s'envier et de se combattre. Ces fédérations si naturelles et si nécessaires entre

(2) Strabon, VI, pag. 267 et 270.

(3) Strabon, pag. 267, 268 et 275. Voir l'*Histoire universelle anglaise*, t. V, pag. 187 *et suiv.*

des états voisins, foibles et bornés, on n'en aperçoit guère l'existence. Quelquefois, dans la même cité, se formèrent des tourmentes politiques; la royauté, l'aristocratie, un gouvernement populaire, y luttèrent ensemble, se remplacèrent pour s'attaquer encore et se renverser. Une partie de la Sicile se réunit ensuite sous l'autorité d'un chef unique et plus puissant, qui transmettoit à ses enfans le pouvoir qu'il avoit exercé. La tyrannie y fit plus d'une fois renaître les impressions républicaines; la licence de la multitude remplaça fréquemment le despotisme d'un seul; on retomboit, avec d'autres mots et sous d'autres formes, dans toutes les oppressions d'un pouvoir sans mesure et sans limites.

Parmi les cités qui se formèrent d'abord, il en est quelques-unes dont leur importance ou leur durée doit faire remarquer l'existence avant que Syracuse les eût réunies à sa domination. Malheureusement les auteurs anciens ne fournissent pas les éclaircissemens que nous pourrions désirer; ils parlent souvent de la situation géographique des villes, de la fécondité de leurs champs, du caractère de cette fécondité, de leurs temples, de leurs dieux : ils parlent peu du gouvernement; et encore, quand ils le font, est-ce sans les

développemens qui nous auroient conservé des lumières si utiles. Privés des secours que nous aurions reçus d'eux, bornons-nous à rappeler ici le gouvernement que les principales de ces villes, devenues de petits états, avoient d'abord adopté (4). Agrigente fera l'objet d'un chapitre particulier (5).

Fondation et gouvernement de Naxos, de Léontium et de Catane.

Peu d'années s'étoient écoulées depuis la fondation de Syracuse, quand Théoclès, ayant rassemblé un grand nombre de Chalcidiens d'Eubée, les mena en Sicile, où ils fondèrent Naxos (6), que leur firent bientôt abandonner les maux et les dangers dont sa position physique les menaçoit (7). Une nouvelle conquête sur les Sicules leur fit établir d'autres colonies, Léontium d'abord et ensuite Catane (8). Catane choisit Évarque pour chef. A Léontium, Lamis, venu de Mégare, d'où il avoit amené aussi une colonie, partagea quelque

---

(4) *Voir*, sur toutes ces villes, Fasellus, t. IV des *Antiquités de Sicile*, pag. 69 *et suiv.*, et l'ouvrage de Cluvier sur l'ancienne Italie et la Sicile.

(5) *Voir* ci-après, pag. 74 *et suiv.*

(6) Si mal-à-propos confondue par quelques interprètes de Thucydide avec l'île qui porta ce nom. *Voir*, sur Naxos, Pausanias, VI, § 13, et Thucydide, VI, § 9.

(7) Strab. VI, pag. 267. Thucyd. VI, § 3.

(8) Thucyd. VI, § 3.

temps avec les Chalcidiens l'administration de l'état (9).

Catane perdit ses habitans originaires pendant qu'Hiéron I.er régnoit à Syracuse; il changea le nom qu'elle portoit en celui d'Etna; il y établit d'autres colons, et leur distribua les terres de ceux qu'il bannissoit : mais, à la mort de ce prince, les Cataniens rentrés dans leur patrie en chassèrent les nouveaux hôtes, qui, forcés de se retirer, allèrent s'établir à quelques lieues. Attaqués plus tard par Denys l'ancien, ils eurent à supporter tous les maux qui suivoient la défaite, pillage des soldats, maisons abattues, domaines envahis, hommes libres vendus comme esclaves (10). Léontium fut aussi détruite par ce prince (11). Quelques années auparavant, des dissensions y avoient éclaté entre les riches et le peuple. Depuis le départ des Athéniens, à la suite de la paix, les Léontins avoient inscrit beaucoup de personnes sur le rôle des citoyens, et le peuple avoit l'intention de faire un partage des terres. Instruits de ce projet, les riches avoient appelé les Syracusains et chassé le peuple. Une réunion nouvelle fut essayée; mais,

(9) Thucyd. VI, §§ 3 et 4.
(10) Diod. XIV, § 15.
(11) Diod. XIV, § 16. *Voir* le livre XII, § 53.

Denys s'étant armé contre eux tous et ayant remporté la victoire, les Léontins, à quelque classe qu'ils appartinssent, furent transportés dans la capitale des états du vainqueur (12).

Aristote nomme deux fois (13) Panétius comme ayant usurpé la tyrannie de Léontium, soumise alors à un gouvernement oligarchique. L'ancienne lutte entre les riches et ceux qui ne l'étoient pas subsistoit toujours, quoiqu'elle parût quelquefois s'assoupir et s'éteindre. Un des oligarques profita de la force qu'il recevoit de cette division pour soumettre à son autorité individuelle les hommes mêmes qui jusqu'alors avoient toujours concouru avec lui à l'administration publique. Aristote attribue surtout à l'ascendant que Panétius avoit acquis sur le peuple de Léontium, le succès obtenu par ce citoyen pour devenir le maître de sa patrie (14). Plutarque, dans la *Vie de Timoléon* (15), parle d'un tyran de la même ville, Icétas, qui avoit aspiré à devenir aussi le maître de Syracuse, et qui,

(12) Thucyd. v, § 4; vi, § 79. Diod. *ibid.* et liv. xii, § 54. *Voir* encore Pausanias, vi, § 17; et sur Léontium, Polybe, vii, § 1 : il y parle du lieu où s'assembloient les magistrats et du palais où l'on rendoit la justice.

(13) Liv. v, chap. x et xii, pag. 402 et 412.

(14) Chap. x, pag. 402 et 403.

(15) § 43. *Voir* les paragraphes qui précèdent.

pris ensuite dans un combat, fut mis à mort ainsi que son fils. D'autres disent que le vainqueur, Timoléon, l'obligea seulement de raser ses forteresses et d'abdiquer la souveraineté (16). Quand Denys le jeune redevint tyran, il exerça son pouvoir avec tant de cruauté, que beaucoup de Syracusains se réfugièrent sous la protection d'Icétas, dont le joug étoit cependant devenu insupportable aux sujets qu'il s'étoit donnés (17).

Fondation et gouvernement de Géla, de Ségeste et de Sélinonte.

Syracuse existoit depuis près d'un demi-siècle quand Antiphème de Rhodes, auquel s'unit Entime de Crète, amena en Sicile, près du fleuve Géla, des hommes qui, conduits par eux, devinrent les fondateurs d'une ville qui reçut son nom de ce fleuve même; il y apporta les lois ou les coutumes doriennes (18). Plutarque (19) nomme Géla parmi les grandes cités qu'avoit eues la Sicile, et Diodore nous apprend (20) quels étoient ses monumens et ses richesses quand les

(16) *Voir* Fasellus, pag. 175 *et suiv.*; Caruso, liv. VIII et IX, pag. 310 et suiv.; l'*Hist. univ. angl.* t. V, pag. 295.

(17) Fasellus, pag. 370 et 376.

(18) Thucyd. VI, § 4. Hérod. VII, § 153. Pausan. VIII, § 46. Les Rhodiens étoient de race dorique; ils en eurent aussi le dialecte.

(19) *Vie de Timoléon*, § 46.

(20) Liv. XIII, §§ 108 et 109.

Carthaginois, commandés par Amilcar, l'assiégèrent à une époque qui correspond au règne de Denys l'ancien sur Syracuse. Denys vint même à leur secours.

Les fondateurs de Géla paroissent avoir présidé d'abord à son gouvernement. Il étoit confié à un sénat qui avoit pour chefs des magistrats assez semblables aux archontes d'Athènes. L'autorité souveraine fut ensuite usurpée par un de ses citoyens, Cléandre, fils de Pantarès. Des agitations politiques n'y avoient pas été étrangères; plusieurs habitans même avoient été obligés d'aller pendant quelque temps demander asile à une cité voisine (21).

Cléandre régnoit depuis sept ans, quand il fut assassiné. Hippocrate son frère lui succéda, et régna sept ans aussi. Après sa mort, Gélon arriva au pouvoir suprême (22). On verra, dans le chapitre suivant, quel moyen il employa pour y parvenir. C'est le même Gélon qui fut depuis tyran de Syracuse.

Égeste ou Ségeste eut plusieurs siècles de durée. Elle faisoit remonter son origine jusqu'à Énée,

(21) Hérod. VII, §§ 153 et 154.

(22) Hérod. VII, §§ 154 et 155. Il avoit été un des généraux d'Hippocrate. *Voir* ci-après, pag. 14.

venu en Sicile après les malheurs de Troie. Cette idée avoit constamment favorisé des relations d'amitié, et établi comme une sorte de parenté, entre cette ville et Rome (23). La forme du gouvernement qu'elle adopta nous est inconnue. On verra dans la suite (24) quels étoient ses rapports avec Syracuse au temps d'Agathocle, et quels maux fit peser sur elle ce misérable tyran.

Sélinonte étoit limitrophe d'Égeste; plusieurs dissensions naquirent de cette proximité même. Elle succomba dans une guerre avec Carthage, fut rétablie ensuite, et sous la domination d'un tyran. Un de ces tyrans, qui en avoit détrôné un autre, périt massacré par ses sujets près d'un autel de Jupiter où il s'étoit réfugié (25).

Fondation et gouvernement de quelques autres cités.

Camarine avoit été fondée par les Syracusains. S'étant révoltée contre eux, ils en chassèrent les habitans. Hippocrate, tyran de Géla, ayant dans la suite obtenu le territoire pour une rançon de prisonniers, devint son second fondateur, et y établit une colonie, chassée encore par Gélon,

(23) Cicéron, 4.e *Verrine*, § 33.

(24) *Voir* ci-après, pag. 68 *et suiv.*

(25) *Voir* Thucyd. VI, §§ 4 et 6; VII, §§ 50 et 58. Hérod. V, § 46; VII, § 153. On peut voir aussi, sur ce peuple, Diodore, XIII, § 55; et pour les temps plus anciens, le § 9 du liv. V, où Diodore parle aussi d'Égeste.

qui devint ainsi comme le troisième fondateur de Camarine (26).

Thucydide parle encore de divers établissemens formés par les Grecs en Sicile; Himère, entre autres, et Zancle, depuis Messine. La colonie d'Himère fut fondée par des Chalcidiens; des exilés de Syracuse, vaincus dans une sédition, vinrent ensuite la partager avec eux. Des Chalcidiens aussi avoient fondé Zancle. Des Ioniens fuyant la domination des Mèdes s'y transportèrent, et Anaxilas, tyran de Rhégium, lui envoya, peu de temps après, une population nouvelle (27). Himère eut ses tyrans aussi; Anaxilas avoit épousé la fille d'un d'entre eux, de Térille (28). Thermes, voisine d'Himère, en recueillit les habitans après la destruction de cette ville, dans une guerre avec les Carthaginois. La conduite d'un de ses citoyens, qui y avoit rempli les plus hautes magistratures, lui fit consacrer dans la suite par la reconnoissance publique un monument qui attestoit tous les bienfaits que lui devoit sa patrie; l'on avoit placé

(26) Thucyd. VI, §§ 5, 75 *et suiv.* Strab. VI, pag. 272.

(27) Thucyd. VI, §§ 4 et 5. *Voir* Hérod. VII, § 164; Strab. VI, pag. 268; Pausan. IV, § 23; Diod. XI, § 48; Aristote, *Polit.* V, c. III, pag. 389.

(28) Hérod. VII, § 165. Il avoit parlé, VI, § 23, d'un tyran de Zancle.

ce monument dans la salle même du sénat : Verrès le fit enlever; c'est un des objets des accusations de Cicéron contre le préteur de Sicile (29).

Je me borne, comme je le dois, aux cités sur lesquelles l'histoire nous a transmis quelques faits relatifs à leur gouvernement et à leurs révolutions politiques.

Du gouvernement de Syracuse en particulier.

Syracuse est la ville de ce pays qui a obtenu le plus de célébrité (30); elle est sans contredit celle qui obtint le plus de puissance. Nous devons lui consacrer plus particulièrement nos recherches et nos travaux. L'histoire des autres cités viendra souvent, au reste, se mêler, se confondre même avec elle.

On fait, en général, de Syracuse une colonie de Corinthiens. Archias fut le chef qui les conduisit de Grèce en Sicile, vers le milieu du huitième siècle avant l'ère chrétienne (31). Il étoit de la race des Héraclides; un crime l'avoit obligé, dit-on, à quitter sa patrie (32). Si cela est vrai,

(29) *Seconde Verrine*, § 46. *Voir* aussi les §§ 35 *et suiv.*

(30) *Voir* la description qu'en fait Cicéron, *6.e Verrine*, §§ 117, 119, et les §§ 52 *et suiv.* de la 4.e *Voir* aussi Florus, II, § 3.

(31) L'an 758, selon les *Marbres d'Oxford;* l'an 735, suivant Corsini, t. III, pag. 18; Heyne, t. II, pag. 256, et R. Rochette, *Hist. des colon. grecques*, t. III, pag. 178.

(32) Plut. *Événem. trag. causés par l'amour*, t. II, pag. 772 et 773. Strab. VI, pag. 269. Diod. II, *Excerpt.* pag. 548.

le nombre de ceux qui le suivirent devoit être borné; mais d'autres Hellènes venus du Péloponnèse allèrent ensuite se réunir à la colonie partie d'abord de Corinthe (33). Syracuse devint la plus belle et la plus peuplée des villes de Sicile (34).

Les Corinthiens qui suivirent Archias se soumirent-ils à son autorité? eut-il des enfans auxquels il la transmit? comment fut gouvernée cette colonie naissante? Nous l'ignorons.

La tyrannie s'y introduit. Sens que ce mot présentoit alors.

Plus de deux siècles s'écoulent avant que des lueurs moins incertaines réfléchissent sur l'histoire de Syracuse, et, il est affligeant de le penser, dès que l'obscurité disparoît, presque toujours s'aperçoivent les factions et la tyrannie (35). Élien et Athénée nomment un roi de Syracuse, Polis, qu'ils supposent venu d'Argolide (36) : ce seroit un Grec encore qui auroit été appelé à la gouverner. Elle eut pour maître, dans les premières années du cinquième siècle avant Jésus-Christ (37),

(33) *Voir* Thucyd. VI, §§ 3 et 4, et Ubbo Emmius, t. III, pag. 217.

(34) *Tanta*, dit Cicéron, *4.e Verrine*, § 53, *ut ex quatuor urbibus maximis constare dicatur.*

(35) Thucyd. VI, § 5. Caruso, t. I, pag. 59, 87 *et suiv.*

(36) Athén. I, § 24. Élien, XII, c. XXXIV.

(37) Vers l'an 484.

un prince dont le nom a obtenu une autre célébrité, Gélon.

On a souvent remarqué, et il faut bien remarquer encore quand on va parler de ce prince, que le mot de *tyran* n'avoit pas chez les peuples anciens une acception toujours semblable à celle qu'il a chez les peuples modernes. Il exprime bien plus pour nous l'abus de l'exercice du pouvoir que son usurpation; l'idée d'usurpation étoit la principale, au contraire, pour les nations de l'antiquité. Des rois légitimes furent quelquefois des tyrans; trop d'exemples en sont offerts dans les histoires diverses des peuples de l'Europe. Des usurpateurs purent se rendre plus criminels encore par le poids qu'ils donnèrent à leur tyrannie; mais ce n'est plus que sous ce dernier rapport qu'on les proclame tyrans.

CHAPITRE II.

Règnes de Gélon, d'Hiéron I.er et de Thrasybule. La Royauté remplacée par la Démocratie.

Des tyrans de Géla. Comment un d'entre eux devint maître de Syracuse.

GÉLON n'étoit pas né d'un père assis sur le trône. Sa famille étoit originaire d'une des îles de la mer Égée. Un de ses ancêtres avoit concouru avec d'autres Grecs à fonder la ville de Géla (1). Cléandre en étoit alors le tyran (2). Nous avons dit qu'il eut pour successeur Hippocrate son frère. Gélon servoit dans la garde royale. Son mérite le fit élever à la dignité d'hipparque, ou de commandant de la cavalerie (3). Hippocrate mourut comme Cléandre, après quelques années de règne. Il laissa deux fils. On refusoit de les reconnoître comme successeurs au trône. Gélon s'arma, sous le prétexte de leur conserver la couronne de leur père. Vainqueur, ce fut à lui-même qu'il adjugea l'empire (4). Ce commencement

(1) Hérod. VII, § 153.

(2) An 505 avant J. C. *Voir* ci-dessus, pag. 8.

(3) Hérod. VII, § 154. *Voir* Denys d'Halic. VII, § 1, et Diod. XI, §§ 21 *et suiv.*

(4) Hérod. VII, § 155. An 491 avant J. C. Gelon fut contemporain de Xerxès.

de vie politique altère un peu la gloire des années qui suivirent.

Les gamores ou géomores, c'est-à-dire, les anciens propriétaires ruraux, les possesseurs de ces terres distribuées aux compagnons d'Archias, qui vinrent avec lui fonder Syracuse, et qui par cela même en étoient devenus et restés les personnages les plus considérables, avoient été chassés de la ville par le peuple et par leurs propres esclaves; Gélon les rétablit dans leur patrie, et Syracuse, dont il s'étoit emparé, se soumit sans combat à son autorité (5). Il en resta le maître absolu. Long-temps il avoit gouverné, comme magistrat, sous la qualification de préteur ou de stratége. Devenu roi, il confia le gouvernement de Géla à son frère Hiéron (6).

Si Gélon mérita tous les éloges qu'on lui accorda.

Les historiens aiment à redire que Gélon fut un des meilleurs rois qu'ait eus Syracuse. On ne peut lui refuser des éloges. L'agriculture et les arts utiles reçurent de lui, par exemple, une protection toujours croissante, qui en assura et en étendit les succès. Plutarque dit même (7) que Gélon conduisoit ses sujets au labourage comme il les auroit

(5) Hérod. VII, § 155. *Voir* les notes de Larcher.
(6) Hérod. VII, § 156.
(7) Plut. *Apophth.* t. I, pag. 175.

conduits à une expédition militaire, afin que le pays bien cultivé devînt plus fertile encore. Mais, si ce prince gouverna avec sagesse, il employa de terribles moyens pour affermir sa puissance. Afin d'accroître la population de Syracuse, il fait raser des villes, et transporter dans sa capitale ceux qui les habitoient. Camarine (8) cessa ainsi d'exister (9). Vaincue après une longue résistance, Mégare (10) aussi fut détruite; on vendit les Mégariens pauvres à un encan public; les riches furent inscrits parmi les Syracusains, et se mêlèrent avec eux, comme sujets de Gélon (11). Les Eubéens de Sicile éprouvèrent le même sort (12): les riches également vinrent peupler Syracuse, et les pauvres furent vendus, mais hors de l'île, comme on l'avoit fait des Mégariens. Le droit de cité fut accordé aux populations nouvelles introduites à Syracuse (13): Gélon dut espérer d'y trouver des hommes fidèles et dévoués; c'est à lui seul qu'ils devoient d'en être également devenus citoyens.

Comment il traitoit les villes prises. Sa prédilection pour les riches. Sur quels motifs il la fondoit.

(8) Ou Hyperia, sur la côte méridionale.

(9) Hérod. VII, § 156. *Voir* ci-dessus, pag. 9 et 10.

(10) Au fond du golfe de ce nom, sur la côte orientale de l'île.

(11) Hérod. VII, § 156.

(12) Hérod. *ibid.* Voir Strab. VI, pag. 272.

(13) Hérod. VII, § 156.

Ainsi toujours la servitude attendoit les hommes sans fortune; le titre de citoyen et tous les avantages qui s'y rattachent étoient réservés aux riches: les riches faisoient partie de l'état; ils devenoient ce qu'avoient toujours été, ce que devoient être encore ces Syracusains qui les avoient vaincus. On peut facilement concevoir et admettre une pareille décision : mais on se demande pourquoi les pauvres perdoient leur liberté, pourquoi ils cessoient même d'avoir une patrie. On voudroit supposer, au reste, que cette dernière résolution n'étoit pas étrangère à un sentiment, on n'ose dire d'humanité quand on parle d'esclavage, mais qui leur épargnoit des regards de leurs concitoyens dans l'état d'humiliation où ils alloient terminer leur vie. Ce n'est pas là pourtant le motif donné par l'historien à la détermination du prince : il la fonde sur ce qu'il est plus aisé de gouverner beaucoup d'hommes riches que des personnes fatiguées par l'indigence; elles en deviennent plus susceptibles de se laisser égarer et corrompre pour troubler l'ordre public ou servir une ambition criminelle.

Sa conduite envers Xerxès venant combattre les Grecs.

On peut aussi ne pas admirer ce que fit Gélon au temps de la guerre de Xerxès contre la Grèce. En apprenant que le roi de Perse avoit passé l'Hellespont, il envoie à Delphes un homme investi de sa plus haute confiance, avec trois

vaisseaux à cinq rangs de rames, chargés de riches présens, et portant à ce prince des lettres amicales pour se concilier sa faveur. L'envoyé devoit offrir les présens et remettre les lettres à Xerxès si celui-ci étoit vainqueur, en lui offrant hommage pour ses états; il devoit rapporter les présens et les lettres à Syracuse si Xerxès étoit vaincu (14).

Du traité de Gélon avec les Carthaginois.

Le traité de Gélon avec les Carthaginois est l'acte le plus connu de son règne. Un de ses articles a été rappelé souvent, et le sera long-temps encore; peu d'actions ont obtenu davantage les éloges unanimes de la postérité (15). Il est juste de dire cependant que d'autres princes avoient déjà mérité une gloire semblable quand Gélon renouvela un si noble exemple. On peut voir ce que nous en avons dit en parlant de la législation de Carthage (16).

Regrets causés par sa mort. Monument qu'on lui élève.

De vifs regrets furent excités par sa mort (17). Une statue lui fut élevée; elle le représentoit avec une simple tunique et sans ceinture. C'est que, pendant son règne, quelques séditieux ayant conspiré contre lui, il fit assembler les Syracusains, ordonnant qu'ils se rendissent armés sur la place

(14) Hérod. VII, § 163.
(15) *Voir* le Recueil de Barbeyrac, pag. 90 et 91.
(16) Tome X, pag. 53 et 104.
(17) Il mourut l'an 477 avant l'ère chrétienne.

publique : se présentant au milieu d'eux, dépouillé de ses armes, Me voici, dit-il, sans défense et couvert de ma seule tunique; je viens me livrer à vous : l'autorité suprême que j'exerçois, je vous la rends tout entière (18). Des acclamations unanimes lui répondirent; on le proclama le sauveur de la patrie; on voulut qu'il continuât d'en être le roi.

Sa statue fut placée dans le temple de Junon; une inscription y rappeloit l'usage qu'il avoit fait de son pouvoir (19). Elle fut seule conservée quand on vendit les statues des autres rois (20). A la mort de Gélon, les Syracusains suivirent tous ses funérailles jusqu'au lieu, assez éloigné de la ville, où l'affection publique lui érigea un monument (21). On vit même arriver d'Afrique, et de la part de ces Carthaginois qu'il avoit vaincus, une couronne d'or du prix de cent talens, envoyée

(18) Élien, VI, c. XI; XIII, c. XXXVII. Diod. XI, § 26. Polyen, I, c. XXVII.

(19) Diod. XI, § 26. Plut. *Timoléon*, § 33.

(20) Plut. et Polyen, *ibid.* Dion Chrysostome dit cependant, *Corinth.* pag. 460, qu'on ne vendit pas celle de Denys, parce qu'elle avoit les ornemens de Bacchus, appelé *Dionysius* par les Grecs.

(21) Diod. XI, § 38. Les Carthaginois détruisirent dans la suite son tombeau. Diod. *ibid.*

par eux, comme un témoignage de reconnoissance, à la femme de Gélon (22).

Hiéron son frère lui succède. Des premières années de son règne ; de celles qui les suivirent.

Atteint d'une maladie mortelle, ne pouvant plus remplir les devoirs que la royauté lui imposoit, il avoit laissé, peu de temps avant sa mort, le trône à Hiéron, le plus âgé de ses trois frères (23). Gélon ne faisoit encore qu'obéir au vœu solennellement exprimé par les Syracusains quand ils lui confièrent la royauté. Un décret inspiré par la reconnoissance fit céder un pouvoir dont le peuple avoit eu et pouvoit reprendre l'exercice (24).

Beaucoup d'éloges sont accordés à Hiéron par Xénophon et par Pindare (25). Diodore lui est moins favorable (26). Les éloges sont justifiés par la seconde partie du règne d'Hiéron ; la première avoit mérité l'animadversion de l'histoire.

L'affection des Syracusains pour Polyzèle son frère, la crainte que celui-ci n'en profitât pour se placer sur le trône, portèrent Hiéron à s'environ-

---

(22) Diod. XI, § 26.

(23) Plut. *Oracles de la Pythie*, pag. 403. Diod. XI, § 38.

(24) *Voir* Fasellus, pag. 302, et l'*Histoire univ. angl.* t. V, pag. 211.

(25) Xénophon, dans l'écrit qui porte le nom de ce roi. Pindare, *1.re Olympique* ; elle est dédiée à Hiéron, vainqueur dans les jeux de la Grèce.

(26) Liv. XI, §§ 48 et 49.

ner d'une garde, et il la composa de troupes étrangères. Deux villes de la Grande Grèce se combattoient; une d'elles lui demandoit de la secourir : il mit Polyzèle à la tête des troupes qu'il envoyoit. Polyzèle s'y refusa, et chercha un asile contre son frère chez un roi d'Agrigente. Hiéron le réclama; le roi d'Agrigente ne voulut pas le livrer. La guerre éclata entre les deux princes. Des circonstances particulières firent renouer les liens qui les avoient unis; Hiéron rendit à Polyzèle sa patrie et son amitié (27).

J'ai dit que les premières années de son règne ne lui obtinrent pas l'affection du peuple qu'il gouvernoit. Plusieurs fois même des insurrections le menacèrent; mais le souvenir des bienfaits de Gélon protégeoit encore un frère devenu son successeur. Ce souvenir le ramena lui-même à des sentimens qui avoient rendu cher le nom du monarque sur le trône duquel il étoit assis : c'est alors qu'il mérita sans doute les éloges donnés à sa vigilance, à sa sagesse, à son humanité (28). Plutarque lui fait dire (29) combien il aimoit à recevoir les observations qu'on lui présentoit, quel prix il mettoit à ce qu'on lui parlât avec franchise. C'est déjà un

(27) Diod. XI, § 48.
(28) Élien, IX, c. I.
(29) *Apophthegm.* pag. 175.

grand pas fait par un prince dans l'espérance et le désir de rendre son peuple plus heureux.

Les sciences et les arts trouvèrent aussi dans Hiéron un protecteur fidèle. Élien fait vivre auprès de lui Simonide et Pindare (30). Pausanias parle de victoires olympiques que ce prince remporta (31).

Thrasybule succède à Hiéron. Il est chassé du trône. Établissement d'une république.

Après un règne de dix ans, Hiéron laissa la couronne à Thrasybule son frère (32). Thrasybule n'est guère connu que par son injustice et ses cruautés ; les exils, les confiscations, les assassinats, se multiplioient chaque jour. Aussi s'environna-t-il vainement de troupes étrangères : l'indignation publique le précipita du trône avant même qu'il y eût été assis une année. Les Syracusains ne furent pas les seuls à se soulever : Agrigente, Sélinonte, Himère, Géla, se joignirent à eux pour renverser une aussi effroyable tyrannie. Du lieu où il avoit été réduit à s'enfermer sous la garde d'auxiliaires soudoyés, il se vit obligé de capituler avec ses vainqueurs, obtint de quitter

(30) Élien, IX, c. I. *Voir* cependant ce qu'il en dit, IV, c. XV, et encore, IX, c. XII.

(31) Liv. VI, c. XII.

(32) *Voir* Aristote, V, c. X, pag. 405. Diodore dit, XI, § 66, qu'à Catane des honneurs héroïques furent décernés à Hiéron ; il étoit le fondateur de cette ville.

la Sicile, et se réfugia dans la Grande Grèce, à Locres, où il alla traîner dans l'obscurité les restes d'une vie marquée en si peu de temps par tant de crimes (33). Une statue élevée à Jupiter libérateur devint le témoignage de l'obligation où Thrasybule s'étoit trouvé d'abandonner le trône, et du bonheur que ses anciens sujets en avoient ressenti (34).

Règles établies sur l'exercice du droit de cité et sur la privation de ce droit.

La royauté fut remplacée par une république (35) : mais, en réglant comment l'autorité seroit désormais exercée, l'assemblée du peuple n'admit à y participer que les citoyens originaires du pays même; ceux qui n'avoient été reçus que depuis le règne de Gélon en furent exclus. Gélon en avoit fait inscrire dix mille, dont sept mille restoient encore. Ceux-ci se soulevèrent. Les combats furent vifs et nombreux. La victoire finit par rester aux Syracusains originaires. Les vaincus ne perdirent pas seulement le droit de cité; on leur fit vendre les propriétés qu'ils possédoient, propriétés anciennement confisquées sur ceux que l'on avoit bannis (36).

(33) Diod. XI, §§ 67 et 68. Arist. *Politiq*. V, c. X, pag. 405.

(34) Diod. XI, § 72.

(35) Vers l'an 460 avant l'ère chrétienne. Il y avoit eu dix-huit ans environ de royauté.

(36) Diod. XI, §§ 72, 73, 76. *Voir* aussi le § 86, et les notes de Wesseling sur ces différens paragraphes.

Si la paix suivit les nouvelles institutions. Si elle régna dans l'intérieur de l'état.

La liberté, reconquise par Syracuse et quelques autres villes, fit renaître la paix, suivant Diodore (37), et avec elle l'opulence qu'assure toujours un pays fertile; chaque jour, il se remplissoit d'esclaves, de troupeaux, de toutes les commodités de la vie : mais, outre cela, jouissant de grands revenus, les Syracusains en dépensoient beaucoup moins pour la guerre. L'esclavage est ici placé au nombre des richesses que la paix leur procuroit depuis qu'ils avoient conquis la liberté. L'esclavage domestique un des profits et des avantages de la liberté politique! Aussi justifièrent-ils mal ce qu'affirme l'historien. Plusieurs guerres se succédèrent depuis l'abolition de la tyrannie jusqu'aux années qui la virent renaître. Considérons-nous l'intérieur de l'état! on le sait, une lutte perpétuelle existe dans les démocraties entre les riches qui voudroient obtenir une plus grande portion de l'influence que donne le pouvoir, et l'autre partie du peuple qui, surtout inspirée par quelques chefs turbulens, veut ne rien céder et commander toujours. Au milieu des agitations que produit nécessairement une lutte semblable, on voit souvent reparoître une ambition plus ou moins déguisée d'aspirer à l'autorité

(37) Liv. XI, § 72.

suprême, et de l'exercer seul. Syracuse l'éprouva de nouveau.

Nouveaux efforts vers la tyrannie. Du pétalisme.

On cite d'abord Tyndaride comme en ayant eu la pensée; déjà un corps formé d'indigens qu'il soudoyoit étoit destiné à devenir sa garde. Il fut arrêté, jugé et envoyé à la mort. Les hommes qu'il avoit réunis essayèrent en vain de le défendre: arrêtés comme lui, ils subirent le même sort (38). La répression si prompte d'un tel attentat n'empêcha pas que d'autres n'eussent encore la téméraire pensée de le renouveler: Hermocrate vint avec les troupes qu'il commandoit faire une tentative semblable. Ses adhérens et lui reçurent la mort, et ceux qui y échappèrent furent bannis de la cité. Denys, devenu depuis tyran de Syracuse, étoit parmi les guerriers d'Hermocrate; on le supposa tué, pour le soustraire aux fureurs du peuple (39).

Une loi spéciale parut cependant nécessaire. L'ostracisme des Athéniens (40) se trouva transporté à Syracuse sous le nom de *pétalisme* (41). La différence des dénominations est venue de la différence de la matière sur laquelle on écrivoit le

---

(38) Diod. XI, § 86.
(39) Diod. XIII, § 75.
(40) *Voir* notre tome VII, pag. 514 *et suiv.*
(41) Diod. *ibid.* Ubb. Emm. t. III, pag. 221.

nom de celui qu'on vouloit proscrire; c'étoit une coquille à Athènes, une feuille d'olivier à Syracuse. Une durée plus remarquable fut dans la durée de la peine: l'ostracisme étoit prononcé pour dix ans; le pétalisme ne l'étoit que pour cinq années (42).

Tandis qu'on cherchoit à affranchir la république de la tyrannie, la république elle-même se précipitoit vers une démocratie absolue. Enorgueillis des succès obtenus contre les Athéniens, les Syracusains ne voulurent plus que des exclusions pussent être prononcées pour l'exercice des magistratures: un cens étoit exigé pour y parvenir, pour être éligible du moins; on décréta qu'il ne seroit plus exigé: le sort remplaça l'élection ou les suffrages; il devint l'électeur unique et universel (43). Le sentiment qui détermina ce changement ne prouvoit pas seulement la victoire qu'un des états de Sicile remportoit sur l'autre: il faisoit plus; il attestoit la soumission d'une ville que tant de guerriers illustres avoient accoutumée long-temps à la victoire. Les Syracusains se montrèrent peu dignes d'un si grand succès. Les généraux vaincus (44)

---

(42) Diod. XIII, § 75. Ubbo Emmius, t. III, pag. 221.

(43) *Voir* Diod. XIII, § 34; Arist. *Politiq.* V, c. IV, pag. 390. Ubbo Emmius, t. III, pag. 223 et 224.

(44) Nicias et Démosthène.

ne trouvèrent en eux aucune pitié ; une mort honteuse les punit de leur infortune ; et Dioclès, celui même à qui l'on s'adressoit pour avoir des lois (45), ne craignit pas de proposer que leur mort fût précédée par d'infamans supplices (46).

Mais ce pétalisme, établi dans l'espoir de garantir pour toujours la liberté de l'ambition de quelques citoyens, fut loin de subsister aussi long-temps à Syracuse que l'ostracisme à Athènes. Le danger perpétuel d'exciter l'envie et d'être exilé par elle éloigna des premières fonctions les hommes les plus dignes de les remplir. Une condition privée, mais paisible, leur sembla mériter la préférence; l'exercice de ces grands devoirs ne se trouva plus confié qu'à des hommes moins éclairés, plus audacieux, plus turbulens, donnant à la société, sous tous les rapports, moins de garantie : aussi, toujours complaisans pour la partie la moins recommandable du peuple, l'excitoient-ils aux innovations, à l'envie, à tout ce qui peut ôter à un gouvernement cette considération et cette tranquillité qui sont ses premiers besoins. Des partis se formèrent, s'agitèrent, se poursuivirent, se subdivisèrent, et une licence presque universelle remplaça les anciennes mœurs. Il fallut

(45) Diod. XI, § 87. *Voir* les deux pages suivantes.

(46) *Voir* ci-après, pag. 29.

abroger une loi dont les effets étoient devenus si funestes; on l'abrogea (47).

Il sembloit que la justice et l'ordre public venoient de triompher ensemble. Syracuse eut en effet des hommes plus dignes du commandement; mais de là même ressortirent le désir ambitieux de la tyrannie et une espérance plus probable d'y parvenir de nouveau. Les précautions législatives prises pour l'éviter ne l'empêchèrent pas de renaître. On flattoit le peuple; on l'armoit contre les riches; on lui promettoit un sort meilleur. Des succès glorieux obtenus comme magistrat ou comme guerrier venoient s'associer quelquefois chez un citoyen aux témoignages de confiance qu'il recevoit, aux espérances dont il étoit entouré. Peu d'années en effet s'étoient écoulées depuis que le pétalisme avoit cessé d'exister; et déjà Denys l'ancien avoit asservi Syracuse (48).

Ce fut pendant le temps de la république que les Syracusains obtinrent la victoire que nous venons de rappeler, la plus mémorable peut-être qu'ils aient jamais remportée. Ce fut l'époque aussi des lois de Dioclès (49), lois qui subsistèrent

(47) Diod. XI, § 87. *Voir* Legrand de Laleu, *De l'ostracisme et du pétalisme*, pag. 17.

(48) *Voir* le chapitre suivant.

(49) Diod. XIII, § 35.

tant que Syracuse et la Sicile restèrent maîtresses d'elles-mêmes. Une commission avoit été nommée parmi les membres les plus distingués du sénat; Dioclès en fut l'instituteur, l'inspirateur et l'organe (50). Plusieurs modifications importantes durent y être apportées sous la domination romaine : dans l'intervalle même d'une époque à l'autre, quelques-unes de ces lois avoient été modifiées sur quelques points; on le verra bientôt (51). Un des caractères les plus remarquables de cette législation fut d'avoir placé, par des dispositions expresses, à côté des peines pour le crime, des récompenses pour la vertu (52). Un monument, un temple, avoit été élevé à Dioclès; Denys l'ancien le fit abattre, et fit construire une citadelle sur la place que ce monument occupoit (53). Une citadelle, là où reposoient les cendres d'un législateur! on auroit deviné que c'étoit un tyran qui gouvernoit.

Ce fut encore pendant le temps de la république que se montra Ducétius, à la tête des Sici-

(50) Diod. XIII, § 35.

(51) *Voir* ci-après, pag. 57.

(52) Les lois données par Dioclès furent adoptées ensuite par d'autres peuples. Diod. XIII, § 35.

(53) Diod. *ibid.* Dioclès, suivant lui, se donna la mort. D'autres le font mourir loin de Syracuse, dont ils supposent qu'on l'avoit banni. *Voir* Caruso, pag. 196.

liens, anciens habitans de Catane, contre ceux qui les en avoient chassés, et s'étoient emparés tout-à-la-fois de leurs possessions et de leur demeure (54). La victoire favorisa les premiers; ils reconquirent leurs biens et leur patrie. Ducétius essaya même de fonder des établissemens nouveaux. Il voulut tout-à-la-fois et se rendre maître du gouvernement dans la ville qu'il venoit de soumettre à ses armes, et étendre plus loin par ces fondations nouvelles sa domination et sa puissance (55). Les Syracusains s'armèrent contre lui. Accusé de trahison, un général qu'ils avoient choisi, Bolcon, fut destitué, jugé, condamné à mort (56). Le chef qu'on envoya pour le remplacer obtint la victoire. Abandonné par ses soldats mêmes, effrayé de leurs menaces, Ducétius prend la fuite, et c'est dans Syracuse même qu'il vient chercher un asile. Il y arrive pendant la nuit; le jour ne se montroit pas encore que Ducétius étoit au pied des autels, dans la place publique : là, il se déclare suppliant, et se rend avec tout le pays dont il étoit devenu le maître. Les Syracusains s'assemblent; quelques-uns demandent qu'on le traite en ennemi : mais

(54) Diod. XI, § 76. *Voir* aussi les paragraphes suivans. Il l'appelle roi des Sicules, § 78.

(55) Diod. XI, §§ 78, 88, 90 et 91.

(56) Diod. XI, § 91.

les plus respectés des sénateurs ne veulent plus voir en lui qu'un suppliant; ils font craindre les retours de la fortune, et Némésis, ou la vengeance céleste : faire mourir un homme sans défense! révérons en lui les dieux qu'il invoque. Un cri unanime sort de l'assemblée et prononce la grâce de Ducétius. Il est envoyé à Corinthe, ville fondatrice de Syracuse, pour y passer le reste de ses jours; mais un fonds nécessaire à sa subsistance lui est assuré par un décret public (57). Méconnoissant un tel bienfait et trahissant toutes ses promesses, Ducétius quitta bientôt Corinthe, supposant qu'un oracle l'appeloit à la recherche d'un beau rivage (58) que les dieux lui accordoient en Sicile. Les Agrigentins s'étoient irrités de voir Syracuse sauver ainsi sans leur consentement la vie d'un ennemi commun. Une guerre en naquit, et fut soutenue en sens contraire par les diverses cités : les Syracusains remportèrent la victoire; Agrigente se vit obligée de demander la paix, qui lui fut accordée (59). Une pacification générale sembla même avoir alors favorisé également la Grèce et la Sicile. Deux traités avoient été faits

(57) Diod. XI, §§ 91 et 92.

(58) *Voir* la note de Wesseling, pag. 482.

(59) Diod. XII, § 8. Quatre cent quarante-cinq ans avant l'ère chrétienne.

entre les Perses et les Grecs ; une trève de trente années venoit d'être conclue entre Athènes et Lacédémone ; le traité de Carthage avec Gélon conservoit toute sa force ; tous les petits états de Sicile avoient comme cédé la suprématie à Syracuse victorieuse (60). On aime à rappeler des époques de paix, si rares dans l'histoire du monde.

(60) Diod. XII, § 26.

CHAPITRE III.

Retour de la tyrannie. Règnes de Denys l'ancien et de Denys le jeune. Dion, Timoléon.

Comment Denys s'avança vers la tyrannie.

DEVENU à vingt-cinq ans le tyran de sa patrie, Denys conserva pendant trente-huit années la souveraine autorité ; l'oppression qu'il exerçoit ne fit pas arracher de ses mains un sceptre si pesant.

Il avoit commencé par être un des orateurs les plus véhémens contre ce qu'il appeloit l'oligarchie. Les généraux et les magistrats étoient pareillement devenus les objets de ses accusations. Les magistrats en particulier, il les accusoit de chercher à s'attirer la bienveillance populaire par des fêtes, en dissipant les trésors publics au point que les soldats n'étoient pas payés. Excitant contre eux tout le peuple assemblé, il ne vouloit pas même qu'on fût arrêté par l'absence des lois ou des dispositions contraires. Vainement cette audace, son caractère et son objet, firent prononcer contre lui une amende ; ses protecteurs ou ses complices la payèrent pour lui ; ils se déclarèrent même prêts à payer toutes celles qu'on

pourroit lui infliger encore (1). Denys en devint plus audacieux; il demanda que les chefs de l'armée fussent changés, et qu'au lieu de les choisir parmi les hommes que leur position sociale rendoit plus élevés ou plus puissans, on les choisît uniquement dans ce qu'il appeloit les amis du peuple. Les généraux actuels furent cassés; on en nomma d'autres, et parmi eux leur accusateur même. Denys avoit prétendu combattre l'oligarchie; c'est en attaquant l'autorité prétendue de plusieurs qu'il préparoit celle d'un seul et fondoit sa tyrannie (2).

Haine pour les chefs de l'armée. Faveur pour les soldats. Garde qu'il obtient.

A peine étoit-il nommé, que ses collègues devinrent l'objet de sa haine ou de ses craintes. Loin de se réunir à eux, il les accusa d'être dévoués aux ennemis de Syracuse. Le peuple se félicitoit d'avoir enfin un général sous lequel il alloit vivre en sûreté. Quelques alarmes naissoient cependant de l'accroissement successif des forces de Carthage; Denys propose de rappeler les bannis, et bientôt après il se fait nommer commandant général des troupes de la république (3). Ce n'étoit pas un motif de justice et d'humanité qui lui avoit fait demander ce rappel; il comptoit sur leur

(1) Diod XIII, § 91. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XIII, p. 5.

(2) Diod. XIII, §§ 91 et 92. *Voir* aussi Arist. *Politiq.* V, c. V, pag. 393.

(3) Diod. XIII, § 95.

reconnoissance et sur le secours qu'il trouveroit à les voir s'armer pour la défense de la patrie, au lieu de ces étrangers mercenaires dont il craignoit la force et l'union. Denys avoit auparavant réclamé et obtenu du peuple un décret qui doubloit la paie du soldat (4). A ces mesures, qui lui assuroient un plus grand nombre de partisans fidèles et dévoués, il en ajouta une qui lui étoit personnelle et qui achevoit de consommer l'œuvre de la tyrannie. Des gardes lui parurent nécessaires; on ne craignit pas de les lui accorder (5). C'est ici que Denys imita Pisistrate : à la tête d'un des partis qui divisoient Athènes, Pisistrate, s'étant blessé lui-même, s'étoit présenté dans la place publique comme échappé des mains de ses ennemis, en demandant que, pour assurer sa vie, une garde de citoyens choisis lui fût donnée; il l'obtint, et, secondé par eux, devint le maître de sa patrie (6).

De ses principes de tyrannie. De son amour pour les lettres. De ses rapports avec quelques Grecs célèbres

La reconnoissance et l'affection de Denys ne survécurent pas toujours à son élévation. Jamais on ne fut plus fidèle à cette maxime du despotisme si bien révélée par Aristote (7) : « Les tyrans doi- » vent se défier de l'amitié même; ils savent qu'on

(4) Diod. XIII, § 95.
(5) Diod. *ibid.* An 405 avant Jésus-Christ.
(6) *Hist. de la législation*, t. VI, pag. 197.
(7) Arist. V, c. X, pag. 404 et 405.

» veut leur ruine, et que, plus rapprochés d'eux, » leurs amis peuvent la consommer. »

Aussi Denys s'occupoit-il peu d'en avoir, et moins encore d'en conserver. Au lieu de s'environner des hommes qui participoient, d'après son choix, à l'exercice de la puissance publique, c'est avec des hommes distingués par leur talent ou par leur savoir qu'il aimoit à trouver chaque jour des relations utiles; et là encore la crainte ne l'abandonna pas toujours, pas plus que son aversion naturelle pour toute supériorité, pour la supériorité même qui ne pouvoit qu'honorer son règne et son autorité politique, sans lui inspirer aucune crainte. Il aimoit la flatterie, vieille prédilection des hommes puissans. Lysias le signale cependant comme le seul prince que n'eussent pas corrompu les flatteries d'Andocide (8).

Quoi qu'il en soit, Denys n'accorda pas seulement aux lettres la protection que ceux qui gouvernent seront toujours heureux de leur offrir; il essaya de les cultiver. Peut-être étoit-ce moins pour les honorer par son exemple que pour céder à l'entraînement d'un désir sur l'exécution duquel sa vanité le trouva docile, et qu'il sembloit toujours poursuivre avec plus d'ardeur peut-être qu'il

---

(8) *Impiété d'Andocide*, pag. 184.

n'en eût mis à un succès guerrier; car un succès guerrier n'est pas la victoire d'un seul, mais celle d'un peuple entier dans la personne de son chef, et son influence est puissante sur la grandeur de ce peuple. Envoyés dans les concours grecs avec un faste étranger aux amis de la poésie et à ceux qui triomphoient dans de semblables combats, ses vers ainsi présentés, ainsi accompagnés, excitoient bien plus la risée que l'admiration, et une risée d'autant plus pénible que celui à qui on la prodiguoit n'avoit à Athènes aucun de ces moyens de crainte et de vengeance dont il effrayoit Syracuse. Une fois cependant il obtint un triomphe; aussitôt des sacrifices sont offerts aux dieux, des repas solennels célébrés dans la capitale de ses états. Lui-même s'abandonne à de tels excès, que sa santé en est altérée : de nombreux combats avoient respecté sa vie; il succomba sous le vain orgueil d'une pareille victoire (9).

Les hommes qui, à cette époque, honoroient la philosophie et les lettres ne cessèrent pourtant de trouver en lui un homme qui savoit les apprécier. Ses libéralités sauvèrent Eschine de l'indigence sous le poids de laquelle il étoit accablé (10).

(9) *Voir* Diod. XIV, § 109; XV, § 74.

(10) Diog. Laërce, *Vie d'Eschine*, § 3.

Aristippe reçut aussi plus d'un témoignage de la libéralité du prince (11); mais Aristippe, faisant plier sa philosophie sous son intérêt particulier et le désir de la faveur du maître, fut plutôt le complaisant que le précepteur et le conseil du monarque (12). C'est lui qui répondoit au reproche de s'être prosterné pour obtenir une grâce du prince : Est-ce ma faute si Denys a les oreilles aux pieds (13) !

Ce ne fut pas là le caractère que montra Platon à la cour de Denys. On ne peut placer au premier rang, disoit-il en parlant de la tyrannie, une institution qui n'est utile qu'à un seul, à moins qu'il ne l'emporte sur tous les autres par sa vertu. Discours de vieillard, lui répondit le monarque irrité. Discours de tyran, répondit Platon. Denys, plus irrité encore, le menaça de la mort, et il n'y renonça que pour donner le philosophe à un envoyé de Lacédémone afin de le vendre : celui-ci le mena en effet à Égine, où Platon fut vendu comme

(11) Diog. Laërce, *Arist.* §§ 3 et 4. Mais que de bassesses racontées par l'historien !

(12) *V.* Diderot, t. V, v.° *Cyrénaïque.* C'est Aristippe encore qui disoit : Je vais chez Socrate quand j'ai besoin de préceptes, et chez Denys quand j'ai besoin d'argent. Diog. Laërce, § 4.

(13) Diog. Laërce, *Vie d'Aristippe*, § 4. Il y rappelle plusieurs autres traits de la bassesse des courtisans envers le roi. *Voir* aussi le trente-deuxième chapitre du *Voyage d'Anacharsis.*

esclave (14). On sait aussi que Denys osa envoyer sur-le-champ à la mort Antiphon pour avoir dit que le meilleur bronze étoit celui dont on avoit fait les statues d'Harmodius et d'Aristogiton (15). Sa haine s'étendoit même sur des princes qui n'existoient plus, mais qui avoient laissé à leur patrie d'honorables souvenirs. C'est ainsi qu'il craignoit comme accusatrice pour lui la mémoire de Gélon (16).

De ses craintes comme tyran. Influence qu'elles eurent sur sa conduite politique.

Ces terreurs perpétuelles, juste supplice des tyrans, le punissoient aussi chaque jour de ses attentats envers la liberté générale, envers la propriété et la vie même de ceux qu'il avoit rendus ses sujets. Habitant une partie de la cité, qu'il avoit fait disposer et environner de manière à le protéger et à le défendre si on le vouloit attaquer ou surprendre, il enrichissoit par les confiscations sur les riches les guerriers dont il connoissoit le dévouement; il admettoit et appeloit même dans la ville des étrangers, qu'il rendoit sur-le-champ citoyens; il affranchissoit des esclaves encore, également intéressés qu'ils étoient les uns et les autres à sa conservation et à sa puissance (17). Ses craintes d'ailleurs le poursuivoient même dans le foyer

(14) Diog. Laërce, *Vie de Platon*, § 14.

(15) Plut. t. II, pag. 68 et 833. Diogène Laërce attribue ce mot à Diogène le cynique, § 6 de sa vie.

(16) Plut. *Louange de soi-même*, pag. 542, t. II.

(17) Diod. XIV, §§ 7 *et suiv.*

domestique; elles l'avoient réduit à s'emprisonner dans son propre palais. Il porta la défiance si loin, ajoute Cicéron (18), que, n'osant confier sa tête à aucun barbier, il avoit fait apprendre à raser à ses propres filles; et ces jeunes princesses, réduites à une fonction basse et servile, faisoient la barbe et les cheveux à ce malheureux père : encore dit-on que, quand elles furent un peu grandes, craignant le fer jusque dans leurs mains, il se fit brûler par elles les cheveux et la barbe avec des écorces ardentes. La crainte ne l'avoit pas tourmenté à ce point dans les premières années de son gouvernement : on le voit excitant les ouvriers chargés de travaux publics par sa surveillance personnelle, admettant avec plaisir, recherchant même la conversation des hommes instruits, et surtout conduisant plus d'une fois ses soldats à la victoire. Ajouterons-nous que Dion obtint et conserva près de lui, tout jeune qu'il étoit encore, cette liberté d'opinion que les despotes aiment peu, qu'ils punissent souvent, qu'ils ne récompensent jamais (19) ?

Insurrection violente. Comment il parvient à la vaincre.

Si la liberté publique fut inconnue sous le

(18) *Tuscul.* V, § 20; c'est § 21 qu'il raconte l'histoire de Damoclès. Le voir aussi, *des Devoirs*, II, § 7, ainsi que Valère Maxime, IX, c. XIII, § 7.

(19) *Voir* Plut. *Dion*, §§ 4 *et suiv.*; et aussi, § 12.

règne de Denys, il obtint par la guerre quelques-uns de ces succès qui, resplendissant sur le peuple entier, lui font supporter plus aisément un asservissement qu'on se dissimule en présence de la gloire (20). Les craintes toutefois restoient au fond de son cœur quand il alloit combattre; peut-être même se reprochoit-il de s'être ainsi éloigné du lieu où pouvoient se tramer des complots, plus faciles à dissimuler et à exécuter ensuite. Dans les murs, hors des murs, continuoit ainsi à régner sur lui le sentiment qu'il inspiroit aux autres. Une insurrection avoit éclaté, véhémente et nombreuse (21). Son palais fut livré au pillage; tout ce qu'il enfermoit de richesses, pris ou détruit. Sa femme même n'échappa pas aux outrages des révoltés. Denys étoit alors à plusieurs lieues de Syracuse : il y revient avec une vîtesse inattendue; il repousse le crime par le crime; les citoyens même étrangers à la rebellion sont égorgés par les soldats qu'il avoit conservés fidèles à sa personne et à son autorité. Mais la révolte n'est pas désarmée. On fait proclamer par un crieur public qu'une somme considérable sera donnée à celui qui apportera la tête du tyran, et le droit de cité à

(20) *Voir* ci-après, pag. 163 *et suiv.*

(21) *Voir* Diod. XIII, §§ 112 et 113. Le voir aussi liv. XIV, §§ 7 *et suiv.*

tout étranger qui l'entreprendroit avec succès. L'insurrection s'étoit accrue de plusieurs d'entre ses soldats qui n'avoient long-temps connu que sa volonté. Dejà Denys effrayé, délibérant avec quelques hommes dévoués qu'il rassemble, paroît renoncer au trône, à la vie même. La résistance lui est conseillée; il est, une fois de plus, secondé par la fortune; il est redevenu le maître de Syracuse, et son maître absolu.

Nouvelles tentatives contre Denys. Sa mort.

De nouvelles tentatives furent faites quelques années après. Les Carthaginois avoient été vaincus par les Syracusains, au milieu desquels pourtant Denys n'avoit pas combattu; il arrive et les félicite. On étoit assemblé. Un guerrier qui s'étoit distingué, Théodore, se plaint de voir ses concitoyens privés de la liberté dont avoient joui leurs ancêtres. Nous sommes sans crainte quand il faut se défendre contre Carthage, et nous n'osons nous plaindre d'un maître cruel, ennemi de nos droits et de la patrie : ceux dont il convoite les richesses, il les condamne au bannissement ; il condamne à la mort ceux qui parlent en faveur des lois : qu'il dépose une puissance envahie; nous le laisserons lui et les siens sortir paisiblement de la cité : mais, s'il s'y refuse, profitons enfin des circonstances présentes pour recouvrer notre liberté. On s'étonne d'apprendre qu'un discours si courageux

n'ait pas obtenu le succès que ceux qui venoient de l'entendre étoient prêts à lui accorder. Les circonstances qui s'y opposèrent ont été conservées par Diodore (22).

On pouvoit craindre que des efforts semblables, renouvelés contre Denys, ne le renversassent plus tard du trône. Il mourut paisible, après une longue domination. Son règne n'est pas seulement resté un des plus mémorables de l'histoire de Sicile; il est un des plus mémorables encore des époques contemporaines de la grandeur des Grecs, des temps qui précèdent ces longues luttes entre l'Afrique et l'Italie, luttes terminées enfin par la destruction de Carthage et la puissance toujours croissante des Romains. Il enflamma l'esprit guerrier à Syracuse et le justifia par ses victoires. La philosophie et les lettres n'y furent jamais plus honorées. Lui-même, avant de régner, ne s'étoit pas montré sans éloquence dans les assemblées du peuple, quelque vicieux qu'eût été l'usage qu'il vouloit en faire (23). La marine n'avoit jamais été plus puissante, ni le commerce plus étendu (24); jamais de plus grandes entreprises de travaux publics n'avoient été conçues et exé-

(22) Le voir, liv. XIV, §§ 63 *et suiv.* An 396 avant Jésus-Christ.

(23) Diod. XIII, § 91. *Voir* ci-dessus, pag. 33.

(24) *Voir* ci-après, chap. X, pag. 157.

cutées dans l'intérieur de l'état (25). L'impartialité de l'histoire ne permet pas de le taire, après avoir rappelé tant d'erreurs, d'oppressions et de crimes.

Son fils ceignit sans contestation le diadème que le père avoit d'abord usurpé; il fut proclamé par l'armée elle-même (26). A peine roi, il fait assembler le peuple, lui donne par ses promesses l'assurance la plus solennelle de sa modération et de sa justice : trois mille citoyens enfermés dans des prisons sont rendus à la liberté; les impôts sont remis pour trois ans à tous ses sujets; on leur promet enfin tous les adoucissemens qui peuvent concilier l'affection des peuples aux princes qui les gouvernent (27).

Du caractère de ce prince. Dissolutions auxquelles il se livre.

Si ces faits sont exagérés par l'historien qui les raconte, on peut dire du moins que le caractère de Denys le jeune, son caractère paisible et naturellement porté à l'indolence, devoit laisser espérer que les Siciliens soumis à sa domination n'auroient pas à craindre ces violences fréquentes et sanguinaires dont avoit été marquée la carrière royale de son prédécesseur. Mais cette indolence

---

(25) *Voir* ci-après, pag. 157 *et suiv.*

(26) Just. XXI, § 1. Diod. XV, § 73. Dion seulement essaya, mais sans succès, de faire partager le royaume entre plusieurs fils que le roi alloit laisser. Cornél. Népos, *Dion*, § 2.

(27) Justin, XXI, § 1.

même, et la foiblesse qu'elle suppose, faisoient tomber le gouvernement dans un état qui finit par ébranler non-seulement le pouvoir du maître, mais encore la prépondérance de Syracuse, soit en Sicile, soit sur les mers voisines, soit sur des contrées plus lointaines; car c'est au loin qu'elle avoit souvent combattu avec succès, envers Carthage même.

Le nouveau tyran ne faisoit rien pour sa puissance et pour sa gloire; il s'abandonna même à tout ce que peuvent exciter de mépris les plus honteuses débauches (28). On ne lit pas sans quelque honte ces pages de son histoire. Locres, où sa mère étoit née, devint un des principaux théâtres de sa dissolution. Les Locriens s'en vengèrent sur la femme et les filles de Denys; la barbarie s'y joignit à l'incontinence. Et quelle barbarie (29)!

Dion à la cour de Denys. Conseils qu'il lui donne. De Platon.

Un citoyen déjà illustre, et qui le fut bien plus encore dans les années qui suivirent, Dion, frère d'une des femmes de Denys l'ancien, n'avoit rien oublié pour lui faire abandonner cette indolence timide dans laquelle il languissoit, et pour le ramener vers des études et des méditations, premier devoir des princes comme leur premier

(28) *Voir* Arist. *Politiq.* v, c. x, pag. 404 et 405.

(29) *Voir* notre tome X, pag. 364 *et suiv.*

besoin. Mais autour de Denys étoient des hommes accoutumés à profiter de cette puissance absolue dont ils sont les complaisans ou les ministres; leurs conseils et leurs exemples l'emportèrent (30).

Dion cependant avoit obtenu que Denys consulteroit Platon (31); et le prince apprit à peine l'arrivée du philosophe, qu'il offrit un sacrifice pour en témoigner sa reconnoissance aux dieux (32). Platon avoit conseillé à Denys l'ancien de renoncer à la tyrannie; il essaya de le persuader également à Denys le jeune : le fils ne fut pas plus docile à ce conseil que ne l'avoit été son père (33).

Platon quitta Syracuse, où il revint pourtant une troisième fois. Accueilli d'abord comme un tel homme méritoit de l'être, il perdit toute la faveur qu'on paroissoit lui accorder, quand il réclama la justice du prince en faveur de Dion, que Denys avoit banni (34). Des hommes de la garde royale environnèrent désormais le philosophe athénien, surveillans d'autant plus redoutables,

---

(30) *Voir* Élien, c. XVIII, et Plat. *Épît.* VII, pag. 332 et 333.

(31) *Voir* ce que Platon dit de Dion, *ibid.* pag. 327 *et suiv.* On lit, pag. 309, une lettre adressée à Denys par Dion sur l'exercice du pouvoir. *Voir* la note B aux Éclaircissemens

(32) Plut. *Vie de Dion*, § 16. Le voir aussi, *Man. de discern. les flatt.* t. I, pag. 52 et 53.

(33) Cornél. Népos, *Vie de Dion*, § 3.

(34) Plut. *Dion*, §§ 18 *et suiv.*

que Platon avoit invité Denys à n'en plus faire usage, et à casser les dix mille étrangers qui composoient cette garde (35).

Bannissement de Dion. Ce qu'il fait pour rendre la liberté à Syracuse. Sa mort.

Chassé de Syracuse, Dion s'étoit réfugié à Corinthe. Héraclide, chassé par le même prince, dont il avoit commandé la cavalerie, habitoit cette ville; ils formèrent ensemble le projet de faire la guerre à Denys. Près d'un demi-siècle avoit affermi la tyrannie; sa durée même faisoit croire à sa force, et par conséquent au danger de la combattre. Dion ne cède pas à la crainte; il prend les armes : la haine qu'inspiroit une oppression si longue, et maintenant sans gloire, rassembla des troupes nombreuses; trois jours suffirent à Dion, arrivé en Sicile, pour entrer dans Syracuse; nouvelle preuve donnée par l'histoire, que l'affection des sujets est la première sûreté des empires (36). Une nacelle et quelques soldats, dit Démosthène (37), suffirent à Dion pour chasser du trône Denys, qui avoit tant de vaisseaux, de places et de troupes étrangères.

Dion fit à l'instant proclamer l'abolition de la tyrannie, et le retour des peuples à leur ancienne

(35) Plut. *Dion*, § 17.

(36) Cornél. Népos, *Dion*, § 5. Plut. *Dion*, §§ 27 *et suiv.* Diod. XVI, § 11.

(37) *Contre Leptine*, pag. 565.

liberté (38). Les Syracusains, dit Plutarque traduit par Amyot, avoient, le long des rues par où il alloit, appresté de costé et d'autre des sacrifices, dressé des tables et des tasses dessus, et au prix (39) qu'il passoit pardevant leurs maisons, luy jettoyent des fruicts et des fleurs, et lui addressoyent leurs prières et oraisons, ne plus ne moins qui si c'eust esté un dieu. Ce fut dans cette circonstance aussi qu'Héraclide proposa une distribution égale des terres; il prétendoit que l'abolition de la pauvreté étoit le seul commencement possible de la liberté (40). Il fit une proposition plus juste et plus sûre dans ses effets, en demandant que l'armée ne se composât plus d'étrangers soudoyés (41).

Denys étoit absent. Le succès de Dion le rappelle aussitôt. Des émissaires du tyran font en son nom les plus séduisantes promesses : ses sujets n'auront plus à payer que de foibles impôts; ils seront exempts de tout service militaire, les guerres exceptées qui seroient entreprises de leur vouloir et consentement (42). Dion demande que

(38) Plut. *Dion*, § 38. *Voir* ci-après les pieux témoignages de la reconnoissance du peuple.

(39) A mesure.

(40) Plut. *Dion*, § 48.

(41) *Ibid.* § 49.

(42) *Voir* dans Cornélius Népos, § 5, une proposition bien différente faite à Dion par Denys.

Denys avant tout dépose la tyrannie, promettant de lui faire obtenir alors du peuple tout ce qui seroit juste et raisonnable. Denys paroît y consentir; seulement il demande quelques personnes pour en conférer : on les lui envoie; mais à peine étoient-elles arrivées dans la citadelle où le prince résidoit, qu'il les retient et les enferme (43). Les factions s'agitent et se combattent. D'abord victorieux, Dion finit par succomber. Il mourut assassiné (44). Mais ce crime même ramena vers lui, au moment où on le perdit, le souvenir tardif de ses bienfaits. Quelques-uns avoient paru craindre qu'il ne voulût asservir sa patrie; on le proclama au contraire son libérateur, et un monument lui fut élevé par l'autorité publique dans l'endroit le plus fréquenté de la ville (45).

Aristote, recherchant les motifs ordinaires des conspirations envers les princes, et plus particulièrement contre les tyrans, indique ceux qui naissent de la haine, du mépris, de l'ambition, d'un outrage reçu, des ressentimens qui le suivent,

(43) Plut. *Dion*, SS 39 et 40. Diod. XVI, SS 11 et 12.

(44) Plut. *Dion*, SS 61 *et suiv.* Cornél. Népos, *Dion*, SS 6 et 9. Diod. XVI, SS 16, 17, 20 et 31. La mort de Dion est de l'an 354 avant J. C. *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(45) Cornél. Népos, *Vie de Dion*, § 10.

du désir de s'illustrer par une grande action. Cette gloire généreuse, et le mépris aussi que Denys inspiroit, sont les motifs qu'Aristote donne à l'entreprise de Dion, résolu qu'il étoit à sacrifier sa vie, dût-il la perdre après avoir seulement débarqué ses troupes, et ambitionnant une telle mort (46). Ses ennemis n'en avoient pas moins essayé de le représenter d'abord comme aspirant lui-même à la tyrannie (47).

Peu favorable à la démocratie, Dion ne l'étoit pas davantage à l'autorité absolue. C'est une aristocratie qu'il désiroit et qu'il auroit voulu fonder à Syracuse. Il répétoit avec Platon, son maître et son ami, que la démocratie est moins un gouvernement proprement dit qu'une foire et comme un encan de toute sorte de gouvernemens, où l'on n'avoit qu'à choisir (48). Les constitutions de Crète et de Lacédémone (49) étoient celles qui lui paroissoient mériter la préférence; elles réunissoient, selon lui, les avantages de toutes les autres, et rendoient plus sûr le bonheur des peuples (50).

---

(46) Arist. V, c. X, pag. 405 et 406.
(47) *Voir* Plat. *Épit.* VII, pag. 329 et 333.
(48) Platon, *Républ.* VIII, § 557. Plut. *Dion*, § 67.
(49) *Voir* le t. V de l'*Histoire de la législation.*
(50) Plut. *ibid.* Plat. *Épît.* VIII, pag. 356.

Événemens politiques qui suivirent la mort de Dion.

La mort de Dion n'avoit pas laissé le royaume plus heureux. Syracuse étoit descendue chaque jour du haut rang où elle s'étoit élevée sous le règne de Denys l'ancien. Une conspiration presque universelle ayant forcé son successeur à quitter le trône et sa patrie, l'Italie lui offrit alors l'asile que la Grèce devoit lui offrir un jour. C'est dans la ville même dont étoient d'abord sortis les fondateurs de Syracuse, qu'il finit par se réfugier, dans la ville encore que Dion étoit allé habiter quand on l'avoit banni.

Callippe avoit été l'assassin de Dion. Il espéroit trouver dans son crime un moyen de parvenir à la tyrannie. Mais Callippe étoit Athénien; il n'avoit aucun droit à gouverner Syracuse, à concourir même à son gouvernement; les lois du pays l'en excluoient, si l'on peut citer les lois d'un pays là où sont devenues si fréquentes l'usurpation de tous les droits et l'ambition heureuse du suprême pouvoir. De tous les Grecs venus en Sicile, Callippe étoit celui qui avoit le plus obtenu la confiance et l'amitié de Dion (51). Un égal amour de la philosophie et des lettres avoit formé et affermi leurs rapports mutuels; mais la reconnoissance que devoit Callippe à son noble bienfaiteur dispa-

(51) Mais voir Plutarque, *Vie de Dion*, § 68.

rut devant l'ambition du trône. Syracuse avoit alors des troupes étrangères dans son armée; Callippe s'attacha sur-tout à exercer sa puissance sur elles. Elles le secondèrent par un crime dont elles devinrent les instrumens. Dion fut assassiné (52); mais treize mois s'étoient à peine écoulés, que Callippe périt lui-même, frappé, dit-on, du même poignard dont il avoit frappé Dion (53). D'autres tentatives furent faites pour usurper le pouvoir, par Hipparinus, entre autres, qui appartenoit à la famille royale, et qui le conserva pendant deux années (54). Il est assez remarquable, peut-être, que cet Hipparinus fut un des chefs que Platon avoit indiqués lorsqu'on le consulta sur le gouvernement de Syracuse. La constitution présentée par ce philosophe ne se composoit pas seulement d'une assemblée du peuple, d'un sénat et d'un roi; trois rois étoient placés par lui à la tête de l'état : il prétendoit qu'en divisant ainsi la royauté on étoit plus sûr d'échapper à la tyrannie (55).

Denys remonte sur le trône. Il en descend encore.

Denys le jeune, voyant se succéder des ambitions ennemies, dont aucune n'étoit affermie par

(52) Plut. *ibid.* An 354 avant l'ère chrétienne.

(53) Plut. *Dion*, § 72.

(54) *Voir* Plat. *Epit.* VIII, pag. 357. Athén. X, § 10. Polyen, *Stratag.* V, c. IV. Diod. XVI, § 36.

(55) *Epit.* VIII, t. III, pag. 352 *et suiv.*

sa durée, essaya de reconquérir la puissance qu'il avoit perdue. Des soldats étrangers vinrent également le servir et le défendre. On le vit enfin, après un long exil, remonter sur le trône de son père (56). Il étoit destiné à en descendre encore. Dix ans de malheurs n'avoient pu l'instruire. Impérieux et cruel, il ranimoit chaque jour les craintes et les haines. L'insurrection n'en fut que plus prompte, plus générale; et l'on peut remarquer qu'on implora d'abord, pour la protéger, Icétas, tyran lui-même et maître alors de Léontium (57). D'autres cependant s'étoient adressés aux Corinthiens. Les Corinthiens envoyèrent les secours demandés, sous la conduite et les ordres de Timoléon, un de leurs plus illustres citoyens (58). Timoléon avoit lui-même donné la mort à un de ses frères, accusé d'aspirer à la tyrannie (59). Il vint à Syracuse, et il obtint de Denys sa renonciation au trône, en lui promettant d'ailleurs de placer sous la foi publique ses propriétés et sa personne;

---

(56) Plut. *Timol.* § 1. An 343 avant l'ère chrétienne. *Voir* Fazell. *Antiq. de Sicile*, pag. 369 et 370.

(57) Just. XXI, c. V. Diod. XVI, § 68. Plut. *Timol.* § 1. Icétas, au reste, étoit né à Syracuse.

(58) Plut. *Timol.* § 2. Cornél. Népos, § 2. Diod. XVI, § 65.

(59) Cornél. Népos, *Timol.* § 6. Plut. *Timol.* § 6. *Voir* Montaigne, III, c. 1.

il lui conseilla en même temps de se retirer dans le Péloponnèse (60). Le second règne de Denys ne s'étoit pas étendu au-delà de trois années (61). On a quelque peine à concevoir une soumission si prompte de la part d'un prince qui avoit su reconquérir un trône que tant de force environnoit encore ; plus de quatre cent mille soldats, plus de quatre cents vaisseaux, et tous les moyens d'y en ajouter un plus grand nombre, des arsenaux garnis de toute sorte d'armes, les magasins publics remplis de froment, et un grand nombre d'alliés (62).

C'est dans la ville dont étoient sortis les fondateurs de Syracuse, que Denys se réfugia. Sa conduite à Corinthe n'est pas ce qu'il y a de moins célèbre dans sa vie. Il s'y fit maître d'école : tant il lui étoit impossible de ne pas commander, dit Cicéron (63). Ce ne fut pas la seule profession qu'il y exerça. Élien dit (64) qu'après avoir essayé de tous les genres de vie, réduit à une extrême misère, il finit par se faire prêtre de Cybèle, quê-

(60) Diod. XVI, § 70. Cornél. Népos, *Timol.* § 2.

(61) Il finit l'an 344 avant l'ère chrétienne.

(62) *Voir* Élien, VI, c. XII, et Cornél. Népos, *Timol.* § 3.

(63) *Usque adeò imperio carere non poterat.* Tuscul. III, § 12. Le voir aussi *Épître. famil.* XI, § 18.

(64) Liv. IX, c. VIII.

tant en son nom, jouant du tambour et dansant au son de la flûte. Voilà ce qu'étoit devenu le fils d'un des princes les plus puissans de cette époque, qui deux fois avoit été roi lui-même (65).

Timoléon rend à Syracuse sa liberté. Gouvernement et lois qu'il lui donne.

Timoléon commença par ordonner d'abattre les citadelles, les palais des tyrans, tout ce qui pouvoit en rappeler l'existence (66). Il s'occupa ensuite des lois qui devoient gouverner Syracuse. Et peut-être n'est-ce pas un événement indigné d'être remarqué, que l'époque où Timoléon l'affranchissoit s'éloigne peu de celle où il vit sa patrie même, Corinthe, obligée de se soumettre au père d'Alexandre et d'en recevoir des lois (67).

Des guerres longues et fréquentes, des dissensions civiles, des tyrannies souvent renouvelées, les proscriptions qui les suivent ou qu'elles font craindre, avoient dépeuplé Syracuse et la partie grecque de la Sicile (68). Timoléon n'oublia rien pour lui rendre une population si nécessaire. Il restitua aux anciens citoyens qu'il rappela tous les biens qui leur appartenoient; les terres vacantes

(65) *Voir* Justin, XXXI, c. V; Athén. XII, § 11; Val. Max. VI, c. IX; Plut. *Timol.* §§ 20 *et suiv.*

(66) Plut. *Timol.* § 18.

(67) *Voir* Diod. XVI, §§ 82 *et suiv.*; Plut. *Timol.* §§ 32 et 33; Gill. t. IV, pag. 167, et Oliv. *Vie de Phil.* t. II, pag. 122 *et suiv.*

(68) Plut. *Timol.* §§ 1 et 33.

furent données aux nouveaux habitans (69). Il accorda le droit de cité aux étrangers qui viendroient s'y établir (70) ; il l'accorda à tous les Siciliens qui vivoient sous le despotisme d'un maître. Catane, Messine, Léontium, Apollonie, et d'autres encore, retrouvèrent la liberté (71). Carthage, qui avoit envoyé des ambassadeurs pour lui demander la paix, ne l'obtint que sous la double condition que toutes les villes grecques de Sicile demeureroient libres, et que les Carthaginois ne pourroient jamais prêter aucun secours aux tyrans ennemis de Syracuse. Une alliance réciproque se forma entre toutes les villes rendues à la liberté (72). Syracuse et les pays dont elle étoit la capitale virent ainsi renaître leur population; plus de quarante mille personnes vinrent s'y établir, et Corinthe seule y envoya une colonie de cinq mille. Agyre, une des villes principales de l'état par l'étendue et la fertilité de son territoire, en reçut dix mille à elle seule (73).

---

(69) Cornél. Népos, *Timol.* § 3.

(70) C'est ainsi que le père d'Agathocle devint citoyen de Syracuse. Diod. XIX, § 2. *Voir* ci-après, pag. 63.

(71) Plut. *Timol.* § 34. Diod. XVI, §§ 70, 71, 72, 82. Faz. *Antiq. de Sicile*, t. IV, pag. 376 *et suiv.*

(72) Diod. XVI, § 82.

(73) Diod. XVI, §§ 82 et 83.

Lois mises en harmonie avec la constitution de l'état.

Après avoir affranchi les peuples, il étoit nécessaire de leur accorder ou de leur rendre des lois plus en harmonie avec la constitution de l'état. Les lois que Dioclès avoit précédemment données (74) servirent de base aux lois nouvelles. Céphalus de Corinthe fut chargé de les recueillir, et d'y ajouter les développemens et les interprétations qui pourroient être nécessaires; c'est le même travail qui fut demandé plus tard à Polydore sous le règne d'Hiéron : écrites en ancien dialecte, elles avoient quelquefois besoin de ces explications (75). Les lois qui concernoient les actes civils, les obligations, les biens, les successions, furent conservées; et relativement aux lois politiques, on conserva aussi toutes celles que la démocratie pouvoit avouer; on changea ou on modifia les autres; et quant aux élections en particulier, qui alloient obtenir une si grande influence sur les fonctions publiques, l'égalité fut absolue, et le droit de suffrage le même pour tous, sans aucune des conditions qui ailleurs les différencient ou les restreignent (76). Sous les rapports civils, Céphalus fit proclamer une vérité si incontestable, qu'on

(74) *Voir* Diod. XIII, §§ 34 et 35.
(75) Diod. XIII, § 35. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 292.
(76) Diod. XVI, § 70. Plut. *Timol.* §§ 33, 46 et 47.

pourroit se demander jusqu'à quel point un législateur peut en croire la proclamation nécessaire, si elle n'avoit été si long-temps et si souvent méconnue par les gouvernemens despotiques qui s'étoient succédé. La marque ou le caractère de la liberté consiste ou se montre dans le droit de n'avoir pour règle de ses actions que les lois (77).

Tribunaux de justice. Nouvelles magistratures. Amphipolie. Sénat.

Des tribunaux de justice furent construits sur le terrain même où s'élevoient naguère les forteresses du despotisme (78). De nouvelles magistratures furent créées. Une d'elles, inconnue jusqu'alors, devint la première des dignités; on la nommoit *amphipolie*. Elle étoit plus particulièrement sous la surveillance ou la protection de Jupiter; l'amphipole en étoit le ministre (79). On ne pouvoit donner un plus haut protecteur à de plus grands devoirs. Les Syracusains, dans la suite, datèrent et distinguèrent toujours leurs années par les noms de ce magistrat, qui lui-même étoit annuel (80). Trois personnes étoient désignées par les suffrages du peuple pour remplir cette auguste fonction; le sort choisissoit entre elles. Une fraude

(77) Cornél. Népos, *Timol.* § 4. Plut. *Timol.* § 48.

(78) Diod. XVI, § 83. Plut. *Timol.* § 32.

(79) Diod. XVI, § 70. Plutarque, *Quest. grecq.* t. II, pag. 297 parle d'un amphipole d'Apollon. *Voir* ci-après, pag. 112.

(80) Diod. XVI, § 70.

commise à ce sujet par Verrès est un des reproches que lui fait le grand orateur qui l'accusa avec autant d'éloquence que de succès (81).

Autel consacré aux dieux par Timoléon. Abdication qu'il fait de son autorité.

Un sénat composé de six cents personnes, et pris dans les différens ordres de l'état, en avoit la haute administration; il régloit seul tout ce qui concernoit et la guerre et la paix; le commandement de l'armée ne pouvoit jamais être confié à l'amphipole ou au chef suprême de la nation (82).

Timoléon voulut encore offrir aux dieux un témoignage de la reconnoissance qu'un si grand succès lui inspiroit. Un autel fut consacré par lui dans sa demeure à la déesse des heureux événemens, de la bonne fortune; la maison entière étoit dédiée au bon génie (83). Il ne cessoit de rendre grâces à la divinité de ce qu'elle avoit daigné le choisir pour faire tant de bien à la Sicile; ce sentiment se montroit également et dans les lettres qu'il adressoit à ses amis, et dans les discours qu'il prononçoit aux assemblées du peuple (84).

Favorisé par l'empire des circonstances, par la

(81) *Seconde Verrine*, § 51.

(82) *Voir* Diod. XVI, §§ 70 et 82; Cicéron, *ibid.*; Ubbo Emmius, t. III, pag. 228; Caruso, pag. 319 et 320; *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 295.

(83) Plut. *Timol.* § 47. Cornél. Népos, *Timol.* § 4.

(84) Plut. *Timol.* § 47.

gratitude publique, par sa vigilance, par son courage, par l'assurance que des bienfaits rendus, et de tels bienfaits, devoient donner de les voir se prolonger et renaître, Timoléon auroit pu chercher à conserver cette dictature que la nature même de ses efforts et leur caractère lui avoient nécessairement donnée; il abdiqua tout le pouvoir dès qu'il dut se regarder comme l'ayant conquis. Il redevint et resta homme privé. La confiance qu'il inspiroit n'en fut pas moins grande, ni son autorité, peut-être, moins réelle et moins sûre. Ce n'étoit qu'un citoyen, mais un citoyen l'objet de la vénération et de la confiance de tous les autres (85).

Deux démagogues cependant osèrent un jour le faire assigner pour venir répondre devant le peuple à des accusations qu'ils formoient contre lui. Les Syracusains s'en irritèrent, et ne voulurent pas qu'il répondît à une telle agression. Timoléon au contraire se présenta, voulant donner un grand exemple de son obéissance aux lois et du respect qu'on leur devoit toujours (86).

Jugement prononcé contre les anciens tyrans. Leurs statues renversées.

Timoléon crut ajouter encore à la haine contre la tyrannie, en livrant la mémoire des hommes

(85) Cornél. Népos, *Timol.* § 3.
(86) Plut. *Timol.* § 48.

qui s'en étoient rendus coupables à des témoignages populaires d'animadversion et de mépris. Un jugement solennel fut réclamé et prononcé contre eux. Des accusateurs furent entendus et les faits livrés à un examen juridique, comme si de telles formalités étoient nécessaires quand l'histoire d'un peuple est là, quand plusieurs de ceux qui vivent encore en ont été les contemporains, quand des temps plus éloignés ont laissé des souvenirs qui n'ont rien perdu de leur force et de leur universalité. Les statues qu'on avoit élevées aux tyrans furent toutes abattues; celle de Gélon fut seule respectée (87).

Mort de Timoléon. Monument qu'on lui élève. Célébration d'une fête annuelle.

Nous n'avons pas besoin de dire combien de regrets causa en Sicile la mort de Timoléon. Ses funérailles furent célébrées avec toute la solennité que pouvoit inspirer tant d'affection et de reconnoissance; un monument lui fut élevé dans un gymnase que son nom caractérisa désormais (88). Ce n'étoit pas seulement l'expression d'un sentiment général : un décret public l'avoit ainsi ordonné; il est rappelé par Plutarque. Des jeux annuels y sont prescrits au jour correspondant à

(87) Plut. *Timol.* § 32. *Antiq. de Sicile*, t. IV, pag. 375.

(88) Cornél. Népos, *Timol.* § 4. Plut. *Timol.* § 53. Y voir aussi ce qui fut résolu dans les cas de guerre avec les étrangers.

la mort de Timoléon. On mit entre le trépas et la cérémonie funèbre un intervalle suffisant pour que toutes les cités voisines pussent venir s'associer à ces derniers hommages (89).

Qui n'eût dit, après tant d'efforts, tant de bonheur reçu et si bien exprimé, que la tyrannie étoit à jamais proscrite de Syracuse, pour longtemps du moins! Vingt années s'écoulèrent à peine; Agathocle régnoit.

(89) Plut. *Timol.* § 53. Pour le décret rendu, voir la note D aux Éclaircissemens.

CHAPITRE IV.

Du règne d'Agathocle à Syracuse. Diverses usurpations après sa mort.

Naissance d'Agathocle. Premières années de sa jeunesse.

AGATHOCLE étoit né d'un potier de terre; il l'avoit été lui-même (1). Des présages funestes avoient accompagné sa naissance et effrayé la crédulité de sa mère (2). Il n'étoit pas né à Syracuse; son père y avoit reçu le droit de cité quand Timoléon, vainqueur des Carthaginois, eut admis à jouir de ce droit tous les étrangers qui se présentoient pour l'obtenir (3).

Les premières années de sa jeunesse avoient été livrées aux plus infâmes débauches. Plus d'un crime les avoit déshonorées; c'est ainsi du moins que le disent Justin et Diodore (4). Timée l'avoit dit pareillement; mais Polybe dément avec force les accusations de cet écrivain (5). Quoi qu'il en

(1) Justin, XXII, § 1. Diod. XIX, § 2.
(2) Diodore, *ibid.*
(3) Diod. XIX, § 2.
(4) Justin et Diodore, *dictis locis.*
(5) Liv. XII, § 6.

soit, la bravoure et les talens guerriers d'Agathocle lui permirent dans la suite d'être utile à sa nouvelle patrie. Les preuves qu'il en donna et les succès qui en furent le témoignage, le firent élever au commandement de l'armée (6).

On l'accuse d'aspirer à la tyrannie. Quel étoit alors le gouvernement de Syracuse.

Cependant son élévation même, les causes qui l'avoient produite, l'usage qu'il savoit en faire, un caractère absolu et quelque éloquence, pouvoient laisser craindre qu'il n'aspirât à la tyrannie. Lui-même en avoit accusé Sosistrate, un de ses rivaux comme guerrier (7), et cette accusation, repoussée par le peuple, ne servit qu'à faire nommer Sosistrate au gouvernement de Syracuse. Agathocle s'éloigna, et se livra à une piraterie qui infestoit les côtes mêmes de Sicile. Il ne dut la vie qu'aux compagnons de son brigandage, qui, pris et livrés aux tortures, nièrent toujours qu'il fût leur complice. Deux fois il tenta d'asservir Syracuse; deux fois il en fut exilé (8).

Les accusations d'aspirer au suprême pouvoir se renouvelèrent contre lui. On exigea qu'il vînt dans le temple de Cérès jurer que jamais il ne s'opposeroit à la démocratie. Il le jura, et viola

---

(6) Justin, XXII, § 1. Diod. XIX, § 3. *Voir* aussi le § 23.
(7) Diod. XXIX, §§ 3 et 11.
(8) Justin, XXII, § 1. *Voir* Diod. XIX, § 4.

bientôt son serment (9). Il venoit cependant, quand il le viola, de mériter par une conduite hypocrite que le peuple le nommât gardien, défenseur de la foi publique, jusqu'à la réunion opérée des citoyens absens alors de la cité : divisés en effet par leurs opinions politiques, la plupart d'entre eux s'étoient éloignés de Syracuse (10).

Le gouvernement oligarchique avoit été remplacé par un conseil des six cents, choisi entre les hommes les plus distingués par leur mérite ou leur fortune (11). Agathocle ne pouvoit avoir de plus redoutables ennemis. Il souleva contre eux les troupes qu'il commandoit, et les fit tous assassiner : ce fut devant la tombe de Timoléon qu'il osa méditer ce projet et en ordonner l'exécution (12). Des hommes même étrangers au sénat reçurent la mort dans cet horrible attentat. Un pillage universel devint comme la récompense ou le salaire des assassins et de leurs complices. Les temples mêmes ne furent pas un asile envers ceux qui s'y réfugièrent; le crime insulta une fois de plus à la confiance que devoient inspirer les dieux (13).

Assassinats, massacres, pillage, &c. Il se fait offrir la tyrannie.

(9) Diod. XIX, SS 5 et 6.
(10) Diod. XIX, S 5.
(11) Diod. *ibid.*
(12) Diod. XIX, S 6. *Voir* ci-dessus, pag. 61.
(13) Justin, XXII, S 2. Diod. XIX, S 7.

Agathocle cependant assemble le peuple, se félicite de l'avoir délivré de ses dominateurs, déclare lui rendre sa liberté tout entière, ajoute qu'il renonce à tout pouvoir et ne veut que rentrer dans une condition égale à celle des autres citoyens (14). Les soldats qui l'environnoient, tous les complices qu'il avoit eus, tous ceux qui avoient participé à tant de déprédations, à tant de meurtres, lui demandèrent de ne pas les abandonner: ils ne pouvoient consentir à ce que le commandement fût donné à un autre; c'est à lui seul qu'ils pouvoient désirer de voir confier la direction suprême des intérêts publics. Agathocle garde le silence; les instances redoublent; il déclare enfin qu'il y consent, pourvu cependant que l'autorité ne réside qu'en lui, ne voulant pas être soumis à répondre en son nom des fautes que les autres pourroient commettre. Sa demande lui est accordée; et le pouvoir qu'il reçoit comme chef de l'armée, il le reçoit aussi et en même temps comme chef de l'état. Il ne prit, au reste, ni gardes ni diadème, et rendit son accès facile à tous, contre l'usage des tyrans. Des partages de terres, une abolition de dettes, le rendirent même cher à ses nouveaux sujets; il avoit distribué aux plus

A quel prix il l'accepte. Premier exercice de son pouvoir.

(14) Diod. XIX, § 9.

pauvres les biens abandonnés par les nobles qui avoient quitté Syracuse (15).

Ce n'est pas la seule fois qu'Agathocle se permit de tels outrages envers la propriété. Quand, revenu à Syracuse après une défaite, il put craindre pour lui-même et dans l'intérieur de ses états une formidable agression, il conçut un des projets les plus hardis qui soient jamais entrés dans la pensée des hommes; et cette pensée, la fortune la favorisa : ce fut de se transporter de Sicile en Afrique, et sous les murs mêmes de cette Carthage dont les soldats étoient venus l'attaquer. Il prit d'abord les biens des orphelins, en disant qu'il les feroit mieux valoir et les leur rendroit plus fidèlement à leur majorité; il exigea des femmes leurs bijoux, prit dans les temples les offrandes consacrées aux dieux, s'empara de tout ce que les hommes riches possédoient, après les avoir fait assassiner par ses gardes, et rendit libres ceux de leurs esclaves qui pouvoient combattre. Il embarqua même autant d'esclaves que d'hommes libres, dans la persuasion qu'en confondant ainsi tous ces guerriers il les animeroit tous d'une émulation rivale qui tourneroit au profit de la patrie (16).

Attentats aux propriétés publiques et privées. Il se transporte en Afrique.

---

(15) Diod. XIX, § 9.
(16) Diod. XX, § 4. Justin, XXII, § 4.

Emprisonné par ses propres soldats. La liberté lui est rendue.

Ce capitaine si chéri de ses soldats, qui n'avoit cessé de tout faire pour eux, se vit dans la suite emprisonné par eux-mêmes. Leur long dévouement, les bienfaits qu'ils en avoient reçus, n'empêchèrent pas qu'après l'avoir accusé faussement de trahison ils ne le jetassent dans les fers : ils osèrent même le montrer ainsi courbé sous le poids des chaînes; et, ce nouvel outrage ayant aussitôt rappelé à la compassion le plus grand nombre de ceux qui en étoient les témoins, la liberté lui fut rendue (17). De retour en Sicile, Agathocle, manquant d'argent, demande aux habitans d'Egeste, ville alliée de Syracuse, que les plus riches d'entre eux lui apportent sur-le-champ une partie considérable de ce qu'ils possèdent. On se réunit pour délibérer sur une demande semblable. Agathocle croit voir dans cette réunion un complot formé contre lui; il se livre aux plus horribles cruautés; il chasse les pauvres de la ville et les fait égorger aux bords du Scamandre : pour les riches, il ne semble suspendre leur mort que pour la rendre plus horrible encore; on les oblige à déclarer quels sont leurs biens, et c'est avec des tortures qu'on les interroge. On déchiroit les uns entre deux roues, on suspendoit les autres à des gibets élevés

(17) Diod. XX, SS 68 et 69.

où on les perçoit de flèches. Un autre supplice fut inventé par Agathocle, supplice assez semblable au taureau de Phalaris; c'étoit un lit d'airain, de la mesure d'un homme, entouré d'une grille, sous laquelle on voyoit le malheureux condamné expirant dans des souffrances dont tous les spectateurs étoient les témoins, tandis que, dans l'épouvantable taureau du tyran d'Agrigente, cette longue agonie étoit du moins dérobée aux regards des autres. Les femmes riches eurent aussi leurs supplices : on brisoit aux unes la cheville du pied avec des instrumens de fer; on arrachoit les mamelles à d'autres; des pierres de taille étoient mises sur le ventre ou sur les reins de celles qui étoient enceintes pour les faire avorter (18). Obligé d'appeler de nouveaux habitans dans une cité si horriblement dépeuplée, Agathocle l'ouvrit à tous les transfuges, et voulut qu'elle portât désormais le nom de *Diceapolis*, ou *ville de la vengeance* (19).

L'horreur qu'inspiroient sa tyrannie et ses crimes parut cependant, je ne dis pas l'effrayer lui-même, mais lui faire craindre qu'il ne naquit enfin de tant de haines réunies un sentiment commun

---

(18) Diod. xx, § 71. On vendit les enfans et les jeunes filles qui restoient.

(19) Diod. *ibid.* Le paragraphe suivant indique les crimes commis par ce tyran.

des cités opprimées, pour se soulever toutes à-la-fois. Dinocrate, cet ancien chef des bannis de Syracuse, un des anciens lieutenans d'Agathocle, avoit déjà essayé de le combattre et de ramener la liberté publique (20); Agathocle lui fait demander de revenir lui et tous les siens; il promet d'abdiquer l'autorité souveraine et de rétablir l'ancien gouvernement (21) : mais ce que Dinocrate vouloit, c'étoit bien moins de voir renaître la démocratie que de succéder au pouvoir qu'Agathocle offroit d'abandonner; c'est toujours par l'expression de leur haine pour la tyrannie que commencent les ambitieux qui veulent la conquérir.

Agathocle ne mourut que plusieurs années après, et il mourut sur le trône (22). Ce fut un des vaincus d'Égeste, fait prisonnier de guerre et devenu un de ses esclaves, Ménon, qui lui donna la mort; il avoit trempé dans un poison violent la plume dont Agathocle se servoit chaque jour pour écurer ses dents au sortir du repas (23). Sentant approcher sa mort, le tyran fait assembler le peuple, appelle

(20) Diod. XX, § 57. *Voir* aussi le § 31, et les §§ 103 et 104 du livre XIX.

(21) Il ne se réservoit que deux forteresses et le territoire qui les environnoit. Diod. XX, § 77.

(22) Il mourut à soixante-et-douze ans; il en avoit régné dix-huit. Diod. XXI, § 12.

(23) Diod. *ibid.* Justin XXII, § 8.

sa vengeance sur le forfait dont il est victime, et ne craint pas de déclarer qu'il alloit lui-même rendre la liberté à Syracuse. Le peuple la reprend tout entière, avec l'enthousiasme que devoit faire naître la cessation de tant d'outrages et de cruautés : on brise toutes les images d'Agathocle; on vend tous ses biens à l'enchère; on chasse de la ville tous ses parens; son fils et son petit-fils reçoivent la mort.

Après avoir empoisonné son maître, Ménon essaya bientôt d'en usurper le pouvoir. Icétas lui fut opposé. Préteur ou stratége de Syracuse, celui-ci, ayant à résister aux Carthaginois armés en faveur de Ménon, se crut obligé de rappeler les Syracusains bannis. Les mercenaires qu'Agathocle avoit réunis en si grand nombre autour de lui avoient reçu du tyran le droit de concourir aux élections et de participer aux fonctions publiques. Mais les exilés, en rentrant dans leur patrie, y reprenoient les droits de citoyens; en rendant plus considérable le nombre de ceux qui pouvoient aspirer aux diverses magistratures, ils déconcertoient les espérances plus prochaines et plus sûres des hommes qui étoient seuls alors en possession d'être éligibles pour les exercer.

Beaucoup de troubles éclatèrent. Icétas toutefois conserva l'empire; et quoiqu'il n'eût adopté

ou reçu que le titre de préteur, il n'en imposa pas moins le joug pesant de la tyrannie (24). Il régna plusieurs années à Syracuse, dont il fut ensuite chassé. Thynion et Sostrate s'y disputoient le pouvoir quand Pyrrhus vint en Sicile (25).

La nature avoit fait d'Agathocle un grand homme, dit Polybe (26). Quittant à dix-huit ans la roue, la fumée et l'argile, auxquelles il étoit destiné (27), venant aussitôt à Syracuse, et bientôt après, parti d'une telle origine, arrivé à subjuguer la Sicile, à mettre Carthage dans le plus effrayant danger, à conquérir la puissance souveraine et à l'exercer jusqu'à sa mort, ne falloit-il donc pas des talens extraordinaires pour de si grands succès dans une si grande entreprise! Timée, à qui Polybe s'adresse, avoit pu faire quelquefois à Agathocle des reproches injustes; mais tant de perfidies et de cruautés s'accumu-

(24) Diod. XXI, § 13. *Voir* ici le livre XXII, § 2, où sont nommés d'autres tyrans de quelques autres villes.

(25) Liv. XXII, §§ 6 et 7. *Voir* les paragraphes suivans, et Polyen, V, c. XXXVII. C'est Sosistrate que dit Polyen. Au lieu de Thynion, Plutarque dit Thœnon, dans la *Vie de Pyrrhus*.

(26) Liv. XII, c. VI.

(27) Se servant toujours de vases de terre à ses repas, quoique son buffet fût garni de vases d'or, il aimoit à rappeler ses premiers travaux, suivant Plutarque, *Apophth.* pag. 176. Le voir aussi, *Louange de soi-même*, pag. 544; Élien, XI, c. IV; Athénée, XI, § 3.

lèrent sous son règne, que, même en n'adoptant pas toutes les imputations de Timée, la vie d'un tel homme reste encore souillée de crimes. Un des plus grands sans doute est celui qu'il commit envers des Syracusains qui, après s'être inutilement opposés à son usurpation, s'étoient réfugiés à Messine; il les avoit invités tous à revenir, ils revinrent et furent égorgés (28).

(28) Diod. XIX, § 102.

CHAPITRE V.

Sur le Gouvernement d'Agrigente en particulier.

AGRIGENTE fut une des villes les plus étendues, les plus peuplées et les plus riches de toute la Sicile (1). Elle avoit été fondée dans le sixième siècle avant l'ère chrétienne (2). Elle existoit depuis trente ans à peine, quand Phalaris la soumit à ses lois. D'abord simple collecteur ou fermier des impôts, chargé ensuite de présider à la construction d'un temple, il profita également des sommes mises à sa disposition, des ouvriers placés sous ses ordres, et de la force que pouvoient lui donner tant d'argent et tant d'hommes, pour acquérir une grande autorité. Les stratagèmes qu'il employa sont racontés par Polyen (3). La plupart de ces hommes étoient des esclaves; il les affranchit, les arma, et, secondé d'eux, fit tuer tous les citoyens dont on pouvoit craindre la considération,

(1) Diod. XIII, §§ 81 et 82. Diog. Laërce, *Empédocle*, § 7.
(2) Vers l'an 579, d'après l'opinion la plus commune.
(3) *Stratag.* V, §§ 1 *et suiv.*

le crédit et l'influence dans la cité. D'autres crimes encore, ayant le même objet, furent commis par lui. Profitant de la célébration d'une fête en l'honneur de Cérès, les Thesmophories, pour faire dans la ville une irruption subite, il fit égorger un grand nombre de citoyens, se rendit maître des femmes et des enfans, et s'empara de l'autorité souveraine. Devenu maître d'Agrigente, il y régna pendant vingt-huit années (4).

La manière dont il gouverna a laissé d'effroyables souvenirs. Cicéron dit (5) qu'Héraclide de Pont racontoit que la mère de Phalaris avoit vu en songe Mercure répandant du sang d'une coupe qu'il tenoit dans sa main droite, et que ce sang avoit à peine touché la terre que, s'élevant à gros bouillons, il avoit inondé le palais. Si jamais un songe put être un présage, il n'y en eut aucun de plus horriblement justifié. Qui ne connoît les tourmens dont ce prince fut le misérable inventeur? L'ouvrier qui, par ses ordres, avoit fabriqué ce taureau d'effroyable mémoire, Pérille, en fut la victime. Le tyran l'y fit enfermer pour le punir

(4) D'autres bornent à seize ans la durée de son règne. Eusèbe la porte à trente-un ans. *Voir* Fazell. pag. 150.

(5) *Divinat.* 1, § 23. Le voir encore, *quatrième Verrine*, § 33, et *contre Pison*, § 18.

d'en avoir demandé un prix qu'il trouva trop élevé (6).

C'est même par le souvenir de ces crimes, par un semblable souvenir, que l'orateur romain, dans son courroux contre César, cherche à flétrir ce grand homme. Phalaris est le nom dont il se sert pour inspirer à-la-fois contre lui l'aversion et la crainte, sentimens que Cicéron porta souvent au-delà de ce qu'auroient dû lui prescrire la justice et la vérité (7). Dans un autre ouvrage encore, le *Traité des devoirs* (8), après avoir rappelé tous les malheurs que donne et que produit la crainte, il ajoute : Nous en voyons un exemple dans Phalaris, qui surpassa tous les autres tyrans en cruauté; il ne périt point dans un piége; il ne tomba point sous les coups d'un petit nombre de conjurés, comme notre tyran (César) : il fut assailli par le peuple d'Agrigente tout entier; et ce fut dans l'instrument même de sa barbarie, dans ce taureau qui porte encore son nom, qu'il alla expier tant de barbarie et de crimes.

---

(6) *Voir*, sur ce prince, Plutarque, *Hist. grecques et romaines*, § 78; *Délais de la justice divine*, pag. 55.

(7) Cet homme dont vous craignez le phalarisme, dit-il à Atticus en parlant de César, livre VII, lettre XII.

(8) Liv. II, § 7. Le voir aussi III, § 6, et *Républ.* I, § 28; ainsi que Diod. XIII, § 90; XIX, § 108.

L'horreur que ses cruautés ont inspirée est un sentiment si universel, que personne ne songe à examiner si quelques actions dignes de quelque éloge y ont été jointes. Il en est une cependant que nous ne pouvons passer sous silence. Une amitié tendre unissoit deux Agrigentins, Mélanippe et Chariton. Mélanippe avoit un procès dont Phalaris vouloit qu'il se désistât. S'y étant refusé, on le condamna par un jugement; on le menaçoit même de la mort. Irrité contre le tyran, il cherche à s'en venger, confie son projet à Chariton, et veut y associer plusieurs Agrigentins dont il connoît les sentimens et l'audace. Chariton lui annonce qu'il a conçu le même projet, et s'oppose à ce que d'autres en soient instruits. Une occasion se présente; il vient armé d'un poignard: les gardes de Phalaris l'arrêtent; il est jeté dans une prison, et livré aux tortures pour déclarer ses complices; aucune dénonciation ne sort de sa bouche. Mélanippe cependant va déclarer que c'est lui qui, le premier, a conçu ce projet. Cette lutte de l'amitié en présence de la mort frappe le tyran; il pardonne à l'un et à l'autre, se borne à leur faire quitter le pays, et leur laisse le revenu des biens qu'ils possédoient (9).

(9) Élien, II, c. IV. Athén. XIII, § 8.

On peut le louer aussi de quelques travaux ordonnés pour l'activité du commerce et l'embellissement de la cité, comme pour protéger les deniers publics contre les déprédations des administrateurs, et pour assurer l'empire des lois (10), autant qu'on le peut dans un gouvernement dont la volonté actuelle et momentanée du prince est trop souvent le caractère.

Plutarque rapporte (11) un décret rendu par les Agrigentins réunis en assemblée du peuple, quand leur tyran eut cessé de vivre. Ce décret défendit de porter des robes de couleur bleue; le motif d'une telle résolution a besoin d'être expliqué : elle fut fondée sur ce que le bleu étoit la couleur des satellites du tyran.

La démocratie devint et resta quelque temps le gouvernement d'Agrigente. Mais dans un tel pays, avec de telles mœurs, de telles richesses, de tels moyens de corrompre, des ambitions si agitées, si puissantes, le désir du commandement ne devoit être ni sans activité, ni sans force, ni sans quelque espérance d'obtenir enfin quelque succès. La monarchie, et une monarchie usurpée, vint encore remplacer la république. Alcamon en fut

(10) *Voir* Caruso, t. I, pag. 66, et le *Phalaris* de Lucien, pag. 189, 190 et 197 du t. II.

(11) *Préceptes d'administr. publ.* t. II, pag. 821.

le tyran ; il eut pour successeur Alcandre, qui eut à son tour Théron pour successeur.

Théron n'est pas le moins célèbre des princes qui la gouvernèrent. Pindare l'appelle (12) le juste dominateur des cités, le digne soutien d'Agrigente, l'illustre rejeton de tant de nobles aïeux que distingua leur sagesse comme leur bravoure, et qui furent l'ornement et les délices de la Sicile. Depuis cent ans qu'Agrigente subsiste, ajoute-t-il, aucune ville n'a produit un mortel plus généreux que Théron et d'un cœur aussi grand que le sien. Les historiens l'ont pareillement célébré (13). On le faisoit descendre de Cadmus (14). Il eut pour gendre un des princes que Syracuse honora le plus, Gélon, et concourut avec lui au succès obtenu envers les Carthaginois (15). Leur alliance ne se démentit jamais (16). Dans l'intérieur de l'état, pendant seize ans que dura son règne, il mérita constamment l'affection publique par sa justice et sa bonté (17).

---

(12) *Seconde Olympique*, vers 11 *et suiv.*, 168 *et suiv.*

(13) Diod. XII, § 53.

(14) Mais voir les *Mém. de l'Acad.* t. VI, pag. 317, et le scholiaste de Pindare, pag. 27.

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 14 *et suiv.*; Diod. XI, §§ 20 et 21, et les *Mém. de l'Acad.* t. VI, pag. 311, 312 et 322.

(16) Elle n'en fut que plus utile à la Sicile contre Carthage. *Voir* Diod. XI, § 20, et les *Mém. de l'Acad.* pag. 312.

(17) Diod. et Pind. *ibid.* et les *Mém. de l'Acad.* pag. 316.

Ce pouvoir cependant, dont il fit un si noble usage, il ne le tenoit ni de sa naissance ni du choix du peuple ; il l'avoit usurpé : nous trouvons ce fait encore dans les *Stratagèmes* de Polyen (18). Théron avoit en secret réuni autour de lui des mercenaires qu'il ne pouvoit plus payer. La ville s'occupoit alors d'ériger un temple somptueux à Minerve; il fait demander de confier ce travail à des entrepreneurs qui offriroient une suffisante caution, et auxquels on fixeroit un terme pour l'entière exécution de l'édifice demandé. L'argent nécessaire lui fut donné : mais, au lieu de le donner lui-même aux constructeurs du temple, il s'en servit pour soudoyer les troupes qu'il avoit secrètement levées; les Agrigentins payèrent ainsi de leurs propres deniers la servitude qu'on leur préparoit. Toujours d'ailleurs, la sagesse de ce prince en fit oublier l'origine.

Théron eut pour successeur Thrasidée son fils. La mort du père avoit excité des regrets unanimes; un monument lui fut consacré; les honneurs héroïques lui furent même décernés. Thrasidée inspira, dès le commencement de son règne, des sentimens contraires : violent, sanguinaire, il devint bientôt pour les Agrigentins l'objet d'une haine universelle. Vaincu dans une guerre déclarée

(18) Liv. VI, c. LI.

par lui aux Syracusains, il perdit le trône avec la victoire. Obligé de fuir, il alla chez les Mégariens, qui lui firent donner la mort (19).

Changement de gouvernement. Du sénat en particulier.

Un gouvernement populaire fut rétabli à Agrigente. Deux fois elle avoit subi la tyrannie; elle craignoit d'y retomber encore : des changemens parurent nécessaires dans la forme de gouvernement. On avoit eu d'abord un grand conseil, centre de l'administration publique, composé de mille personnes; on le réduisit à cent, et ceux qui en étoient membres ne pouvoient l'être que pendant trois années : Empédocle contribua beaucoup à cette institution, suivant Diogène Laërce, qui lui fait même refuser la royauté. Dans les cent, on n'admit pas seulement les riches, mais encore tous ceux que distinguoit leur amour pour le peuple, expression vague qui ne pouvoit conduire qu'à une éligibilité universelle; c'est là peut-être ce qui faisoit dire à Timon que les magistrats créés par Empédocle avoient besoin qu'on leur donnât des seconds (20). Un sénat d'Agrigentins subsista sous la domination romaine. Verrès est accusé par Cicéron d'en avoir plus d'une fois vendu à prix d'or le rang et l'autorité. Quand

(19) Diod. XI, § 53. An 472 avant J. C.
(20) Diog. Laërce, *Empéd.* § 9.

de nouveaux citoyens furent placés dans le sénat par Rome victorieuse, elle ordonna que leur nombre ne surpasseroit jamais le nombre des anciens. Un de ceux-ci étant mort, son successeur devoit être choisi parmi ceux qui avoient le même caractère d'ancienneté; un des nouveaux l'emporta en donnant une forte somme à Verrès, qui le nomma aussitôt, quoiqu'un tel choix altérât cette égalité de nombre qu'on avoit voulu établir. Une députation fut envoyée au préteur pour réclamer les droits des anciens, droits toujours reconnus et toujours respectés jusqu'alors : Verrès ne daigna pas même écouter leurs plaintes; la place étoit vendue et payée (21).

Un autre fait est dénoncé par l'orateur romain, et cette dénonciation offre quelques lumières encore sur l'administration intérieure d'Agrigente et sur ses magistrats. On avoit enlevé d'un de ses temples une belle statue d'Apollon. Le vol avoit été commis en secret par des émissaires de Verrès. La ville entière en est soulevée. Ses premiers magistrats ordonnent aux questeurs et aux édiles de veiller la nuit autour des temples. De nouveaux sacriléges étoient médités par Verrès ; c'est pendant la nuit qu'il faisoit faire de semblables

(21) *Seconde Verrine*, SS 49 et 50.

spoliations; la vigilance publique parvint au moins à en empêcher l'exécution déjà commencée (22).

Division en tribus. Population. Travaux publics.

La population d'Agrigente étoit divisée en tribus. Les Emménides devoient être la plus puissante comme elle en étoit la plus illustre : ils tiroient leur nom d'Emmenès, un des ancêtres de Théron (23). Outre les citoyens auxquels elle avoit donné naissance, la ville se peuploit encore de la foule d'étrangers que le commerce amenoit et fixoit dans ses murs (24). Une célèbre victoire de Gélon contre les Carthaginois avoit fait donner par ce prince aux Agrigentins un grand nombre de captifs, qui en devinrent les habitans les plus laborieux. Agrigente leur dut des canaux, des temples, beaucoup d'édifices publics, des champs qu'une culture plus assidue et plus soignée rendit plus féconds encore (25).

Décrets rendus en faveur d'autres cités.

Après la ruine d'Agrigente, les habitans échappés à ce malheur furent reçus à Syracuse, où on leur accorda même le droit de cité (26). Trois années auparavant, les Agrigentins avoient donné

(22) *Quatrième Verrine*, § 43.

(23) Voir la *3e Olymp.* de Pindare, v. 64, et la *6e Pythiq.* v. 5. Emmenès n'est cependant pas nommé parmi les aïeux de Théron, *Mém. de l'Acad.* t. VI, pag. 311.

(24) Cicéron, *quatrième Verrine*, § 43. Diod. XIII, § 84.

(25) Diod. XI, § 35.

(26) Diod. XIII, §§ 90 *et suiv.*

6..

un semblable asile aux Sélinontins échappés à la destruction de leur patrie, et un décret public avoit déclaré qu'ils partageroient avec ces infortunés les productions nécessaires aux besoins de la vie (27). Dans le temps qu'Agathocle régnoit, on lit encore un décret public par lequel les magistrats de cette ville, protectrice des réfugiés de Syracuse, déclarent la guerre à ce tyran au nom de leur république (28).

(27) Diod. XIII, § 58.
(28) Diod. XIX, § 70.

CHAPITRE VI.

Gouvernement d'Hiéron à Syracuse. De son successeur. La Sicile devient province romaine.

De Pyrrhus en Sicile. De son caractère. De la domination qu'il y exerça.

DES Siciliens ayant appelé à leur secours Pyrrhus, alors en guerre avec les Romains, il s'empara de plusieurs villes, et joignit même au titre de roi qu'il portoit déjà pour une partie de la Grèce, celui de roi du pays qui l'imploroit (1). Les sentimens de bienveillance et de dévouement qu'il y montra d'abord lui avoient mérité la reconnoissance et l'affection de tous. Mais ces sentimens disparurent; une domination dure et sévère les remplaça. Les hommes mêmes qui avoient le plus concouru à l'appeler, et qui avoient le mieux secondé son courage, Thœnon et Sostrate, furent les premiers objets de sa haine ou de ses craintes (2). Un soulèvement éclata : Pyrrhus crut devoir quitter la Sicile; il se vit bientôt obligé de retourner en Épire (3).

(1) Justin dit même qu'on lui offrit l'empire, liv. XVIII, § 2.

(2) Thœnon étoit alors préteur, et Sostrate commandant de la citadelle, *arcis præfectus*.

(3) Plut. *Vie de Pyrrhus*, § 58. Justin, XXIII, § 4. Diodore, XXII, §§ 10 et 11.

Hiéron devient roi de Syracuse. Des premiers actes de son règne.

Hiéron, à qui une grande autorité avoit été confiée sous la dénomination de magistrat, fut appelé au commandement de l'armée, et, quelques années après, au trône même. Deux cents ans s'étoient écoulés depuis qu'un nom pareil avoit régné sur Syracuse (4). Hiéron descendoit de Gélon (5), et avoit obtenu dès sa première jeunesse tous les succès que peut faire espérer l'union de la sagesse au courage : aussi dit-on qu'il se montra toujours plein de modération et d'équité dans l'administration publique (6). Je ne sais cependant comment appliquer cet éloge qu'on lui donne, à sa conduite envers des troupes étrangères dont il craignoit l'esprit remuant et séditieux; il les engage seules dans un combat où le reste des autres guerriers ne pouvoit les aider ni les secourir; il les laisse tailler en pièces, et, pendant le carnage, il retourne tranquillement à Syracuse avec les troupes de la ville (7).

On conçoit une préférence plus grande pour des soldats nationaux, une confiance plus incertaine dans des hommes qui n'ont pas une patrie à

(4) Hiéron Ier. *Voir ci-dessus*, pag. 20 *et suiv.*

(5) De Gélon, frère d'Hiéron Ier. Zonare, VIII, § 6, pag. 379, le fait naître d'une servante.

(6) Justin, *dicto loco*. Polybe, I, § 8.

(7) Polybe, I, § 9.

défendre. Une semblable perfidie n'annonçoit pas un prince qui devoit cependant obtenir et mériter l'amour de son peuple et les suffrages de la postérité. C'étoit même à l'armée entière, Syracusains et étrangers, qu'Hiéron avoit dû sa nomination au commandement qu'il avoit d'abord exercé (8).

Quelques lois qui nous restent de ce prince.

Ce fut, au reste, bien moins comme guerrier que comme magistrat suprême, qu'Hiéron se distingua. Nous avons encore quelques-unes de ses lois. Cicéron les oppose aux actions de Verrès, comme un moyen plus sûr de l'accuser, de le convaincre même des fautes ou des crimes qu'il lui attribue. Une de ces lois avoit réglé l'assiette des impôts et la manière dont ils seroient perçus, l'époque où la perception en seroit faite, le lieu où elle devoit l'être. Les Romains laissèrent subsister toutes ces dispositions quand ils devinrent les maîtres de la Sicile. Nos ancêtres ont voulu, dit ce grand orateur (9), qu'on affermât les dîmes (10) dans un certain temps de l'année, sur les lieux mêmes, en Sicile, d'après la loi d'Hiéron, afin

---

(8) Justin, XXIII, § 4.

(9) *Troisième Verrine*, § 16. *Voir* encore les §§ 13 et 39.

(10) C'est de la dîme du blé que parle Cicéron. Il appelle *decumanus ager* le champ qui devoit la payer, et *decumani* les fermiers publics qui la percevoient.

qu'en changeant de maître ils vissent du moins subsister encore les établissemens et même le nom d'un roi qui leur fut cher. Cicéron avoit déjà parlé, dans un discours précédent, des formes judiciaires établies en Sicile pour un objet semblable. Les agriculteurs, y est-il dit, et les fermiers du dixième, sont jugés d'après la loi *frumentaria*, qu'on appelle loi d'Hiéron (11).

Éloge qu'en fait Polybe.

Polybe rend à ce prince un éclatant hommage; et j'aime d'autant plus à le citer, que c'est sur la sagesse du gouvernement qu'il l'a fondé (12). Pour régner sur les Syracusains et sur leurs alliés, Hiéron n'avoit, dit-il, ni richesses, ni réputation, ni aucun de ces appuis que donne la fortune; il ne s'est ouvert le chemin du trône ni par le meurtre, ni par les exils, ni par les supplices. Par lui-même, ce qu'on ne peut trop admirer, il est parvenu à la souveraineté; et ce qu'on n'admirera pas moins, non-seulement il y est arrivé, mais il s'y est maintenu par les mêmes voies. Pendant cinquante-quatre ans qu'il a régné, sa patrie a joui d'une paix profonde; jamais piéges ne lui ont été tendus, et l'envie même, qui, pour l'ordinaire, est inséparable des positions élevées, l'a toujours res-

---

(11) *Seconde Verrine*, § 13.
(12) *Des vertus et des vices*, t. III, pag. 11 et 12.

pecté. Souvent il a eu dessein de se démettre de son autorité, sans que jamais ses sujets aient voulu le lui permettre. Avide de gloire, il s'est surtout rendu célèbre par ses bienfaits, et a conquis aux Syracusains l'amitié de tous les peuples.

Ses soins et ses travaux pour l'agriculture, la navigation et le commerce.

L'agriculture fut un des objets les plus constans de ses méditations et de ses soins : Pline cite même un ouvrage d'Hiéron qui offroit aux laboureurs des préceptes utiles (13). Sa conduite, comme chef de l'état, fut plus efficace encore; des réglemens sages et qui subsistèrent long-temps multiplièrent les avantages de la fécondité, et tous les biens qui en résultent, soit pour le pays même, soit pour les communications et les rapports avec les autres peuples. La violation ou l'abolition de ces réglemens est une des accusations les plus vives de Cicéron contre Verrès (14).

La navigation et le commerce trouvèrent aussi en lui un protecteur habile et dévoué. Le génie d'un Syracusain illustre, d'Archimède, seconda par ses travaux les hautes pensées d'Hiéron. L'on sait combien de vaisseaux, et quels vaisseaux, il fit construire; on sait mieux encore ce que devinrent

---

(13) Liv. XVIII, § 3.

(14) *Troisième Verrine*, §§ 6 *et suiv*. Sur ce que fit Hiéron pour les lettres et pour les arts, *voir* ci-après chapitre XII, pag. 304 *et suiv*., et la note G aux Éclaircissemens.

ceux que les ennemis de Syracuse avoient armés contre elle (15). Athénée observe, d'après un écrivain plus ancien, qu'Hiéron mettoit du prix surtout à faire construire les navires qui servoient au transport des blés, un des objets effectivement que la Sicile pouvoit le plus offrir aux autres peuples; il décrit un de ces bâtimens, si vaste et si étendu, que la plupart des ports de Sicile ne pouvoient le recevoir; il y place vingt files de rameurs, un gymnase dans l'étage supérieur, &c. Je m'arrête plus particulièrement à ce qu'il dit plus bas, et qui se rapporte à l'objet même d'un ouvrage sur la législation, qu'un tribunal formé du patron, du commandant et du capitaine de la proue, connoissoit des délits, et jugeoit selon les lois de Syracuse (16).

Son alliance avec les Romains ; sa fidélité à leur égard. Traité entre les deux peuples.

Ces longues guerres qu'on a désignées par guerres puniques commençoient quand Hiéron devint roi. Syracuse et Carthage s'étoient jusqu'alors partagé la Sicile. Le désir de la posséder ne fut pas la moindre cause qui porta les Romains à s'armer contre un peuple venu des rivages d'A-

(15) *Voir* Polybe, VIII, § 7; Tite-Live, XXIV, §§ 34 et 35; Plut. *Marcell.* §§ 21 *et suiv.*

(16) Athénée, §§ 10 et 11. Il y parle des arsenaux, des temples, des gymnases, qu'Hiéron fit construire, toujours avec les conseils et sous la direction d'Archimède.

frique pour s'y établir (17). D'abord entraîné vers les Carthaginois (18), Hiéron s'associa bientôt, et pour toujours, aux Romains; il leur fut constamment secourable et fidèle, et constamment aussi il reçut d'eux les mêmes témoignages d'affection et de fidélité. La première guerre punique ne duroit que depuis deux années quand ce traité fut conclu (19). Il assuroit à Hiéron, moyennant un tribut, la possession paisible de Syracuse et de toutes les villes qui étoient sous sa dépendance, ainsi que l'appui de ses nouveaux alliés. Le terme en avoit d'abord été fixé à quinze ans; un nouveau traité ne mit aucune limite à sa durée, et le tribut payé jusqu'alors fut supprimé (20). Hiéron même offrit plusieurs fois aux Romains, dans des circonstances plus périlleuses et plus pénibles pour eux, des secours extraordinaires (21).

Hiéron mourant avoit témoigné le désir que Syracuse ne se départît jamais de l'alliance des

Hiéronyme, son successeur, fait une alliance contraire.

(17) Florus, II, § 1.

(18) Polybe, I, § 11. Diod. XXIII, § 2. Pausan. VI, § 12. Zonare, *Ann.* VIII, § 6.

(19) L'an 263 avant l'ère chrétienne.

(20) Diod. XXIII, § 5. Polybe, I, § 16. Zonare, liv. VIII, pag. 380 *et suiv.* Voir aussi la page 416.

(21) Zonare, *ibid.* Val. Max. IV, c. VIII, § 6. Tite-Live, XXI, § 50; XXII, §§ 6, 37 et 38. On peut voir aussi Diodore, XXV, §§ 3 et 4, et Polybe, VI, § 1.

Romains, que lui-même avoit conservée pendant cinquante ans (22). Son successeur ne suivit pas cet exemple. Pour alliée il préféra Carthage. Dès le commencement de son règne, un traité fut conclu avec elle. Des députés romains insistèrent vainement pour le renouvellement de l'alliance faite : Hiéronyme n'y répondit qu'en leur demandant d'un ton moqueur des nouvelles de la bataille de Cannes (23). Un traité fut conclu par lui avec les Carthaginois (24); ils y partageoient entre eux la Sicile, et se promettoient de réunir leurs efforts pour en chasser les Romains. L'alliance fut de nouveau contractée entre Syracuse et Rome après la mort d'Hiéronyme (25).

De son gouvernement. Conspiration. Rétablissement de la liberté.

Ce prince, petit-fils d'Hiéron, lui avoit succédé. A peine sorti de l'enfance, trop indigne du gouvernement, il en laissa le soin à des tuteurs et à des favoris qui n'oublièrent rien pour le précipiter dans tous les vices, triste et honteux moyen de se rendre maîtres du pouvoir et d'en écarter celui qui doit l'exercer. C'étoit son aïeul lui-même qui, par une prévoyance aussi naturelle qu'elle

(22) Tite-Live, XXIV, § 4.
(23) Tite-Live, XXIV, § 6.
(24) Tite-Live, *ibid.*
(25) Tite-Live, XXIV, §§ 27 *et suiv.*

fut inutile, avoit placé auprès d'Hiéronyme ce conseil de tutelle que quinze personnes devoient composer. Une prévoyance mieux justifiée lui avoit inspiré d'abord une plus haute résolution. La jeunesse du prince, la crainte qu'il ne fût incapable de gouverner et ne laissât tomber le trône que lui Hiéron avoit élevé et affermi, le désir peut-être de terminer honorablement cette carrière royale parcourue avec tant de succès, paroissent lui avoir inspiré le dessein de rendre à Syracuse la liberté. Ses filles s'y opposèrent, dans l'espérance même qu'elles auroient, leurs maris et elles, toute l'autorité; leurs maris devoient être les chefs du conseil de tutelle (26) que le roi établiroit. Le roi l'établit effectivement. Un de ceux qui en faisoient partie, Andranodore, gendre d'Hiéron et par conséquent oncle du jeune prince, parvint bientôt à éloigner les autres tuteurs, sous prétexte qu'Hiéronyme, alors âgé de quinze ans, étoit en âge de gouverner par lui-même. En affoiblissant ainsi l'influence qu'ils auroient pu avoir, il s'assuroit davantage d'être l'organe de l'autorité souveraine et son véritable dépositaire. Hiéron avoit donné de grands exemples. Hiéronyme n'en avoit ni les lumières ni les vertus, ni même ce noble

(26) Tite-Live, XXIV, § 4.

désir qui donne l'espérance de les acquérir et de les conserver. On venoit de perdre un monarque chéri par sa modération, sa justice et sa bonté; la simplicité de ses mœurs ajoutoit encore à l'exercice de ses vertus. La pourpre orne tout-à-coup le nouveau roi; un diadème couronne sa tête; des satellites l'environnent. A cet appareil fastueux se joignoit, dit Tite-Live (27), un mépris marqué pour les hommes, des oreilles qui écoutoient à peine, une bouche qui ne s'ouvroit que pour l'insulte, la personne du prince presque toujours inaccessible non-seulement aux étrangers, mais à ses tuteurs mêmes, des débauches sans exemple, une férocité qui n'appartenoit point à l'espèce humaine. Des conspirations se formèrent : une d'elles le renversa du trône; il tomba sous le poignard des conjurés. Ses soldats voulurent un moment le défendre ou le venger. Dans la ville cependant un cri public appeloit la liberté. La douceur de ce mot charma bientôt l'armée elle-même, dit un écrivain que ses ouvrages placent ordinairement au nombre des fauteurs de la tyrannie (28); elle s'apaisa; sa colère contre les meurtriers se calma; elle ne s'occupa plus que des

(27) Liv. XXIV, §§ 4 et 5, XXI et XXV.
(28) Machiav. *Réflex. sur Tite-Live*, II, c. I.

moyens d'établir un gouvernement libre à Syracuse. Tite-Live ajoute qu'au doux nom qu'on fit retentir aux oreilles des soldats on avoit joint l'espérance d'obtenir une part du trésor du roi et de servir sous des capitaines plus habiles. Le corps d'Hiéronyme resta même sans sépulture. Vainement on essaya de présenter au peuple les vêtemens et le diadème ensanglantés de ce prince; on se réunit, on s'attroupe dans les places publiques, on détache des murs du temple de Jupiter Olympien des armes, présens des Romains, que le roi Hiéron y avoit déposées. Le sénat s'assemble; la république est proclamée; des magistrats sont élus pour veiller à l'administration suprême de Syracuse. Bientôt le courroux du peuple s'étend sur tous les membres de la famille royale; un décret rendu prononce leur mort, et des satellites envoyés par des magistrats qu'on venoit de nommer vont sur-le-champ commettre les crimes ordonnés (29).

La Sicile passe sous la domination romaine.

Je dois à Tite-Live les détails que je viens de donner sur Hiéronyme. Il est juste pourtant de rappeler qu'un autre écrivain, digne de beaucoup d'estime, Polybe (30), s'élève contre la sévérité

(29) Tite-Live, XXIV, §§ 21 *et suiv.*
(30) *Vertus et vices*, t. III, pag. 11 et 12.

des historiens envers ce prince, et ne croit pas mérités tous les reproches qu'on lui adresse. Toujours est-il certain, même en oubliant la conduite d'Hiéronyme sous ses rapports avec lui-même et avec l'état, que ce règne fut pour Syracuse l'époque la plus funeste, celle qui menaça le plus son existence politique. L'indépendance de la Sicile cessa bientôt d'exister. Dans la lutte qui subsistoit encore entre les amis de Rome et ceux de Carthage, les derniers comptoient parmi eux les magistrats que l'on venoit d'élire, Épicyde et Hippocrate (31). Marcellus vint assiéger Syracuse; la ville fut prise et soumise aux Romains (32). La Sicile entière suivit bientôt le sort de la plus puissante de ses cités. Toutefois ceux qui avoient été constamment les alliés de Rome ne furent pas confondus avec ceux qui avoient donné trop d'exemples de leur prédilection pour Carthage (33). Les Syracusains avoient envoyé à Rome des députés pour accuser devant le sénat le général qui avoit vaincu, Marcellus; le sénat prononça contre eux. Loin de

---

(31) Tite-Live, XXIV, §§ 23 *et suiv.*; XXV, § 40.

(32) *Troisième Verrine*, § 53. *Voir* aussi le § 37 du même discours, et les notes du § 13; Tite-Live, XXV, § 31; et Florus, II, § 3.

(33) *Voir* les derniers paragraphes du XXVe livre de Tite-Live.

s'irriter de leurs plaintes, Marcellus leur pardonna; il concourut même à obtenir qu'on laissât aux Siciliens leurs coutumes, leurs lois et quelque sorte de liberté (34). La magistrature des amphipoles cessa; mais il y eut des sénats dans toutes les villes. Cicéron dit comment on les composoit (35). Sous le règne d'Hiéron, ils étoient quelquefois consultés par le prince (36); on ne voit pas qu'ils l'aient été depuis. Des magistrats venus des bords du Tibre y devinrent les véritables dépositaires de la puissance suprême. Leurs ordonnances mêmes, leurs décrets, y portoient le nom de *loi :* c'est ainsi que Cicéron les appelle dans ses discours contre Verrès. Quant au sénat de Syracuse, il subsista, mais toujours fut-il borné à l'exercice d'une autorité secondaire. Cicéron nous apprend encore de quelle manière ce corps étoit composé dans cette ville et dans toutes les parties de la Sicile qui en possédoient un, lorsque Verrès y exerçoit sa déplorable magistrature.

Exercice de la puissance publique.

D'après les institutions données ou laissées au pays, les sénateurs devoient être élus, et les

Loi relative à la nomination des sénateurs.

(34) Tite-Live, XXVI, §§ 30 *et suiv.*

(35) *Seconde Verrine*, § 53; *3e Verrine*, § 40; *4e Verrine*, § 53. Mais voir ci-après, c. VIII, pag. 111 *et suiv.*

(36) *Voir* Tite-Live, XXIV, § 22. Il le nomme *publicum consilium.*

suffrages ne devoient porter que sur des citoyens remplissant diverses conditions imposées par la loi. Ces conditions ne furent pas toujours respectées par les préteurs que Rome envoyoit gouverner la Sicile. Quelquefois même ce ne fut pas à la violation d'une des promesses faites qu'ils s'arrêtèrent ; ils les violèrent toutes à-la-fois ; c'est le droit même qu'ils attaquoient.

Avant que des Romains fussent envoyés pour gouverner la Sicile, c'étoit au milieu d'elle, dans son enceinte même, parmi les citoyens qu'elle avoit vus naître, qu'étoient choisis les premiers magistrats qu'elle recevoit des bords du Tibre. C'est avec de tels hommes que l'ancienne alliance avoit été renouvelée entre les Siciliens et Rome.

Autorité conservée aux lois d'Hiéron, pour les contributions en particulier.

Les contributions à payer, les oppressions à subir, redoublèrent avec l'audace et l'avarice des gouverneurs envoyés. La multiplicité des plaintes, leur justice, venoient presque toujours échouer contre la malheureuse influence d'un homme revêtu plusieurs années d'un pouvoir dont on devoit craindre de trop affoiblir la suprématie nécessaire. Quelques peuples vaincus par les Romains, après leur avoir long-temps résisté, avoient été soumis à un tribut plus considérable par l'effet de cette résistance même : mais les Siciliens avoient conservé toutes leurs anciennes lois en passant sous la domi-

nation romaine ; ils devoient obéir sous les mêmes conditions qu'ils l'avoient fait à leurs princes quand ils perdirent leur indépendance (37). Nous avons déjà fait connoître toute l'autorité qu'y conservèrent, de l'aveu même des Romains, les anciennes lois d'Hiéron (38) : cette conservation des anciennes lois, ce respect pour elles, cette recommandation d'en garder l'exercice ; annoncent assez que ce n'est pas en ennemis, mais en alliés, qu'on veut traiter les habitans de la nouvelle contrée que l'on associe à son empire. Quant aux contributions, ce fut en blé surtout que la Sicile paya celles qu'en exigeoient ordinairement les Romains (39). Long-temps avant qu'elle le leur payât comme tribut, dès le règne de ses premiers tyrans, de Gélon en particulier, Syracuse avoit envoyé au plus bas prix, gratuitement même, tout le blé dont Rome avoit alors besoin (40). Après la victoire d'Annibal à Trasimène, Hiéron envoya aux Romains, outre trois cent soixante marcs d'or, deux cent mille boisseaux d'orge et trois cent mille boisseaux de froment (41). Onze ans après

(37) *Troisième Verrine*, § 6.

(38) *Voir* ci-dessus, pag. 87 *et suiv.*

(39) *Quatrième Verrine*, § 6. *Voir* la note de Guéroult sur ce passage.

(40) Denys d'Halicarn. VII, § 20; VIII, § 70.

(41) Val. Max. IV, c. VIII, § 6.

encore, beaucoup de Syracusains s'étant plaints à Scipion, alors en Sicile, contre des détenteurs de leurs biens, un édit émané de lui et des jugemens rendus ensuite les leur firent rendre : acte de justice qui ne lui concilia pas seulement la reconnoissance des propriétaires, mais de tous les habitans ; reconnoissance que signalèrent les plus grands efforts pour l'aider dans la guerre qui se préparoit contre Carthage (42).

(42) Tite-Live, XXIX, § 1.

CHAPITRE VII.

Administration extérieure. De quelques Lois politiques; Traités; Alliances; Négociations et Relations avec d'autres peuples.

Multiplicité des gouvernemens. Liens formés. Oppressions exercées.

LES colonies venues de Grèce formèrent en général des états séparés. Leur territoire ne s'étendit guère d'abord au-delà de quelques lieues. Non-seulement chacune d'elles eut un gouvernement distinct, mais ce gouvernement encore n'eut pas toujours le même caractère. Leur union sous les rapports politiques, une confédération pour résister ou se mieux défendre contre d'autres cités, n'en devinrent pas moins le besoin de toutes; elles ne pouvoient conserver qu'ainsi leur indépendance. Je parle de l'indépendance extérieure; car le chef de l'administration ou de l'armée s'empara trop souvent d'une autorité dont il n'étoit d'abord que le ministre ou le dépositaire.

Cette usurpation, dans les premiers siècles surtout, devoit être supportée avec une indignation, dont la crainte seule pouvoit diminuer l'énergie, par les enfans des premiers compagnons

d'une fuite commune et des premiers fondateurs de la patrie nouvelle. S'étant éloignés pour échapper à l'oppression, ils la retrouvoient parmi les descendans des hommes auxquels ils s'étoient associés pour recouvrer une ancienne liberté. Les pays mêmes dont ils sortoient ne furent pas toujours tyranniquement gouvernés : c'étoit quelquefois à des factions bien plus qu'à un maître que l'on cherchoit à se soustraire La démocratie a aussi ses haines, ses injustices, son audace, son despotisme. Spoliés, désarmés, menacés dans leur vie même, les citoyens du parti vaincu alloient chercher dans d'autres lieux ou sur d'autres rivages un asile et des champs. La Sicile leur en offroit encore, ainsi que les côtes voisines de l'extrémité méridionale de l'Italie.

Association générale pour résister aux armes des étrangers.

Sans pénétrer dans tous les détails des alliances qui se formoient entre les divers peuples du pays ou de la Grande Grèce, nous rappellerons principalement celle qui s'établit entre la plupart des états siciliens, quatre cent vingt-quatre ans avant l'ère chrétienne. Un congrès se forma de députés réunis pour parvenir à une réconciliation nécessaire et se soustraire à des dangers communs. On sentit le besoin de se lier étroitement, pour se défendre contre Athènes. L'île entière étoit menacée; obligés de combattre tous séparément, les Siciliens

auroient pu être tous obligés à recevoir des lois d'un ennemi victorieux. Les observations présentées par Hermocrate, le député de Syracuse, eurent tout le succès qu'elles devoient obtenir (1).

Ce succès, malheureusement, ne fut pas durable. Assez peu d'années après, nous apercevons un traité qui a un caractère bien différent. Conclu entre Denys l'ancien et les Carthaginois, il permet de supposer que ce tyran étoit d'intelligence avec eux pour laisser vaincre les peuples qu'il auroit dû défendre, dans l'espérance de profiter de la terreur qu'inspireroit cette union, pour se rendre maître, presque sans effort, des villes de Sicile sur lesquelles il vouloit établir sa domination (2). Il est remarquable en effet que, dans cette occasion, ce fut le vainqueur qui proposa la paix. Les conditions du traité furent que les Carthaginois ajouteroient à ce qu'ils possédoient déjà en Sicile le territoire des Sicaniens, de Sélinonte, d'Agrigente et d'Himère; que les habitans de Camarine et de Géla pourroient rester dans leurs villes, mais sans murailles, et qu'elles paieroient un tribut aux Carthaginois; que les

Divers traités avec les Carthaginois.

(1) Thucydide, IV, §§ 58 *et suiv.* Mais voir le livre VI, §§ 6 *et suiv.*.

(2) Diodore, XIII, §§ 113 *et suiv.* Le voir ensuite, liv. XVI, § 17.

Léontins, les Messéniens et les autres Siciliens seroient libres et se gouverneroient par leurs propres lois, Syracuse exceptée, laquelle resteroit sous l'empire de Denys; que des deux parts les prisonniers de guerre et les vaisseaux seroient rendus à ceux sur qui on les avoit pris (3). Ce traité, qui affermissoit la domination de Denys, ne lui donna qu'un désir plus vif de l'étendre. Huit ans après, c'étoit aux Carthaginois eux-mêmes qu'il demandoit de lui céder ce qu'ils possédoient en Sicile (4); et, peu d'années après encore, un traité soumit désormais ces villes à son obéissance (5).

Confédération entre plusieurs peuples de Sicile. Son caractère et son objet.

Rappelons aussi le traité qui suivit une nouvelle victoire des Syracusains contre Agrigente, et que des ambassadeurs du peuple vaincu étoient venus demander à la cité victorieuse (6); l'alliance de plusieurs peuples de Sicile contre Agathocle (7); et un congrès où des députés de toutes les villes se réunirent à Géla pour parvenir à une conciliation

---

(3) Diod. XIII, § 114. *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

(4) Diod. XIV, §§ 18, 41, 45 *et suiv.*, 72 *et suiv.*

(5) Diod. XIV, § 96. *Voir* aussi le traité rappelé livre XV, §§ 14 *et suiv.*

(6) Diod. XII, § 8. Quatre cent quarante-sept ans avant Jésus-Christ. Il en rappelle deux de Denys le jeune, XV, § 73; XVI, § 5.

(7) Diod. XIX, § 110.

générale (8). Plus anciennement, quand les Syracusains eurent chassé Thrasybule, successeur d'Hiéron Ier, et, comme lui, frère de Gélon, les autres cités s'unirent pour la destruction de la tyrannie et son remplacement par un gouvernement populaire. Alors se forma véritablement une fédération. Des députés des différentes villes se réunirent, et tous, au nom de leur république, résolurent d'élever une statue colossale à Jupiter, qu'ils désignèrent par *Jupiter libérateur;* dénomination qui rapportoit à la protection spéciale de ce dieu la liberté que les Siciliens avoient conquise (9).

Un traité d'alliance fut conclu ensuite entre Denys et quelques peuples d'Italie. Les causes et les résultats en sont également développés par Diodore de Sicile (10). Obligés de se rendre après un combat inutile, les habitans de la Grande Grèce, qui venoient d'être vaincus, furent renvoyés dans leur patrie par Denys, qui n'exigea pas même de rançon, et qui leur permit de continuer à se gouverner par leurs propres lois (11). Mais

Alliance conclue avec quelques peuples d'Italie.

(8) Thucyd. IV, § 58. Quatre cent vingt-cinq ans avant Jésus-Christ.

(9) Diod. XI, § 72. An 463 avant J. C. Sur le traité fait plusieurs années auparavant avec les Carthaginois, on peut voir la note E aux Éclaircissemens.

(10) Liv. XIV, §§ 40 *et suiv. Voir* aussi Justin, XX, § 1.

(11) Diod. XIV, § 105.

il fut moins indulgent envers les Rhégiens, qui faisoient partie de ces peuples. Leur insolente réponse à ce prince, qui demandoit une de leurs filles en mariage (12), ne pouvoit guère inspirer une clémence égale à celle dont les autres recevoient un si grand témoignage. Denys cependant consentit à une capitulation qu'ils lui demandèrent; c'étoient une somme de trois cents talens, l'abandon de leurs vaisseaux (au nombre de soixante-et-dix), et la garantie de cent otages (13). Il paroissoit abjurer sa vengeance : elle n'étoit que différée; Rhégium finit par être détruite de fond en comble (14).

Relations politiques avec quelques autres peuples.

Les relations politiques furent assez fréquentes entre Sparte et Syracuse. Aristus fut envoyé à Denys l'ancien par la première de ces deux villes (15). Aristus, chargé en apparence de détruire la tyrannie, avoit une commission secrète de l'affermir; les Lacédémoniens espéroient qu'ils seroient plus sûrs, n'ayant à traiter qu'avec un seul, de l'associer mieux à leurs intérêts. Quelques années auparavant, les Syracusains avoient

(12) *Voir* le tome précédent, pag. 462.

(13) Diod. *ibid.* § 106.

(14) Diod. XIV, § 108, pag. 258. *Voir* le § 111, et Strab. VI, pag. 258.

(15) Diod. XIV, § 10. An 404 avant J. C.

envoyé un ambassadeur à Sparte, alors en guerre avec Athènes (16). Plusieurs autres associations politiques entre les deux peuples nous sont rappelées encore par Hérodote, par Diodore, par Plutarque (17). Denys l'ancien, pendant la durée de son règne, avoit fait alliance avec les Illyriens par l'entremise du roi des Molosses, Alcétas, qui, chassé du trône, s'étoit réfugié à Syracuse (18). Nous apprenons de l'orateur Lysias (19) que Conon, si célèbre à-la-fois comme général et comme magistrat, fit tous ses efforts, pendant la guerre du Péloponnèse, pour engager Denys à devenir l'ennemi de Sparte et l'allié d'Athènes.

Bienfaits d'Hiéron II envers une alliée de Syracuse.

Un des princes qui régnèrent le plus longtemps à Syracuse, Hiéron II, ne se distingua pas moins par la sagesse et la fidélité de ses alliances que par les éminens services qu'il rendit dans l'administration intérieure de l'état. Une grande preuve en fut donnée après les destructions et les malheurs qu'un tremblement de terre fit éprouver à l'île de Rhodes, ancienne alliée de Syracuse.

---

(16) Diod. XIII, §§ 4 *et suiv.* Thucyd. VI, §§ 73 et 88.

(17) Hérod. VII, §§ 157 *et suiv.* Diod. XIII, § 34; XV, §§ 34 *et suiv.* Plut. *Dion*, § 6.

(18) Diod. XV, § 13. *Voir*, sur ce roi, Xénophon, *Hellén.* IV, pag. 584 et 585; Pausan. I, c. XI.

(19) Page 153, *Plaid. sur les biens d'Aristophane.*

Hiéron ne se contenta pas de lui envoyer une somme considérable, il lui envoya beaucoup d'autres secours; il accorda même une exemption d'impôts à tous ceux qui navigueroient vers cette île. Parmi les sommes envoyées, une partie étoit destinée aux sacrifices, une autre à y faire venir de nouveaux citoyens, toutes à d'utiles secours pour d'autres besoins publics; et, après tant de dons, comme s'il eût encore été redevable à des alliés malheureux, Hiéron, dit Polybe, fit élever deux statues, dont l'une représentoit Syracuse plaçant une couronne sur la tête de l'autre représentant le peuple de Rhodes (20).

(20) Polybe, v, § 88. Voir l'*Hist. univ. angl.* t. V, pag. 326; Faz. 293; et Ubb. Emm. t. III, pag. 263 et 264.

CHAPITRE VIII.

De l'Administration intérieure de l'État. Des diverses Magistratures. Finances publiques.

Du sénat de Syracuse.

IL étoit difficile que le gouvernement ne fût pas inégal dans un pays où se succédoient des pouvoirs si différens, des administrations publiques si opposées. Dans le temps que Syracuse avoit des tyrans pour maîtres, leur volonté étoit la seule règle de ces administrations. Ce que Denys avoit établi (1), Dion vient pour le détruire (2). A sa mort, reparoît la tyrannie; mais elle a peu de durée (3). Timoléon rend la liberté à une force qu'elle avoit perdue de nouveau (4). La royauté reparoît ensuite; un prince populaire la possède pendant un demi-siècle (5). Son successeur tombe bientôt sous l'abus fait de sa puis-

(1) *Voir* ci-dessus, c. III, pag. 34 *et suiv.*
(2) *Ibid.* pag. 45 *et suiv.*
(3) Ci-dessus, pag. 51 et 52.
(4) Ci-dessus encore, pag. 55 *et suiv.*
(5) Pages 86 *et suiv.* chap. VI.

sance (6). Le mot de *sénat* est bien prononcé quelquefois par les historiens sous le règne d'un tyran; mais ils ne nous font connoître alors aucun acte de son autorité politique. Ce n'est que sous une autre forme de gouvernement qu'un corps semblable apparoît, ayant une influence plus ou moins active, plus ou moins étendue sur les intérêts généraux de l'état et sur ses destinées. Il conserva même un véritable pouvoir, quoique borné, sous la domination romaine. Les préteurs, tout puissans qu'ils étoient, n'exerçoient pas un despotisme contre lequel on ne pût faire entendre des plaintes sans espérance de succès. Les Verrines de Cicéron en seront toujours un éloquent témoignage.

Disons cependant que Rome étant devenue maîtresse de la Sicile, loin de faire participer ses nouveaux sujets aux avantages que cette domination même pouvoit encore offrir ou laisser quelquefois, la plupart des magistrats qu'on leur envoyoit se montrèrent plus audacieux que les tyrans. En vain, par exemple, des résolutions avoient été prescrites pour la perception des impôts; le préteur les régloit à son gré.

Disons encore que, sous la préture de Verrès, il n'y eut pas un sénat d'une seule cité qui pen-

(6) Ci-dessus, pag. 92 *et suiv.*

dant trois années eût été nommé gratuitement, pas un seul qui eût été élu par les suffrages, comme leurs lois le prescrivoient, pas un seul qui l'eût été autrement que par l'ordre ou la recommandation de Verrès. Les conditions même imposées pour devenir sénateur, les conditions d'âge, de fortune, et les autres, étoient toutes et toujours violées (7).

C'est à Cicéron que nous devons principalement le petit nombre de faits à recueillir sur les sénats de Sicile, et de sa capitale en particulier, de Syracuse. Voici comment s'y faisoient les rapports, comment ils étoient écoutés, contredits, adoptés ou rejetés, proclamés après leur adoption.

Des rapports qu'on y faisoit. Sénatus-consultes prononcés.

Les sénateurs plus âgés ou plus anciens étoient ordinairement entendus les premiers, sans que ce fût un droit tellement absolu, qu'il ne fût permis à chaque membre de parler d'abord, dès que le rapport étoit fini. Quelquefois ils gardoient tous le silence, alors le sort désignoit ceux qui devoient ouvrir un avis. Un rapport venoit d'être fait sur Verrès et en sa faveur : une motion incidente est faite et appuyée par plusieurs membres du sénat, comme un moyen de retarder la décision; elle étoit en faveur de Péducéus, qui avoit précédé Verrès dans la préture de Sicile, qui en avoit bien mérité,

(7) *Seconde Verrine*, S 6.

et à qui l'on n'avoit pas encore offert les témoignages d'une juste reconnoissance par l'effet des obstacles que son successeur y avoit apportés, de la prohibition même qu'il s'étoit permis d'en faire. La priorité est accordée. Un sénatus-consulte est rendu, favorable à Péducéus; les noms des premiers opinans y étoient inscrits. On passe ensuite à la délibération relative à Verrès : sur la proposition faite en sa faveur, continue Cicéron, personne ne se lève; personne ne donne son avis; il faut s'adresser au sort. Quoi! personne ne vouloit prendre la parole quand il auroit fallu louer votre préture! Un silence absolu est gardé par ceux mêmes qui furent vos associés, vos conseillers, vos complices (8)!

Le sénat ne prononçoit pas définitivement : du moins l'appel étoit toujours ouvert de sa décision à celle du préteur. On eut ici recours à ce moyen offert par la loi (9). Verrès étoit accusé de concussion : Cicéron réclamoit la communication des registres qui devoient la prouver. La jurisprudence et la législation étoient également favorables à des demandes qui rendoient l'information plus sûre et le jugement mieux éclairé (10).

(8) *Quatrième Verrine*, § 64.

(9) *Seconde Verrine*, § 26; *quatrième Verrine*, §§ 65 et 66.

(10) Voir *la seconde Verrine*, § 21; *la quatrième*, § 66, et la

Sénats de Sicile avant la domination romaine. Premiers magistrats.

Des sénats existèrent dans la Sicile long-temps avant qu'elle fût soumise aux Romains (11). Elle avoit aussi des magistrats désignés ordinairement sous le nom de *préteurs*, chefs de l'armée en même temps que de l'administration. Une magistrature suprême avoit été pareillement instituée, quand Timoléon exerçoit à Syracuse une si heureuse influence, l'amphipolie : elle ne pouvoit conserver sa primatie et sa puissance quand il y eut des préteurs romains ; mais, comme l'amphipolie se lioit à une primatie religieuse, le pontificat de Jupiter, on permit qu'elle continuât de s'exercer (12).

Timoléon étoit Corinthien, et Corinthe étoit la métropole de Syracuse. Syracuse reconnoissoit sans peine des concitoyens parmi les hommes nés dans la ville qui l'avoit fondée. Ce n'est pas la seule preuve qu'en offre l'histoire ; elle nomme encore comme stratége, comme préteur ou gouverneur de Syracuse, Acestoridès, qui étoit né aussi à Corinthe (13).

Élection des magistrats. Assemblées du peuple.

L'assemblée du peuple nommoit ordinairement ses magistrats, quand le despotisme ne pesoit pas

---

note sur ces deux passages. *Voir* aussi *la première Verrine*, § 49.

(11) *Voir* ci-dessus, pag. 58 et 59.

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 58.

(13) Diod. XIX, § 5. Ubb. Emm. t. III, pag. 226.

sur Syracuse (14). Nous n'avons pas besoin de dire que le moment de ces élections étoit celui où s'agitoient le plus les factions politiques. Accoutumées à se disputer le pouvoir, elles se réunissoient quelquefois cependant contre ceux dont on redoutoit l'ambition et qui auroient voulu exercer seuls ou usurper l'autorité qui leur étoit confiée (15).

Les magistrats élus n'échappèrent même pas toujours à la haine du parti qui avoit succombé dans l'élection ; elle se porta quelquefois jusqu'à les punir par un assassinat de la confiance que la majorité leur avoit témoignée (16). Dans une assemblée qui se forma après la mort d'Hiéronyme, fils d'Hiéron II (17), pour donner des chefs à l'état, les préteurs, effrayés des choix que paroissoit désirer la multitude, voulurent essayer de renvoyer l'élection à un autre jour ; ils ne purent l'obtenir : et nous devons remarquer que ce ne furent pas seulement les hommes composant ordinairement cette assemblée, qui s'y étoient réunis, mais encore

---

(14) Plut. *Dion*, § 49.

(15) *Voir* Diod. XIII, § 53, et ce que nous avons dit, dans les chapitres précédens, des tentatives pour usurper la tyrannie ou pour la combattre.

(16) Tite-Live, XXV, §§ 28 et 29.

(17) *Voir* ci-dessus, pag. 92.

beaucoup de soldats dont le plus grand nombre étoient des transfuges (18). Elle n'est pas moins mémorable la délibération tenue immédiatement après sur la grande question de savoir si l'on s'allieroit à Rome ou à Carthage. Un sage discours fut prononcé par un des principaux magistrats. On adjoignit aux préteurs et à des sénateurs choisis un conseil militaire; les débats furent longs et animés. L'impossibilité de soutenir la guerre contre Rome fit arrêter qu'on y enverroit des ambassadeurs pour conclure la paix (19).

Une autre classe d'hommes s'étoit formée sous le règne des tyrans, celle des *potagogides*, comme les appelle Aristote (20), c'est-à-dire, des écouteurs, des espions, des délateurs, misérables valets d'un maître dont la conscience est effrayée par le sentiment même de la haine que son oppression doit inspirer.

Espions et délateurs sous la tyrannie.

Un passage de Tite-Live semble annoncer une division des citoyens en tribus. La fête de Diane alloit être célébrée; du vin devoit être fourni en abondance à toute la ville : ainsi l'avoit ordonné le premier magistrat, et à son exemple, dit l'histo-

Division en tribus. Droit de cité; concessions qu'on en fait.

(18) Tite-Live, XXIV, § 27. *Voir* la fin du § 32.

(19) Tite-Live, XXIV, § 28.

(20) *Polit.* V, c. XI, pag. 407. Plutarque dit *prosagogides*, *Dion*, § 37.

rien, les principaux habitans voulurent en distribuer à chaque tribu (21).

Quant au droit de cité, plus occupés de leur propre avantage que de celui de l'état, les tyrans l'accordoient quelquefois avec prodigalité. Ils comptèrent bien plus sur des hommes qui devenoient leurs sujets, qui mettoient du prix à s'être dévoués, que sur des habitans qui supportoient avec peine l'autorité d'un maître qu'ils n'avoient pas choisi, dont ils avoient été les concitoyens, les égaux. Quelquefois aussi le nouveau tyran, voulant donner plus d'importance et de force à ses états, et surtout au siége de son empire, y faisoit transporter d'autres populations, après avoir détruit les villes qui les renfermoient : ainsi Gélon lui-même, dont le nom cependant rappelle un des princes les plus respectés de Sicile, détruisit de fond en comble Camarine, et en transféra les habitans à Syracuse. Après avoir également assiégé et pris Mégare, il en fit aussi venir les habitans, et, comme il l'avoit fait à Camarine, il donna le droit de cité à tous ceux qui avoient

(21) Tite-Live, XXV, § 23. *Per tribus à principibus diviso.* *Principibus* peut se rapporter aux chefs de chaque tribu comme aux principales personnes de la cité. Le dernier traducteur cependant a préféré de dire : Les grands en avoient distribué à chaque quartier.

quelque fortune, sans l'accorder aux autres, qu'il fit vendre et transporter hors de Sicile (22). La guerre avec Léontium finit encore par le droit de bourgeoisie accordé aux Léontins, et Léontium devint une forteresse de Syracuse (23).

Mais dans tous les temps, même aux diverses époques politiques, les bienfaits de l'agriculture et du commerce, les relations si fréquentes et si fécondes que la Sicile avoit créées depuis plusieurs siècles, et qui s'étendoient jusqu'aux rivages de l'Asie Mineure et de l'Afrique, avoient successivement amené des étrangers, lesquels éprouvoient facilement le désir d'y fixer leur demeure, d'y établir comme un centre de leurs spéculations et des richesses territoriales qui pourroient en résulter. Ce droit de cité, que des étrangers pouvoient désirer d'obtenir, les Siciliens étoient fort portés à l'accorder. Dans les premiers temps même de leur existence politique, ils avoient vu plus d'une fois des peuplades grecques et des peuplades plus éloignées encore, venir chez eux chercher un asile qu'on s'empressoit de leur offrir. Presque toujours alors il s'en formoit autant de

(22) *Voir* Hérod. VII, § 156. Thucyd. VI, §§ 4 et 5, et ci-dessus, pag. 9 et 16. Gélon fit de même pour les Eubéens de Sicile. Hérod. *ibid.*

(23) Diod. XII, § 54.

cités; mais quand, au lieu d'un grand nombre, c'étoient quelques-uns seulement, la ville qui leur accordoit une demeure les associoit quelquefois aux droits de citoyen (24). Timoléon en investit beaucoup de Grecs venant habiter Syracuse, que de longues tyrannies avoient dépeuplée; des terres même leur furent données (25). Quand Agrigente eut succombé, ses habitans furent admis tous par les Syracusains, et ils y reçurent tous le droit de cité (26).

Des élections; du droit d'élire; de l'éligibilité.

Le concours aux élections devenoit nécessairement un des priviléges les plus importans qui faisoient partie de ce droit. Les différentes formes de gouvernement qui se succédèrent durent y apporter des modifications plus ou moins considérables. Il fut des temps où un cens étoit exigé pour être éligible, pour avoir même la faculté d'élire (27). Il en fut d'autres où cette double faculté devint universelle (28). Aristote exprime le

(24) *Voir* ci-dessus, pag. 2 *et suiv.* Leur admission cependant trouva quelquefois des obstacles; les citoyens virent quelquefois en eux des rivaux.

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 55 et 56.

(26) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 23. D'autres exemples pareils y sont cités encore. *Voir* aussi les pages 5 *et suiv.* de ce volume.

(27) *Voir* ci-dessus, pag. 26, 36, 63, 87.

(28) Dans les temps de démagogie, par exemple, et tant que subsista le pétalisme.

désir qu'au lieu d'y appeler une assemblée entière du peuple on fît élire par tribus (29). Cette forme d'élection fut adoptée dans quelques-unes des cités; elle dut l'être à Agrigente (30).

Magistrats des subsistances. Greniers publics.

J'ai parlé des magistrats ordinaires, des magistrats universels de la cité, sous le rapport des droits et des devoirs de tous; mais il est des parties de l'administration qui eurent leurs magistrats particuliers, leurs surveillans, leurs ordonnateurs, leurs juges. Les subsistances furent de ce nombre; des greniers publics qu'on avoit formés étoient sous leur inspection, comme tout ce qui pouvoit assurer les besoins des citoyens (31). Les finances en général furent aussi soumises à toute la vigilance commune et spéciale que ces différentes attributions peuvent embrasser. Ici, deux époques se présentent : ce qui arriva depuis la domination romaine, ce qui existoit avant cette domination; et pour cette dernière encore, de hautes différences se retrouvent entre l'usurpation des tyrans et les années pendant lesquelles la liberté fut conservée.

Constitution et ordonnances données par Gelon.

Sous le plus ancien des regnes les mieux con-

(29) *Politique*, v, c. v, *in fine*.

(30) *Voir ci-dessus*, chap. v, pag. 82 et 83.

(31) Tite-Live, xxiv, § 21. Il parle, §§ 22 et 23, du trésor particulier du prince et de ceux qui en avoient la garde.

nus, celui de Gélon, une guerre à soutenir parut exiger une contribution extraordinaire. Ce prince voulut l'imposer; les Syracusains s'en irritèrent: Gélon les apaisa et l'obtint d'eux en annonçant qu'à la paix on leur restitueroit ce que les besoins actuels forçoient maintenant de leur demander. Ils y consentirent; et la promesse royale fut en effet, au retour de la paix, fidèlement exécutée (32). C'est après une guerre semblable que la femme de Gélon, Damarète, reçut des Carthaginois une couronne qui pesoit dix talens d'or et dont elle fit frapper la médaille célèbre qui porta son nom (33).

De l'impôt sous Denys l'ancien. Remarque d'Aristote.

Sous Denys l'ancien, ce ne furent pas les besoins de l'état qui firent réclamer des impôts plus nombreux et plus pesans; ce fut l'avidité du maître et cette puissance qui, ne connoissant ni contradiction ni limite, voit tout s'abaisser et trembler devant elle. Dans ce qu'il ôtoit aux autres, ce tyran trouvoit un moyen de plus d'affermir son despotisme en détruisant ce qui auroit pu servir à le détruire. Dans l'espace de cinq ans,

---

(32) Plutarq. *Apophth.* pag. 175.

(33) Diod. XI, § 26. *Voir* ci-dessus, pag. 19 et 20. Diodore ajoute que les Siciliens la nommoient *pentecontalitron*, parce qu'elle étoit de dix drachmes attiques d'or, montant à cinquante livres de poids. *Voir* Hésychius, au mot Δημαρέτιον.

dit Aristote (34), tous les biens des particuliers furent absorbés par les contributions exigées; il venoit d'observer que le poids des impôts est un moyen de conserver la tyrannie, et Denys lui en offre un effrayant exemple (35).

Dîme payée aux Romains. La loi d'Hiéron conservée. Blé acheté.

En mettant la Sicile sous leur domination, les Romains ne mirent sur les terres aucune imposition nouvelle; ils ne portèrent aucune atteinte à la loi de l'adjudication des dîmes; on dut continuer à les affermer dans un temps marqué de l'année, sur les lieux mêmes, et, sous tous les rapports, comme Hiéron l'avoit ordonné. Rome ne voulut pas que les Siciliens reçussent une loi nouvelle, pas même que la loi portât un nouveau nom; elle pensa qu'ils s'acquitteroient plus volontiers de la taxe imposée, s'ils voyoient subsister encore les établissemens et le nom d'un prince qui leur avoit été si cher (36). Cicéron accuse Verrès (37) d'avoir ajouté des redevances nouvelles à la redevance prescrite. D'après la loi d'Hiéron, les cantons soumis à la dîme ne devoient que le dixième

(34) *Polit.* v, c. XI, pag. 407. On peut voir, sur les trésor royaux à Syracuse, Tite-Live, XXIV, §§ 21 et 23; XXV, §§ 30 et 31; et Diogène Laërce, *Aristippe*, § 4.

(35) Des impôts excessifs ne lui suffirent même pas toujours; il confisquoit les biens.

(36) *Troisième Verrine*, § 6.

(37) *Cinquième Verrine*, § 21. *Voir* le second de ces discours.

de leur blé; Verrès les taxa aussi à raison du blé acheté pour la république (38). Une nouvelle estimation des biens de la Sicile étoit faite alors tous les cinq ans (39).

C'est en blé que se payoit un tribut ordinaire aux Romains : on leur en donnoit la dîme. Cette dîme ne pouvoit suffire à leurs besoins; ils en achetoient annuellement huit cent mille boisseaux, dont ils fixoient eux-mêmes le prix et qu'ils répartissoient sur toutes les villes (40).

Magistrature relative à l'impôt. Verrès s'en approprie les droits.

Des magistrats désignés par le nom de *censeurs* étoient chargés de faire, chaque année, l'estimation nécessaire, d'après le revenu des habitans; ils avoient tout pouvoir pour la régler, pour faire un état de ce que chacun devoit donner. Les censeurs étoient nommés par le peuple; le caractère de leur fonction annonce assez avec quel soin ils devoient l'être. Verrès encore fut accusé de s'être approprié les droits de cette magistrature et de s'être livré à toutes les déprédations, à toutes les concussions, qu'une usurpation pareille devoit faire naître (41). Il faisoit payer aux villes qui avoient

(38) *Troisième Verrine*, §§ 3 et 6.

(39) *Seconde Verrine*, § 56.

(40) *Quatrième Verrine*, § 9. *Voir* la note de Guéroult sur ce passage.

(41) *Seconde Verrine*, § 53.

des censeurs à nommer, le prix de l'assentiment donné à leur choix.

Droit sur l'exportation des marchandises. De quelques autres impôts.

Au temps encore de la domination romaine, le droit à payer sur les marchandises sortant de Syracuse et d'autres villes, comme Agrigente, Catane, Messine, fut d'un vingtième. On tenoit un registre exact et circonstancié de la déclaration faite par ceux qui envoyoient ces marchandises (42). Parmi les reproches que Cicéron adresse à Verrès (43) est celui de n'avoir jamais payé ce droit pour les exportations faites en son nom. Les registres de l'administration des fermes ne contenoient pas une seule fois ce nom, quoiqu'on eût également transporté par mer, hors de Sicile, plusieurs marchandises dont l'énumération est donnée par l'orateur romain (44). Carpinatius, qui y est indiqué comme le chef de cette administration, étoit chargé pareillement de surveiller la perception de plusieurs autres rétributions que les Siciliens devoient payer, celle, par exemple, pour avoir le droit de mettre ses troupeaux dans les pâ-

(42) Aussi désigne-t-on souvent par *scriptura* les contributions semblables : plus souvent encore, et l'on peut dire toujours, ce mot indiquoit la contribution levée pour le pâturage des troupeaux.

(43) *Seconde Verrine*, §§ 74 et 75.

(44) Paragraphes 72, 74 et 75.

turages de la république; et l'on a quelque peine à croire, même quand il s'agit de Verrès, à toutes les fraudes que Carpinatius lui aidoit à commettre, et dont il étoit le vil instrument et le criminel organe (45).

Loi sur une contribution relative aux esclaves.

Une loi spéciale défendit d'exiger en Sicile d'un père de famille aucune contribution pour les esclaves qu'on emmenoit chez soi, et qu'on destineroit au service de sa personne. Ni Cicéron ni Tite-Live ne nous disent si, dans le cas de l'affranchissement, il y avoit un droit à payer par le maître; on peut le croire : ce fut du moins une des dispositions générales et des plus constantes de la loi romaine (46). Un passage de Cicéron fait dire à son traducteur que les fermiers publics avoient pour commis ou pour secrétaires, des esclaves attachés à la ferme : je n'oserois assurer qu'il faille resserrer ainsi, avec tant de précision, la signification du mot employé par l'accusateur de Verrès (47).

---

(45) *Voir* la page précédente; Guéroult sur le § 61 de *la quatrième Verrine*, et Bouchaud, *De l'imp. chez les Romians*, pag. 235 et 268.

(46) *Haud parvum vectigal*, dit Tite-Live, VII, § 16, en parlant de cet impôt.

(47) *Servus societatis*, *qui tabulas confecit*, dit Cicéron, *seconde Verrine*, § 77.

CHAPITRE IX.

Administration de la Justice. Lois civiles et criminelles.

Nouvelle révision des lois de Dioclès.

NOUS avons parlé, dans les chapitres précédens (1), des lois données par Dioclès, lois qui eurent plus tard des développemens ou des modifications devenus nécessaires. Soixante-et-dix ans toutefois s'écoulèrent à peine entre le travail du législateur et la révision que les Syracusains demandèrent, révision qui n'empêcha pas qu'on ne fût obligé, soixante-et-treize ans après, d'en redemander une nouvelle. Diodore l'attribue à la nécessité d'expliquer les mots dont s'étoit servi Dioclès, mots que les changemens survenus dans le langage rendoient quelquefois difficiles à comprendre (2). Mais il n'y avoit pas un siècle et demi d'intervalle entre les ordonnances du législateur primitif et les explications données la seconde fois; et, vers le milieu à peu près de

(1) *Voir* ci-dessus, pag. 28, 29, 57.

(2) Diod. XIII, § 35.

cet espace de temps, un premier réformateur s'étoit présenté. Solon, Lycurgue plus ancien de quelques siècles encore, n'auroient pas rendu de telles interprétations nécessaires, pas plus que les hommes qui donnèrent des lois à cette Grande Grèce, formée aussi de colonies helléniques. Ne pourroit-on y ajouter, du moins comme un motif qui n'est pas sans force, que les pays où le gouvernement flotte sans cesse entre le pouvoir d'un tyran et les agitations d'une démocratie impatiente et mobile ne sont pas ceux dans lesquels on doit espérer l'impartialité des lois et leur stabilité ?

Des tribunaux. De leur organisation. Juges donnés par Verrès.

Un des premiers travaux auxquels le législateur avoit dû se livrer étoit sans doute l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice. Le temps ne nous en a conservé que de foibles notions, et encore est-ce à l'époque de la domination romaine qu'elles appartiennent presque toujours.

Tout ce que nous en savons jusqu'alors, c'est que Timoléon avoit fait élever à Syracuse des édifices destinés à l'exercice de cette noble administration (3).

Si l'on jugeoit par Verrès des tribunaux ordinaires, si l'on pouvoit croire que les membres qui

(3) Plut. *Timol.* § 32. *Quatrième Verrine*, §§ 3, 34 et 53. *Voir* ci-dessus, pag. 58 et pag. 60, un grand exemple donné par lui de l'obéissance à la loi.

les composoient se permettoient de trahir leurs devoirs comme le faisoit le premier magistrat de la province, il faudroit croire à des prévarications de la part des hommes que leurs fonctions mêmes appeloient à surveiller les actions des citoyens, à prévenir et à punir leurs fautes. Mais Cicéron est loin d'étendre jusqu'à eux le soupçon même d'actions semblables à celles du préteur de Sicile. Parmi les exemples que ce grand orateur en avoit recueillis, je me borne à citer celui de Dion d'Halèse. Une succession considérable lui étoit échue. Verrès le fait venir : il prétend que Vénus Érycine a droit à cette succession ; il déclare s'en établir juge : Dion est obligé de payer un million de sesterces pour gagner une cause imperdable, et de donner de plus un haras de très-beaux chevaux, et tous les meubles ainsi que toute la vaisselle du testateur (4).

Cicéron se plaint, dans un autre discours (5), de ce que Verrès donnoit des juges au hasard, tandis que, d'après les anciennes lois confirmées par la volonté expresse du sénat et du peuple de Rome, les Siciliens ne pouvoient être forcés de plaider que devant leurs propres juges.

---

(4) *Première Verrine*, § 10.
(5) *Troisième Verrine*, § 15.

Des préteurs. Droits et devoirs de ces magistrats.

Les préteurs étoient les chefs de l'administration de la justice comme ils le furent de l'administration militaire du pays. Pour la première de ces fonctions, des assesseurs pris entre les jurisconsultes partageoient leurs travaux, les préparoient et concouroient avec eux aux jugemens et à l'exécution des lois (6). Dans les affaires criminelles en particulier, c'est à eux que devoit être confié le soin de tout ce qui pouvoit mener à la manifestation de la vérité et à la découverte du crime.

Serment demandé. Punition des parjures.

Le serment étoit souvent invoqué dans les débats judiciaires. On prenoit les dieux à témoin de ce qu'on affirmoit. Proserpine fut une des divinités le plus souvent attestées (7). Les dieux Palices ne le furent pas moins; c'étoient même les dieux qui y présidoient le plus ordinairement (8). Falloit-il connoître la vérité sur une action civile, falloit-il obtenir l'aveu d'un délit ou d'un crime que l'accusé nioit, les deux parties se rendoient

(6) Voir *la quatrième Verrine*, § 54, et *la cinquième*, § 15.

(7) Plut. *Dion*, § 70. Fazell. IV, c. 1, pag. 107. *Voir* ci-après, pag. 173, et 174.

(8) *Voir*, sur ces dieux, Diod. XI, §§ 88 et 89, et les notes de Wesseling, ainsi que Macrobe, *Saturn*. V, c. XIX; Strab. VI, pag. 275; Hésychius, au mot Παλικοί; Servius, *sur l'Énéide*, IX, v. 595; Cluvier, *Sicile ancienne*, II, c. XI, pag. 339.

au lieu destiné à cette auguste intervention. La punition qui suivoit de près le parjure, la persuasion dans laquelle on étoit de la sévérité de ces dieux, firent, suivant Diodore, que dans les causes où une des parties se plaignoit d'être accablée par la puissance de l'autre, la décision étoit prononcée par le fait de la prestation d'un serment demandé. La punition divine attendoit le parjure, et cette punition étoit la mort (9). S'agissoit-il d'intérêts pécuniaires, le demandeur avoit droit d'exiger du défendeur une caution pour le paiement de ce qui étoit en litige, si l'événement le condamnoit (10).

Les différens états dont se composoit la Sicile n'avoient pas toujours eu les mêmes lois. C'est d'après ces lois, celles qui étoient particulières à leur patrie, que les citoyens devoient être jugés. Un d'eux plaidoit-il contre un autre qui n'appartînt pas à la même cité, le préteur tiroit des juges au sort; je parle ici du temps de la domination romaine, et de ce qui fut réglé de concert avec les Siciliens par les députés envoyés à cet effet des bords du Tibre (11). Le droit établi renfermoit encore les dispositions suivantes: Si

(9) Diod. XI, § 89. Fazell. III, c. II, pag. 77.

(10) Macrobe, *ibid.*

(11) *Seconde Verrine*, § 13. *Voir* le § 15.

un particulier fait des demandes contre un peuple, ou un peuple contre un particulier, on choisira, pour les juger, le sénat d'une ville tierce, quand les sénats des deux parties seront récusés. Si un citoyen romain poursuit un Sicilien, on donnera un juge sicilien; et un juge romain, si c'est un Sicilien qui poursuit un citoyen romain. La violation de ces lois est une des accusations présentées par Cicéron contre Verrès; il lui reproche d'avoir anéanti d'un seul coup tous les jugemens de contestations diverses réglées par la loi d'Hiéron (12). Quelques lumières aussi, mais trop foibles, sont données dans ses discours sur la récusation des juges, leur rénovation et sur les tribunaux secrets formés tout-à-coup par le préteur (13).

Dans les siècles qui précèdent la domination des Romains sur la Sicile, la législation avoit dû peser sur la propriété, sur la famille, sur les relations domestiques, sur l'exercice des droits civils, et même appesantir les règles générales dont ont besoin toutes les associations politiques. Les fragmens qui nous en restent sont de peu d'étendue. La propriété n'avoit pas toujours ces garanties et

---

(12) *Seconde Verrine*, § 13. *Voir* aussi les paragraphes suivans.
(13) *Première Verrine*, § 7; *cinquième Verrine*, § 11.

cette stabilité que des gouvernemens sages et tranquilles lui donnent. Le droit de cité fut accordé quelquefois ou restitué par les maîtres de la Sicile (14). Des partages de terres furent souvent proposés; une proposition semblable ne pouvoit échapper à ces ambitieux du pouvoir, qui cherchent à flatter le peuple ou à le satisfaire pour être plus certains de trouver dans sa reconnoissance ou dans son affection un moyen assuré de le conquérir. Hippon souleva contre lui les nobles et les riches en le proposant, et Dion cependant ne craignit pas de favoriser tant de turbulence et d'injustice (15). Timoléon fit distribuer des terres aux nouveaux habitans de Syracuse dépeuplée; mais une guerre longue et terrible avoit rendu ces propriétés vacantes, en ôtant à cette ville un grand nombre de ses citoyens (16). Une maison et un champ furent donnés à Timoléon; mais ce fut un don offert par la gratitude publique et au nom de la patrie (17).

Des registres publics.

Des registres où étoient inscrits les noms de tous les habitans et de toutes les familles se gardoient

(14) *Voir* ci-dessus, pag. 114 et 115; Hérod. VII, § 53; Caruso, pag. 88, et l'*Hist. univ. angl.* t. V, pag. 212.

(15) Plut. *Vie de Dion*, § 48.

(16) Cornél. Népos, *Timol.* § 3.

(17) Plut. *Vie de Timoléon*, § 46 ou 47.

assez loin de la ville dans le temple de Jupiter olympien (18).

De l'esclavage et de l'affranchissement. Révoltes des esclaves.

Les esclaves étoient nombreux. Les vertus sont moins faciles dans la servitude; les Siciliens l'éprouvèrent souvent. Cette maxime déplorable, que les malheureux qui y sont condamnés sont des choses et non des hommes, en les avilissant, les prépare bien moins à l'affection qu'à la haine. Si l'explosion de cette haine se trouve tempérée par la crainte, la crainte peut aussi finir par céder aux ressentimens qu'inspirent et renouvellent chaque jour l'injustice et l'oppression. L'espérance de l'affranchissement peut en diminuer le poids; il se présente même avec cet avantage, qu'il doit ou a dû naître d'une conduite laborieuse, de l'exercice d'un long dévouement, d'une longue suite de vertus, d'un service rendu au maître ou à la patrie. Ainsi l'on voit un grand nombre d'esclaves l'obtenir après une bataille suivie de la victoire, après une victoire à laquelle ils avoient concouru. Agathocle même le fit avant un combat qu'il devoit livrer : ses troupes étoient insuffisantes; il affranchit tous les esclaves en âge de porter les armes, en embarque sur ses vaisseaux presque plus que d'hommes libres, persuadé

(18) Plut. *Vie de Nicias*, § 26.

que de cette confusion même naîtra des deux parts une émulation plus active de courage et de succès (19).

Leur nombre même les rendit quelquefois redoutables. Des insurrections naquirent et se propagèrent avec une grande rapidité d'une ville à l'autre. La plus étonnante de ces conspirations est celle que l'on trouve racontée dans les fragmens qui nous restent de Diodore, et que de savans hommes ont recueillis et conservés. Ce fut même une véritable guerre, et c'est sous le nom de *guerre servile* qu'elle est connue. Une longue paix et des richesses plus facilement acquises par les effets de cette paix même et l'activité toujours croissante d'un commerce et d'une agriculture dont rien ne troubloit le mouvement et la fertilité depuis plus d'un demi-siècle, n'avoient pas rendu moins pesant pour les esclaves le joug qu'on leur imposoit; et cependant cette opulence en avoit accru le nombre, sans augmenter, en diminuant au contraire, le foible secours qu'on leur donnoit pour leurs premiers besoins, la nourriture et le vêtement. Un Syrien appartenant à un citoyen d'Enna devint leur chef;

(19) Justin, XXII, § 4. On voit un autre exemple d'affranchissement d'esclaves après une bataille, dans Tite-Live, XXIV, § 32.

bientôt il fut déclaré roi par ses complices. Huit mille Siciliens sous les ordres d'un général romain attaquèrent les révoltés; ceux-ci, beaucoup plus nombreux, remportèrent la victoire. Un nouveau général, de nouvelles troupes, furent envoyés et finirent par les vaincre; mais ils préférèrent dans le malheur et la défaite, ils préférèrent de mourir de faim, de se tuer eux-mêmes, de s'égorger les uns les autres, à s'exposer aux affreux supplices qu'ils pouvoient redouter (20).

De quelques autres lois, actes ou coutumes, concernant les esclaves.

Quand Gélon vint gouverner Syracuse, les anciens propriétaires en avoient été chassés par leurs esclaves qui s'étoient emparés de leurs biens (21).

Marius, dans son expédition contre les Cimbres, ayant fait demander à Nicomède, roi de Bithynie, des troupes auxiliaires, Nicomède répondit que la plupart de ses sujets avoient été enlevés par les fermiers romains des contributions, pour être vendus comme esclaves. Cette réponse, parvenue au sénat, fit défendre par un décret de prononcer la servitude d'aucun homme né libre dans toute l'étendue des provinces alliées de Rome.

(20) *Voir* Florus, III, § 20; Diod. t. II, p. 529, 598 et 599.

(21) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 15. Hérodote, VII, § 155, désigne ces esclaves par Cillicyriens. *Voir* la note de Larcher sur ce passage. *Voir* aussi les pag. 70 et 71 ci-dessus, chap. IV.

En vertu de ce décret, le préteur qui avoit alors la Sicile, Licinius Nerva, chargea un tribunal d'examiner les plaintes qu'on pourroit présenter : dans peu de jours, plus de huit cents esclaves retrouvèrent leur ancien état et toute leur liberté (22).

Les captifs étoient ordinairement réduits à la servitude (23). Gélon distribua aux différens corps de son armée les prisonniers que lui avoit donnés la victoire (24). Ils commençoient leur infortune par suivre, la tête rasée, le char du vainqueur couronné de laurier (25).

Tous les esclaves furent marqués avec un fer à Syracuse, en vertu d'une loi (26).

Nous finirons ce que nous avons à dire sur ce triste sujet, en rappelant que Denys osa condamner à l'esclavage le grand homme qu'il avoit lui-même fait venir d'Athènes, dont il reçut si mal les utiles et courageuses leçons; et faut-il ajouter que cet esclavage n'étoit qu'une mitigation de la peine ! car c'est la mort qu'il avoit d'abord voulu prononcer (27).

(22) Diodore, *Écl.* t. II, pag. 531.

(23) *Voir* ci-après, pag. 167.

(24) Diod. XI, § 25.

(25) *Voir* Fazellus, pag. 107.

(26) Fazellus, *ibid.*

(27) Cornél. Népos, *Dion*, § 2. Diod. XV, § 7. Diog. Laërce, *Platon*, § 14. Montagne, III, c. VII. *Voir* ci-dessus, pag. 38.

Polygamie. Mariages incestueux.

La polygamie étoit admise. Denys épousa même deux femmes dans le même jour, une Syracusaine et une Locrienne (28). [On avoit refusé de lui donner en mariage une femme de Rhegium (29).] Denys le jeune étoit fils de la seconde (30). Ce prince épousa une de ses sœurs, sœur de mère seulement; une autre sœur épousa aussi son frère paternel (31). Le même prince remarie à son gré une femme de Dion transporté par ses ordres à Corinthe, et en fait élever le fils de manière à le laisser s'abandonner aux plus honteuses passions (32). La tyrannie n'est pas plus accoutumée à respecter les mœurs que les lois.

De la dot.

L'île de Corcyre, dont Agathocle s'étoit emparé, fut donnée par lui en dot à une de ses filles, épousant Pyrrhus roi d'Épire (33). Une dot étoit toujours donnée dans les mariages ordinaires; le philosophe Empédocle consacra sou-

---

(28) Plut. *Dion*, § 3. Cicéron, *Tuscul.* V, § 21. Élien, XIII, c. 10. Diod. XIV, § 14.

(29) Nous avons dit de quelle affreuse manière il s'en vengea. *Voir* ci-dessus, pag. 106.

(30) Plutarque, *Vie de Dion*, § 3.

(31) Plut. *ibid.* § 8.

(32) Cornél. Népos, *Dion*, § 3. Plut. *Dion*, § 64. Élien, XII, c. 47. Dion Chrysostome, Disc. LIII.

(33) Plutarque, *Vie de Pyrrhus*, § 18.

vent à favoriser de pareilles unions les grands biens qu'il possédoit (34).

Ces détails, les seuls qui puissent se rapporter à la législation civile des Siciliens, sont bien foibles; ceux qui concernent la législation criminelle sont plus nombreux.

Des crimes contre le gouvernement établi.

Parlons d'abord des délits et des crimes; nous parlerons ensuite des moyens employés pour les découvrir et les poursuivre; nous parlerons enfin des diverses peines qui leur furent appliquées et de tout ce qui peut suivre, éloigner ou modifier leur application.

Les séditions et les conspirations ne furent pas les moins fréquens parmi les crimes politiques. La nature du gouvernement le diroit assez sans que nous eussions besoin d'en être instruits par l'histoire. Quand un gouvernement populaire étoit substitué à une monarchie, les ambitions personnelles s'agitoient; on dut les craindre et les poursuivre même dès qu'on les voyoit naître, sans attendre qu'elles eussent acquis trop de puissance. La liberté est aussi ombrageuse que la tyrannie. Ceux qui désiroient et espéroient de monter au pouvoir conspiroient envers l'autorité qu'exerçoient les assemblées du peuple ou ses

(34) Diog. Laërce, *Empéd.* § 11.

magistrats; les amis de la liberté contre l'exercice du despotisme et tous les maux dont il est si fécond : c'étoit toujours la domination qui faisoit combattre le désir de la posséder ou la crainte de la subir (35).

Les tyrans se rendant eux-mêmes juges des délits politiques.

Lorsque des tyrans gouvernoient, ils n'étoient que trop souvent accusateurs et juges. Leurs terreurs enfantoient des crimes, et eux-mêmes se chargeoient de les punir. Les guerriers ne devoient pas être les moins redoutés : on en trouve plusieurs condamnés à mort pour trahison. L'accusation ne manquoit pas toujours de vérité; la condamnation manquoit presque toujours de justice. La décision du maître suppléoit aux preuves ou les supposoit. Les tyrans eux-mêmes furent quelquefois tués ou bannis. L'insurrection aussi oublia quelquefois ces sentimens de justice et d'humanité qu'oublie si souvent le despotisme Quelquefois même, par un de ces actes dont on enveloppe l'injustice sous le nom fallacieux de raison d'état, on proscrivit la famille entière du monarque détrôné; on la condamna même à perdre la vie (36).

---

(35) *Voir* ce que nous avons dit dans les chapitres précédens, dans le second et le troisième chapitre surtout.

(36) En voir des exemples dans Plutarque, *Timol.* SS 43 et 44, et dans Tite-Live, XXIV, S 25. Dans le passage de Tite-Live, c'est le peuple qui l'ordonne, d'après une motion qui lui est présentée.

Accusations dont furent l'objet des guerriers vaincus.

Sous une autre forme de gouvernement, on poursuivoit des guerriers vaincus comme des coupables. On les entend dénoncer à l'assemblée du peuple comme ayant trahi leur patrie, accusation qu'une ambition rivale inspiroit aussi souvent peut-être que la vérité. Denys l'ancien avoit ainsi cherché à éloigner des généraux en possession d'une autorité militaire qu'il leur envioit et qu'il vouloit seul exercer (37). Plus anciennement, un des amiraux de Syracuse ayant été envoyé contre des Tyrrhéniens qui infestoient la mer, et étant revenu sans avoir satisfait aux intérêts dont on lui avoit confié la défense, fut accusé d'avoir reçu de l'argent de ceux qu'il avoit dû combattre, poursuivi comme traître et condamné au bannissement (38). Deux ans après, Bolcon, accusé de s'être entendu secrètement avec Ducétius, contre lequel les Syracusains l'avoient envoyé, fut condamné à mort comme coupable aussi de trahison (39). Quant à Ducétius, soumis dans la suite à une accusation semblable, nous avons dit comment il sauva sa vie menacée (40). Une fourberie politique ayant

Condamnés comme coupables de trahison.

(37) Diod. XIII, § 94.
(38) Diod. XI, § 88.
(39) Diod. XI, § 91. *Voir ci-dessus, pag. 30.*
(40) *Voir ci-dessus, pag. 30 et 31, et ci-après, pag. 151.*

été ourdie et exécutée contre Dion, qui venoit de reconquérir la liberté, on obtint des preuves du crime, et la mort du coupable fut prononcée (41). Plutarque raconte dans le paragraphe suivant la mort qui fut donnée à un ami de Denys, Philiste; après avoir coupé sa tête, on livra son corps à de jeunes enfans qui devoient le traîner dans la ville et le jeter ensuite dans les carrières.

Soulèvemens. Conjurations.

Les longues guerres avec les Carthaginois, celles qu'on eut ensuite à supporter contre les Romains, ne furent pas sans quelques exemples de trahison envers la patrie ou d'attentats envers ceux qui la gouvernoient (42).

Les crimes envers l'état se retrouvent sous toutes les formes de gouvernement. Il en est qui reçoivent des institutions civiles un caractère particulier : tels sont, par exemple, les soulèvemens et les conjurations des esclaves dans les pays qui ont le malheur de connoître la servitude. Nous avons dit dans les premières pages de ce chapitre même (43) quelle étoit à cet égard la législation ordinaire des Siciliens, quelles étoient leurs coutumes morales et domestiques, quels troubles naquirent plusieurs fois et se prolongèrent, quels en furent

(41) Plut. *Dion*, §§ 45 et 46.

(42) *Voir* Tite-Live, XXIV, §§ 5, 7, 21, 24; XXV, § 23.

(43) *Voir* ci-dessus, pag. 129 *et suiv.*

même les résultats après tant d'oppressions, de haines et de combats.

Crimes contre la propriété.

Parmi les crimes contre la propriété, ou publique ou privée, nous lisons dans les Verrines de Cicéron et dans son Traité des Devoirs, quelques faits qui s'y rapportent. Un chevalier romain, Cassius, vouloit acheter une maison de plaisance à Syracuse; un banquier de cette ville lui vend la sienne et le trompe de la manière la plus frauduleuse. Cicéron en fait sentir tout le crime dans le second de ces deux ouvrages (44), et il rappelle à ce sujet les véritables principes de la morale et de la raison. Dans le premier (45), il montre Verrès voulant dépouiller Sthénius, l'un des citoyens les plus distingués de Thermes, de ses tableaux, de ses statues, de beaucoup d'autres richesses, le faisant accuser d'avoir falsifié des registres publics, délit dont on supposoit l'existence. La confiscation devoit accompagner le supplice corporel qu'on infligeroit à Sthénius; il s'y déroba par la fuite. Point de preuves, pas de témoins: Verrès ne l'en déclare pas moins convaincu d'avoir commis le crime; il donne l'ordre de vendre ses biens; il annonce ensuite publiquement du haut

(44) Liv. III, § 14. *Voir* Fazellus, pag. 106 et 107.
(45) *Seconde Verrine*, §§ 34 *et suiv.*

de son tribunal, que, si l'on veut accuser Sthénius, absent, d'un crime capital, il recevra la dénonciation.

De quelques autres crimes.

Des peines avoient été portées contre la piraterie (46). Un des rois de Syracuse, Agathocle, s'étoit pourtant livré d'abord à cet infâme métier (47).

Nous retrouverons ce qui concerne les crimes contre la religion et contre les mœurs, dans les chapitres qui ont spécialement pour objet de faire connaître les lois et les institutions morales et religieuses des différens peuples de Sicile.

Supplices ordinaires. Peines capitales.

Tous les genres de supplices furent connus et infligés; la croix, la hache, le feu, la lapidation, être précipité d'une tour ou d'un rocher, être jeté à la mer. Je ne dis rien de ce taureau de Phalaris, un des plus abominables, et dans lequel moururent et l'inventeur du tourment et le prince qui l'avoit adopté; le crime expia sur lui-même la punition du crime (48).

(46) *Cinquième Verrine,* § 26. Agathocle en avoit été accusé. Justin, XXII, § 1.

(47) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 64; Justin, XXII, § 1, et Diodore, XIX, § 4.

(48) *Voir* ci-dessus, pag. 75 et 76. *Voir* aussi, pag. 65 *et suiv.* d'autres supplices infligés par Agathocle.

Le supplice de la croix paroît avoir été plus particulièrement réservé pour les esclaves (49). Cicéron s'indigne que Verrès eût fait expirer ainsi, devant une foule de spectateurs, un citoyen romain (50).

Le supplice de la hache est pareillement indiqué par Cicéron (51). Diodore parle (52) d'un général vaincu, d'un malheureux Rhégien, Phyton, que Denys le tyran fit noyer avec toute sa famille, après l'avoir fait fouetter publiquement et livré à toute sorte d'outrages. Denys le jeune, d'abord si puissant, vit, quand il eut cessé de l'être, ses filles égorgées après avoir été dépouillées de leurs vêtemens et déshonorées, plusieurs de ses fils brûlés vifs, les autres coupés par morceaux et jetés dans la mer (53).

---

(49) En voir des exemples, *cinquième Verrine*, § 6. *Voir* aussi Florus, III, § 20. Denys fit crucifier son barbier. Voir Plutarque, *De garrulitate*, t. II, pag. 509, et ci-dessus, pag. 40.

(50) *Quatrième Verrine*, § 10. On le condamna comme espion des esclaves révoltés. *Voir* ci-dessus, pag. 129 *et suiv.*

(51) *Cinquième Verrine*, §§ 49 et 50.

(52) Liv. XIV, § 111. Le fils avoit péri le premier. Quand Denys l'annonça à Phyton, celui-ci répondit seulement : Il a été d'un jour plus heureux que son père. *Voir* aussi Montagne, I, c. I.

(53) Élien, VI, c. XII. Diodore parle aussi, liv. XXXIV, p. 528 du t. II, d'une femme précipitée d'une tour ou d'un rocher ;

La lapidation fut prononcée contre Nicias, suivant Plutarque (54). Thucydide lui fait aussi donner la mort, mais sans indiquer ce genre de supplice (55). Justin borne à un emprisonnement la peine que subit le général athénien (56). Dioclès avoit proposé de battre Nicias de verges avant de le tuer, ainsi que Démosthène, qui avoit partagé avec Nicias le commandement de l'armée.

De plusieurs autres peines.

Cicéron, dans sa cinquième *Verrine* (57), donne plusieurs exemples de condamnation aux verges; il place même, comme nous l'avons dit, parmi les crimes qu'il reproche au préteur de Sicile, d'avoir fait infliger ce châtiment à des citoyens romains.

Le supplice connu sous le nom des *carrières* dut surtout à Denys l'ancien sa malheureuse renommée. De mauvais vers lus par ce prince à un poète, Philoxène, qu'il avoit à sa table, n'ayant pas eu son suffrage, le tyran l'y fit envoyer. On obtint que la liberté lui fût rendue. Denys l'invita encore à venir entendre ses vers. Philoxène vint; mais, conservant la même opinion, il fit, quand on

mais c'est ici une vengeance particulière, et non un supplice prononcé.

(54) *Vie de Nicias*, § 51.

(55) Liv. VII, § 86.

(56) *Dedecore captivitatis cladem auxit*, dit-il, IV, § 5.

(57) *Voir*, entr'autres, les §§ 62 et 63.

lui demanda ce qu'il pensoit de la nouvelle lecture, cette réponse si connue qu'on n'a pas besoin de la rappeler (58). Des captifs furent quelquefois envoyés aux carrières, même des généraux vaincus (59). Cicéron encore accuse Verrès d'y avoir envoyé des citoyens romains (60). Il nous donne d'ailleurs, dans un de ses discours, la description fidèle de cette épouvantable prison. Des milliers de victimes y furent entassées, et l'on désespéroit si fort d'en sortir qu'on prenoit le parti de s'y marier, dit Sainte-Croix dans le mémoire que nous avons déjà cité (61).

Les travaux publics ne furent pas seulement une obligation imposée à des prisonniers de guerre; ils furent quelquefois le résultat ou l'effet d'une condamnation (62). D'autres fois on vendit ces prisonniers comme esclaves (63).

L'exil, le bannissement, la relégation hors de

---

(58) *Voir* Diod. xv, § 6. Athénée, xv, § 6, l'y fait envoyer pour avoir séduit la maîtresse du tyran. On peut voir aussi Plutarque, *Fort. d'Alex.* pag. 334, et Polyen, v, § 46.

(59) Thucyd. vii, § 86. *Voir* aussi le § 87; Diod. iii, §§ 27, 28 et 33; et Plut. *Nicias*, §§ 51 et 52.

(60) *Première Verrine*, § 5; *cinquième*, §§ 49, 50 et 55.

(61) *Mémoires de l'Académie*, t. XLVIII, pag. 131.

(62) *Cinquième Verrine*, § 27. *Voir* aussi Strab. vi, pag. 276, et Élien, xii, c. xliv.

(63) *Voir* ci-dessus, pag. 132, et ci-après, pag. 167 et 168.

la Sicile, furent souvent prononcés. Des jalousies ou des haines politiques y contribuèrent plus souvent encore, peut-être, que des condamnations judiciaires. Nous avons rapporté plus d'un témoignage de ces luttes de partis et des maux qui suivirent les avantages obtenus par la faction victorieuse. Le pétalisme (64) résulta même bien moins d'un crime commis que d'une rivalité d'ambition, se déguisant sous la crainte d'une agression envers la liberté publique.

On ne se bornoit pas à bannir les vaincus : on s'emparoit de leurs biens, et on les distribuoit à ceux qui avoient triomphé, à d'autres encore auxquels on offroit une nouvelle patrie. Quelquefois aussi de hautes ambitions voulant se fortifier par l'intervention de ces hommes mêmes qu'avoient exilés ceux dans lesquels ils n'étoient pas sûrs de trouver un suffisant appui, dont ils redoutoient au contraire l'opposition et la nombreuse influence, s'agitèrent pour faire revenir des proscrits qui ne pouvoient manquer de s'unir à eux puisqu'ils leur devroient une réintégration si désirable, comme propriétaires et comme citoyens (65).

(64) *Voir* ci-dessus, pag. 25 *et suiv.*

(65) Les quatre premiers chapitres de ce volume offrent plusieurs exemples de faits semblables et de leurs résultats. *Voir* ci-après, pag. 168, et aussi Diodore de Sicile, XI, § 76; XIII, § 96; XVI, §§ 80 *et suiv.*

Hermocrate (66), qui avoit été banni, ayant recueilli les ossemens des Syracusains morts dans un combat, et les ayant ramenés dans cette ville avec une pompe funèbre et de grands honneurs, n'osa cependant y entrer; il s'arrêta sur un mont voisin, forcé de se soumettre aux lois qui défendoient aux bannis de reparoître dans leur patrie (67). Dioclès fut exilé pour s'être opposé à ce qu'on ensevelît les morts ainsi apportés (68). Agathocle l'avoit été de Syracuse, avant qu'il en devînt le tyran; ses intrigues et son audace menaçoient déjà la liberté (69).

Les amendes furent une peine assez fréquente. La délation et l'espionnage n'avoient pas d'autre peine (70). Ce ne sont pas les délits que poursuivent avec le plus d'ardeur les gouvernemens tyranniques, soit monarchiques, soit populaires. Les amendes furent quelquefois appliquées à des établissemens religieux (71). La confiscation, une confiscation générale même, fut autorisée et pro- Des amendes et des confiscations.

(66) *Voir* ci-dessus, pag. 25, et Xénoph. *Hist. grecq.* t. I.er, pag. 431. Il y parle du bannissement de plusieurs autres généraux.
(67) Diod. XIII, § 75.
(68) Diod. *ibid.*
(69) Justin, XXII, § 1.
(70) Diod. XIII, § 92, et Fazellus, pag. 108.
(71) *Seconde Verrine*, § 38.

noncée par les lois (72). Elles soumettoient à une amende celui qui, dans une assemblée publique, tiendroit un discours séditieux (73). Denys fut condamné pour avoir parlé contre un des généraux, Daphnée, dans une de ces réunions, et Philiste, son ami, la paya pour lui (74). Daphnée, dont la dénonciation avoit fait ainsi condamner Denys, est bientôt après condamné à mort (75); Desippe, autre de ces généraux, fut banni (76). Les amendes à l'occasion des débats ou des troubles politiques étoient souvent payées par d'autres que l'accusé; l'esprit naturel des factions et le lien étroit de ceux qui les forment devoient produire cet effet. On ne pouvoit reprendre la parole dans les assemblées du peuple qu'après avoir payé l'amende imposée (77).

Rémission de la peine. Exercice du droit de faire grâce.

Quelquefois on faisoit grâce au condamné de la peine que le jugement rendu avoit prononcée contre lui. Quand Ducétius se fut mis au pied des autels, on demanda vainement sa mort: les magistrats les plus recommandables pensèrent qu'il falloit respecter la protection invoquée

(72) En voir un exemple dans Diod. *Exc.* t. II, pag. 549.
(73) Diod. XIII, § 91.
(74) *Mém. de l'Acad.* t. XIII, pag. 5. Diod. XIII, § 91.
(75) Diod. XIII, § 96. *Voir* Aristote, *Politiq.* V, c. V, pag. 393.
(76) Diod. *ibid.* Caruso, pag. 208.
(77) Diod. XI, § 96.

des dieux ; et à l'instant il s'éleva de l'assemblée entière comme une seule voix qui prononça la grâce du coupable (78). Héraclée, fille d'Hiéron II, fut moins heureuse. Ses dieux pénates, auprès desquels elle s'étoit réfugiée dans la chapelle de son palais, ne la sauvèrent pas : on l'arracha des autels; on en arracha ses filles; elles tombèrent toutes sous le fer des meurtriers. Une circonstance vint ajouter à l'horreur que ce crime devoit inspirer : aussitôt après, arrive un message du peuple défendant de leur arracher la vie (79) ; les victimes avoient toutes expiré.

Quelques-uns des Athéniens envoyés aux carrières sous le règne de Denys furent sauvés par l'intervention de jeunes amis des sciences et des lettres (80). Une autre fois, un condamné avoit obtenu la permission d'aller régler quelques affaires avant de mourir : un de ses amis lui servoit de caution, dans le cas où le premier ne seroit pas de retour au jour marqué; le retour a lieu, et Denys fait grâce (81). C'est sur un tyran que l'amitié opère ce prodige (82).

(78) Diod. XI, § 92.

(79) Tite-Live, XXIV, § 16.

(80) Diod. XIII, § 33.

(81) Diod. *Excerpta*, t. II, pag. 554. Cicéron, *des Devoirs*, III, § 10. Val. Max. IV, c. VII. Le même sentiment avoit aussi obtenu de Phalaris un pardon. *Voir* ci-dessus, pag. 77.

(82) C'étoient deux philosophes, pythagoriciens l'un et

Une autre grâce accordée par lui eut un motif assez différent. L'accusé l'étoit d'avoir excité une sédition dans un navire. Conduit devant Denys, il répondit : Ce trouble est venu de ce que je chantois seul vos vers, tandis que les autres ne chantoient jamais que les hymnes d'Orphée et de Pindare (83).

Élien fait prononcer trois fois et révoquer trois fois une condamnation à mort envers un jeune homme que Denys chérissoit : Denys l'embrasse en versant des larmes; il ordonne à ses gardes de le frapper; il déclare de nouveau qu'il lui pardonne; il renouvelle le commandement de lui ôter la vie; de fausses craintes pour lui-même l'emportent enfin sur le sentiment qu'il avoit eu d'abord d'être humain et juste (84).

Quand Verrès fut gouverneur de Sicile, il accorda quelquefois à des accusés la rémission de la peine qu'ils auroient encourue si le crime eût été prouvé. Mais cette accusation, dont il faisoit ainsi craindre le danger, c'est lui ordinairement qui l'avoit inventée; il la supposoit pour mettre à prix une absolution que lui-même avoit

---

l'autre, et Denys n'étoit pas sans quelque estime pour de semblables travaux.

(83) *Voir* Olivier, *Hist. de Phil.* t. II, pag. 198.

(84) Élien, XIII, c. XXXIV. Cicéron, *Tuscul.* V, § 20, raconte de Denys même des faits assez semblables.

voulu rendre nécessaire par des soupçons ou la dénonciation d'un attentat imaginaire dont il vendroit le pardon. C'est ainsi, à en croire Cicéron (85), que Verrès accusoit d'abord d'association avec les pirates les négocians étrangers qui abordoient en Sicile avec quelques richesses, et que sur sa propre accusation il les envoyoit aux carrières; les marchandises qu'il prenoit pour lui-même pouvoient seules laisser quelque espérance au propriétaire qu'on en dépouilloit.

Jugemens rendus contre les commandemens de la loi. Tortures.

Dans les condamnations prononcées par les tyrans de Sicile, la volonté seule du maître étoit entendue. Il n'en existoit pas moins dans les tribunaux, et pour les condamnations ordinaires, des règles et des formes établies; mais elles ne furent pas toujours respectées, pas plus sous la démocratie que sous la tyrannie. Ainsi, dans une accusation portée devant le peuple, contre des généraux qu'on prétendoit avoir trahi la patrie, l'accusateur, qui, au reste, devoit un jour devenir son maître, demanda et obtint qu'on les amenât sur-le-champ, sans avoir aucun égard aux formalités prescrites

(85) *Cinquième Verrine*, § 56. *Voir* aussi le § 57. Il lui reproche, §§ 6 et 7, d'avoir vendu une grâce accordée, d'avoir reçu de l'argent pour absoudre; le fait en est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

par les lois (86). Dans les agitations intérieures qui précédèrent le commencement de la domination romaine, les préteurs de Syracuse, avertis d'une trahison méditée par deux de ses citoyens, Andranodore et Thémistius, en instruisent les anciens sénateurs; des gardes sont mis aux portes du sénat, et les deux accusés, au moment où ils entroient dans la salle, y reçoivent la mort. Quelque tumulte est excité par une exécution si violente. Les magistrats rendent compte alors, avec détail, de la conjuration formée, de son but, de ses espérances, de ses complices, de ses moyens. En dehors, quelques clameurs séditieuses sortirent d'une multitude attroupée; mais les corps des conjurés exposés à sa vue les frappèrent tous d'un tel effroi, qu'ils se soumirent. Bientôt même ils réclament de nouvelles victimes (87). Et aussi, quand on parut vouloir respecter les formalités prescrites, quand on sembla ne faire qu'obéir à la loi, on vit trop souvent cette obéissance participer à la direction sévère et quelquefois sans équité du gouvernement qui pesa si long-temps sur la nation. Ainsi les tortures étoient connues; on interrogeoit la douleur; il falloit avouer un crime qu'on n'avoit

(86) Diod. XIII, § 91.
(87) Tite-Live, XXIV, §§ 24 et 25.

pas commis, ou consentir à la supporter plusieurs fois, crainte ou foiblesse dont l'effet n'étoit même que de retarder de quelques momens un injuste supplice (88). Une fois, pour échapper aux tortures, un accusé déclara qu'il avoit pour complices les favoris du roi qui cependant ne l'étoient pas, et on ne les en livra pas moins à la mort (89).

Extension de la peine aux enfans, à une ville entière.

La transmission des peines aux enfans étoit dans l'esprit de la loi et souvent prononcée par elle. Les tyrans successifs de Syracuse et des autres pays de la Sicile avoient, je crois, imprimé à la législation ce malheureux caractère. Agathocle ne manqua jamais d'en renouveler l'exemple toutes les fois qu'il eut à punir ce qu'il appeloit un crime. Il étendoit même sa vengeance au-delà de tous les liens d'une famille. Croyant avoir à se plaindre d'une ville, il en fait égorger toute la jeunesse; une autre fois, la désobéissance d'un seul citoyen lui fait condamner à mort tous les habitans d'une cité entière (90).

(88) *Voir* des exemples de cet usage de la question ou des tortures dans Justin, XXII, § 1; dans Élien, II, c. IV; dans Athénée, XIII, § 8, et dans Valère Maxime, III, c. III, § 8.

(89) Tite-Live, XXIV, § 5. On sait qu'une pythagoricienne menacée par Denys, ayant mordu le bout de sa langue, le cracha au visage du tyran, de peur que les tortures ne lui fissent dire ce qu'elle devoit taire. Porphyre, *Pythag.* § 1.

(90) Diod. XIX, § 1. *Voir* ci-dessus, pag. 65 *et suiv.*

Droit d'asile. Respect pour ce droit.

Le droit d'asile étoit connu; on n'y recouroit guère sans succès. Arracher un homme du pied des autels pour le conduire au supplice paroissoit aux Siciliens être tout à-la-fois un outrage à la religion et à l'humanité. Nous venons de voir Ducétius échapper ainsi aux rigueurs dont l'auroit menacé son crime, d'après les dispositions ordinaires de la loi (91). Nous retrouverons plusieurs exemples semblables dans un des chapitres suivans, le chapitre sur les lois et les institutions religieuses. Le respect pour ce droit se retrouve dans les professions les plus élevées de la société comme dans celle des esclaves. Quel homme exerça quelque temps plus de pouvoir militaire et politique que Ducétius! Eh bien, nous l'avons vu venir embrasser les autels, dans l'espérance de se soustraire à une mort que sa trahison et sa rébellion sembloient rendre inévitable (92).

---

(91) *Voir* la page 145.
(92) *Voir* ci-dessus, pag. 30 et 31.

CHAPITRE X.

Lois et Institutions relatives à l'Agriculture, au Commerce, à la Navigation, à la Marine, aux Colonies.

Combien l'agriculture fut honorée. Effets des relations qui en naquirent avec les autres peuples.

Nous avons moins pour objet, dans ce chapitre, de rappeler les bienfaits de la nature envers la Sicile, que de faire connoître les mesures de gouvernement ou d'administration publique dont ses productions et ses relations avec les autres peuples étoient l'objet, ainsi que les moyens qui furent mis en usage dans le dessein d'établir des communications si utiles pour le transport et l'échange des bienfaits mutuels de la nature et de l'industrie.

Ce fut une belle idée des Siciliens de supposer que la même déesse leur avoit donné l'agriculture et les lois; ils appeloient Cérès Thesmophore (1).

Archias avoit demandé à la pythie de Delphes, quand il la consulta sur la fondation de Syracuse,

(1) Diodore, v, § 6. Nous retrouverons une idée semblable en parlant des Étrusques, *legifera Ceres*.

que cette ville eût des richesses (2). Elle les trouva dans la culture de ses champs, dans toutes les ressources que lui offrit aussitôt un commerce actif, dans ses relations journalières avec les autres habitans de la Sicile, avec une partie de l'Italie et de la Grèce.

On a vu (3) que Gélon, un des premiers rois connus de cette île, mettoit tant de prix à la culture des terres, que souvent il y conduisoit lui-même les laboureurs. Ce n'étoit pas uniquement l'espérance d'une fertilité plus grande encore qui l'animoit; il craignoit que, satisfaits de ce que produisoient leurs champs, ses sujets ne se laissassent amollir par une dangereuse oisiveté (4).

Plus d'une fois aussi les productions de la Sicile devinrent pour elle un moyen de se concilier l'amitié des autres peuples, de l'obtenir et de la conserver, en leur offrant des secours, soit pour une partie des approvisionnemens journaliers, soit bien plus encore pour les approvisionnemens extraordinaires qu'exigent des stérilités inattendues, des guerres

---

(2) Suidas au mot *Archias*, t. I, pag. 342.

(3) Ci-dessus, c. 1, pag. 15 et 16.

(4) Plut. *Apophth.* t. I, pag. 175. *Voir* ci-dessus encore, pag. 15 et 16. L'agriculture fut cependant principalement confiée aux esclaves. *Voir* Diodore, *Valesi*, an 618 de Rome; et ci-dessus, pag. 120, 129 *et suiv.*

qu'on ne prévoyoit pas, des entreprises plus ou moins nécessaires, plus ou moins lointaines (5). Dès le troisième siècle de son existence, on voit Rome l'implorer dans un temps de disette, et l'implorer avec succès. Gélon étoit alors roi de Syracuse (6). Ces terres qui, fécondées par des cultivateurs siciliens, alimentent le peuple romain, disoit encore Cicéron, plusieurs siècles après (7). Il avoit cité dans une autre de ses *Verrines* ce qu'avoit dit Caton du même pays, qu'il n'appeloit pas seulement le grenier actuel de Rome, mais l'ancien et riche trésor de nos aïeux (8); et il ajoute que, dans la guerre des peuples d'Italie soulevés contre les Romains, la Sicile, sans qu'ils eussent à faire

---

(5) On peut voir sur la fertilité de la Sicile, sur ses productions et les ressources qu'y trouvoient les autres peuples, ce qu'en a recueilli Fazellus, t. IV des *Antiq. de Sicile,* liv. I, c. IV, et les chapitres correspondans des traités qui suivent dans ce volume ou dans les volumes suivans. Pline y est souvent cité et devoit l'être, ainsi que Diodore, XIV, §§ 41 *et suiv.* Voir encore Athénée, I, §§ 21 et 26; les *Mém. de l'Acad.* t. VI, pag. 313; t. X, pag. 51; et Caruso, t. I, pag. 45 et 49.

(6) *Voir* Tite-Live, II, § 34; les liv. VII et VIII de Denys d'Halicarnasse; la *Vie de Gélon*, par Plutarque; ce qu'il en dit aussi *Apophth.* pag. 176, et ce qu'en dit Caruso, pag. 89.

(7) *Cinquième Verrine*, § 47; et § 44, il appelle les laboureurs de Sicile *honestissimi homines ac locupletissimi.*

(8) *Ærario majroum vetere ac referto.* Seconde Verrine, § 2.

aucune dépense, avoit équipé, vêtu, muni leurs plus grandes armées (9).

Lævinus, vainqueur et maître d'Agrigente, ordonna à ses habitans de mettre bas les armes et de ne plus s'occuper désormais que du labourage, pour offrir toujours à Rome et à l'Italie, dans des temps de disette, une ressource assurée (10).

Lois et actes publics relatifs à l'agriculture.

Plusieurs lois avoient été faites sur les ressources et les produits de l'agriculture, sur les contributions auxquelles on devoit les soumettre. Une des plus véhémentes accusations contre Verrès porte sur les malversations de ce magistrat, sur l'audace et le caractère de ses déprédations. L'orateur rappelle les ordonnances d'Hiéron, leur sagesse, le respect qu'on avoit toujours eu pour elles, et les violences du préteur journellement substituées à la modération du prince qui avoit exercé pendant si long-temps un pouvoir sans contestation et sans limites (11).

Formation des co-

L'agriculture n'avait pas seule occupé la Sicile

(9) *Maximos exercitus nostros, sine ullo sumptu nostro, vestivit, aluit, armavit.* Seconde Verrine, § 2.

(10) Tite-Live, XXVI, § 40. *Voir*, sur la fertilité d'Agrigente, Strabon, VI, pag. 266 et 272; Macrobe, VI, pag. 313; Gilles, IV, pag. 155.

(11) *Voir* surtout la *troisième Verrine*, §§ 7 et 10. Cicéron y parle aussi, § 54, de la disette des cultivateurs, disette provenant des excès de Verrès.

dans les siècles précédens. Si elle eût été soumise alors à ce que Rome lui imposoit aujourd'hui, elle n'auroit pas préparé les succès que cette ville obtint contre Carthage, et qui décidèrent une des plus grandes luttes d'ambition et de domination que l'histoire nous ait transmises.

Ioniens. Naissance et premiers succès de la marine sicilienne.

Les peuples qui arrivoient en Sicile, venus par mer, devoient s'établir sur les rivages; ils devoient par-là même renvoyer dans l'intérieur des habitans qu'occupoient surtout alors et un champ à cultiver et ce brigandage au-dedans du pays, dont parlent souvent les histoires des premières époques connues de la Sicile et de la Grèce. Le parti vaincu au milieu des troubles civils venoit chercher un asile dans une terre qui pouvoit le lui offrir encore.

Les colonies venues de Grèce étoient doriennes en grande partie, toutes celles, par exemple, sorties de Corinthe. Les Achéens en envoyèrent pareillement; celles d'Achaïe étoient éoliennes. Les Eubéens y en avoient envoyé vers le milieu du septième siècle avant l'ère chrétienne; Chalcis, leur ville capitale, donna son nom pour caractériser les colonies qui avoient cette origine. Corinthe étoit la métropole de la cité qui devint capitale de la Sicile, Syracuse (12). Elle lui fournit un

(12) *Voir* le premier livre de Denys d'Halicarnasse; le com-

grand nombre de citoyens encore après les malheurs et les guerres qui l'avoient dépeuplée (13).

Plus anciennement, Syracuse avoit fondé plusieurs colonies qui ne furent pas toutes sans quelque renommée, Camarine, par exemple (14). Plusieurs villes aussi reçurent d'elle en différens temps des bannis en assez grand nombre pour se confondre avec les habitans plus anciens du pays qui leur accordoit un asile. Parmi les colonies qu'Hiéron établit à Naxos et à Catane, il y eut, sur dix mille personnes, cinq mille Syracusains (15). On peut dire qu'en général l'esprit de ces établissemens fut pour les colonies nouvelles de féconder et d'acquérir, de conserver et de jouir pour les colonies anciennes. L'union de celles-ci avec la métropole subsista presque toujours, très-long-temps du moins; mêmes familles, mêmes lois, mêmes intérêts (16).

La protection accordée par Gélon à l'agricul-

---

mencement du v.e livre de Thucydide, et les §§ 6 et suivans du v.e livre de Diodore. *Voir* aussi les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 302.

(13) Cornélius Népos, *Timol.* § 3. On le reprit quelquefois à ceux à qui on l'avoit donné. On peut en voir un exemple, ci-dessus, pag. 33.

(14) Thucyd. VI, § 5.

(15) Diod. XI, § 49. Pufendorff, VIII, c. XI, § 6.

(16) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XXVII, pag. 10.

ture ne l'avoit pas empêché de veiller à l'organisation de la marine, à son agrandissement, à ses succès : des ambassadeurs furent envoyés pour lui demander de s'unir avec les Grecs contre Xerxès ; deux cents trirèmes leur furent offertes qu'il se réserva seulement le droit de commander (17).

Quatre cents vaisseaux de guerre sortirent du port de Syracuse sous le règne de Denys l'ancien. Leur nombre s'étoit accru encore sous le règne de Denys le jeune, si nous en croyons Élien (18) ; il lui attribue la gloire d'avoir rendu plus sûre, par de nouveaux établissemens qu'il forma, la navigation de la mer ionienne (19). Son père, qui donna l'exemple de cette protection accordée à la navigation et à la marine, avoit eu pareillement la pensée, si digne d'un prince, de réunir un grand nombre d'ouvriers à Syracuse, d'y établir des manufactures, d'assurer des récompenses à tous ceux que distingueroient leur savoir et leur industrie (20). La fabrication des armes devoit sur-

Établissement de manufactures.

(17) Hérod. VII, §§ 158 *et suiv.*

(18) Liv. VI, c. XII. *Voir* Diod. XIV, §§ 8 *et suiv.* Le voir aussi, II, § 5, et Wesseling sur ce passage et sur les §§ 41 et 47 du livre XIV.

(19) *Voir* Fazellus, pag. 354, et Diod. XV, § 13.

(20) On lui a reproché néanmoins, non sans quelque fondement, d'avoir nui au commerce, en permettant aux Siciliens

tout trouver une faveur plus grande dans le général habile qui leur avoit dû son pouvoir et ses succès (21).

Succès du commerce, et ses effets sous les rapports de l'administration publique.

Ajoutons que si, dans le temps où régna la tyrannie, les négocians ne furent, comme tous les autres Siciliens, que les sujets du maître, plus exposés peut-être par leur fortune à ses agressions et à ses craintes, il n'en étoit pas de même quand une liberté plus ou moins étendue vint consoler la patrie de tant d'humiliations et d'outrages, quand la Sicile retrouva des citoyens. Les possessions acquises, les fruits du travail et de l'industrie, leur assuroient un concours plus grand encore et plus multiplié à l'exercice des diverses magistratures. Un cens et des suffrages étoient nécessaires; ils avoient le premier, ils pouvoient acquérir les seconds et les multiplier, et ces suffrages mêmes les investissoient des premières places de l'administration publique (22. Nous en avons même vu, au milieu de ces fonctions populaires et par leur moyen, aspirer à conquérir pour eux-mêmes, et pour eux seuls, une autorité qu'avoit

de piller les magasins des Carthaginois qui s'étoient établis chez eux et y possédoient de grandes richesses. *Voir* Huet, c. XX, pag. 115.

(21) Diod. XIV, SS 41 et 42.

(22) *Voir* ci-dessus, pag. 97 et 98.

voulu détruire et empêcher de renaître la constitution de l'état.

Désordre des colonies, après l'abolition des monarchies siciliennes.

La situation de la Sicile, la nature de ses productions, les goûts et les travaux de ses habitans, les avantages et les espérances que leur offroit la richesse, avoient dû concourir également aux succès du commerce (23). La tyrannie même, en opprimant les négocians, se montra ordinairement favorable à un mouvement qui n'étoit pas toujours sans profit et sans effet pour elle. Aristote a retracé le désordre que les colonies éprouvèrent après l'abolition de la monarchie à Syracuse et à Agrigente, qui toutes deux s'y virent détruites presque en même temps (24).

Du commerce pendant la préture de Verrès.

La faveur dont le commerce avoit long-temps joui cessa d'exister pendant la préture de Verrès. Je ne dirai pas qu'il fit renaître le système de brigandage des nations barbares : c'est bien assez de répéter, avec Cicéron, que tous les vaisseaux arrivés de l'Asie, de la Syrie, de Tyr, d'Alexandrie, ou de quelque autre lieu, étoient saisis soudain par les agens du préteur; on conduisoit tout l'équipage aux carrières, on transportoit les cargaisons dans le palais de Verrès, qui feignoit de ne

(23) *Voir* Caruso, pag. 46 et 49; et les *Mém. de l'Acad.* t. X, pag. 59. Syracuse avoit trois ports. Strab. VI, pag. 270.

(24) *Politiq.* V, c. XI, pag. 309.

voir dans les navigateurs abordés avec quelques richesses que des soldats de Sertorius; ils présentoient, pour détruire cette imposture, de la pourpre, de l'encens, des parfums, des étoffes de lin, des perles, des pierres précieuses, &c., afin que, par la nature de leurs marchandises, on pût juger de quels lieux ils arrivoient. Ils n'avoient pas prévu, ajoute Cicéron, que ce qu'ils croyoient être la preuve de leur innocence seroit la cause de leurs dangers : Verrès disoit que toutes ces richesses étoient le fruit de leur association avec les pirates. Après les avoir fait conduire aux carrières, il veilloit à ce qu'on gardât avec soin les cargaisons et les vaisseaux (25).

D'un monopole exercé à Syracuse.

Aristote raconte (26) un monopole exercé à Syracuse et sur lequel prononça Denys l'ancien. Un Sicilien avoit une somme d'argent en dépôt; il s'en sert poür accaparer tout le fer qui se trouvoit dans les forges. Des marchands étant venus de toutes parts pour en acheter, ils n'en trouvèrent que chez lui. Pouvant seul en vendre, il devenoit maître absolu du prix. Sans l'augmenter autant qu'il l'auroit pu, le Sicilien se contenta d'en demander le double de ce qu'il avoit donné en l'achetant

(25) Cicéron, *cinquième Verrine*, § 56.
(26) *Polit.* I, c. VII, pag. 309.

lui-même ; il avoit donné cinquante talens, il en eut cent. Instruit de cette spéculation, Denys lui permit de garder l'argent ainsi acquis, mais il lui ordonna de sortir à l'instant de Syracuse, comme ayant imaginé pour s'enrichir un moyen contraire aux intérêts de l'état.

Hiéron II eut Archimède pour contemporain, et profita, dans l'intérêt même de la marine et de la navigation, des lumières de ce grand homme (27).

Nous avons dit quels progrès les Siciliens firent faire à l'agriculture et au commerce, quels bienfaits ils en recueillirent. On peut remarquer cependant, comme digne d'être recueilli dans une discussion politique, que la prospérité de l'agriculture devint toujours plus grande quand on passoit de la tyrannie à la république (28), et que l'influence du commerce, qui devoit naturellement diriger les esprits vers la république, les dirigea plus souvent vers la tyrannie ; elle ne s'y opposa pas du moins (29). Du reste, plusieurs manufactures furent établies, encouragées, récompensées, et un grand nombre d'ouvriers de plus

(27) *Voir* Athénée, liv. V, § 10. Le voir aussi liv. V, § 12, et liv. VI, § 4, sur des envois qu'il fit à Corinthe et en Égypte.

(28) Diod. XI, § 72 ; XVI, § 83.

(29) *Voir* ci-dessus, pag. 158.

d'un genre réunis sous Denys l'ancien (30). Plusieurs ateliers aussi furent ouverts à Syracuse, et beaucoup de travaux faits sous la préture de Verrès; mais ils avoient pour objet principal de seconder ou de satisfaire l'avarice ou le faste de ce magistrat (31).

---

(30) *Voir* ci-dessus, pag. 15 et 158.

(31) Voir la *quatrième Verrine*, et plus particulièrement les §§ 24 *et suiv.*

CHAPITRE XI.

Organisation de l'Armée; son Administrtaion intérieure. Lois et Faits relatifs à la guerre.

Des premiers habitans de la Sicile, sous les rapports guerriers.

LES premiers habitans de la Sicile n'avoient pu commencer par être guerriers. Long-temps elle fut composée d'étrangers qui avoient délaissé leur pays pour fuir l'humiliation, le désordre, la pauvreté, la crainte également de ceux qui menaçoient leur liberté, leurs personnes, la foible propriété même qu'ils auroient pu acquérir ou conserver. Dès que les réunions augmentèrent, il fallut des chefs; bientôt ils furent repoussés; chacune de ces réunions voulut se gouverner par sa volonté, par des magistrats du moins temporaires et élus par elle. Mais la plupart ne purent échapper au pouvoir ambitionné avec plus ou moins d'audace, exercé avec plus ou moins d'étendue par un homme supérieur aux compagnons de son autorité.

Des rapports de l'éducation et des institutions publiques avec la guerre.

Aussi les institutions militaires sont-elles peu fréquentes dans l'histoire de Syracuse. On n'y voit pas que l'éducation publique les prépare ou les

établisse. Sainte-Croix dit (1) qu'on dressoit dans cette ville un état exact de toutes les personnes qui composoient les tribus, afin de connoître celles qui étoient en âge de porter les armes, et qu'on n'en étoit dispensé qu'à quarante ans. Il cite Diodore; mais Diodore n'établit pas une règle générale; il se borne à raconter un fait particulier de Denys l'ancien, occupé alors d'assurer sa tyrannie (2). Rien n'annonce là, comme dans les autres parties de son histoire, qu'un entraînement naturel et la gloire qu'offre une si brillante carrière y excitât avec quelque force les habitans, au milieu de la fécondité de leurs terres et de cette mer qui, de toutes parts, leur offroit des moyens d'une conquête plus paisible et plus sûre. Rien ne le prouve mieux peut-être que ce qu'éprouva un général sous les ordres duquel on devoit marcher avec une haute confiance, avec une grande espérance de gloire et de succès, Scipion. Arrivé en Sicile, il y choisit, pour le service à cheval, dans une expédition qu'il projetoit en Afrique, trois cents des jeunes hommes les plus distingués par leur naissance et leur fortune. Ils se présentent, au jour marqué,

(1) *Mémoires de l'Acad.* t. XLVIII, pag. 127.

(2) Liv. XIII, § 95.

avec leurs armes et leurs chevaux. Scipion invite ceux pour qui une telle expédition seroit pénible à le lui déclarer, aimant mieux encore un aveu fait à temps que des plaintes tardives quand on seroit sur les lieux mêmes. Tous font une semblable déclaration, tous remettent à Scipion leurs armes et leurs chevaux; il les donne à trois cents des Romains qui l'avoient suivi (3).

Troupes mercenaires. Soldats étrangers.

Trop de mercenaires dans les armées de Sicile, de Syracuse en particulier. Une puissance durable et toujours progressive se conçoit à Rome, où tous les soldats étoient citoyens; mais des hommes qui n'avoient pas une patrie à défendre étoient moins empressés de conquérir la victoire, et de se livrer aux travaux longs et pénibles qui la pouvoient donner.

L'histoire de Sicile n'est cependant pas étrangère aux succès guerriers (4). La Sicile eut même à combattre plus d'une fois des peuples à qui les triomphes n'étoient pas inconnus, et elle ne leur céda pas toujours la victoire. Mais des soldats étrangers, des soldats soudoyés, firent souvent une partie de sa force. Les tyrans surtout,

(3) Tite-Live, XXIX, § 1.

(4) On peut voir sur les principales guerres, les liv. XI *et suiv.* de Diodore, les liv. III *et suiv.* de Thucydide, et tous les auteurs qui ont écrit l'histoire de ce pays.

et il en a régné plusieurs, accordèrent à de tels hommes les soins d'une défense qui, commençant par eux-mêmes, s'étendoit au royaume entier, mais toujours plus dirigée encore dans l'intérêt de leur pouvoir que dans celui de leur patrie (5). Les tyrans, dit Aristote (6), aiment la guerre, afin d'occuper leurs sujets et de leur donner toujours le besoin d'avoir un chef.

De l'armée sous Denys le tyran.

Les armées furent nombreuses. Denys le jeune avoit, dit-on, cent mille hommes de pied, dix mille chevaux et cinq cents galères (7). Syracuse étoit alors depuis cinquante ans sous l'empire d'un maître. Avant même que Denys l'ancien eût usurpé cet empire, on l'aperçoit ayant déjà sous ses ordres, pour une expédition ordinaire et voisine, un assez grand nombre de soldats, quoique l'armée eût alors à sa tête un assez grand nombre de généraux dont la plupart avoient eu des troupes carthaginoises à combattre (8) : mais quelques mois s'étoient à peine écoulés, qu'il en étoit le chef unique comme le chef unique de l'état. Après avoir lutté avec Carthage, il venoit de faire avec elle un traité qui reconnois-

(5) *Voir* Diod. XIII, §§ 92 *et suiv.*

(6) *Polit.* V, c. XI, pag. 407.

(7) Cornél. Népos, *Vie de Dion*, § 5. *Voir* Diod. XIV, § 7.

(8) Diod. XIII, §§ 91 *et suiv.*

soit et assuroit sa puissance (9). Dès cette époque, des soldats étrangers se mêlèrent à ceux que fournissoit la Sicile. Denys profita avec habileté d'une circonstance qui pouvoit alors favoriser une opinion qu'il ne devoit pas conserver, quand il seroit irrévocablement investi de la puissance suprême. Des citoyens avoient été bannis dans les années précédentes; il demande leur rappel; et ce rappel, il le fonde sur l'obligation où l'on croyoit être de faire venir à grands frais des troupes étrangères, n'ayant d'autre intérêt que leur solde, tandis qu'on éloignoit et refusoit des citoyens dont la cause étoit commune avec celle de la patrie et qui toujours avoient repoussé l'idée de s'armer contre elle, quelques offres avantageuses que leur fissent ses ennemis (10).

Utilité des troupes soudoyées pour la tyrannie.

Cette milice étrangère devint ainsi comme la milice ordinaire de Syracuse. Les tyrans en étoient plus sûrs. Ils devoient craindre les enfans de ceux qu'ils opprimoient. Un des fils et des successeurs de Gélon ne s'environna que de mercenaires; l'horreur qu'il inspira dès les premiers jours de son règne ne lui auroit pas permis d'avoir des sujets qui voulussent fidèlement le servir et le

---

(9) Diod. XIII, §§ 108 *et suiv.* Voir ci-dessus, pag. 103 et 104.
(10) Diod. XIII, § 92.

défendre (11). La rébellion fut universelle. Thrasybule ne put résister. Les villes voisines et alliées fournirent des secours armés aux citoyens et non à leur tyran. Ce fut cependant à des étrangers que Syracuse dut le retour de sa liberté après le règne des deux Denys, à Dion et à Timoléon; et ils trouvèrent dans le pays même tous les sentimens de reconnoissance pour eux et d'indignation contre ses oppresseurs qu'ils devoient espérer d'y trouver (12). Malheureusement la tyrannie reparut par l'usurpation d'Agathocle, et avec elle reparurent des étrangers soudoyés; mais bientôt l'argent lui manqua; les troupes se soulevèrent, et la fuite seule put le soustraire à l'insurrection qui le menaçoit (13). Ces mercenaires au reste, ces hommes qui venoient servir un maître et non une patrie, on les retrouve en Sicile, comme dans les autres régions, toujours prêts à favoriser une conspiration, un tumulte, un désordre, une tyrannie. Tite-Live nous en fournira de nouvelles preuves dans les momens voisins de la chute politique de Syracuse et de la Sicile (14).

(11) *Voir* ci-dessus, pag. 22.

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 49 *et suiv.*

(13) *Voir* Justin, XXII, § 8, et ci-dessus, pag. 68 *et suiv.* *Voir* un autre exemple de l'infidélité des mercenaires sous Timoléon. Diod. XVI, § 79.

(14) Diod. XXIV, §§ 24, 30 et 31.

Cet esprit inquiet et ombrageux dont les républiques sont trop souvent animées s'exerça plus d'une fois envers les généraux vaincus. Un autre sentiment qui ne fut pas moins cruel fit attenter quelquefois à la vie des captifs, des chefs mêmes de l'armée ennemie. Après la victoire remportée sur Nicias, les deux généraux athéniens et tous les soldats alliés furent mis à mort (15). On entendit Dioclès lui-même, le législateur Dioclès, demander qu'on battît de verges d'abord et qu'on privât ensuite de la vie les chefs infortunés de ces soldats ennemis qu'avoit trahis la victoire (16). Ce n'est point ainsi que s'étoit conduit Gélon : toujours il respecta la vie des captifs. De ceux qu'il fit sur les Carthaginois, les uns furent vendus, d'autres donnés à des Syracusains, d'autres restèrent au gouvernement pour s'y livrer à des travaux imposés, à des temples, à des canaux, à des égouts, à des édifices, à tous les besoins publics (17). Diodore prétend (18) qu'il y eut des citoyens qui eurent jusqu'à cinq cents captifs pour esclaves.

Ce qu'osc proposer le législateur Dioclès contre des généraux vaincus.

Nombre des captifs. Travaux qu'on leur impose. De leur rachat. Des richesses conquises.

---

(15) Plut. *Nicias*, §§ 50 et 51. Diod. XIII, §§ 33 et 35.

(16) Diod. XIII, § 19. Annibal fait égorger trois mille Siciliens pour venger la mort de son aïeul et dans le même lieu. Diod. XIII, § 62. *Voir*, sur Dioclès, ci-dessus, pag. 28, 57, 122.

(17) *Quatrième Verrine*, § 1. Diod. XI, § 25.

(18) Diod. *ibid.*

Il parle encore, dans un autre livre, d'une étonnante multitude de prisonniers faite par Timoléon dans un combat avec les Carthaginois (19). Ces prisonniers furent au nombre de dix à onze mille, et on porta dans la tente du général mille cuirasses et plus de dix mille boucliers; on en appendit une partie dans les temples des dieux. Les vases d'or et d'argent et les autres richesses trouvées sous les tentes carthaginoises, Timoléon les fit distribuer à ses soldats comme récompense de leur valeur (20). Dans quelques circonstances aussi, l'on essaya de distribuer entre les guerriers victorieux le territoire conquis; mais on vit naître de ce partage même des discussions qui provoquèrent des troubles civils, quelquefois même des combats.

Denys permettoit aux captifs le rachat de leur liberté; il ne faisoit vendre que ceux qui n'avoient pas l'argent nécessaire pour l'obtenir (21). Après la victoire remportée contre les Athéniens que commandoit Nicias, plusieurs de ceux qui avoient servi dans son armée furent soustraits à la captivité par la protection d'Euripide; l'amour qu'ils avoient toujours montré pour la poésie fut le

(19) Diod. XVI, § 80.
(20) Diod. *ibid.* Voir le § 82 du livre XIII.
(21) Diod. XIV, § 111.

motif de la demande et devint la cause de l'affranchissement (22).

Honneurs et récompenses qui suivent la victoire. Pompes funèbres. Trophées.

Les victoires étoient également signalées, et par des récompenses à ceux qui y avoient contribué, et par des hommages publics à ceux qui avoient péri dans le combat (23), et par des cérémonies qui les consacroient. Hermocrate même, quoique banni de Syracuse, recueille les ossemens de ceux de ses concitoyens qui avoient péri, et, après les avoir mis sur des chars préparés pour cet objet, et ornés comme en une pompe funebre, il les ramène dans leur patrie (24). Des couronnes sont accordées par les Syracusains vainqueurs à six cents des plus braves, et une distribution générale d'argent se fait à toutes les troupes (25). Dion même reçut une couronne d'or d'un de ses soldats (26). Thucydide, Plutarque, Diodore, nous font connoître l'élévation de plusieurs trophées après des victoires (27). On en

(22) Plut. *Nicias*, § 52.

(23) Plut. *Dion*, §§ 65 et 67. Diod. XIII, §§ 17, 19 et 75.

(24) Diod. XIII, § 75. Le voir § 83, relativement à la guerre.

(25) Diod. XI, § 76. *Voir* le § 86 du livre XIII.

(26) Plut. *Dion*, § 42. Dans les triomphes, le vainqueur avoit les chevaux de son char couronnés de lauriers; les vaincus, les cheveux coupés. Fazellus, pag. 107.

(27) Thucyd. VII, §§ 24, 41, 54. Plut. *Vie de Dion*, § 37; *Vie de Nicias*, § 50. Diod. III, §§ 17 et 19.

éleva un après celle qu'on venoit d'obtenir contre Denys le jeune, c'est-à-dire, en faveur de la liberté nationale (28). Les succès guerriers de Timoléon firent ordonner par un décret que, dans la suite, les armées de Syracuse auroient toujours un Corinthien pour chef quand elle seroit en guerre avec des peuples qui ne seroient pas de la même nation qu'elle (29). Rien, au reste, n'étoit plus conforme aux sentimens qui unirent toujours les métropoles ou villes mères aux villes qui leur devoient l'existence. Thucydide et Diodore en ont conservé plusieurs exemples, et c'est par ce lien même, par l'origine et la fondation de la colonie, qu'ils en établissent et en expliquent l'usage (30).

Décret sur les chefs qu'auront désormais les armées de Syracuse.

Compte rendu au sénat par les généraux.

Les généraux rendoient compte au sénat, recevoient ses ordres, étoient destitués ou punis par lui. Dans la fameuse guerre contre les Athéniens, Hermocrate, chef de l'armée qui les combattoit, va lui soumettre, pour le succès même du pays, une proposition que le sénat approuve et que cependant il n'adopte pas, retenu par la célébration d'une fête à Syracuse, célébration qui ne permettoit pas d'espérer qu'on l'abandonnât

(28) Plut. *Dion*, §§ 37 *et suiv.*

(29) Plut. *Timol.* § 50.

(30) Thucyd. I, § 56; V, § 51. Diod. XII, § 59; XX, § 103. On peut voir aussi Diodore, XIX, § 5.

pour prendre les armes et marcher contre l'ennemi (31).

Des sacrifices étoient offerts aux dieux avant de combattre (32). Dès les premiers temps de leur existence, les Siciliens avoient consacré des hommages et des fêtes aux succès de la force et du courage (33). Ces témoignages publics furent surtout donnés quand c'étoit une victoire remportée par les amis de la liberté contre les oppressions de la tyrannie (34).

Sacrifices qui précédoient la guerre. Fêtes pour en célébrer le succès.

Des contributions ordinaires auroient été insuffisantes quand la guerre éclatoit; une contribution extraordinaire devenoit indispensable. On n'avoit pas besoin de la prononcer sous les tyrans; on n'en auroit même pas eu le droit; ils prenoient quand ils vouloient et ce qu'ils vouloient. Sous le gouvernement de plusieurs ou sous une démocratie régulière, un de ses premiers magistrats, un sénat peut-être, en devenoient les examinateurs, les juges. Gélon, ayant une guerre à soutenir, mit un impôt qui excita des mouvemens séditieux; il les apaisa par la promesse que la somme demandée seroit rendue

(31) Thucyd. VII, § 73.
(32) Polyen, I, § 27.
(33) Diod. IV, § 24.
(34) *Voir* ci-après, pag. 175 et 176.

après le combat, et il resta fidèle à la parole donnée (35).

Délits militaires. Lois qui les concernoient.

Parmi les délits militaires, on en commettoit que leur caractère même fait placer bien plus encore parmi les délits politiques : les armes n'étoient alors que le moyen de favoriser l'audace en inspirant la frayeur, et le but de l'action étoit d'ébranler, de modifier, de changer, le gouvernement établi, d'en arracher la puissance à ceux qui l'exerçoient, de l'usurper pour soi-même ou pour la faction dont on étoit un des protecteurs (36). La plupart des autres délits militaires appartenoient en entier au métier des armes : ainsi la loi avoit déterminé comment seroient punis l'abandon de son poste, la défection du guerrier, sa désobéissance; ce n'est pas une peine afflictive, c'est une peine infamante qu'elle avoit choisie. La qualification du délit et le nom du coupable étoient inscrits sur un registre conservé par les chefs de l'armée (37). Le général vaincu, nous l'avons dit (38), fut puni quelquefois par la mort même, comme si la défaite eût été un crime; les Siciliens pourtant eurent souvent ce malheur

(35) Plutarque, *Apophthegmes*, t. I, pag. 175.
(36) *Voir* pour ces délits, ci-dessus, pag. 135 *et suiv.*
(37) *Voir* Fazellus, IV, c. 1, pag. 107.
(38) *Voir* ci-dessus, pag. 139.

à supporter. D'autres fois, quoique vainqueur, le général fut poursuivi et condamné à perdre la vie pour des intelligences secrètes qu'on lui supposoit, et qui cependant n'avoient pas empêché la victoire (39).

Conseil militaire réuni au sénat pour délibérer sur une alliance politique.

Lorsqu'il fallut décider entre Rome et Carthage, qui toutes deux avoient un parti à Syracuse, les préteurs et les premiers du sénat ne délibérèrent pas seuls sur l'alliance qu'ils devoient préférer; un conseil militaire fut appelé à délibérer avec eux (40).

Stratéges choisis par l'armée elle-même.

Quand Pyrrhus eut quitté la Sicile, elle n'en fut ni moins agitée ni plus heureuse. Les factions rivales se combattirent; l'armée osa bientôt nommer elle-même ses stratéges. Heureusement un des deux qu'elle choisit étoit Hiéron; il parvint à faire ratifier son élection par le peuple, et bientôt après à obtenir le trône même (41).

---

(39) Diod. XI, § 91.

(40) Tite-Live, XXIV, § 28.

(41) *Voir* Polybe, t. II, pag. 12 et 13; les *Mém. de l'Acad.* t. LXVIII, pag. 137, et ci-dessus, chap. III, pag. 86.

CHAPITRE XII.

Lois et Institutions religieuses.

Premier hommage pour les divinités favorables à l'agriculture.

DES temples élevés, des fêtes célébrées, des sacrifices, des offrandes, des jeux sacrés, des oracles, des vœux, des sermens, forment en Sicile, comme chez tous les peuples, une grande partie de l'histoire religieuse du pays. Une tradition ancienne le consacroit à Cérès et à Proserpine (1); ses habitans n'en furent que plus portés à penser qu'elles étoient nées parmi eux (2). Heureux et riches de tous les bienfaits qu'ils devoient à l'agriculture, leur reconnoissance n'oublia rien pour conserver ou propager la mémoire du séjour que l'on aimoit à croire que les deux déesses avoient fait en Sicile. Les cérémonies de ces fêtes étoient autant d'hommages rendus aux protectrices de si utiles travaux : le choix même des époques de leur célébration s'y rapportoit; c'est au temps des semailles qu'on faisoit les recherches de Cérès, et au temps de la récolte, la commémoration de

(1) Diodore, V, §§ 4 et 60.
(2) *Quatrième Verrine*, § 48.

l'enlèvement de Proserpine. La première de ces fêtes duroit dix jours (3).

On remercioit ici de la fécondité des terres les divinités des champs et du labourage. Il semble que le commerce de la Sicile, sa navigation, tous les avantages que la nature lui assuroit sous ce double rapport, auroient dû inspirer un culte assez semblable envers les dieux protecteurs des mers : il n'en fut pas ainsi; l'hommage du moins se trouva plus rare et plus borné. Quelques temples s'élevèrent néanmoins, dans quelques villes, pour Neptune (4).

Le culte de Diane étoit le plus répandu après celui de Cérès et de Proserpine; on l'honoroit surtout à Syracuse : la ville étoit sous une protection spéciale de cette divinité (5).

Autres divinités objets de leur culte. De quelques-uns de leurs temples.

Les noms de quelques autres dieux révérés en Sicile nous ont été conservés par les anciens écrivains. Thucydide, en parlant des premiers établissemens qu'on y forma, en nomme aussi quelques-uns dont les colonies grecques apportèrent le

(3) Diod. V, §§ 4 et 5. Sur les mystères de Cérès et de Proserpine, voir Plutarque, *Dion*, § 71.

(4) Diod. IV, § 85. C'est à Neptune qu'étoient consacrés les jeux isthmiques; Syracuse les avait reçus des Corinthiens. *Voir* notre tome VIII, pag. 124, et ce qu'en dit Pindare dans celui de ses ouvrages qui porte ce titre.

(5) *Quatrième Verrine*, §§ 35, 36, 38.

culte et le gardèrent (6). Les services d'Aristée pour l'agriculture et les travaux champêtres lui avoient même fait décerner des honneurs divins (7).

Les temples n'eurent pas tous ce caractère religieux que leur destination appeloit et supposoit. Le luxe, la gourmandise, la débauche, d'autres vices, eurent aussi leurs divinités (8).

Éryx étoit le principal séjour du culte de Vénus : ce fut le plus renommé de ses temples en Sicile ; ce fut même un de ceux qui conservèrent le plus long-temps les hommages des autres peuples : les Romains, en particulier, ne cessèrent d'y apporter leurs prières et leurs offrandes (9). On aperçoit ici, au milieu des narrations religieuses, un fait qui, s'il étoit vrai, ne seroit pas sans quelque analogie avec l'objet de nos travaux, qui leur appartiendroit même tout entier. Le prince, fondateur de ce temple, Éryx, avoit eu pour mère Vénus, et pour père Buta, roi d'un petit pays de

(6) Thucyd. VI, § 3. Diod. IV, §§ 79 et 80. *Voir* aussi la *quatrième Verrine*. § 57.

(7) Diod. IV, §§ 81 et 82.

(8) *Voir* Élien, I, c. XXVII.

(9) *Voir* Diod. IV, § 83, et aussi §§ 78 et 79. *Voir* encore Thucyd. VI, § 46; Élien, I, c. XV, et l'*Énéide*, VII, v. 159; XII, v. 701.

Sicile. Éryx lui-même fut choisi pour roi par des Siciliens; il bâtit une ville à laquelle il donna son nom, et au milieu de la citadelle un temple à sa mère, temple qu'il enrichit de magnifiques présens (10).

Minerve avoit, comme Vénus, ses adorateurs et ses hommages (11). Le monument élevé pour elle à Syracuse étoit un des plus magnifiques parmi les édifices consacrés aux dieux. Il fut un de ceux que dépouilla Verrès; et si l'on en croit Cicéron, c'est dans la maison d'une courtisane que le préteur de Sicile fit transporter tant d'ornemens consacrés à la chaste Minerve. Cicéron ajoute que ce temple contenoit aussi vingt-sept tableaux d'une grande beauté, parmi lesquels étoient les portraits des souverains qu'avoit eus la Sicile; tous encore furent enlevés par Verrès. Les tyrans avoient du moins décoré les temples des dieux; Verrès enlevoit leurs images et dépouilloit leurs temples (12).

Quelles que soient les richesses dont resplendissoient ordinairement les édifices sacrés, aucun ne l'emporta sur celui qu'Agrigente avoit dédié à Richesses de ces temples. Offrandes, sacrifices.

(10) Diodore et Élien, *ibid.* Athén. XV, § 19. Horace, I, ode III, v. 10.

(11) Diod. V, § 3.

(12) *Quatrième Verrine*, §§ 55 et 56.

Jupiter Olympien (13). Ce n'étoit pas le seul qu'on eût érigé dans cette ville; elle en avoit un pour Esculape, remarquable par les monumens qu'il renfermoit et qui le devint plus encore par une statue d'Apollon, rappelant tout à-la-fois une victoire contre Carthage et une alliance avec Rome (14).

Un temple devenu l'objet d'une vénération particulière étoit celui de Naxos, une des premières villes fondées par les Chalcidiens d'Eubée, sur les rivages siciliens (15). On l'avoit construite en l'honneur d'Apollon, d'Apollon archegète [*guide, conducteur*]; c'est là que les Théores, partant de Sicile, alloient offrir leurs prières et leurs sacrifices (16). La ville fut détruite par Denys l'ancien, mais le temple subsista, et reçut toujours, dans les mêmes circonstances, les mêmes invocations et les mêmes hommages (17). Agrigente eut aussi un temple dans lequel on honoroit le fleuve qui

---

(13) Diodore, XIII, § 82, en donne la description. *Voir* Polybe, IX, § 21; et sur un autre temple de ce dieu, voir la note F aux Éclaircissemens.

(14) *Quatrième Verrine*, § 43.

(15) Huitième siècle avant J.-C. *Voir* ci-dessus, pag. 156 et la note 9 de la même page.

(16) Thucyd. VI, § 3. *Voir* Strab. VI, pag. 267; Appien, sur ce mot, liv. VI, et Cluvier, *Sicile anc.* pag. 93.

(17) Diod. XIV, §§ 14 et 15. Fazellus, pag. 257 et 258.

la traversoit et qui lui avoit donné son nom (18).

Jamais les temples de Sicile, et ceux de Syracuse en particulier, n'avoient reçu plus de témoignages d'une généreuse piété, qu'avant la préture de Verrès. D'après un usage qui remontoit à la fondation de cette ville et se lioit à ses traditions religieuses, chacun des habitans devoit apporter, chaque année, à Proserpine, près d'une fontaine indiquée, son offrande privée, et immédiatement après, on immoloit ensemble et au nom de tous des taureaux égorgés sur cette fontaine même : on faisoit d'Hercule l'instituteur de ce sacrifice (19).

Statues, jeux, sacrifices, ordonnés par des décrets publics.

L'action religieuse étoit quelquefois l'accomplissement d'une volonté publique. Vainqueurs et libres, les Syracusains convoquent une assemblée générale qui décrète d'élever à Jupiter, à Jupiter libérateur, une statue colossale, et de lui offrir, tous les ans, un sacrifice de reconnoissance; des jeux devoient être célébrés le même jour, et on devoit encore immoler quatre cent cinquante taureaux et les faire servir ensuite dans un repas à tout le peuple (20). Quand Dion, entré à Syracuse,

(18) Élien, II, c. XXXIII. *Mém. de l'Acad.* t. XII, *Hist.* p. 48. Sur la plupart des temples de Sicile, voir la note F aux Éclaircissemens.

(19) Diod. V, § 4. *Voir* sur un culte qu'il reçut lui-même, Diod. IV, § 24.

(20) Diod. XI, § 72.

y eut fait proclamer l'abolition de la tyrannie et le retour de la liberté, des sacrifices furent volontairement offerts par les habitans dans les rues qu'il traversa, et des prières et oraisons lui furent adressées de toute part, ni plus ni moins que si c'eût été un dieu, dit Plutarque (21). Denys le jeune en offrit un publiquement, pour célébrer l'arrivée de Platon, quand ce philosophe vint à Syracuse (22). L'historien rapporte à ce sujet que, peu de jours après, on fit le sacrifice accoutumé pour demander aux dieux de conserver au prince son pouvoir et sa vie; il ajoute néanmoins que Denys, s'adressant au hérault, organe de cette prière, lui dit : Ne cesseras-tu point de me maudire!

Des fêtes, des solennités publiques; leur objet, leur caractère.

Une victoire remportée, la liberté reconquise, la fondation d'une cité, furent souvent l'objet des sacrifices et des fêtes en Sicile. Les Syracusains célébroient, chaque année, cette fondation de leur patrie, qu'ils attribuoient à un des Héraclides, Archias, venu de Corinthe (23). Ils solennisoient, chaque année, les grands succès obtenus à la

(21) *Vie de Dion*, § 38. Il avoit offert aussi un sacrifice en partant pour la guerre. *Ibid.* § 29.

(22) Plut. *Vie de Dion*, § 16.

(23) *Voir* ci-dessus, pag. 3; Thucyd. VI, § 3; Strab. VI, pag. 269; Fazellus, pag. 189 *et suiv.*, et ci-après, la note A aux Éclaircissemens.

guerre contre leurs ennemis, pour en perpétuer la mémoire (24). Les Carthaginois durent même, à une célébration semblable, une victoire qu'ils obtinrent contre les Syracusains; ils profitèrent des réjouissances et des occupations pieuses auxquelles se livroient alors leurs ennemis (25).

La célébration d'une fête de Diane en offrit dans la suite un nouvel exemple qui eut de bien autres conséquences sur les destinées de la Sicile. C'est pendant qu'on la célébroit, que les Romains entrèrent dans Syracuse qu'ils assiégeoient. Marcellus, qui les commandoit, avoit perdu toute espérance de la prendre, ni par la force, puisque sa situation maritime et terrestre la rendoit inexpugnable, ni par la famine, puisqu'elle tiroit sans obstacle des vivres de Carthage. Quelques moyens de corruption avoient été tentés sans succès. Un déserteur vint avertir Marcellus de la solennité qui se préparoit, solennité qui devoit durer trois jours. Elle offrit aux Romains une de leurs plus sûres et de leurs plus éclatantes victoires (26).

---

(24) Plut. *Nicias*, § 51. Cicéron parle aussi, *quatrième Verrine*, §§ 39 et 40, de fêtes célébrées annuellement à Tyndare en l'honneur de Mercure.

(25) Polyen, I, § 27.

(26) Tite-Live, XXV, §§ 23 *et suiv.* Plut. *Vie de Marcellus*, § 28.

Ajouterai-je que ce succès devint plus tard l'occasion d'une fête consacrée au vainqueur lui-même. Une loi ordonna que désormais, toutes les fois que Marcellus ou ses descendans viendroient à Syracuse, les habitans, le front couronné, sacrifieroient aux dieux (27). Un sentiment plus honteux fit célébrer ensuite une fête en l'honneur de Verrès : lui-même l'avoit ordonné; lui-même fit assigner les fonds nécessaires, pendant longues années, pour sa célébration (28).

Nous avons dit que la liberté eut ses solennités comme la victoire, et nous en avons cité pour exemple ce qu'on fit à Syracuse après que Thrasybule eut été renversé du trône (29). Nous sommes obligé cependant de remarquer qu'une fois, un tyran aussi, Phalaris, profita d'une célébration semblable pour établir sa domination : ce fut pendant les thesmophories qu'il s'empara du suprême pouvoir (30).

Une fête bien ancienne, et que nous ne saurions oublier, à cause de son origine et plus encore par

---

(27) Plut. *Vie de Marcellus*, § 38.

(28) Voir *la seconde Verrine*, § 21.

(29) *Voir* Diod. XI, §. 68, et ci-dessus, pag. 22 et 23.

(30) *Voir* ci-dessus, pag. 75. *Voir* des exemples semblables dans Tite-Live, XXIV, §§ 21, 22, 23. *Voir* encore Wesseling *sur Diodore*, XI, § 72.

son caractère et son objet, est celle des Agyréens. On la supposoit établie par Hercule; on la célébroit tous les ans, avec une égale solennité, par des jeux gymniques et des courses de chevaux; les maîtres et les esclaves y étoient pareillement admis; ils participoient aux mêmes jeux, aux mêmes cérémonies, aux mêmes festins, aux mêmes sacrifices (31).

Des dieux pénates vinrent sanctifier l'enceinte domestique; et dans la cité, la concorde eut des autels (32).

Des temples de Vénus. Femmes consacrées à son culte. Des offrandes qu'elle recevoit.

De saintes prières et une austère piété ne marquoient pas toujours les solennités publiques: Vénus avoit les siennes, qui ne furent pas ordinairement celles de la vertu. Son temple d'Eryx avoit reçu dès son origine les plus riches présens (33). Il étoit rempli d'esclaves sacrées, c'est-à-dire de femmes consacrées à la déesse, tant par les Siciliens eux-mêmes, que par beaucoup d'étrangers. L'argent provenu de leur commerce étoit destiné à l'entretien du temple, enrichi d'ailleurs par un grand nombre d'offrandes (34). Le culte de cette

---

(31) Diod. IV, § 24.

(32) Tite-Live, XXIV, §§ 22 et 26. Cicéron, *quatrième Verrine*, § 2.

(33) Diod. IV, §§ 78 et 83.

(34) Diod. IV, § 83. Strab. VI, pag. 272. *Voir* la note de

divinité fut entretenu par les Carthaginois devenus maîtres de cette partie de la Sicile. Les Romains accrurent encore les hommages qu'on lui rendoit; tous ceux qu'ils y envoyoient, magistrats ou guerriers, offrirent en y arrivant de magnifiques sacrifices dans le temple de Vénus (35).

Du culte de Diane en particulier et de ses fêtes.

Une distribution générale de vins se faisoit pendant la fête de Diane. Les pasteurs y venoient, la tête ornée de guirlandes, conduisant des animaux couronnés de fleurs, consacrés à la déesse (36). Quand Verrès enleva du temple d'Égeste la statue de Diane, les femmes accompagnèrent cette statue jusqu'aux limites du territoire, et, pendant toute la marche, elles ne cessèrent de répandre sur elle des essences, de brûler autour de l'encens et des parfums, et de la couvrir de fleurs et de couronnes (37).

Offrandes encore, même aux temples étrangers. Vœux.

Les auteurs anciens parlent souvent de la richesse des temples de Sicile. La confiance inspiroit des offrandes; et la fortune des habitans permettoit de les faire avec magnificence (38). Elles n'étoient

---

Dutheil. Pausan. VIII, § 24. Cicéron *contre Cæcilius*, § 17. Voir d'autres fêtes siciliennes en l'honneur de Vénus, dans Élien, I, c. XV, des *Hist. div.* et *Hist. des anim.* liv. IV, c. II; liv. X, c. V.

(35) Diod. IV, § 83.

(36) Tite-Live, XXV § 23. Caruso, pag. 54 *et suiv.*

(37) *Quatrième Verrine*, § 35.

(38) Sur les richesses du temple de Géla, voir Diod. XIII,

quelquefois que les dépouilles des vaincus. Timoléon les distribue à ses soldats (39). On les appendoit plus ordinairement dans la demeure des dieux à qui on croyoit devoir la victoire (40). Le prix de ces dépouilles servit aussi quelquefois à la construction d'un temple (41).

Je trouve peu d'exemples de promesses faites ou de vœux formés. Quand Agathocle, cependant, arrivant en Afrique, fit brûler tous les vaisseaux qui l'y avoient conduit, il chercha à justifier cette action en disant qu'elle étoit l'exécution d'un vœu fait d'avance à Cérès et à Proserpine (42).

On envoya même des offrandes à des temples étrangers (43). Celui de Delphes reçut, outre les présens de plusieurs rois de Syracuse, les dépouilles ennemies après un succès guerrier (44). Gélon et

---

§ 108, et Pausan. VI, § 19; et sur celui de Jupiter à Syracuse, Diod. *Excerp.* vers la fin.

(39) Diod. XVI, § 81.

(40) Diod. XVI, §§ 80 et 81. Le bouclier de Nicias fut ainsi déposé dans un temple. Plut. *Vie de Nicias*, § 52.

(41) Diod. XI, § 26. Denys le jeune fit présent au prytanée de Tarente d'un candélabre sur lequel on pouvoit allumer autant de lampes qu'il y avoit de jours dans l'année. Athénée, XV, § 19.

(42) Diod. XX, § 6.

(43) Pour celui d'Hercule à Tyr, voir Diodore, XX, § 14.

(44) Diod. XI, §§ 25 et 26; XII, § 29; XVI, § 20. Athén. VI, § 4.

Hiéron II contribuèrent à l'enrichir : Gélon lui fit hommage d'un trépied et d'une victoire d'or, lorsque Xerxès marchoit contre la Grèce ; Hiéron voulant y offrir le trépied et la victoire en or natif, et ne sachant pendant long-temps où il en trouveroit, fit passer des gens dans la Grèce pour en chercher (45). De riches présens furent offerts par Denys l'ancien au temple d'Olympie (46).

Impiétés de Denys l'ancien. Sacriléges.

Aucun prince cependant ne fut moins religieux ; il ne se contentoit pas de trahir les devoirs que le culte impose et dont l'observation est dans l'intérêt même de ceux qui gouvernent. Plus d'une fois il pilla ces temples qu'il devoit faire respecter. Toujours il affecta envers les dieux autant d'impiété qu'il montroit de dureté pour ses sujets et de mépris pour les principes les plus ordinaires de la justice. Denys retournoit à Syracuse après avoir pillé le temple de Proserpine à Locres ; les vents lui étoient favorables : Voyez-vous, disoit-il à ceux qui l'entouroient, comme les immortels sont propices à la navigation des sacriléges (47) !

(45) Athén. VI, § 4. On dit que Phalaris fit présent de son taureau au temple de Delphes ; d'autres disent que le taureau fut noyé par les Agrigentins. Lucain, t. II, pag. 187, aux notes.

(46) Diod. XVI, § 54. *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 196.

(47) Cicéron, *Nat. des dieux*, III, § 34. Élien, I, c. XX. Ce prince si impie offrit cependant des sacrifices quand il eut été vainqueur comme poëte. Diod. XIV, pag. 109 ; XV, § 74.

Débarqué au Péloponèse, il entre dans le temple de Jupiter Olympien, lui ôte et prend un manteau d'or massif, trop pesant, dit-il, pour l'été, trop froid en hiver, et y en substitue un de laine, qui sera bon, ajoute-t-il, pour toutes les saisons (48). Beaucoup de traits semblables sont rapportés par Cicéron. Les dépouilles des autels violés, Denys les faisoit porter au marché et vendre à l'encan; puis, en ayant touché l'argent, il ordonnoit aux habitans de restituer dans un délai prescrit tout ce qu'on avoit tiré de ces temples mêmes (49). De pareils sentimens n'étoient pas dans les mœurs des peuples de Sicile; la superstition y eut bien plutôt ses injustices et ses craintes. On voit cependant des hommes bannis de leur patrie, pour avoir outragé les dieux, trouver dans cette île un refuge assuré. Accusé d'un crime semblable, Xénophane, chassé de Colophon, est reçu à Zancle, et à Catane ensuite (50).

Prêtres, prêtresses, divinations, oracles, présages.

Tant de divinités, tant de lieux consacrés à leur rendre hommage, tant de sacrifices, tant de fêtes, avoient exigé beaucoup de ministres et des ministres différens d'après la nature ou l'objet des cérémonies et des temples; on en vit même d'héréditaires:

(48) Cicéron, *Nat. des dieux*, III, S 34.
(49) Cicéron, *ibid.*
(50) Diog. Laërce, *Xénophane*, SS 1 et 4.

ainsi à Géla dont Gélon avoit été un des fondateurs, ses descendans devinrent et restèrent héréditairement les hiérophantes de Cérès et de Proserpine (51). Il n'en étoit pas ainsi pour les sacerdoces ordinaires; on ne les conféroit guère que pour une année : Cicéron fait cette observation en parlant du pontificat de Jupiter à Syracuse (52). C'est le sort qui élisoit, non d'une manière absolue, mais il décidoit entre les candidats présentés, au nombre de trois ordinairement. Verrès avoit un protégé qu'il étoit parvenu à faire désigner; craignant la décision définitive du sort, il défend d'y recourir; les Syracusains invoquent la loi; elle disoit : « On jettera dans l'urne autant de boules qu'il y aura eu de personnes ayant obtenu des suffrages; celui dont le nom sortira sera pourvu du sacerdoce. » Verrès y fait jeter trois billets sur lesquels étoit écrit le même nom, le nom de celui dont il vouloit faire le pontife de Jupiter (53).

L'orateur à qui nous devons tant de lumières sur les institutions et les lois de Sicile nous apprend encore qu'elle avoit des prêtres qu'il ap-

---

(51) Hérod. VII, § 153. Il y dit dans quelle circonstance et par quelle cause ces prêtres furent établis.

(52) Cicéron, *seconde Verrine*, § 51.

(53) Cicéron, *ibid.*

pelle publics (54). Ces prêtres n'appartenoient spécialement au culte d'aucun dieu, ils étoient les ministres sacrés, choisis et désignés par les magistrats pour remplir, au nom de tous les citoyens, les pieux devoirs que la confiance et la reconnoissance publique pouvoient leur imposer.

Une magistrature sacerdotale avoit été établie par Timoléon, la première de toutes à Syracuse (55).

La religion avoit ses prêtresses comme ses prêtres; elles ne se bornèrent même pas toujours à l'exercice de leurs fonctions ordinaires, elles s'élevoient quelquefois jusqu'à la prophétie, jusqu'à l'interprétation des pensées ou de la volonté de la déesse dont elles étoient les ministres. Ainsi quand Timoléon vint de Corinthe à Syracuse, les prêtresses de Cérès et de Proserpine déclarèrent qu'il y seroit sous leur protection, et Timoléon reconnoissant leur consacra le meilleur de ses vaisseaux auquel il donna même le nom de ces divinités (56).

Des femmes seules pouvoient être, à Catane, les ministres du culte de Cérès. Le sacerdoce en

(54) *Cinquième Verrine*, § 8.

(55) Diod. XVI, § 70. Plut. *Quest. grecques*, t. I, pag. 297; *seconde Verrine*, § 51. *Voir* ci-dessus, pag. 58.

(56) Diod. XVI, § 66. *Voir* ce que dit Cicéron de la divination tirée des songes en Sicile, § 20 du premier livre de son traité *sur la Divination*.

étoit interdit aux hommes par une loi; on ne leur permettoit pas même d'y concourir à l'exercice des devoirs sacrés (57)

D'un autre côté, on voit dans d'autres lieux des esclaves se prétendre les confidens de la divinité; ce n'étoit pas ici un sacerdoce, mais des prophètes, des oracles qu'ils s'appliquoient à eux-mêmes et ne récitoient pas sans quelque solennité. Un d'eux n'hésita pas à déclarer qu'un oracle lui avoit annoncé qu'il seroit roi un jour (58).

L'envahissement d'un territoire et la fondation d'une ville eurent quelquefois pour prétexte ou pour justification la volonté d'un oracle (59).

Sermens, droit d'asile, superstitions.

Le serment étoit invoqué; la sœur et la femme de Dion craignant que Callippe ne conspirât contre lui, le conduisirent au temple de Proserpine et le forcèrent d'y jurer qu'il n'attenteroit pas à la vie de Dion. Craignant que son entreprise ne fût découverte, et par-là sans succès, Callippe, loin d'y renoncer, après l'avoir toutefois aussi solennellement promis, en avança au contraire l'exécution (60). Le parjure devint pour lui comme un moyen nécessaire d'un tel attentat. Sa mort

(57) *Quatrième Verrine*, § 45.
(58) *V.* Diod. *Excerpt.* t. II, p. 528, et ci-dess. p. 132 *et suiv.*
(59) Hérod. III, § 43.
(60) Plut. *Dion*, §§ 68 *et suiv.*

lui fit bientôt expier son crime. Le serment qu'on avoit exigé de lui étoit le plus solennel de tous, ce qu'on appeloit le grand serment; il devoit être prêté dans le temple de Proserpine. Celui à qui on le demandoit, après avoir fait quelques sacrifices, mettoit sur lui la mante de pourpre de la déesse, tenant en ses mains une torche ardente, et prononçoit ainsi les paroles du serment en se vouant à toutes les exécrations que pouvoit attirer le parjure (61).

Le temple des dieux Palices étoit plus particulièrement attesté dans les débats ordinaires. Nous avons déjà dit (62) quel usage on en faisoit dans les tribunaux, et quels devoient être le respect et la crainte qu'ils inspiroient.

Diodore nomme principalement ce temple (63) comme un refuge. Le maître dont on avoit fui la violence et la cruauté n'avoit pas le droit d'en tirer l'esclave qui s'y étoit réfugié; d'équitables arbitres devoient alors être appelés; ils faisoient promettre pour l'avenir un traitement moins sévère, et le faisoient promettre par serment. Il n'y avoit pas un seul exemple, suivant l'historien, qu'un tel serment eût été violé.

---

(61) Plutarque, *ibid.* § 70.

(62) Ci-dessus, chap. IX, pag. 125.

(63) Liv. XI, § 89.

Le droit d'asile fut souvent imploré contre la crainte ou la menace de la mort. Un sentiment bien contraire y amène les femmes de Géla menacée par les Carthaginois. Leurs maris vouloient, à cause du danger même, les faire passer à Syracuse; elles allèrent toutes embrasser les autels dans la place publique; mises ainsi sous la protection des dieux, elles obtinrent enfin de rester et se défendirent avec un grand courage (64).

La violation des asiles ne fut cependant pas sans exemple. Les Rhégiens, vaincus par les soldats d'Himère, furent tous massacrés au pied de leurs autels et devant leurs dieux domestiques (65).

Diodore et Justin (66) parlent d'un serment fait à Amilcar par Agathocle. C'est dans un temple et en touchant des cierges allumés qu'Agathocle le prête.

Un autre Syracusain, qui portoit le même nom, s'étant réservé les plus belles pierres d'un temple qu'il devoit construire, un coup de tonnerre le fit périr dans sa maison embrasée; la malédiction fut

---

(64) Diod. XIII, § 108. *Voir* ce qu'il avoit dit § 57 du même livre.

(65) Justin, IV, § 3. En voir un autre exemple dans Hérodote, III, § 46.

(66) Diod. XIX, § 5. Justin, XXII, § 2.

jetée sur cette maison, et l'entrée en fut à jamais interdite (67).

La superstition ne permettoit pas de toucher aux poissons de la fontaine Aréthuse, consacrée à Diane; elle supposoit que la déesse puniroit ceux qui l'auroient osé, par des calamités extraordinaires (68).

La superstition avoit ses oracles comme la piété. Denys l'ancien lui-même se montra plus d'une fois effrayé d'une prédiction qui lui annonçoit qu'il mourroit dès qu'il auroit vaincu des adversaires supérieurs à lui (69). Une éclipse alla même quelquefois jusqu'à troubler le courage d'une armée (70). Un coup de tonnerre épouvanta le peuple au moment où il alloit renouveler ses magistrats (71). Dion, pour proclamer le retour des Syracusains à la liberté, étoit monté au-dessus d'une horloge solaire; on exprima la crainte d'un changement prochain de fortune, le soleil n'étant jamais fixe et tournant toujours (72). Agathocle,

(67) Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 549.

(68) Diod. V, § 3. *Voir* Élien, *Hist. des anim.* VIII, c. IV. Plut. *Adresse des animaux,* pag. 976 du t. II; Porphyre, *Abstin.* III, § 5, et les premiers vers de la *1.re Néméenne* de Pindare.

(69) Diod. XV, § 74.

(70) Plut. *Vie de Dion*, §§ 29 et 30.

(71) Plut. *ibid.* § 49.

(72) Plut. *ibid.* § 38.

s'apercevant de l'effroi de ses soldats, fait lâcher sur son armée des oiseaux consacrés à Minerve (73).

Impiété, sacrilége, blasphême.

Des lois frappoient le blasphémateur, l'impiété, le sacrilége. Les tyrans en firent quelquefois ce qu'ils font si souvent des lois ordinaires. Denys l'ancien est celui de tous qui les viola avec le plus d'impudeur et d'audace. Quand il dépouilloit, par exemple, les statues des dieux de leurs ornemens et les temples de leurs richesses, il se voyoit obligé d'exécuter de ses propres mains la spoliation criminelle qu'il osoit entreprendre; les ouvriers qu'il en avoit chargés d'abord s'arrêtoient souvent de crainte et de honte durant une telle action. La religion se trouvoit alors plus puissante que la tyrannie (74).

Les despotes sont souvent superstitieux. Denys brava également les dieux et les hommes. Et c'est pourtant ce prince, spoliateur des temples, qui écrivoit aux Athéniens quand Iphicrate, qui commandoit leur flotte, se fut rendu maître d'un vaisseau portant à Delphes une offrande de ce tyran:

---

(73) Diod. XX, § 11. *Voir* ce que dit Pline, VIII, § 42, d'un présage sur la souveraineté future de Denys l'ancien.

(74) *Voir* Élien, I, c. XX; Cicéron, *Nat. des dieux*, III, § 34; Lactance, *Institut. div.* II, c. IV, et ce que raconte Diodore, *Exc.* pag. 549 et 558, sur la peine que reçurent des profanateurs, des sacriléges.

« Sacriléges, qui dérobez pour vous-mêmes des présens destinés aux dieux (75). » Quelques années avant le règne de Denys l'ancien, une accusation d'athéisme contre Diagoras avoit fait rendre au peuple d'Athènes un décret qui le vouoit à la mort; le sénat promettoit à celui qui la lui donneroit un talent d'argent (76).

Les discours de Cicéron contre Verrès sont remplis d'accusations fondées sur des spoliations de temples, de vols d'objets sacrés (77).

---

(75) Diod. XVI, § 57.

(76) Diod. XIII, § 6.

(77) *Voir*, entr'autres, les §§ 21 et 34 de la *quatrième Verrine*.

CHAPITRE XIII.

Lois et Institutions morales. Instruction publique. Sciences et Arts.

Si les mauvaises mœurs sont favorables à la tyrannie.

LA Sicile fut tour à tour sous des gouvernemens libres et sous la domination des tyrans; ses habitudes morales ne pouvoient être toujours les mêmes dans des administrations politiques si contraires. Elles devoient s'abaisser, se dénaturer, se contraindre, quand régnoit un despotisme nécessairement inquiet et ombrageux. Elles devoient aussi, nécessairement, se ressentir des changemens nombreux et quelquefois si rapides du gouvernement; des désordres sans limites, causés et même approuvés par la démocratie; de cette démagogie, bouleversant l'état et ne souffrant pas, malgré ses doctrines, d'honorables vertus. Le caractère se relève ou s'avilit. Les hommes mêmes que leurs fonctions éloignoient le plus des mauvaises actions et des vices, des magistrats, s'en rendirent quelquefois coupables. Aristote et Plutarque (1) nous ont également trans-

(1) Aristote, *Politique*, V, c. IV, pag. 390 et 391. Plutarque, *Préceptes d'administr. publ.* t. II, pag. 825.

mis des crimes commis par deux de ces magistrats; des désordres en naquirent; des séditions éclatèrent, et un nouveau gouvernement fut introduit. Platon, dans une de ses épîtres (2), rappelle aussi les maux causés à Syracuse par la licence de quelques magistrats (la licence de leurs mœurs); ils furent mis à mort, et sans l'intervention des lois, sans l'examen de la justice; nouveau témoignage des effets de la corruption morale, de la part même de ceux qui prétendent la punir : le courroux populaire n'est pas moins redoutable que ne le sont les défiances ou les haines de la tyrannie (3). Les mauvaises mœurs favorisent le despotisme, sinon par des actions, par le malheureux désir de se soustraire à cette pensée par des affections plus ou moins honteuses, la corruption faisant oublier l'esclavage. Quel remède!

Aussi les tyrans ont-ils toujours pensé que l'amollissement des mœurs leur étoit favorable (4). Des mœurs pures sont moins indulgentes pour les abus du pouvoir et des vices qui les accompagnent, en se groupant autour de la force du maître, afin d'en

(2) Épît. 8, t. III, pag. 534.

(3) *Voir* aussi notre chap. IX, pag. 148 et 149, et la pag. 197, chap. XII.

(4) *Voir* encore ci-après la page 206.

recueillir quelque avantage ou de se sauver par leur avilissement. Mais un maître craint bien plus encore l'audace et le courage d'un guerrier que les volontés cachées d'un homme opulent qui se dérobe à ses regards sous les voiles de la débauche; elle y assujettit des hommes que des sentimens plus nobles auroient animés sous un gouvernement meilleur; le luxe même s'y dégrade, si l'on peut se servir de cette expression.

Ce que produisirent, sous le rapport des mœurs, plusieurs règnes qui se succédèrent.

Gélon n'oublia rien de ce qui pouvoit favoriser les mœurs. Tous les travaux utiles, il les encouragea; il affecta même quelquefois d'en donner l'exemple. Il se montra moins favorable pour les travaux qui n'avoient pas ce caractère, quelques droits qu'ils aient d'ailleurs à la bienveillance des rois (5). Quoique possesseur d'une autorité absolue, jamais il n'effraya les mœurs; on honora sa conduite, et l'on bénit toujours sa sagesse si l'on n'eut pas toujours à bénir sa bonté (6).

Il n'en fut pas ainsi de Denys l'ancien et de Denys le jeune. Je ne parle pas de ces misérables qui, sachant que la vue de leur maître étoit affoiblie, affectoient de l'avoir si mauvaise qu'ils se heurtoient en passant et renversoient les plats sur

(5) Plut. *Apophth.* pag. 175. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 212.
(6) *Voir* ci-dessus, pag. 15 *et suiv.*

la table, comme le dit Plutarque (7). Mais quel avilissement dans les actes de la vie privée et publique! C'est surtout dans les hommes qui environnoient le chef de l'état, et que leurs fonctions plaçoient plus directement sous une dépendance journalière, qu'on aperçoit une basessse qui nous a laissé de si ignobles souvenirs. Plutarque dit encore que le fils de Dion se précipita volontairement du haut de sa maison : Denys le jeune avoit voulu, dès les premières années de cet enfant, adolescent alors, le former à toutes les débauches, lui inspirer tous les vices; il avoit craint, en lui laissant acquérir quelques vertus, de le trouver ensuite ennemi de sa tyrannie. Le fils de Dion ne put supporter l'état où on le réduisoit : il se donna la mort (8).

Denys l'ancien avoit essayé de mettre quelque obstacle à quelqu'un de ces excès de la débauche et de la prostitution, et par quels moyens! Ils étoient dignes de lui. Grâce fut promise à tous les malfaiteurs qui, la nuit, dépouilloient les passans dans les rues, afin que des Syracusains n'allassent plus les uns chez les autres faire, disoit-on, des parties de débauche. Ainsi, pour

(7) *Manière de discerner un flatteur*, t. II, pag. 53. *Voir* Athén. x, pag. 435 et 436.

(8) Plut. *ibid.* Cornél. Népos, *Vie de Dion*, § 4.

empêcher un libertinage incertain, Denys accordoit, même d'avance, au crime son impunité (9).

Aristote avoit remarqué que, sous la tyrannie comme dans l'excessive démocratie, on laissoit aux femmes, chacune dans leur famille, le gouvernement domestique, une véritable domination, afin qu'elles pussent révéler les actions de leurs maris : la même licence fut accordée aux esclaves (10). Tant de vices et de tels vices trouvèrent plus tard un protecteur encore dans Verrès : Cicéron l'en accuse avec sa véhémence ordinaire (11).

Les débauches les plus honteuses signalèrent le règne de Denys le jeune; on n'ose même croire à ce qu'en rapporte Élien (12).

Vêtement ; repas ; efforts inutiles de la législation.

Cependant, sous les mauvais princes même, la législation avoit quelquefois essayé de mettre à la possession des richesses et à leur emploi une limite plus ou moins étendue. Mais la fertilité du pays, son commerce actif, le besoin que tant de nations étrangères avoient de lui et qui animoient également son labourage, ses manu-

(9) Plut. *Apophth.* pag. 175.

(10) *Politique*, liv. V, chap. XI, t. II, pag. 408.

(11) *Quatrième Verrine*, § 4; 5.e, § 12. Il y dit également combien les maisons de prostitution étoient fréquentes.

(12) *Hist. diverses*, liv. IX, chap. VIII.

factures, sa navigation, ne permettoient pas de multiplier ces lois timides et prohibitives qu'une région peu féconde, peu active, et des mœurs nationales austères pouvoient seules justifier. Quelquefois même des motifs étrangers aux grands principes de l'administration publique firent rendre des décisions qu'on croiroit d'abord avoir un autre caractère. Telle est la loi sur les vêtemens; mais elle n'avoit rien de somptuaire; un autre sentiment que la haine ou la crainte l'avoit inspirée : on peut voir ce que nous en avons dit dans un des chapitres précédens (13).

Des lois sur les repas essayèrent de réprimer le luxe d'Agrigente. C'est au sujet de ces repas que Platon disoit (14) : *Ils soupent comme s'ils étoient près de mourir. Repas de Sicile* étoit devenu l'expression proverbiale des Grecs pour exprimer un tel excès (15). Élien dit même qu'il y eut dans cette ville un temple consacré à la voracité (16). Platon avoit joint à la censure des repas celle que méritoit, selon lui, la magnificence des maisons; il

---

(13) Chap. v, pag. 78.

(14) Élien, XII, c. XXIX. Diog. Laërce, *Empédocle*, §§ 7, 9 et 11. *V.* Platon, *Républ.* III, p. 404, et Athén. I, § 15; XII, § 3.

(15) Athén. XII, § 6. *Antiq. grecq.* t. IV, pag. 108.

(16) Élien, I, c. XXVII. Voir Helvét. *Esprit*, disc. III, c. XX et XXI.

ajoutoit aux mots que nous venons de rapporter, *et bâtissent comme s'ils devoient toujours vivre* (17).

D'autres lois encore, dont on n'aperçoit ni l'influence ni le succès, interdirent de plusieurs manières et sous plusieurs formes, quelques étoffes, quelques couleurs même, de riches habits, la pourpre, l'or, &c.; elles le firent moins par des punitions annoncées que par des témoignages de mépris; elles ne permettoient d'en faire usage qu'aux hommes et aux femmes qui voudroient proclamer ainsi les vices les plus honteux et la plus méprisable corruption (18). Il y eut même des officiers publics chargés sur cet objet d'une sorte d'inspection, des gynéconomes (19). Les peuples avilis par la servitude n'en sortent que pour tomber dans la dissolution.

Loi sur quelques excès de la mollesse et du luxe. D'un ordre de Denys l'ancien.

Aristophane et Athénée ont dit combien étoient renommés par les différens genres de luxe et par leur vie voluptueuse, les Siciliens en général et

(17) *Voir* Platon, *ibid.*, ainsi qu'Athénée, XII, § 6, et les *Antiq. grecq.* t. II, pag. 302. Athénée dit qu'on exprimoit par *siciliser* l'action de danser.

(18) Athén. XII, § 4. Larcher, t. VII de sa traduction d'Hérodote, pag. 350. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 298, note *e*. *Voir* dans notre t. X, pag. 342 et 360, une loi assez semblable des Locriens.

(19) *Voir* aussi Fazellus, pag. 106 et 108. On peut voir notre t. VI, pag. 361.

les Syracusains en particulier (20). L'abondance des richesses et surtout le mauvais usage qu'on en faisoit avoient jeté les Agrigentins dans une telle mollesse, que, pendant un siége qu'ils subirent de la part des Carthaginois, il fallut la disposition expresse d'une loi pour défendre à tous ceux des habitans qui devroient à leur tour monter la garde dans la citadelle, d'avoir plus d'un matelas, d'une couverture, d'un chevet et de deux coussins (21).

On essaya même de quelques lois somptuaires plus étendues par leur objet, applicables aussi à des vices plus grands. Mais la Sicile étoit-elle en état de les recevoir? Une législation pareille peut sans doute, à quelques égards, prévenir un mal dont on est menacé; mais le faire rétrograder quand il a déjà pris possession des mœurs et commencé ses ravages! il est difficile de l'obtenir. A Rome on n'attendoit pas que le mal fût fait pour lui opposer la loi (22).

Rappellerons-nous, sous ce rapport, d'autres désordres encore? Dans un festin donné par Denys

---

(20) Athén. XII, § 4. *Voir* les détails donnés à ce sujet par Diodore de Sicile, liv. XIII, §§ 83 et 84.

(21) Diod. XXIII, § 84. *Mém. de l'Acad.* t. XLVIII, pag. 128 et 129.

(22) Voir la *quatrième Verrine*, § 23.

l'ancien, le maître voulut que tous les conviés dansassent en robe de pourpre; Platon étoit un d'entre eux; il osa cependant s'y refuser, malgré le caractère du tyran qui l'ordonnoit. Un autre philosophe invité aussi, Aristippe, fut plus docile, et prétendit pour s'excuser que la pudeur ne couroit jamais risque de se corrompre dans les réjouissances de Bacchus (23). Bacchus étoit une divinité naturellement protectrice des festins : on les terminoit en lui rendant hommage avec cette liqueur même dont il étoit le dieu. « Versez-moi le coup du bon génie, disoit Denys, » terminant à Trézène un repas qu'avoit précédé une spoliation de toutes les richesses consacrées à des dieux (24). Une autre fois, étant allé, à Syracuse même, voir le temple d'Esculape, où étoit devant sa statue une table d'or, il lui adressa cette santé du bon génie et fit ensuite emporter la table (25). Lui-même donna pour prix à ses conviés une couronne d'or dans le festin d'une fête de Bacchus (26).

Divers genres de faste.

Les temples de Sicile furent de ceux que distinguèrent le plus leur magnificence et leurs richesses.

(23) Diog. Laërce, *Vie d'Aristippe*, § 4.

(24) Élien, I, c. XX. *Voir* Athén. XV, § 5, et Casaubon sur ce paragraphe.

(25) Athén. XV, § 14.

(26) Diog. Laërce, *Vie de Xénocrate*, § 5.

On pardonne aisément un tel faste et des monumens semblables à la pieuse crédulité des habitans pour les dieux qu'ils adoroient. On les pardonne facilement encore, on les approuve même, quand ils sont l'expression d'une reconnoissance publique pour de grandes actions ou de grands citoyens, ou quand c'est la piété filiale qui élève dans l'enceinte domestique la statue d'un père ou d'un ancêtre (27). La plupart des monumens qu'érigèrent les Siciliens n'eurent pas ce caractère. On vit quelquefois l'opulence descendre jusqu'à des animaux qui lui avoient été chers. Un cheval avoit-il gagné le prix de la course, un tombeau lui étoit assuré. Il l'étoit de même à de petits oiseaux qui, dans des maisons particulières, avoient amusé les enfans qu'elles possédoient (28). Timée assuroit en avoir vu plusieurs qui subsistoient encore de son temps. Un Agrigentin, vainqueur dans la course du stade, rentre dans la ville sur un char, accompagné d'un grand nombre d'autres, parmi lesquels on en voyoit trois cents attelés chacun de deux chevaux blancs, tous agrigentins (29). On peut voir ce que Diodore dit (30) de la magnificence qui se montra,

(27) Voir la *quatrième Verrine*, § 37.
(28) *Voir* Diod. XIII, § 82.
(29) Diod. *ibid.* Pline, VIII, § 42.
(30) Livre XIII, § 84.

sous tous les rapports, dans un mariage célébré à Agrigente.

Un des luxes les plus communs étoit le luxe des esclaves. Damophile en avoit plus de quatre cents; les historiens du moins fixent ce nombre (30).

Lois sur les funérailles.

Les funérailles aussi eurent leur magnificence. Le souvenir de ceux qu'on avoit perdus s'éleva bien au-delà des tombeaux. Le faste accompagna la douleur, et ne fit même guère que la représenter, dans les monumens qu'elle consacra à la parenté, à l'amitié, à l'admiration, à la reconnoissance. La dépense qu'elles occasionoient fut cependant réduite par une loi.

En s'occupant des funérailles, la législation s'associa plus d'une fois à ce double sentiment que nous venons d'énoncer, la reconnoissance nationale et les affections domestiques. Gélon cependant, qui mérita les témoignages publics d'une gratitude universelle, trouva dans sa propre volonté un obstacle à l'expression de ces sentimens. Une loi avoit interdit tout excès de dépenses pour les funérailles; il défendit expressément de la violer envers lui-même à sa mort.

(30) Diod. XXXIV, t. II, pag. 600. Fazellus, pag. 107, *in fine*. *Mém. de l'Acad.* t. X, pag. 60, et t. XLVIII, pag. 113. Suidas, au mot Καλλικύριοι, t. II, pag. 231; et ci-dessus, pag. 24, 74, 120, 127.

En présence de tant de bienfaits, une pareille volonté ne pouvoit être long-temps respectée; dans le combat qu'elle eut à soutenir contre l'obéissance, la reconnoissance l'emporta. Un monument lui fut consacré dans un des temples de Syracuse, monument que détruisirent ensuite les Carthaginois victorieux (31).

Respect des tombeaux. Violation des sépultures. Loi relative aux funérailles de Timoléon.

Les tombeaux furent respectés, même à l'égard de ceux que poursuivoit la haine publique. Dion empêche le peuple de Syracuse d'ouvrir le cercueil de Denys, pour en jeter dehors le cadavre. Il ne craint pas même d'ordonner de magnifiques funérailles pour Héraclide qu'il venoit cependant de faire assassiner (32). Celles qu'on célébra quand Syracuse perdit Timoléon offrirent les témoignages les plus universels et les plus éclatans de la vénération et de l'amour. Une loi même détermina par quelles cérémonies et avec quelle pompe on exprimeroit, chaque année, au nom du peuple, les sentimens que ce grand

(31) Diod. XI, § 38; XIV, § 63. Fazellus, pag. 107 et 302. Caruso, pag. 98. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 213. *Voir* ci-dessus, pag. 18 et 19.

(32) Plut. *Dion*, § 67. Mais voir, § 47, ce qu'on y dit de Philiste. Tite-Live, XXIV, § 26, parle d'un refus de sépulture pour un roi assassiné.

homme avoit inspirés (33). Après que Marcellus eut pris Syracuse, dont le siége vit périr Archimède, le vainqueur lui-même fit rendre au savant illustre qui venoit d'expirer les derniers devoirs, et voulut que sa mémoire devînt pour sa famille entière une sauvegarde et un honorable appui (34).

Des grands hommes qui naquirent en Sicile ou qui l'habitèrent. Gloire qu'elle dut aux sciences et aux arts.

La Sicile a produit beaucoup d'hommes dont l'histoire littéraire a conservé les noms, comme l'histoire politique conserve ceux de plusieurs de ses princes, de ses guerriers, de ses hommes d'état. Quand la philosophie fut venue éclairer la Grèce, la Sicile en partagea bientôt les études, la gloire et les succès. De grands hommes y naquirent; d'autres qui n'y étoient pas nés vinrent l'habiter et s'en formèrent comme une nouvelle patrie (35). J'aperçois même autour du trône Platon, Xénocrate, Aristippe, Dion, &c. &c. (36). En voyant s'y réunir ou s'y succéder tant d'amis de la sagesse, on est porté à se demander : « Est-ce Socrate qui gouverne ! » et c'est un tyran !

On y remarque peu d'orateurs. Ils sont rares

(33) *Voir* ci-dessus, pag. 61, et Diod. XVI, § 90. *Voir* aussi Tite-Live, XXIV, § 4, pour les funérailles d'Hiéron.

(34) Tite-Live, XXV, § 31. Plutarq. *Marcellus*, § 19.

(35) *Voir* la note G aux Éclaircissemens.

(36) *Voir* ci dessus, c. III, pag. 35 *et suiv.*

dans les pays qu'un maître absolu gouverne. Mais, dès les premiers siècles de la Sicile, la poésie y trouve de dignes organes, la plupart nés dans le pays même, les autres venant y recevoir, sous un plus beau climat, de plus nobles inspirations (37). Pindare, Simonide, l'habitoient sous le règne du successeur de Gélon. Ils célébrèrent le courage et les succès de leur nouvelle patrie (38).

Les autres arts ne s'y montrèrent pas moins avec tous les caractères de l'utilité publique et du génie. C'est là, dit-on, qu'apparurent Dédale et les compagnons de sa gloire (39) : la Sicile aimoit à célébrer les bienfaits qu'elle attribuoit à son savoir et à son génie (40). Pour les sciences Archimède est un de ces hommes qu'il suffit de nommer : on n'a pas besoin de dire quels furent

---

(37) Diod. IV, § 84. *Voir* Tiraboschi, part. II, lettre II, t. I, pag. 358 *et suiv.* R. Rochette, *Théâtre des Grecs*, t. I, pag. 296. Le voir aussi, pag. 317, sur la sépulture et le tombeau d'Eschyle à Géla.

(38) *Voir* ci-dessus, pag. 20 et 22 ; la note 32 de la page 20 ; la *seconde Pythique* de Pindare, v. 6 *et suiv.*, et *la première des Olympiques*.

(39) *Voir* Diod. IV, §§ 76 *et suiv.* ; Pausan. VII, § 4 ; IX, § 3. Pline, VII, § 57 ; Ovide, *Métamorph.* VIII, v. 241 *et suiv.* ; Goguet, t. IV, pag. 23 *et suiv.*

(40) Diod. IV, §§ 76 *et suiv.* Voir Goguet, t. IV, pag. 23, et Tiraboschi, *Storia della Letterat. ital.* t. I, pag. 81 et 82, part. III ; liv. I.

ses travaux; il en est peu de plus justement célèbres (41).

Les Siciliens ne se bornèrent pas à honorer les beaux-arts, ils aimèrent à en conserver des monumens. Une ostentation naturelle les y invitoit, et leur opulence leur en fournissoit aisément les moyens. Les concussions et les larcins de Verrès nous font assez connoître toutes les richesses que la Sicile devoit aux arts, pour les statues, les tableaux, quelques autres ouvrages du talent et du génie. La déprédation étoit plus facile; elle prenoit même quelquefois un caractère apparent d'intérêt, de patriotisme, pour la grande ville dans laquelle Marcellus avoit donné l'exemple de faire transporter tant de chefs-d'œuvre si dignes d'en être l'ornement (42). Scipion, vainqueur de Carthage, avoit rendu aux Siciliens tous les monumens de ce genre qu'elle leur avoit pris (43).

Appui qu'ils auroient dû trouver dans la législation.

Les arts contribuèrent sans doute et beaucoup à la magnificence de la plupart de ces villes. Je ne vois néanmoins dans la législation aucun acte qui leur assure les encouragemens et les récompenses auxquels ils ont tant de droits; mais les

(41) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 128 *et suiv.*

(42) *Voir* Plutarque, *Vie de Marcellus*, § 11; Tite-Live, XXV, § 40.

(43) *Voir* Appien, pag. 83, et la 4.e *Verrine*, §§ 38 *et suiv.*

richesses privées, l'opulence des citoyens, leur garantissoient tous les témoignages qui pouvoient assurer aux artistes habiles et leur fortune et leur gloire. Des monumens construits avec magnificence et si souvent élevés devinrent les plus nobles ornemens de leurs plus riches cités. Quelquefois même d'autres sentimens les élevèrent : une victoire remportée, un bienfait national, la reconnoissance pour de bons rois que l'amour du peuple avoit inspirés. Les affections domestiques s'y joignoient; le désir de conserver et de transmettre la mémoire des parens qu'on avoit chéris; monumens aussi qui associoient aux derniers devoirs rendus un souvenir durable des soins et du bonheur qu'on en avoit reçus.

Vertus hospitalières. Hospitalité publique accordée par des décrets du sénat.

Il est peu nécessaire de dire que l'hospitalité étoit connue et exercée en Sicile : c'est une vertu plus ordinaire encore, et plus utile aux peuples commerçans. Diodore nomme (44) un Agrigentin, Gellias, qui avoit chez lui plusieurs appartemens pour des étrangers, et qui plaçoit devant sa porte plusieurs domestiques chargés d'inviter ceux qui arrivoient à venir loger chez lui; d'autres citoyens faisoient de même (45). Valère Maxime

(44) Liv. XIII, § 83.
(45) *Voir* aussi Athénée, I, § 3.

ne loue pas seulement dans Gellias cette vertu hospitalière et les dons qu'il étoit toujours prêt à faire pour des monumens utiles ou des bienfaits publics; il nous le présente comme fournissant à tous les pauvres des alimens journaliers, des dots aux filles indigentes, des secours à tous ceux que des pertes avoient frappés (46). Son patrimoine étoit devenu le patrimoine de tous.

Les honneurs d'une hospitalité publique furent quelquefois accordés, par un décret du sénat, à ceux dont Syracuse avoit reçu quelque service ou quelque bienfait (47). Sous le règne de Denys le jeune, un droit d'hospitalité avoit été contracté avec ce prince par Archytas et les autres philosophes pythagoriciens, par l'entremise de Platon (48).

(46) Liv. IV, c. VIII, § 7.

(47) Voir la *quatrième Verrine*, § 65.

(48) Platon, épît. 7, pag. 338. Plutarque, *Vie de Dion*, § 22.

CHAPITRE XIV.

Observations générales.

Différens états qui se formèrent en Sicile ; gouvernemens qui s'y établirent.

Nous avons considéré la Sicile sous les divers rapports qu'un grand peuple présente. Quelques observations plus générales peuvent être ajoutées à ce que nous venons de dire.

La Sicile se composa d'abord d'un grand nombre d'états (1), si on peut donner le nom d'état à des villes dont la plupart même n'étoient que des bourgades. Son climat, sa situation, sa fertilité, invitoient ceux qui ne l'habitoient pas encore à venir y fixer leur demeure. Les noms de la plupart d'entre eux nous ont été transmis par Thucydide (2). Beaucoup de Grecs contribuèrent ainsi à sa grande population (3). Les rapports entre ces habitans et leurs ancêtres durent établir ou consacrer plusieurs pensées semblables ; cependant elles n'eurent pas

(1) Chap. I, pag. 2. *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(2) Liv. VI, §§ 2 *et suiv.* On distingue parmi eux les Chalcidiens.

(3) Plusieurs Grecs aussi y gouvernèrent. *Voir* ci-dessus, pag. 4, 7, 12, 14; et les pag. 55 *et suiv.*

toujours ce caractère. Syracuse avoit été fondée par Corinthe; Crotone, Sybaris, par les Achéens : la race éolienne dominoit dans la Grande-Grèce; la race dorienne en Sicile (4).

Les gouvernemens ne pouvoient être d'abord qu'inégaux et dispersés, comme l'étoient les peuplades qui devoient y fixer leur demeure. La manière dont quelques associations se formoient ne présentoit rien qui offrît une certitude suffisante de pouvoir et de durée. Cités nombreuses, mais petites et faibles, à peine établirent-elles quelques relations utiles, devenues même nécessaires (5). Des peuplades qui arrivent successivement, en petit nombre, finissent souvent par se réunir, en attendant qu'elles finissent par se combattre et se soumettre ensemble aux lois des vaincus. Les fédérations même n'empêchèrent pas toujours la multitude des tyrannies. Il semble toutefois que de cette alliance auroient dû résulter plus de désirs et de facilités à les combattre.

---

(4) *Voir* ci-dessus, chap. X, pag. 155. *Voir* aussi notre t. X, pag. 369 et 433, et Strab. VI, pag. 262 et 263.

(5) *Voir* Diod. V, § 16. Quelques associations de différentes cités se formèrent cependant, et durent ou prévenir les dangers dont les menaçoit un état plus puissant, ou s'y soustraire. Plusieurs se réunirent ainsi pour chasser Thrasybule du trône. *Voir* ci-dessus, c. II, pag. 22.

Des magistrats élus et passagers ne tardèrent pas à succomber sous le désir actif et presque universel de la démocratie. Des rivalités trop fréquentes nuisirent d'abord aux succès que la Sicile auroit obtenus sous la domination d'une puissance plus redoutable par sa réunion même, tandis que leur jalousie, les inimitiés qui en naissent, les affoiblissoient encore, quand la force de chacun auroit dû s'accroître et s'affermir par la force de tous.

Réunion sous un seul prince. On se sépare de nouveau.

La plupart encore finirent par se réunir sous un seul prince. Les étrangers qui abordoient sur leurs rivages étoient admis à faire partie du royaume et à en devenir citoyens. Ceux qui venoient toutefois, ou de différentes contrées de la Grèce ou de l'Italie même, devoient en modifier le gouvernement par les préjugés ou les lumières qu'ils y apportoient, par les besoins qu'ils faisoient accroître et qui n'en étoient que plus variés, par un travail nécessaire et déterminé, par des possessions qu'il falloit acquérir et dont le travail seul pouvoit être l'origine.

Mais cette réunion de tous sous l'autorité d'un seul ne pouvoit résister long-temps à des désirs d'indépendance, de liberté, de concours actif et perpétuel à ces gouvernemens dont ils pourroient être eux-mêmes les magistrats, les défenseurs né-

cessaires, les régulateurs, sans être obligés de recevoir des contrées plus ou moins voisines des commandemens journaliers et absolus. Ils se séparèrent. D'autres combinaisons, d'autres pensées, d'autres besoins, d'autres intérêts, devoient les réunir encore, et surtout la force et la grandeur des cités que des succès politiques et des succès guerriers environneroient d'une force nouvelle et quelquefois redoutable.

Insurrections. Usurpations de pouvoir.

On n'aperçoit, en général, dans cette partie de l'histoire de Sicile, que des insurrections, des usurpations de pouvoir. Un tyran s'élève; des conspirateurs le renversent; la tyrannie renaîtra bientôt des succès même de l'influence populaire : de la démocratie sort un maître, chef d'abord d'un des partis de la république; il profite de la haine de ce parti envers les autres pour armer contre eux le chef qu'ils s'étoient donné. La liberté fut aussi souvent troublée par les factions que par la tyrannie.

Démocratie, oligarchie, démagogie, tyrannie.

La démocratie, après avoir chassé l'oligarchie, étoit tombée elle-même dans la démagogie, armée de ses orateurs. Celui qui la proclama le plus, qui la défendit, qui voulut promettre une liberté universelle et sans bornes, fut un de ceux qui aspirèrent à cette tyrannie dont il se montrait l'ennemi.

De tous les gouvernemens, ceux où les conspirations doivent être les plus fréquentes sont la démocratie et la tyrannie; la tyrannie, par la haine qu'elle inspire; la démocratie, par les moyens qu'elle donne, les séditions qu'elle excite, les ambitions qui naissent au milieu d'elle.

A Rome, étoient en présence, l'aristocratie et la démocratie, le sénat et l'assemblée du peuple, les consuls et les tribuns; un tyran n'auroit jamais pu se présenter avec quelque espérance; plusieurs siècles s'écoulèrent avant qu'un d'eux osât le tenter : la Sicile avoit des institutions moins consolidées, moins immobiles. A Rome la dictature venoit au secours du gouvernement établi, quand le désordre étoit redouté : en Sicile le pouvoir suprême fut aussi confié à un seul, ou plutôt, non donné, mais pris.

C'était surtout contre l'oligarchie que feignoient de s'élever les aspirans à la souveraineté. Les sentimens qu'elle inspiroit étoient plus odieux encore, et le chef de parti armé contre elle, chef que tous les siens favorisoient, lui laissoit croire que ce n'étoient que leurs adversaires qu'il alloit soumettre. L'oligarchie est en effet l'ennemi que, dans tous les temps, la démocratie aima le moins et redouta le plus; là sont ses ennemis naturels : fortune, naissance, considération, habitude de

pouvoir dans soi et sa famille. Les oligarques étoient en grand nombre, et il n'y avoit qu'un tyran. On sembloit même ignorer qu'ils devoient se réunir, délibérer ensemble dans toutes les questions importantes, dans toutes les résolutions politiques : en étoit-il ainsi d'un seul maître ?

Nombre de tyrans en Sicile. De plusieurs d'entre eux. De quelques bons rois.

Aucun pays n'a produit plus de tyrans que la Sicile (6) ; et c'est dans la région la plus favorisée de la nature que la liberté eut le plus de peine à s'établir ! Les factions cependant triomphèrent quelquefois de cette usurpation de l'autorité, de cette oppression violente ; on en vit chasser le dominateur comme elles le firent pour Thrasybule (7) ; Denys l'ancien vit lui-même son pouvoir ébranlé (8). On peut remarquer aussi qu'en commençant leur usurpation les tyrans sembloient quelquefois chercher à faire croire que le peuple ne leur étoit pas contraire (9) : chefs de parti avant de devenir tyrans, ils feignoient de reconnaître à cette partie de la nation qui les avoit secondés quelque autorité, jusqu'à ce qu'ils fussent en posses-

(6) *Tyrannorum nulla terra fecundior*, avoit dit Justin, IV, § 2 ; et Isidore, *Origin.* L, l'appelle *nutrix tyrannorum*. Cicéron même, *cinquième Verrine*, § 56.

(7) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 22.

(8) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 39 *et suiv.*

(9) Ils demandoient des gardes au peuple, dit Platon, *Républ.* VIII, pag. 566.

sion de la plénitude du pouvoir. C'est en accusant d'y aspirer qu'ils parvenoient enfin à la conserver.

Denys le jeune fut, comme Thrasybule, obligé de quitter le trône et sa patrie (10). Il avoit succédé à son père, et ce n'est pas le premier exemple que nous présente la Sicile d'une succession de ce genre, d'une transmission du moins de la couronne dans sa famille, par l'effet seul de la volonté du prince mourant (11).

La tyrannie y existoit dès le septième siècle avant l'ère chrétienne. Aristote fait mention de Panetius, alors tyran de Léontium. Icetas le devint aussi. C'est sur l'oligarchie que Panetius l'avoit usurpée (12); c'est sur elle aussi que Cléandre la conquit à Géla (13). Toujours la tyrannie inspire l'horreur et la crainte qui la suivent (14), et toujours les Siciliens se montrèrent incapables de jouir paisiblement d'une liberté si désirable. Ils eurent néanmoins quelques rois dignes de l'être,

---

(10) Chap. II, pag. 22, et chap. III, pag. 45 *et suiv.*

(11) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 20 et 22.

(12) *Polit.* V, c. XII, pag. 412. Polyen, V, § 47. Plut. *Vie de Timoléon*, § 43. *Voir* ci-dessus, pag. 6 et 7.

(13) Arist. *ibid.* Il y cite d'autres exemples tirés d'autres cités.

(14) Sur la puissance à laquelle s'élevèrent les tyrans de Sicile, voir encore Thucydide, I, § 17, et Démosthène *contre la loi de Leptine*, pag. 565.

Hiéron II, par exemple, qui régna plus d'un demi-siècle (15); et, long-temps avant lui, Gélon, qui ne régna que huit ans (16). On pourroit citer Timoléon (17), qui eut l'autorité d'un roi sans en avoir le titre (18). Étranger, il gouverna en ami du peuple; les plus méchans des tyrans de Syracuse y étoient tous nés.

Émigrations pour se soustraire à la tyrannie.

L'histoire parle aussi plusieurs fois des tyrans que ne laissoient pas sans crainte les bornes et la foiblesse de l'état qu'ils gouvernoient, et qui passèrent sous la domination d'un d'entre eux, soit que celui-ci fût devenu si fort qu'on auroit tenté vainement de lui résister, soit qu'ils eussent besoin de trouver en lui défense et protection contre des cités voisines ou contre l'attaque des factions. D'autres fois on vit la cruauté du maître menacer et frapper tellement sans pitié ses malheureux sujets, qu'ils allèrent comme chercher un soulagement chez des tyrans voisins dont ils espéroient du moins que la haine ne les atteindroit pas,

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 86 *et suiv.*

(16) *Voir* notre chap. II, pag. 14 *et suiv.*

(17) Il étoit né à Corinthe, dont Syracuse étoit une colonie. *Voir* ci-dessus, chap. I.er, pag. 11, et c. VIII, pag. 112.

(18) *Voir* ci-dessus, c. III, pag. 53 *et suiv.* Timoléon avoit tué son frère, qui vouloit être roi à Corinthe. *Voir* Diod. XVI, § 65; Montaigne, I, c. XXXVII, III, c. I; et les notes 58 et 59 de notre chapitre III, pag. 53.

qu'elle ne menaceroit pas leur vie (19). Des mesures oppressives tournèrent quelquefois contre les tyrans mêmes; nous en avons vu plusieurs mourir assassinés par l'effet d'une conspiration de leurs victimes (20); d'autres succomber sous le mépris qu'ils inspiroient: le mépris est plus redoutable encore que la haine.

Jusqu'où se porta la démagogie; de ses orateurs.

Quand la tyrannie ne régnoit plus, c'est la démagogie qui la remplaçoit, pour quelque temps du moins. Elle fut poussée en Sicile jusqu'à demander le partage des terres (21) : il est difficile d'avoir une démocratie plus complète et plus absolue. La plupart des anciens tyrans sont venus des démagogues. Denys le devint en accusant de trahison Daphnée et d'autres citoyens qui possédoient aussi des richesses, artifice, dit Aristote (22), que l'on prenoit pour des élans de patriotisme, et qui donnoit un air de popularité. La liberté existoit-elle encore alors? elle n'étoit plus qu'une odieuse licence. La licence eut aussi ses orateurs; elle se montra tout entière dans Héraclide après la mort de Denys. Dion ne vouloit

(19) En voir un exemple ci-dessus, chap. I.er, pag. 7.

(20) *Voir* ci-dessus les pages 6, 7, 8, 9, 14, 22, 25, 52, 64, 68, 74.

(21) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 26.

(22) *Politiq.* liv. V, c. V, pag. 393.

et ne proposoit qu'une république tempérée. Le commencement de la liberté, c'est l'égalité, disoit Héraclide; la pauvreté est le commencement de la servitude : on s'étoit plaint souvent de lui; il fit cette proposition pour se réconcilier avec le peuple (23). Denys l'ancien avoit commencé par être lui-même un des orateurs de la démagogie. Démosthène remarque, dans sa harangue contre la loi de Leptine, que les Syracusains, si puissans alors, ne s'attendoient probablement pas à être dominés par un homme qui, dans l'origine n'avoit été, disoit-on, qu'un greffier subalterne (24).

Nouvelles tentatives contre la liberté ; efforts en sa faveur.

Cette liberté même si désirée, le vœu de tous, on sembla ne la reprendre quelquefois que pour la perdre plus vite encore. C'est qu'à peine l'avoit-on reconquise, que des factions nouvelles se disputoient le pouvoir qu'elles avoient renversé en unissant leurs efforts. Les changemens devoient y être grands et rapides. Quelle différence entre les gouvernemens qui se succèdent et qui se succèdent souvent avec cette effrayante rapidité! Timoléon détruit la tyrannie; il semble que c'est pour tou-

(23) Plut. *Vie de Dion*, § 58. *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 48.

(24) § 140. *Voir* les notes de Wolf sur ce passage, pag. 385. *Voir* aussi Diodore de Sicile, liv. XIII, § 96, et la note de Wesseling.

jours : elle alloit renaître (25). Dion ne l'empêcha pas de reparoître dans la personne même du prince qu'il avoit combattu. Il s'étoit distingué cependant par les moyens de conciliation et de paix extérieure qu'il cherchoit à réunir pour rendre l'administration plus chère aux différens ordres de la société civile. Sans vouloir une démocratie, il proposoit un gouvernement dans lequel on n'excluoit pas les citoyens ordinaires ; on y auroit pu cependant donner quelque autorité de plus, une autorité plus active à ceux qui, par leur position, auroient présenté dans leur fortune, dans leurs lumières, dans leur expérience, dans des services déjà rendus, une garantie plus certaine (26).

Mépris de la tyrannie pour les lois qui existoient. Ce qu'on sait de ces lois.

Les institutions établies ou transmises furent peu nombreuses, et celles qu'on avoit obtenues furent souvent oubliées ou comprimées par le prince qui régnoit. Elles lui paroissoient être une obligation ou une surveillance qui suspendoit souvent une liberté long-temps respectée. La plupart de celles que les tyrans redoutoient auroient peut-être pu donner à leur autorité une durée plus longue; elles auroient pu promettre une durée plus sûre à un gouvernement fort

(25) *Voir* Plut. *Vie de Timol.* §§ 18 *et suiv.*, et ci-dessus, chap. III, pag. 53 *et suiv.*

(26) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 47 *et suiv.*

mais tranquille : la tyrannie n'en fut que plus audacieuse, plus facile même à conquérir. La législation n'étoit pas, comme à Sparte, l'ouvrage d'un seul homme, comme elle le fut aussi dans quelques autres villes de la Grèce; sa volonté, moins uniforme, plus dépendante des circonstances politiques auxquelles elle étoit appliquée, éprouva souvent des modifications, plus souvent encore des changemens ou des suspensions que forcèrent d'admettre les différentes combinaisons du pouvoir dominateur, son caractère, son étendue. Les premières lois apportées en Sicile paroissent avoir été des lois doriennes et chalcidiennes (27). Dioclès en donna, dans la suite, aux habitans de ce pays (28). Son code embrassoit la législation civile dans toute son étendue (29); plusieurs lois politiques en faisoient également partie, celles sur les élections, par exemple, et sur la plupart des fonctions publiques (30). Une ré-

(27) *Voir* Thucyd. VI, §§ 3 *et suiv.*; et ci-dessus, pag. 4 *et suiv.* Mais voir aussi Pindare, *Pythiq.* I, v. 122 *et suiv.*, et ses commentateurs sur ce passage.

(28) On croit que ce fut vers l'an 412 avant l'ère chrétienne.

(29) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 57. Voir aussi la page 7, chap. I.er, où différentes lois et coutumes sont rappelées. Plusieurs de celles de Timoléon le sont encore, pag. 55, 58, 87, 97.

(30) Pag. 57 aussi, chap. III.

vision de ces lois fut ordonnée dans la suite (31). La plupart des autres cités de Sicile avoient adopté celles que Dioclès avoit données (32). Un monument fut élevé à ce législateur par la reconnoissance publique. Denys le tyran ne pouvoit supporter un pareil hommage; il fit abattre le monument et bâtir une forteresse sur la place où on l'avoit élevé (33).

Institution du pétalisme. Ses effets. Son abolition.

Parmi les institutions qu'eut Syracuse, une des plus célèbres est le pétalisme, institution imitée d'Athènes. «Dans les démocraties, dit Aristote (34), on aspire à l'égalité universelle : un citoyen devient-il trop puissant par ses richesses, par le nombre de ses amis, par tout autre genre de crédit politique, l'ostracisme l'en punit, et pour un temps déterminé on le bannit de sa patrie (35).» Le présent faisoit ainsi condamner l'avenir; et l'opulence étoit redoutée comme le mérite et comme la considération acquise par la vertu.

Des haines ou des craintes semblables inspirè-

(31) Ci-dessus, chap. IX, pag. 22.

(32) Diod. liv. XIII, § 35.

(33) Diod. *ibid.* Voir ci-dessus, chap. II, pag. 29.

(34) *Polit.* liv. III, c. III. *Voir* Diod. XI, § 34, et Plut. *Vie d'Aristide*, pag. 16 et 17.

(35) Il suffit de savoir les noms de ceux que frappa l'ostracisme pour juger quels sentimens l'inspirèrent, et ce qu'il devoit produire dans les rapports politiques.

rent une semblable idée aux Syracusains ; le pétalisme fut établi (36). De grands maux naquirent parmi eux de cette institution même. Les hommes les plus dignes de concourir au gouvernement, à l'administration publique, s'en éloignèrent et abandonnèrent tous des fonctions qu'ils auroient si bien remplies. De cette prétendue égalité absolue on se trouva dans la démagogie. Je m'afflige, je l'avoue, d'entendre Montesquieu dire (37) qu'un pareil usage, loin qu'il puisse flétrir le gouvernement populaire, est au contraire propre à en prouver la douceur : « Nous l'aurions senti, ajoute-t-il, si l'exil, parmi nous, étant toujours une peine, nous avions pu séparer cette idée d'avec celle de la punition. » Un bannissement qui n'est pas une peine ! un bannissement prononcé par une assemblée nombreuse de citoyens, sans qu'aucune accusation l'ait précédée, sans qu'on ose même développer et discuter les motifs qui peuvent le produire ! Et Montesquieu remarquera bientôt lui-même combien une pareille loi fit de maux à Syracuse (38), le mal qui en résulta surtout par l'abandon que firent des affaires publiques tous

(36) On peut voir sur ces deux mots, sur leur origine et leur caractère particulier, les pages 25 et 26 ci-dessus.

(37) *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XVII.

(38) Liv. XXIX, chap. VII.

ceux qui avoient quelque mérite : Plutarque l'a nommée avec raison *le soulagement de l'envie* (39). Les derniers des citoyens, les plus téméraires, inspiroient au peuple de perpétuelles innovations d'où naissoient des troubles encore, des formations de parti, des séditions, des dénonciations continues, les factions les plus honteuses; l'ignorance, la débauche, l'audace, furent appelées ou s'appelèrent elles-mêmes à la suprême autorité. Ce pouvoir de tous supposoit et accroissoit la démagogie. Le désordre devint si grand enfin que l'effroi fut universel, comme le repentir d'avoir ainsi dégradé et tourmenté la patrie. Le décret qui avoit établi le pétalisme fut révoqué (40). « Ce n'est pas l'utilité publique qui faisoit employer l'ostracisme, dit Aristote, c'est l'esprit de faction (41). » Ce que ce grand homme disoit d'Athènes n'avoit cessé d'être applicable au bannissement prononcé à Syracuse.

Nous apprenons encore d'Aristote (42) que ce fut après la victoire célèbre obtenue contre les

(39) *Vie de Thémistocle*, § 43.

(40) Diod. XI, § 87. Ceux qui avoient été éloignés reparurent, et ceux qui avoient été les dominateurs devinrent les factieux.

(41) *Polit.* liv. III, vers la fin du chap. IX.

(42) Liv. V, chap. IV.

Athéniens (43), que le peuple de Syracuse s'empara du pouvoir. Une timocratie existoit, c'est-à-dire une forme de gouvernement sous laquelle un cens payé étoit nécessaire pour être admis aux magistratures. La victoire remportée enfanta une démocratie absolue, la souveraineté de ceux qui l'avoient produite : les Athéniens vaincus passèrent au contraire de la démocratie à l'aristocratie des quatre cents (44).

Du petit nombre des institutions politiques. De l'impuissance qu'elles devoient avoir.

Ce mouvement perpétuel du gouvernement politique ne pouvoit donner à aucune des institutions cette force que leur assurent le temps et l'habitude de les respecter. On ne pouvoit même trop espérer qu'elles résistassent au désir si actif et si fréquent d'envahir la souveraineté. Les tyrans et ceux qui aspirent à le devenir aiment peu les institutions. Il en est cependant qui pourroient peut-être donner quelque durée à un gouvernement fort et tranquille. Ce ne sont pas des maîtres comme Denys qui les eussent conservées, s'ils les avoient trouvées dans le pays qu'ils venoient de soumettre à leur domination; ils les renversoient ou les laissoient dans un oubli absolu. Cessoient-ils de régner, c'est à la démocratie encore

(43) L'an 413 avant l'ère chrétienne.

(44) Thucydide, liv. VIII, §§ 63 *et suiv.*

que se confioient le plus ordinairement les ambitions jalouses de retourner, et d'appliquer à elles-mêmes ce qu'elles venoient de détruire. C'est là qu'étoient surtout les rivalités, les espérances, les moyens d'agir avec quelque succès. Et, faut-il le dire, ces institutions, si elles eussent préexisté à la tyrannie, qu'auroient-elles pu opposer à la volonté inexorable d'un maître qui vouloit surtout régner par la crainte, qu'environnoient nécessairement des troupes nombreuses de soldats qu'il avoit créées pour le servir et le défendre, toujours prêtes à obéir, toujours satisfaites du rang même où les plaçoit une autorité qui les récompensoit avec tant de soin d'une fidélité qu'elle avoit besoin chaque jour de conserver et d'accroître, et dans leur sein, beaucoup de mercenaires richement soudoyés, beaucoup d'étrangers formés déjà dans l'art de combattre !

Faveur accordée aux étrangers et aux mercenaires. Comment et par quels motifs.

Des institutions nécessairement oubliées ou comprimées par l'usurpateur du trône, des institutions qu'il ne pouvoit pas ne pas redouter puisqu'il auroit fallu qu'il s'y soumît, et qu'elles resserroient, sous beaucoup de rapports, l'exercice d'une autorité qu'il vouloit rendre illimitée et ne dépendant jamais que de lui, ces institutions étoient, par cela même, souvent affoiblies, suspendues, changées; elles pouvoient renaître à la

chute du tyran. Aristote et Diodore (45) en donnent la preuve pour Syracuse même. Les étrangers et les mercenaires y reçurent le droit de cité, pour avoir concouru à détruire l'autorité d'un maître après l'avoir d'abord secondée et servie. Mais ces hommes ne tardèrent pas à se montrer indignes du droit qu'on venoit de leur accorder. Il fallut leur résister, les combattre; une guerre civile éclata (46). Syracuse éprouva plus d'une fois ces dangers, ces malheurs, et Thucydide a raison de dire qu'elle eut moins de combats à soutenir contre les ennemis de l'Etat que contre elle-même (47). La victoire remportée sur les premiers promettoit du moins quelques avantages temporaires et une paix de quelque durée; mais une sédition comprimée, une faction vaincue, ne les empêchoient pas de subsister encore en partie ou de renaître avec une grande rapidité. Quelquefois ce fut entre des étrangers admis et des habitans originaires que la guerre éclata. Avant le règne de Gélon, les grands propriétaires avoient été chassés par ceux qui ne l'étoient pas et par les esclaves armés contre leurs maîtres; Gélon

(45) Arist. *Polit.* v, c. III, pag. 389. Diod. XI, § 73.

(46) Arist. *ibid.*, et Diodore aussi, XI, § 72.

(47) Thucyd. VI, § 38.

rendit aux premiers leurs biens et leur patrie (48). Nous avons donné plusieurs exemples assez semblables : le succès des Syracusains contre les Athéniens fut le plus mémorable de l'histoire de Sicile (49).

Luttes fréquentes entre les habitans originaires et les étrangers.

Les naturalisations d'étrangers sont fréquentes dans cette histoire ; c'est qu'elles dépendoient bien moins d'un esprit de justice ou de l'intérêt général que de l'intérêt de celui dans les mains de qui étoit alors le suprême pouvoir (50). Il se donnoit par-là des sujets reconnoissans ; entièrement dans sa dépendance, ils étoient admis, comme l'étoient les hommes nés dans le pays, aux fonctions publiques. Quelquefois, cependant, une révolution nouvelle les en excluoit, les excluoit même de la ville qu'ils habitoient (51). Les citoyens originaires reprenoient alors, dans toute son étendue, l'exercice des droits que les étrangers venoient de partager avec eux. Investis du droit de cité, ils con-

---

(48) *Voir* notre chap. II, pag. 15. Agathocle, au contraire, prit les biens des riches pour les distribuer aux pauvres. *Voir* la page 67.

(49) *Voir* ci-dessus, pag. 233-234. Voir aussi ce que dit Démosthène *contre la loi de Leptine*, de cette victoire et de la puissance qu'avoient alors les Syracusains, § 140.

(50) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 15, 22 et 23.

(51) Pages 15, 22 et 23 encore.

couroient aux élections et à l'administration, quand tous les citoyens étoient dans le cas d'y être admis. Le maître qui les avoit choisis en faisoit ensuite, à son gré, des magistrats, des chefs de différens corps de l'armée (52). Ces révolutions fréquentes dans les pays soumis à des variations de gouvernement, à ses différens caractères, ramenoient à ce qu'avoient ordonné celles qui les avoient précédées.

Esclaves. De leur révolte. De leurs crimes.

Le droit de cité fut aussi accordé quelquefois à des esclaves qu'on avoit affranchis; mais il arriva également que réunis, et fortifiés ainsi par une association nombreuse, ils se soulevèrent, et durent à leurs armes d'effrayans succès. Un d'eux, chef des autres, après avoir fait périr Agathocle par le poison, ne craignit pas d'aspirer à hériter de son trône (53). La plus terrible révolte que Syracuse éprouva fut celle que raconte Diodore. De graves calamités pesèrent sur un grand nombre de personnes des deux sexes, sur des

(52) *Voir* plusieurs exemples de ces concessions du droit de cité, ci-dessus, pag. 5, 16, 17, 24, 30, 39, 83. *Voir* aussi Diodore, XI, § 70; XXI, § 13.

(53) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 70 et 71, et chap. IX, pag. 129 *et suiv.* Voir aussi la page 15, sur la révolte des esclaves des Gamores, et les *Mém. de l'Acad.* t. XLVIII, pag. 113.

familles entières; peu s'en fallut même que toute l'île ne tombât dans la puissance de ces hommes, dont le but était de faire subir à leurs maîtres d'effroyables cruautés (54). Des milliers d'esclaves se trouvèrent en même temps réunis, tous se préparant à commettre les mêmes crimes.

Séditions excitées par l'inégalité des fortunes. Envahissement des propriétés.

D'autres motifs, d'autres haines, sans inspirer de semblables forfaits, excitèrent cependant plus d'une fois des soulèvemens qui troublèrent l'état. Ce qu'un tyran faisoit contre des hommes dont il redoutoit la sagesse, les lumières et le courage, une ombrageuse avidité l'inspira quelquefois, quoique à un degré moins criminel, contre des citoyens dont la propriété étoit tout le crime (55). On confisquoit leurs biens par cela seul qu'ils étoient riches (56).

La différence des fortunes fut une des causes des séditions fréquentes, mais cette égalité, impossible à trouver, à reconnoître, comment pouvoit-on surtout la poursuivre et l'envahir dans un pays laborieux, agricole, où le travail seul faisoit acquérir et conserver, où il falloit pouvoir balancer

---

(54) Ci-dessus encore, pag. 70 et 71.

(55) *Extraits de Diodore*, liv. XXXIV.

(56) En voir un exemple, ci-dessus, chap. I.er, pag. 15. *Voir* aussi les pages 39, 55, 67, 68, 78, où ce sont des abolitions de dettes et des partages qu'on prononce.

et rendre ce qu'on obtenoit des pays voisins ou des rivages plus ou moins éloignés! La victoire cependant avoit donné quelquefois aux Siciliens, sur les peuples qui les habitoient, le droit de lever des tributs annuels; les Carthaginois mêmes le subirent.

Des lois relatives aux finances et à l'impôt.

Avant la domination romaine, on retrouve en général dans l'administration financière des Siciliens le caractère qu'elle doit avoir. Les bases en sont assez semblables à celles des autres peuples. La quotité en changeoit quelquefois, suivant la forme plus ou moins tranquille du gouvernement, suivant le caractère et le pouvoir de ceux qui commandoient. Denys l'ancien, par exemple, vit bien moins dans les impôts l'intérêt public et les besoins nationaux que le désir d'y trouver de nouveaux moyens d'en ôter, surtout à ceux qui subissoient sa tyrannie. Il est permis de remarquer qu'un des plus méchans rois de Sicile, Phalaris, avoit été fermier des impôts (57); il protégea du moins les deniers publics contre les déprédations des administrateurs; il ne viola pas cette promesse d'alléger le poids des contributions que firent si souvent ceux qui aspiroient à l'autorité suprême

---

(57) *Voir* pag. 116, chap. VIII, ce que fit Gélon pour obtenir une contribution extraordinaire que les besoins de la guerre réclamoient.

ou qui espéroient la reconquérir (58). Avant la domination des Romains, Hiéron avoit déterminé, par une de ses lois, l'assiette des impôts: la loi subsista, dans toutes ses dispositions, sous les nouveaux maîtres qu'eut la Sicile (59). Si l'exécution en devint quelquefois moins supportable pour les sujets, c'est à la dureté ou à l'avidité des préteurs, de Verrès en particulier, qu'on dut cette oppression nouvelle (60).

Cicéron, dans la seconde action contre Verrès (61), fait mention d'une magistrature qui avoit pour objet principal les contributions envers l'état, et par conséquent la connoissance des fortunes individuelles, leur revenu annuel et l'assiette de l'impôt; elle donnoit tout pouvoir pour régler l'estimation des biens de chacun et faire un état de ce qu'il devoit fournir. L'importance d'une pareille fonction, son universalité à l'égard des citoyens, l'autorité qui y étoit attachée, la faisoient briguer vivement par les Syracusains. Il y avoit un de ces magistrats pour chacune des villes siciliennes.

De diverses magistratures.

(58) En voir des exemples, ci-dessus, pag. 28, 44, 48, 66, 87.

(59) *Voir* ci-dessus, chap. VI, et chap. VIII, pag. 98 et 116, l'impôt payé par les Siciliens aux Romains.

(60) *Voir* ci-dessus, pag. 118 et 119.

(61) § 53. *Voir* ci-dessus, c. VI et VIII, pag. 97 et 103.

J'ai rappelé ailleurs les mesures prises pour l'administration des subsistances (62).

Il n'y avoit pas de magistrats spéciaux pour les mœurs. La surveillance dont elles pouvoient avoir besoin étoit confiée au sénat. Le faste et la mollesse, conséquences trop nécessaires de l'opulence, sont des fautes légères auprès de ce qu'ont reproché à ce peuple des écrivains de la Grèce ou de Rome (63).

Travaux utiles. Vains efforts de la philosophie contre la tyrannie.

Nous avons parlé dans les chapitres précédens (64) de l'agriculture et du commerce, des progrès que les Siciliens leur firent faire, des bienfaits qu'ils en recueillirent, des colonies qu'ils établirent quelquefois, et plus encore de celles dont ils tirèrent leur origine, qui peuplèrent et fécondèrent la Sicile dans les premiers siècles connus de son existence nationale (65). Nous avons dit également (66) que ces sages et utiles travaux ne les empêchèrent pas d'honorer les lettres, les arts, la philosophie, que les tyrans

---

(62) Ci-dessus, chap. VIII, pag. 116.

(63) *Voir* notre chapitre XIII, pag. 196 *et suiv.*

(64) Chapitre VI, pag. 89; chap. VIII, pag. 119, et chap. X, pag. 152 *et suiv.* On se souvient des encouragemens et des exemples donnés par Gélon, sur le labourage en particulier. *Voir* notre chap. II, pag. 15.

(65) *Voir* ci-dessus, chap. X, pag. 152 *et suiv.*

(66) Chap. XIII, pag. 204 *et suiv.*

mêmes ne craignirent pas de laisser arriver jusqu'à eux quoiqu'ils l'aient bientôt repoussée (67). Platon n'avoit pas été d'abord sans quelque succès auprès de Denys l'ancien ; il n'obtint plus tard que sa haine et ses persécutions : la lutte ne pouvoit subsister long-temps entre la raison et le pouvoir, le pouvoir d'un maître absolu et peu porté à cesser jamais de l'être, à modérer même un despotisme si ombrageux (68). Dion ne fut pas plus heureux pendant que Denys le jeune régnoit ; mais, fatigué de l'inutilité de ses leçons qu'on lui demandoit et qu'on méprisoit, il sollicita l'appui des armes. La victoire le seconda ; quelques jours lui suffirent pour l'obtenir (69). La liberté fut proclamée ; mais il la proclamoit à peine que d'autres excitoient contre lui le peuple qu'il venoit de délivrer, sous le prétexte qu'il n'avoit combattu un tyran que pour le devenir.

Des craintes semblables se renouveloient ainsi : toujours ils les inspiroient, ceux mêmes qui ne s'étoient armés que pour combattre en faveur de

(67) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 38 *et suiv.*

(68) *Ibid.* pag. 47, et chap. XIII, pag. 205. *Voir* Diod. XVI, § 11 ; Plut. *Vie de Dion*, §§ 36 et suiv. ; le *Voyage d'Anacharsis*, t. III, c. XXXIII, pag. 277 *et suiv.*, et les Épîtres de Platon, la septième surtout.

(69) Plut. *Vie de Dion*, §§ 42 *et suiv.* Cornél. Népos, *ibid.* § 9.

la liberté et qui avoient donné constamment, en présence des tyrans même, de nombreux témoignages du culte qu'ils lui avoient voué; mais les événemens trompoient si souvent les espérances! Reconquises, les institutions se trouvoient soumises encore à toutes les variations que devoient prescrire le caractère de la victoire et les moyens dont se seroit servi le vainqueur. Sous un prince sage et modéré, elles auroient pu promettre une durée plus sûre à un gouvernement fort, mais clément et tranquille; la tyrannie en fut plus audacieuse, plus facile peut-être à conserver quand on étoit parvenu à la conquérir; elle ne respecta même pas toujours les lois civiles et criminelles, ni cette administration de la justice, besoin impérieux des peuples et un des premiers devoirs de ceux qui les gouvernent.

Des sénats établis dans plusieurs villes.

Des sénats avoient été établis dans la plupart des villes, à Géla, par exemple, où ce corps eut long-temps une grande autorité (70). Agrigente en eut un pareillement, et il subsistoit sous la domination romaine (71). Celui d'Hiéron, à Syracuse,

(70) *Voir* ci-dessus, chap. I.er pag. 8 et 11; à Thermes aussi, *ibid.* pag. 11; à Géla, *Mém. de l'Acad.* t. XLVIII, pag 135, aux notes.

(71) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 81.

mérite d'être cité (72). Il y exista dans le temps que Timoléon exerçoit sur elle une sage et noble influence; peut-être aurait-il trouvé dans ce grand citoyen une direction et un appui qui en eussent rendu les bienfaits plus étendus et plus sûrs. Un des obstacles qu'il rencontra naquit sans doute de ce que Dion avoit voulu y placer un grand nombre de Grecs; les Syracusains s'en indignèrent; des conspirations se formèrent, et Dion succomba sous l'une d'elles (73).

Je viens de nommer le sénat de Syracuse. Je suis forcé de m'arrêter ici sur une opinion de Montesquieu, qu'il est impossible d'adopter telle qu'il la présente (74). L'histoire, selon lui, ne fait presque jamais mention de ce sénat. « Toujours dans la licence, ajoute-t-il, on l'aperçoit également travaillée par sa liberté et par sa servitude; recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, Syracuse avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran

Erreur de Montesquieu sur le sénat de Syracuse.

(72) *Voir* le chap. V, pag. 95 surtout.

(73) Plut. *Vie de Dion*, SS 66 *et suiv.*

(74) *Esprit des lois*, liv. VIII, chap. II.

ou de l'être lui-même. » Ce tableau n'est pas sans quelque vérité, mais il ne détruit pas ce qu'ont dit plusieurs historiens de divers sénats en Sicile, et plus particulièrement dans une capitale qui eut, pendant plusieurs siècles, quelque régime qu'on eût adopté ou souffert, une si grande influence politique; ils perdirent tous, sans doute, de leur autorité, de son exercice du moins, sous la préture de Verrès, mais on sait ce que devinrent sous un tel homme toutes les institutions, tous les pouvoirs, tous les droits (75).

Attribution des sénats. De leurs chefs. De la durée de leurs fonctions.

Et quant au sénat de Syracuse en particulier, dont Montesquieu affirme que l'histoire ne parle presque jamais, l'histoire en parle souvent au contraire; elle en parle toutes les fois qu'elle rappelle la Sicile, sous le rapport de ses lois politiques. Je ne vois pas que la tyrannie même l'ait détruit quoique elle lui ait assurément laissé toujours une foible autorité. Les sénats faisoient partie du gouvernement adopté ou introduit. Ils avoient ordinairement pour objet de veiller à l'ordre public, à l'union des citoyens. On les voit prononcer sur des discussions civiles, sur des questions qui appartiennent à la législation criminelle, sur Ducétius quand il vient se réfugier au pied des

(75) Voir ci-dessus, chap. VI, pag. 97 et 98.

autels (76). Leur pouvoir sans doute ne fut pas toujours le même; les exigences de la démocratie et les volontés arbitraires des tyrans ne le permettoient guère. Cicéron parle plus d'une fois de l'existence de ces corps (77) ainsi que de leurs travaux, et Tite-Live aussi (78). Justin (79) parle d'un massacre ordonné par Agathocle, massacre du sénat entier; la haine et la crainte se réunirent pour inspirer ce crime.

Le sénat eut long-temps des chefs annuels (80), c'est le sort qui les choisissoit alors; ils n'étoient qu'au nombre de deux, comme le furent les consuls à Rome, et on les désignoit par la qualification de stratéges, et aussi par celle de préteurs, car ils étoient en même temps les chefs de l'administration et de l'armée. Rien ne pouvoit faciliter davantage l'usurpation du pouvoir suprême; jamais une combinaison politique ne favorisa mieux le désir et la possibilité de la tyrannie. Les assemblées

---

(76) *Voir* ci-dessus, pag. 30, 65, 125, 127 *et suiv.*

(77) Dans plusieurs des *Verrines*. Voir ci-dessus, pag. 97, 109 *et suiv.*, et les notes 33 et 35 de cette page.

(78) *Voir*, entre autres, le liv. XXIV, §§ 24 et 25, 32, 34 *et suiv.* *Voir* aussi notre chap. VIII, pag. 111 et 112.

(79) Justin, XXII, § 2. *Voir* Diod. XXIX, § 5 ; Ubbo Emm. t. II, pag. 231, et Plut. *Administ. de la république*, t. II, pag. 825.

(80) Sur la nomination des sénateurs eux-mêmes, *voir* ci-dessus, c. VI, pag. 95.

du peuple étoient convoquées et présidées par eux (81). C'est un d'eux qui, excité par la multitude réunie autour du sénat, prononça le décret condamnant à mort toute la famille d'Hiéronyme qui venoit lui-même de la recevoir (82).

Je ne pense pas qu'il ait jamais été un corps judiciaire, ni même qu'on portât ordinairement à sa décision des affaires personnelles. Quelques jugemens politiques ont pu seuls en être exceptés; et encore, c'est bien plus à la haute administration de l'état que leur délibération appartenoit alors (83). Et combien encore ne change pas de caractère la législation pénale d'un peuple, quand des haines ou des craintes ont une institution pour les favoriser ou les servir, comme l'avoit été le pétalisme, ou quand il existoit des carrières auxquelles un tyran pouvoit condamner et condamner seul, sans l'intervention des tribunaux, sans une autre volonté que la sienne!

Tout annonce que les sénateurs l'étoient à perpétuité. Je ne trouve pas d'exemples de destitution. Agrigente les vit périr tous à la fois, mais

---

(81) Tite-Live, XIV, §§ 24 *et suiv.*

(82) Tite-Live, *dicto loco.* Voir les pag. 94 et 95 de notre cinquième chapitre.

(83) Le voir, pag. 170, relativement aux chefs de l'armée.

ce fut par l'effet d'un crime (84). Nous avons quelque peine à croire au motif qu'en donne Platon (85), que l'on vouloit être plus libre dans toutes les actions qu'inspiroit la dissolution des mœurs. On peut du moins en conclure que cette noble inspection appartenoit au sénat, et cela même nous fait connoître quelle étoit à cet égard son autorité morale, indépendamment de ses autres fonctions publiques.

Durée des autres magistratures. De l'amphipolie en particulier.

Il seroit difficile d'affirmer que les autres magistratures avoient la même durée. Leur durée et leur nombre nous sont mal connus. La plus importante de toutes, la première par le rang et sa pieuse destination (86), ne duroit qu'une année. C'est au solstice d'été qu'en commençoit l'exercice; ce fut à cette époque aussi qu'on fixa le commencement de l'année civile. Il n'en étoit plus ainsi sous le gouvernement romain. Le magistrat principal qu'on y envoyoit portoit le nom de préteur, et sa magistrature devoit durer trois années.

---

(84) *Voir* ci-dessus la page 247 et sa note 79.

(85) Épît. VIII, pag. 354 et 355.

(86) L'amphipole étoit en même temps pontife de Jupiter. *Voir* Diod. XVI, § 70 et la note de Wesseling, et Cicéron, *seconde Verrine*, § 51. *Voir* aussi notre chap. III, pag. 58, et le chap. VIII, pag. 112.

De l'élection aux différentes fonctions publiques. De l'éligibilité.

Une affirmation absolue ne pourroit pas plus être prononcée sur ce qui concernoit les élections à ces magistratures, à toutes les fonctions publiques. Quelle force n'a pas ce droit d'élire sur la constitution du pays! c'est la changer que de changer le caractère et de cette élection et de l'éligibilité! Les lois que Timoléon avoit données ne nous laisseroient aucun doute, si elles avoient subsisté dans toute l'étendue qu'elles avoient reçue de lui (87), mais elles subirent nécessairement des modifications plus ou moins importantes par l'effet des variations politiques. Il avoit, par exemple, accordé un égal suffrage à tous les citoyens; et plus tard ce n'étoit pas toujours par des suffrages seuls que se faisoient les diverses élections (88): ceux-ci étoient donnés souvent dans un nombre prescrit et le sort venoit quelquefois s'y associer; il venoit choisir parmi les citoyens qu'avoit désignés la majorité des voix. Pour l'amphipolie, par exemple, le sort prononçoit entre les trois Syracusains qui avoient obtenu le plus de voix pour être élevés à cette importante magistrature (89).

(87) *Voir ci-dessus*, chap. III, pag. 57.

(88) Sur les élections et le droit de suffrage, *voir ci-dessus*, pag. 23, 27, 97, 98, 113.

(89) Cicéron, *seconde Verrine*, § 51.

Plutarque dit (90) qu'on tiroit au sort le rang des orateurs pour parler devant le peuple.

Devenue province romaine, la Sicile conserva ses anciennes coutumes et la plupart de ses lois. Ce qu'elle eut à subir vint bien moins du peuple vainqueur que des magistrats qui lui furent envoyés.

---

(90) *Apophth.* t. II, pag. 175. *Voir* ci-dessus, chap. VI, p. 111.

subjuguèrent toute la région entre le Liris (7) et le Tibre. Ils continuèrent à l'habiter, mais leur nom fut ensuite changé (8). Celui sous lequel ils sont d'abord et long-temps connus est devenu l'objet de beaucoup d'interprétations qui n'appartiennent pas à cet ouvrage (9). Les Aborigènes, toujours suivant Denys d'Halicarnasse (10), descendoient des Œnotriens (11), lesquels étoient sortis d'Arcadie (12). On en est revenu ainsi à prétendre que les Romains étoient Grecs d'origine (13); opinion qui ne peut être appliquée de la sorte, même en reconnoissant l'influence des Pélasges (14), leurs

---

(7) Aujourd'hui le Garigliano.

(8) *Voir* la page suivante.

(9) *Voir* Strabon, V, pag. 229; Denys d'Halicarn. I, §§ 9 et 10; les §§ 6 et 8 du trente-huitième livre de Justin; Solin, I et VIII; Postel, pag. 73 *et suiv.*; Heyne, *sur l'Énéide*, VII, ex. 8; VIII, ex. 1 et 2.

(10) Liv. I, §§ 11, 12, 13, 42 *et suiv.* Voir Strab. V, pag. 228 et 229; Macrobe, *Saturn.* I, c. VII; Heyne, t. III des *Mém. de l'Académie de Gottingue*, pag. 35 *et suiv.*; Perizonius, *sur Élien*, IX, c. XVI, et les auteurs qu'il cite.

(11) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(12) Hérod. I, § 74. Strab. V, pag. 228. Justin, XXII, § 1. *Voir* ci-après la première note du chapitre IX.

(13) *Voir* Denys d'Halic. I, §§ 11 et 89; Macrobe, *Saturn.* I, c. XII; Strab. V, pag. 230; Ovide, *Fast.* I, v. 90; Bianchini, c. XXVI, pag. 335; Varron, *De ling. lat.* V, pag. 51 *et suiv.*, Dempster, I, c. V.

(14) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

colonies et leurs succès. Les Aborigènes conservèrent ce nom jusqu'après la guerre de Troie. On le remplaça par celui de Latins sous le prince qui régnoit alors sur eux; il voulut que, réunis par les mêmes lois, les deux peuples le fussent encore par la même dénomination, et les confondit l'un et l'autre sous le nom de Latins (15).

Des Étrusques et des Latins avant la fondation de Rome.

La plupart des écrivains qui ont fait de l'Italie l'objet de leurs études disent (16) que les Latins et les Étrusques se la partageoient presque entière avant que ceux qui devoient fonder Rome se fussent réunis, eussent conquis autour d'eux, et par ces conquêtes voisines se fussent multipliés et étendus tous les jours, dans l'espérance et le pouvoir d'obtenir un empire plus étendu encore (17). Mais quelle fut dans ce partage leur situation réciproque, quelle étoit, avant cette fondation, leur existence politique (18)! Je me bor-

---

(15) *Voir* Tite-Live, I, § 2; Denys d'Halic. I, §§ 57 *et suiv.*; Justin, XX, § 1; Strab. V, pag. 229, et ce que dit Huet, *Hist. du commerce et de la navigat.* c. XVI, pag. 86, de l'ancienneté des Tyrrhéniens en Italie. Le voir aussi au chapitre XLV du même ouvrage.

(16) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(17) L'établissement des Toscans en Italie devoit avoir été du dixième siècle, suivant Fréret, t. VIII des *Mém. de l'Acad.* pag. 100 de l'Histoire.

(18) Une page seulement compose le chapitre de Dempster,

nerai à ce qui peut obtenir une authenticité suffisante pour donner à l'histoire la vérité dont elle a toujours besoin. Ce n'est d'ailleurs que sous des points de vue bien définis que je dois la considérer.

Parmi les Latins étoient les Èques, les Volsques, les Sabins, les Albains, les Rutules, les Aruntiens, les Herniques. Parmi les Étrusques, les Volsiniens ou Bolsena, Vètulonium (19), Cortone, Perusia ou Pérouse, Arétium ou Arezzo, Clusium ou Chiusi, les Véiens, les Falisques, les Cérites, Volaterre, Fesule aujourd'hui Fiesole, Ruselle, Populonium; ces peuples alors se gouvernoient par eux-mêmes.

« Les républiques, dit Machiavel dans ses observations sur Tite-Live (20), ont usé de trois moyens pour s'agrandir. Les unes, comme les an-

---

qu'il intitule *État politique de l'Étrurie ancienne*, t. I.er, pag. 85, c. XIX. Il se borne à y dire qu'on doit regretter de n'avoir pas plus de lumières sur un peuple qui se distingua par sa piété et son courage. Il nomme toutefois, dans un des chapitres suivans, le prince qu'on suppose y avoir régné. Liv. II, c. III *et suiv.* Voir surtout le chapitre LVII du même livre.

(19) En nommant *Vetulonium* ou *Vetulonia*, il n'est pas inutile peut-être de rappeler qu'on en a fait *Vitalia*, qui conduit aisément à Italie. Ce seroit alors de cette ville, dont l'histoire au reste a conservé peu de traces, que le pays entier auroit tiré son nom. *Voir* le grand ouvrage du prince de Canino, sur les vases étrusques, pag. 13 et 14.

(20) Liv. II, c. IV.

ciens Étrusques, se sont formées de plusieurs républiques unies entre elles sans aucune prééminence de pouvoir ou de dignité : faisoient-elles des conquêtes, les villes conquises entroient dans la ligue et jouissoient des mêmes avantages que les autres. Les Étrusques ont employé ce premier moyen. »

Premier gouvernement de l'Étrurie. Elle passe de la royauté à la république.

Mais est-ce ainsi que leur réunion sociale avoit commencé ? on peut l'affirmer sous le rapport du nombre et de la division : le peut-on, dans les premiers temps, pour l'exercice de l'autorité ? L'Étrurie alors avoit-elle connu, ou pour le pays tout entier ou pour quelqu'un des peuples qui l'habitoient, l'autorité des rois ? Plusieurs écrivains, Dempster par exemple (21), donnent la liste plus ou moins véridique de tous ses princes (22). On nous a souvent parlé des rois d'Albe, et les historiens l'ont fait comme les poëtes (23) ; mais l'époque qu'ils citent également est antérieure à la fédération des habitans de l'Étrurie, à leur division en plusieurs états, à leur réunion sous

(21) Chap. III *et suiv.* Voir aussi l'*Hist. univ. angl.* t. XIV, pag. 308, et t. VIII, pag. 17.

(22) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

(23) *Voir* Tite-Live, I, § 3, et les notes sur ce paragraphe ; les §§ 4 et 5 aussi. Denys d'Halicarn. I, §§ 58 *et suiv.*

un seul gouvernement. Suivant Strabon (24), le peuple que les Romains appeloient étrusque et les Grecs tyrrhénien (25), devoit sa principale origine à une colonie amenée par Tyrrhénus, fils d'Atys. Étant venu s'établir dans la contrée qui reçut de lui son nom (26), Tyrrhénus fonda plusieurs villes auxquelles il donna Tarcon (27) pour surveillant supérieur. Après sa mort, le délégué qu'il avoit choisi devint roi lui-même de tout le pays (28), et établit sa résidence à Cortone (29). Eustathe lui attribue même les lois si sages dont les Romains vinrent dans la suite apprendre chez les Étrusques la théorie et la pratique (30).

---

(24) Liv. V, pag. 219. Denys d'Halic. IV, § 27. Frontin, *Strat.* II, c. IV.

(25) *Voir* à ce sujet, sur les Tyrrhéniens en général, et sur leur origine en particulier, Strabon, *ibid.*; Diod. V, § 40; VI, § 1; Denys d'Halic. I, §§ 26 *et suiv.*; Pline, III, § 5; *Mém. de l'Acad. de Cortone*, t. I.er, pag. 1 *et suiv.*; Huet, *Hist. du comm.* c. XVI, pag. 86.

(26) Hérod. I, § 94.

(27) On doit voir, sur le nom de ce prince, les savantes observations de M. Letronne, *Journal des Savans*, mars 1832, pag. 168.

(28) Servius, *sur l'Énéide*, VIII, v. 506 et 507; X, v. 169, 289 *et suiv.*, et 738, et Dempster, II, c. XXXII.

(29) Silius Italicus, VIII, v. 472, 473 et 483. *Énéide*, VIII, v. 586, et les notes d'Heyne; *Énéide*, X, v. 153, 290, 299, avec les notes encore de Heyne, t. VII, pag. 72, 91, 150, 186, 188.

(30) *Sur Denys le Périégète*, v. 347.

De son organisation politique sous le régime républicain.

Quoi qu'il en soit, l'Étrurie passa de la royauté à la république; douze cités, liguées entre elles, gouvernèrent ensemble (31). Quelques écrivains en indiquent un plus grand nombre; mais il n'y en avoit que douze qui fissent partie de la confédération politique. Dempster joint à celles que nous avons nommées (32) Luna, Pise, Populonium, d'après une autre opinion. Sa liste se compose ainsi de ces trois villes, et de Volaterre, Fesule ou Fiesole, Ruselle, Arétium, Clusium, Pérouse, Agylla (qui est la même que Cère), Tarquinie, Corythe (33). Tite-Live n'en nomme que huit, en parlant des secours offerts au consul romain par les peuples d'Étrurie, Cère, Tarquinie, Populonium, Volaterre, Pérouse, Arétium, Clusium, Ruselle (34); mais il avoit parlé de douze dans un autre livre de son ouvrage (35). Valère Maxime (36) en indique dix. On en trouve quinze dans une inscription conser-

---

(31) Virgile les appelle, à cause de ce nombre même, *ingentes populos*. Énéide, VIII, v. 475. *Voir*, sur ces douze cités, Lanzi, t. II, pag. 53 *et suiv.*, et Sigonius, liv. I, chap. IX.

(32) Liv. IV, c. VIII. Il y a dans son ouvrage un chapitre sur chacune des villes qu'il cite.

(33) C'étoit le nom du fondateur de Cortone.

(34) Liv. XXVIII, § 45.

(35) Liv. IV, § 23.

(36) Liv. I, c. I, § 1.

vée par Gruter (37). Le nombre de douze est le plus certain : Luna, par exemple, Fesule, Vétulonium, tout importantes qu'elles étoient, n'avoient pas ce caractère de suprématie ou de capitale dans les états dont elles faisoient partie (38).

Réunion et délibérations des états confédérés.

C'est dans le lieu appelé Fanum Voltumnæ (39) que les douze cités se réunissoient pour délibérer sur les intérêts communs ; les licteurs de chacune d'elles environnoient celui qui présidoit, comme ils marchoient tous, en cas de guerre, autour de celui qu'elles avoient choisi pour commander l'armée (40). La demande de deux de ces villes suffisoit pour les convoquer toutes (41). Aucune ne pouvoit faire la guerre ou la paix sans le consentement des onze autres. Les assemblées qui se formoient pour une délibération commune, quand de grands intérêts l'exigeoient, se compo-

(37) *Etruriæ quindecim populi.* Pag. 385, note 1.

(38) *Voir,* sur ces trois villes, Strab. V, pag. 222 *et suiv.*; Pline, XXXVI, §§ 7 et 8; Cluvier, *Antiq. d'Italie,* t. II, c. I et II; Gori, tab. XVI, pag. 153 *et suiv.* Voir aussi Tite-Live, IV, § 23; V, § 11; et Denys d'Halicarnasse, VI, § 75; IX, § 18. Il ne reste plus que des ruines de Cère ou Agylla, de Tarquinie et de Véies.

(39) Où l'on croit être aujourd'hui Viterbe.

(40) Tite-Live, IV, § 23. Denys d'Halicarn. II, § 61. Festus, v.° *Tagès.*

(41) Tite-Live, *ibid.*, et liv. V, § 17.

sorent principalement des habitans du premier ordre, des premiers citoyens de l'état (42), et non pas seulement des premiers magistrats, des Lucumons, comme Sainte-Croix l'a pensé (43) : le caractère de l'institution et tous les faits connus détruisent son assertion. Les principaux citoyens étoient même les seuls qui les formassent, dans l'opinion de Niébuhr (44), opposée à celle de Muller, qui les caractérise assemblées nationales. On trouve quelquefois chez les auteurs latins, et dans les premiers siècles de Rome, des réunions plus ou moins générales, mais la religion en est l'objet; c'est dans le temple d'une divinité, chère aux Étrusques et universellement honorée par eux qu'ils se réunissoient (45). Toujours, chez ce peuple, un lien religieux vint resserrer le lien politique (46).

Une réunion générale avoit lieu, au printemps de chaque année. L'élection des premiers magistrats, les déclarations de guerre ou l'adoption de la paix et sa confirmation, tous les autres grands

(42) *Principum consilia*, dit Tite-Live, X, § 16.

(43) *Gouvernemens fédératifs*, c. VIII, pag. 257.

(44) *Hist. romaine*, t. I.er, pag. 173 de la traduction.

(45) Tite-Live, IV, §§ 23 et 25. *Voir* aussi le § 61, et le § 1 du livre VI.

(46) *Voir* ci-après encore, chap. III, pag. 279 *et suiv.*

intérêts nationaux étoient les objets les plus ordinaires et les plus importans de ces réunions (47); la force de chacun devenoit la force de tous. C'étoit là aussi qu'on nommoit le pontife suprême de la confédération (48). Le titre de Lucumon est celui que les premiers magistrats reçurent et conservèrent. Deux ordres de citoyens formoient la société civile ordinaire, des patriciens et des plébéiens, institution qui fut adoptée par un peuple à jamais célèbre.

Un assez grand nombre de villes formoient l'étendue ou l'arrondissement des douze grandes cités (49). Les habitans en étoient divisés en tribus; chaque tribu avoit quatre curies (50). Cette division en tribus et en curies se retrouve encore chez les Romains.

On répartissoit même ainsi les étrangers qui venoient se fixer en Étrurie dans l'espérance d'y trouver des avantages naturels et des moyens de travail que ne leur offroit pas leur patrie. Je m'unis à l'opinion de Niébuhr (51), qui pense

Différentes classes de citoyens. Des étrangers qui venoient habiter l'Étrurie.

(47) *Voir* ci-dessus, pag. 260, et ci-après, p. 267.

(48) *Voir* ci-dessus, pag. 262, et ci-après, chap. III, pag. 274.

(49) Appelées quelquefois lucumones, à cause du titre même que leur chef portoit.

(50) Varron, *De linguâ latinâ*, IV, pag. 22 *et suiv.*, 37 *et suiv.*

(51) *Hist. romaine*, pag. 227 du t. I.er de la traduction.

qu'après les familles aristocratiques, seules éligibles à toutes les magistratures, il y avoit une seconde classe de citoyens, répartis dans d'autres tribus, élisant avec les anciennes, mais n'étant point susceptibles d'éligibilité; dans la ville, ajoute-t-il, beaucoup d'isotéles et d'isopolites, enfin à la campagne des serfs; les isotéles, c'est-à-dire ceux qui ne payoient que les mêmes impôts, les isopolites ceux à qui on laissoit l'exercice des mêmes droits civils.

Tentatives de domination d'une cité sur l'autre, d'un citoyen sur sa propre cité.

Au milieu de cette égalité de pouvoir, d'influence, de concours égal à tous les intérêts de l'état, on voit pourtant quelques ambitieux se soulever contre une influence si nécessaire et si juste, contre cette dépendance partielle de chacune des douze cités pour mieux assurer l'indépendance et le pouvoir de la fédération. Ainsi l'histoire nous montre une de celles qui en faisoient partie, Tarquinie, vouloir les dominer toutes : les Volsiniens et les habitans de Clusium, s'étant unis contre elle, détruisirent bientôt sa suprématie (52).

Une autre des douze cités, Véies, voulut renoncer à la république, et se donner un roi; mais à l'instant les onze autres déclarèrent

(52) *Voir* le IVe livre de Dempster, au chapitre sur Tarquinie.

qu'elles n'auroient aucune communication avec les Véiens, qu'elles ne leur accorderoient aucun secours jusqu'à ce qu'ils eussent abandonné la royauté. Elles crurent indigne d'une nation libre, dit Machiavel (53), de défendre les foyers d'un peuple qui venoit de les livrer à un maître. L'esprit de la monarchie, dit avec raison Montesquieu (54), ne peut subsister que d'une manière forcée dans une république fédérative; il donne pour exemple ces Véiens mêmes que les cités d'Étrurie abandonnèrent quand ils eurent un roi. Suivant Tite-Live pourtant c'étoit moins encore la royauté qui avoit inspiré aux autres Étrusques cette indignation que le choix du prince, que la haine générale pour l'homme à qui on avoit délégué une si haute puissance (55). Il venoit de dire aussi que les Véiens avoient eu surtout pour motif d'éviter les intrigues et les discussions perpétuelles que chaque année amenoit par les luttes des ambitions et les discordes excitées. Du reste, des fédérations semblables existoient alors entre des états voisins dont les uns vivoient en république et dont les autres avoient des rois, les Sabins par exemple.

---

(53) *Réflexions sur Tite-Live*, II, c. II. Le voir aussi, chap. IV du même livre.

(54) *Esprit des lois*, IX, c. II.

(55) Tite-Live, V, § 1.

Sainte-Croix, dans son ouvrage sur les gouvernemens fédératifs (56), rappelant ce trait de l'histoire des Étrusques, fait conjecturer à Montesquieu (57), de cet événement même, la décadence ou la chute de la ligue qui les unissoit. Il ne me semble pas que les paroles de l'auteur de l'Esprit des lois puissent justifier cette opinion; il est même assez remarquable que tous les droits de fédération furent conservés aux Étrusques par Tarquin, qui venoit de les vaincre et de les soumettre; Tarquin les leur conserva sans mettre de garnison dans aucune de leurs villes, et sans leur faire payer aucun tribut (58).

La royauté finit cependant par reparaître en Étrurie; on la retrouve dans les pactes et les guerres avec les Romains des premiers siècles.

(56) Chap. VIII, pag. 254.
(57) *Esprit des lois*, IX, c. II.
(58) Denys d'Halicarn. III, § 60.

CHAPITRE II.

Magistrats. Administration intérieure. Administration de la Justice. Lois civiles et criminelles.

Du premier magistrat de la cité. Honneurs qu'on lui rendoit. De ses insignes.

LA suprématie du gouvernement étoit confiée dans les douze cités à un chef désigné par le titre de Lucumon (1). C'est dans leur réunion fédérative qu'on le choisissoit (2). Tous les témoignages de considération et de respect qu'on peut donner aux premiers magistrats d'un pays, les Lucumons les reçurent. Ces licteurs, ces haches, ces faisceaux, ces robes prétextes, ces tuniques brodées, ces chaises curules, que nous trouvons ensuite dans l'histoire des Romains, les Romains les avoient trouvés chez les Étrusques comme insignes de leurs magistrats, et ils en avoient adopté l'usage (3).

---

(1) *Voir* ci-dessus, pag. 262.

(2) Postel n'hésite pas à dire, *Etrur. origines*, pag. 131, que ce fut à cause des douze génies du ciel que ce nombre fut adopté.

(3) Strabon, V, pag. 220; Silius Italicus, VIII, v. 484, et Pline, II, § 48; IX, § 39. *Voir* Denys d'Halicarn. III, §§ 61 et 84; Tite-Live, I, § 8. Florus, I, § 5, donne le règne de Tarquin l'ancien comme l'époque de leur adoption, et Macrobe, *Saturn.* I, c. VI, le règne de Tullus Hostilius. Mais elle avoit eu lieu dès les premiers règnes.

Du chef militaire des douze cités.

Quand une guerre se déclaroit, un des douze Lucumons étoit choisi pour commander l'armée. On le désigna également par la qualification que les Grecs donnaient au chef de leurs guerriers (4). Cette puissance même, exercée en faveur de tous et pour leur défense, lui assuroit nécessairement le premier rang dans la fédération générale, et quand il la présidoit ou qu'il marchoit pour défendre ses concitoyens, les haches des douze magistrats étoient portées devant lui (5), sans qu'on puisse dire cependant, comme on l'a fait (6), que, dans ces circonstances, les douze états se trouvassent sous la domination d'un seul. Une juste prépondérance étoit accordée pour tout ce qui appartenoit aux mesures guerrières et même politiques, pour tout ce qui appartenoit à l'association entière, mais chaque cité devoit conserver ses formes et son autorité accoutumée pour l'administration intérieure, pour celle de la justice en particulier; toujours, cette double qualité, ce double pouvoir, fut un de ceux qui lui appartinrent exclusivement. C'est par elle qu'étoient

(4) *Voir* les *Quest. romaines* de Plutarque, pag. 275.

(5) Diod. v, § 40. Strabon, v, pag. 220. Denys d'Halicarn. III, §§ 61 et 84; VIII, § 44. Servius, *Enéide*, VIII, v. 506 et 507.

(6) *Hist. univ. angl.* t. XIV, pag. 219.

Magistrats secondaires. De la propriété. Son ancien état. Ses premiers progrès.

toujours choisis ses magistrats ordinaires (7). Au reste, le Lucumon, en y présidant, avoit autour de lui et sous son inspection des magistrats qui le secondoient. Les actions civiles et les crimes commis avoient des juges spéciaux. Le temps n'étoit plus où, comme l'avoient dit ceux qui supposoient l'existence de Saturne et sa souveraineté, aucune supériorité ne plaçoit un citoyen au-dessus d'un autre; aucune propriété n'existoit sans appartenir également et individuellement à tous (8). On avoit vu dans la terre sur laquelle on étoit placé des moyens d'un travail utile et l'espérance d'un prompt succès, et bientôt on avoit reçu du cultivateur même des terres qu'il labouroit, de leurs productions nécessaires et des limites du champ qu'il fécondoit, une richesse due à sa prévoyance, à ses lumières, à sa force, à ses observations sur le présent pour améliorer l'avenir. Le travail, l'industrie, l'agriculture, avoient aussi créé ou offert des possessions que les lois favorisèrent, que le père laborieux qui les avoit acquises pouvoit échanger, vendre, transmettre à ses enfans. Le commerce, la navigation, des relations constantes et étendues avec d'autres

(7) *Voir* le deuxième chapitre de Micali, t. II, pag. 5 *et suiv.*
(8) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 253 et 254.

peuples au-delà des rivages même d'Italie, ajoutèrent leurs soins et leurs fruits aux bienfaits du labourage (9). Les domaines s'étoient successivement multipliés au point que des fortunes considérables préparoient les moyens de parvenir à une aristocratie et même de la conserver. Aussi la voyons-nous présider au gouvernement de l'état (10).

Garanties de la propriété ; limites ; dieu Terme.

La propriété reçut dès lors toutes les garanties qu'elle peut obtenir. C'est par les Toscans que le dieu Terme avoit été créé (11); c'est par eux qu'avoient été prises d'abord et enseignées à d'autres peuples tant de mesures salutaires pour les limites des champs, de toutes les propriétés en général. Les Romains même encore barbares furent tellement persuadés que l'assurance des possessions individuelles est une des bases de la société civile que ce dieu fut un des premiers qu'ils honorèrent; et ce respect en général parut si important à plusieurs des législateurs de l'antiquité, qu'après avoir entouré les propriétés de bornes tutélaires, ils voulurent encore que ces bornes fussent sacrées. C'est inspiré par les Étrusques que Numa avoit

(9) *Voir* ci-après notre chap. VII.

(10) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 269 *et suiv.*

(11) *Voir* Varron, *De ling. latinâ*, liv. IV, pag. 9 et 10 ; *De re rusticâ*, II, pag. 4 *et suiv.*

déclaré celui qui en reculerait une, sacrilége, ennemi des dieux (12). Une fête annuelle fut établie par lui pour le dieu Terme, quand il eut adopté encore cette institution (13).

De la puissance paternelle.

Quant à la propriété et aux droits des pères sur le domaine des enfans, les Romains purent le devoir aux Étrusques; mais je ne vois pas qu'ils en aient reçu cette terrible autorité paternelle qui s'étendoit sur la vie même. Les Romains durent être plus durs, plus absolus; c'est les armes à la main qu'ils s'établirent, s'agrandirent et subjuguèrent des rivaux ou des ennemis vaincus: des goûts commerciaux, et les associations comme les rapports qui en naissent, avoient donné nécessairement aux Étrusques d'autres travaux, d'autres désirs, d'autres mœurs.

Indissolubilité du mariage. Censeurs de la religion à sa célébration. Aucune incompatibilité.

Le cas où un enfant naîtroit après la mort de son père avoit été prévu et réglé par la législation (14).

Le caractère des lois sur le mariage laisse peu de doutes sur son indissolubilité. Consacré par elles, il l'étoit encore par la religion. L'interven-

---

(12) Plut. *Vie de Numa*, § 28. Denys d'Halicarn. I, § 25; II, § 74. *Mém. de l'Acad.* t. I, pag. 51 *et suiv.*

(13) Plut. *Vie de Numa.*

(14) *Voir* Tite-Live, I, § 34; Schulting, *Jurisprudentia ante Justiniana*, liv. II, tit. III; Bynkersh. II, c. XII. Hist. de la jurisprudence romaine, liv. I, c. II, pag. 231.

tion nécessaire de ses ministres semble éloigner encore une telle pensée.

Les cérémonies augurales n'y étoient pas étrangères; elles en faisoient partie : dès les premiers temps, des aruspices y avoient été appelés. Les anciens Étrusques, d'un rang plus élevé, avoient aussi, dès l'origine, offert, à cette occasion, une victime aux dieux. L'époux et l'épouse se réunissoient pour immoler ensemble l'animal désigné. Le porc étoit cet animal; c'est celui que l'on offrit ordinairement à Cérès, et Cérès étoit la divinité protectrice des mariages (15). Elle devoit d'ailleurs, plus qu'aucune autre, présider à l'exécution de la loi sur laquelle reposent le bonheur des familles et les vertus qui l'assurent; le nom de législatrice lui avoit même été attribué par la religion, et, d'après ce qu'il supposoit, par la reconnoissance publique (16).

Rien n'annonce que le mariage fût interdit entre les différentes classes de la société, comme il le fut ensuite à Rome entre les patriciens et les plébéiens (17).

---

(15) Varron, *De re rusticâ*, II, c. IV, pag. 73. Cicéron, *Divinat.* I, § 16, et *Pro Cluentio*, § 5. Val. Max. I, c. I, § I.

(16) *Voir*, sur la célébration des mariages, Buonarotti, pag. 63 et 64.

(17) Denys d'Halicarn. X, § 60.

Effets produits par les mauvaises mœurs sur le mariage.

Je le répète, c'est des premiers temps que nous parlons ici. Quelques siècles après, les mauvaises mœurs avoient fait de si honteux progrès, qu'elle n'existoit plus cette union, fondement nécessaire et durable des affections les plus tendres et des intérêts les plus chers. Timée ne craignit même pas de dire, et Athénée, d'après lui (18), qu'on élevoit les enfans sans savoir quel en étoit le père.

Droit de tester.

Le droit de tester fut sans bornes; la volonté du testateur étoit la seule loi. C'est aussi ce que prononça ensuite Numa Pompilius, et ce que prononcèrent plus tard, d'après lui, les douze Tables données aux Romains (19). Nous apprenons même de Tite-Live que le fils aîné de Démarate fut héritier de tous ses biens, quoiqu'il eût un frère, Aruns, qui mort bientôt après, lui-même, laissa son fils dans un dénuement absolu (20).

Des esclaves. Des affranchis.

L'esclavage étoit admis; les esclaves étoient nombreux, les peines contre eux sévères, les révoltes fréquentes. Ils devinrent même, dans une des cités, les maîtres absolus du gouvernement, et

(18) Liv. XII, § 3. *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 299 *et suiv.*

(19) *Voir* Tite-Live, I, § 34; la Table I.re, pag. 189; Bouchaud, pag. 486, et les *Mém. de l'Acad. de Cortone*, t. IX, pag. 34 *et suiv.*

(20) Tite-Live, *ibid.* Mais voir ce que dit à ce sujet Denys d'Halicarnasse, III, §§ 46 et 47.

ceux qui leur commandoient autrefois devinrent à leur tour des sujets humiliés, livrés à tout ce qui peut donner la honte et inspirer le mépris (21). Sans offrir un tableau si effrayant de despotisme et d'anarchie, Aristote parle d'une cité étrusque où la crainte de la tyrannie faisoit, chaque année, appeler au gouvernement des affranchis, lesquels étoient toujours remplacés par d'autres l'année suivante (22).

Dettes, créances, prêts, emprunts.

Le prêt, les emprunts, les créanciers, les dettes, avoient aussi obtenu de la législation une surveillance active et juste. Une sorte d'opinion morale établit, pour les dettes en particulier, c'est ainsi du moins que le raconte Dempster après Héraclide de Pont (23), l'usage que de petits garçons suivoient dans les rues, une bourse à la main, les débiteurs insolvables, humiliation regardée comme devant arrêter ceux qui pourroient le devenir. Micali (24) présente cette loi comme appartenant aux douze Tables; il ne dit pas que les Étrusques l'eussent adoptée. Nicolas de Damas, cité encore par le même écrivain, dit comment on

(21) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 303 et 304.

(22) *De mirabilibus auscultis*, c. 1, pag. 1158.

(23) § 16, pag. 14. HérACL. pag. 524 de Cragius.

(24) Tome II, pag. 24. c. 1. On peut voir sur ces différens objets, les douze Tables, pag. 417; et sur la disposition d'une propriété, Bouchaud, pag. 643.

punissoit, en Lucanie, des crimes qui avoient un caractère assez semblable; la perte du capital en étoit la peine (25).

Les institutions que la législation civile avoit encouragées, protégées, la législation criminelle les protégeoit aussi par sa surveillance, par ses menaces, par ses peines enfin quand il devenoit nécessaire de recourir jusqu'à elles. La religion avoit préparé les succès de la loi en demandant que des limites marquassent les propriétés individuelles et en plaçant ces limites sous la protection des dieux (26) : la religion et la loi restoient pareillement unies pour menacer et punir ceux qui attenteroient aux possessions des autres. Souvent même la divinité étoit consultée, quand le silence ou l'obscurité de la loi pouvoit faire hésiter le juge qui devoit prononcer, sur la gravité plus ou moins forte du crime et sur la peine à infliger (27). Institutions relatives aux crimes.

Un fait digne de remarque et de méditation est celui qui concerne les prêtres arvales et le Immunité du sacerdoce. Inviolabilité du pontife.

---

(25) *Voir* aussi sur les lois des douze Tables, relatives aux débiteurs, lois de la plus grande sévérité, *Bachii Historia jurisprudentiæ romanæ*, lib. I, cap. II, pag. 21.

(26) Varron, *De ling. lat.* IV, pag. 9, 10 et 20. Frontin, *De qualitate agrorum*, pag. 117. Micali, II, pag. 22, c. XXI.

(27) *Possessionem promovendo suam, alterius minuendo.* Voir Buonarotti, *sur Dempster*, § 2, et les *Mém. de l'Acad. de Cortone*, t. IX, pag. 41.

chef de la religion ou son pontife. La loi prononçoit en leur faveur une étonnante immunité, on peut même dire une sorte d'inviolabilité, puisque non-seulement un crime commis par eux n'étoit pas puni, mais qu'ils conservoient malgré ce crime leur titre et leur place dans l'association religieuse. La dignité de ces prêtres ne finissoit qu'avec leur vie; ils ne la perdoient pas même, dit Pline (28), quand l'exil ou la prison avoient été prononcés contre eux. Plutarque raconte, avec quelque différence, un fait assez semblable (29) : selon lui, les prêtres condamnés à l'exil étoient privés de leur dignité et remplacés par d'autres; l'augure seul n'étoit jamais dépouillé du pontificat, de quelque crime qu'il eût été convaincu.

Des peines. D'un horrible supplice.

Le bannissement, comme on le voit dans cette réserve même, étoit une des peines que la législation prononçoit. Les autres peines de différens caractères, dont nous trouvons l'application dans ce qui nous reste de l'histoire de ce peuple, sont les verges et la décapitation (30). Tarquin y condamna les Fidenates qui s'étoient révoltés, et la confiscation générale des biens fut prononcée contre ceux que devoit punir un bannissement

(28) Liv. XVIII, § 2.

(29) *Questions romaines,* § 99.

(30) Denys d'Halicarn. III, § 58.

perpétuel (31). Mais pour eux et dans leur juridiction ordinaire, il est difficile de croire que les Étrusques aient connu et infligé d'autres châtimens, qu'on leur a attribués. Tout ce que nous savons de leurs lois et de leurs mœurs habituelles est trop contraire à ce que supposeroient des supplices si barbares; tel est celui dont parle Virgile dans le huitième livre de l'Énéide (32) : on lioit le condamné à un cadavre la bouche sur la bouche et les mains sur les mains,

Componens manibusque manus, atque oribus ora.

Ce n'est point ici d'un fait ordinaire, d'une prescription de la loi qu'il s'agit, mais du supplice prescrit par la volonté seule d'un tyran, de Mézence (33), qui régnoit en Étrurie. Une telle barbarie n'est-elle pas un crime plus grand encore que celui qu'elle cherche à punir! Virgile reproche ailleurs à Mézence d'avoir montré beaucoup de mépris pour les dieux (34). Caton l'accuse encore

(31) Denys d'Halicarn. *ibid.*

(32) Vers 485 et 486; *voir* Heyne sur ce livre, Exc. 3. Il parle, Égl. III, de punitions pour des faits relatifs à la culture. Servius, *ibid.*, et Micali, t. I, c. III, pag. 30.

(33) Sur ce prince et ses cruautés, voir encore ce qu'en dit Virgile, *Énéide*, VIII, v. 482; X, v. 729 *et suiv.*, 897 et 898; et ci-après, chap. V, pag. 322 et 323.

(34) *Énéide*, VII, v. 648; VIII, v. 7. *Voir* Tite-Live, I, §§ 2 et 3, et Denys d'Halicarnasse, I, § 64.

d'avoir ordonné à ses sujets de lui offrir désormais les prémices de tous ces biens de la terre, dont l'hommage avoit toujours été offert jusqu'alors à la divinité (35).

Sur les peines des esclaves.

Le fouet étoit la peine des esclaves. Je le remarque beaucoup moins à cause de ce châtiment, trop ordinairement appliqué aux hommes condamnés à la servitude, que par l'usage qui s'étoit introduit de frapper ainsi ces malheureux au son de la flûte (36); on vouloit joindre un plaisir à un supplice, un lâche plaisir quand on osoit en faire un tel usage.

Des lois et de leurs ministres.

Les lois étoient écrites sur des colonnes de pierre ou de bronze (37). Les magistrats en furent long-temps les dignes ministres. Ils étoient nommés par ceux dont l'administration alloit leur être confiée, même après que l'Étrurie eut passé sous la domination des Romains (38).

---

(35) *Voir* le premier livre *des Origines*, de Caton, et d'après ce livre, Macrobe, *Saturn.* III, c. V.

(36) Athénée, XV, § 3. Aristote, *Rhét.* liv. II, chap. II, t. II, pag. 460.

(37) *Columnis æreis vel lapideis*, dit Dempster, d'après Cicéron, liv. I, § 70.

(38) *Voir* ci-dessus, chap. II, p. 275, et ci-après, chap. VIII.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions religieuses.

Caractère et fondement de leurs idées religieuses ; leçons qu'en reçurent plusieurs peuples.

ENTRE les peuples de l'antiquité qui se distinguent par le caractère de leur croyance et l'usage qu'ils en firent, les Étrusques ont mérité le premier rang ; ils en conservèrent pendant plusieurs siècles l'exercice et l'influence.

Les idées religieuses des Étrusques ne se séparèrent jamais de la civilisation et de la philosophie; ils les prirent pour guides et pour appui dans les sentimens qu'ils inspiroient, dans les devoirs dont ils prescrivoient l'observation. Des êtres révérés comme des dieux étoient devenus tout ensemble et sous ce double titre, leurs inspirateurs et leurs maîtres; ils leur avoient donné, presque en même temps, des règles d'administration qui, étroitement liées et toujours soumises à la vigilance suprême de la divinité, devoient accroître pour elle leur reconnoissance et leur respect, et pour eux-mêmes une confiance qui rendoit le dévouement plus sûr et l'obéissance plus facile : aussi trouvèrent-ils bientôt, et toujours dans les pays voisins, des disciples et des imitateurs. Rome elle-

même emprunta plus d'une fois ses pieux usages, ses cérémonies sacrées, ses jeux publics, le caractère de ses fêtes, et tout ce qu'elle croyoit pouvoir l'instruire de l'avenir. C'est par l'exemple des Toscans et leur inspiration que Romulus porta cette loi qui subsista également sous l'autorité des rois et sous le gouvernement de la république (1), loi qui défendoit de rien entreprendre de relatif aux affaires de l'état sans avoir auparavant consulté la volonté des dieux. Les assemblées du peuple, les expéditions militaires, les entreprises les plus importantes, tout demeuroit en suspens jusqu'à ce que les oiseaux sacrés eussent répondu à l'attente publique, dit Tite-Live (2) en faisant l'histoire du règne de Tullus Hostilius. Les augures étoient une véritable puissance politique. Quand Ancus Martius fut désigné pour roi, il fallut l'assentiment du sénat, l'assentiment du peuple, et aussi de favorables augures (3).

---

(1) Denys d'Halicarnasse, II, §§ 18, 23, 30 et 31. Cicéron, *Des lois*, III, § 19; *Nat. des dieux*, liv. III, § 2 *et suiv*. Terrasson, *Jurispr. rom.* part. I, § 5, pag. 25.

(2) Liv. I, § 36. *Voir* aussi Cicéron, *Des lois*, liv. II, §§ 12 *et suiv.*

(3) Denys d'Halic. III, § 36. *Voir* aussi le § 46; et sur les augures en général, Cicéron, *Lettres famil.* VI, épit. VI; Tite-Live, VII, § 20; IX, § 16; X, § 14; Pline, II, § 53; Dempster, III, c. I, et le troisième livre des *Antiq. rom.* de Rosin.

Dès le moment de la fondation de Rome, Romulus avoit envoyé chercher des hommes en Étrurie pour indiquer et enseigner toutes les cérémonies à observer, toutes les prières à adresser aux dieux, tous les sacrifices à leur offrir (4).

Aucune nation, suivant Tite-Live (5), n'égala les Étrusques pour la science du culte; aucune ne l'approfondit davantage, n'en enseigna mieux les devoirs. Les soins qu'ils lui donnèrent n'ont pas mérité les mêmes éloges d'Arnobe, auteur de cette phrase si souvent répétée, que l'Étrurie avoit été la mère des superstitions (6).

On faisoit la dédicace des villes pour les rendre plus sacrées encore. Leurs murailles avoient ce caractère. C'étoit un moyen de plus d'animer le courage quand il falloit combattre, un avertissement de plus qu'il falloit sacrifier sa vie même pour défendre sa patrie (7).

Une tribu particulière étoit vouée au sacer- Du pontife, des

(4) Plutarque, *Vie de Romulus*, § 16: *Voir* ci-après, pag. 285.

(5) Liv. V, § 11. Cicéron, *Lettres famil.* VI, lett. VI, appelle la divination l'*art toscan*, *Etrusca disciplina*.

(6) *Contra gentes*, liv. VII. Voir aussi Brucker, II, c. CVI, pag. 343.

(7) Plut. *Questions romaines*, § 27, pag. 27 du t. II. Varron, *De linguâ lat.* IV. *Urbem auspicato, inauguratoque conditam*, fait dire Tite-Live à Camille, V; § 51.

augures, des prophètes, des oracles.

doce (8). Le chef qu'elle avoit, le pontife suprême, ne le devenoit ni héréditairement, ni par le choix des hommes qui concouroient au ministère sacré. Toutes les cités coopéroient à son élection. C'est dans le temple de Voltumna qu'elle se faisoit; dans ce temple même où se réunissoit annuellement l'assemblée des députés nommés par chacune des cités qui faisoient partie de la fédération, et qui venoient y délibérer sur les grands intérêts publics (9). La loi de Romulus ne permit pas d'être nommé au pontificat avant l'âge de 50 ans, et on le possédoit alors pour le reste de sa vie (10). On peut croire que Romulus devoit encore cette loi à l'Étrurie. Ce qu'il y a d'assuré, c'est que le pontife exerçoit sur plusieurs objets une véritable administration de la justice. La décision n'en appartenoit qu'à lui. Les règles qu'il devoit suivre, le caractère et l'étendue de ses droits, étoient pareillement établis dans le recueil connu sous le nom de *Jus pontificium* (11). Un fils du pontife romain,

(8) Denys d'Halicarn. II, § 17. Val. Max. I, c. 1. Lanzi, *Ling. etrusca*, pag. 662 *et suiv.*

(9) *Voir* ci-dessus, pag. 268; Tite-Live, V, § 1; l'*Histoire universelle angl.* t. XIV, pag. 230, et Micali, t. II, pag. 43 *et suiv.* Celui-ci fait mention de plusieurs autres temples et des divinités auxquelles ils étoient consacrés.

(10) Denys d'Halicarn. I, § 21.

(11) Macrobe parle deux fois de ce *Jus pontificium*, mais

Publius Scévola, est même cité dans le livre des Lois (12), comme prétendant qu'on ne pouvoit exercer un si haut ministère sans savoir le droit civil. Quoi, tout entier! dit Cicéron qui le réfute; et que font au pontife le droit des mers, le droit des eaux, ou d'autres droits semblables!

Tout ce qui appartenoit à la religion étoit dans le domaine et sous la surveillance comme sous l'autorité du pontife. Un grand nombre de prêtres concouroient avec lui aux devoirs du culte. Il sembleroit toutefois qu'ils n'étoient pas exclus des autres fonctions, de quelques-unes du moins, ce qui n'est pas ordinaire quand chaque jour vous appelle à des soins ou à des travaux religieux. Virgile, décrivant un combat des Troyens et des Rutules, nomme parmi les troupes auxiliaires d'Étrurie que conduit Énée et parmi les premiers combattans

L'interprète Asylas, dont le talent suprême
Sait lire l'avenir dans le flanc des taureaux,
Dans les feux de l'éclair, qui de tous les oiseaux
Connoît les vols divers et les divers langages,
Et du ciel aux humains révèle les présages (13).

---

comme d'un ouvrage perdu. *Saturn.* VII, c. XIII. *Voir* aussi ci-après la note 22 de la page 286.

(12) Liv. XII, § 18.

(13) Hominum Divûmque interpres Asylas,
Cui pecudum fibræ, cœli cui sidera parent,
Et linguæ volucrum, et præsagi fulminis ignes.
ÉNÉIDE, X, vers 175 *et suiv.*

De la foudre comme présage.

Les augures, les prophéties, les divinations, et tout ce qui les touche ou leur appartient, placèrent l'Étrurie dans un horizon religieux jusqu'auquel ne s'étoient pas élevés les autres peuples. C'est la foudre qu'ils regardoient comme le plus puissant des présages. Les Romains, si l'on en croit Pline (14), pouvoient, au moyen de certaines formules, de certains sacrifices, demander et obtenir qu'elle descendît du ciel; et il ajoute, d'après une ancienne tradition, qu'on l'avoit pratiqué ainsi en Étrurie, chez les Volsiniens, à l'occasion d'un monstre qui, après avoir ravagé la campagne étoit entré dans la ville. Porsenna leur roi obtint, nous dit-il encore, que le feu du ciel tombât sur ce monstre, *evocatum à Porsennâ rege.* La croyance générale étoit que l'intervention de la foudre faisoit tomber ou disparoître tous les autres signes d'après lesquels on croyoit pouvoir juger de l'avenir (15).

Sénèque s'en irrite (16), sans approuver cependant cette antique crédulité, et en refusant de s'y soumettre. Il nomme d'ailleurs tous les moyens

(14) Pline, *Hist. nat.* liv. II, § 53.

(15) Sénèque, *Quest. nat.* II, c. XXXIV. *Voir* Diodore de Sicile, liv. VI, § 40.

(16) Il en distingue deux, la foudre du conseil, *fulmen consiliarium*, et la foudre d'autorité : celle-ci suit l'événement, l'autre le précède; mais, suivant le projet, elle y confirme ou en détourne. *Quest. nat.* II, c. XXXIX et XLI.

employés par les Étrusques et adoptés par les Romains, dans l'espérance de connoître ainsi la volonté des dieux ; le vol des oiseaux, les entrailles des victimes, &c. Cicéron avoit dit (17) qu'il ne croiroit jamais que l'Étrurie se trompât dans ses interprétations, quelles qu'elles fussent, sur les prodiges et l'avenir, et il rappelle avec éloge et vénération que le sénat, au temps de leurs ancêtres et de la gloire de cet empire, ordonna que des enfans des familles les plus distinguées seroient envoyés chez les Étrusques pour y étudier la doctrine des présages, de peur qu'un si grand art, s'il étoit exercé par des hommes de basse naissance, ne perdît sa majesté religieuse et ne dégénérât en profession mercenaire (18). La divination fut même souvent appliquée à des actes relatifs à l'administration de l'état (19).

D'anciens livres avoient recueilli ces faits prin- Livres concernant

(17) *Divination*, liv. I, §§ 18 et 41. Le voir aussi, *Des lois*, II, § 9. On recouroit encore aux devins de Toscane, et le sénat lui-même, au temps de Marius et de Sylla. Plutarque, *Vie de Sylla*, § 20. Un mémoire sur les présages fait partie de l'*Histoire de l'Académie*, t. I, pag. 54 *et suiv.*

(18) On peut voir sur les aruspices, les augures, les divinations, &c., Rosin, liv. III, c. VIII *et suiv.*; Micali, t. II, pag. 55 *et suiv.*, et 94; Creuzer, pag. 93; Duboulay, *Trésor des Antiq. rom.* III, c. IV *et suiv.*

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 281, et ci-après, pag. 288.

la divination et quelques devoirs religieux.

cipaux et les doctrines conservées par rapport à cette science, puisque c'est ainsi qu'on la nommoit. Le premier que l'on suppose en avoir composé nous est parvenu sous le nom de Tagès; ses discours et les écrits qui les perpétuèrent en devinrent les dépositaires sacrés (20). Parmi ces livres, il en est qui contenoient les cérémonies à pratiquer pour la fondation d'une ville ou la commémoration de cette fondation, comme pour l'érection d'un temple et l'anniversaire aussi de cette érection (21). D'autres eurent un objet différent : les divers noms sous lesquels on les désigne l'indiquent assez, *Aruspicini, Acherontici, Fulgurales, Rituales, Feciales, Pontificales* (22). Nous parlerons, dans le chapitre

---

(20) *Voir* Cicéron, *Divinat.* I, §§ 35 et 41 ; II, §§ 12, 23 et 34; Macrobe, *Saturn.* V, c. XXIX ; Festus, au mot *Tagès ;* Lucain, I, v. 584 et 635 ; Amm. Marcellin, X, c. XXI, § 1 ; Gori, Table XIV, l. XLIII *et suiv.*; Servius, *Én.* X, v. 398; Dempster, III, c. I ; Hornius, *Hist. de la philosophie,* liv. IV, c. III et X, et Brucker, pag. 243.

Qui primus etruscam
Edocuit gentem casus aperire futuros,

dit Ovide, *Métam.* XV, v. 558 et 587.

(21) Festus, *De verbor. significat.,* dicto loco. *Mém. de l'Acad.* t. III, *Hist.* pag. 37. Chaque ville étoit sous la protection spéciale d'une divinité.

(22) *Voir* ci-dessus la note 11 de la page 282. Voir encore sur le *Jus pontificium* Bachius, *Jur. rom.* II, c. II, §§ 54 *et suiv.;* sur les livres achérontiques, Gori, *Mus. etruscum,* t. I.er, table V,

sur la guerre et ses lois, des livres qu'on appela *feciales*. Les livres rituels sont définis par Festus, *in quibus præscriptum quo ritu condantur, urbes, aræ, ædes sacrentur, quâ sanctitate muri, quo jure portæ, quo modo tribus, curiæ, centuriæ distribuantur* (23). Ces derniers mots disent assez que les livres plus particulièrement voués à l'éducation et au commandement des devoirs religieux s'étendoient quelquefois jusqu'à faire connoître et à régler des actions civiles et politiques (24), auxquelles d'ailleurs la religion présidoit toujours. Les livres rituels n'indiquoient pas seulement de pieux devoirs; c'est d'après eux-mêmes que l'on régloit, que l'on avoit fondé l'institution des tribus et des curies.

De la superstition. Des traités sur la divination en général

La superstition fut pour les Étrusques plus commune peut-être et plus forte que le fanatisme. On ne trouve guère dans leur histoire de combats nés

---

pag. 22 *et suiv.*; et sur les livres sibyllins, Tite-Live, V, § 50; VII, § 27. *Responsa sibylla*, dit Virgile, Énéide, VI, vers 44. *Voir* Servius, sur le vers 79. Ils étoient ainsi appelés des interprètes dont même ils supposent l'existence et dont ils honoroient les décisions.

(23) *Dicto loco.* Tous ces livres étoient écrits en toscan. On peut voir aussi à leur égard Maffei, *Observations littéraires*, c. IV, pag. 56; Tiraboschi, t. I, pag. 18 de son *Hist. de la littérat. italienne*; Niébuhr, *Hist. rom.* I, pag 196.

(24) Les livres appelés *féciaux* en offriront bientôt un témoignage de plus.

de cette religion; les armes ne s'élevèrent pas contre elle; pas de discussions théologiques, pas de lutte d'une doctrine contre une autre, des partisans d'une divinité contre ceux qui auroient voulu placer ailleurs leur confiance et leurs hommages.

Des oracles proprement dits n'étoient pas consultés par les Étrusques. Les présages connus, les augures les remplaçoient; ils étoient comme les interprètes des dieux. L'art de la divination ne fut pas sans influence politique; il resta loin cependant d'avoir toute celle qu'obtinrent chez les Romains les augures dont les Toscans eux-mêmes leur avoient donné l'institution. Le sénat prévoyoit-il que le peuple alloit l'emporter dans une délibération publique! l'oubli supposé d'une formalité religieuse ou l'annonce d'un prodige inattendu la faisoit interrompre et il ne la laissoit reprendre qu'après avoir employé tous les moyens qui lui promettoient le succès (25). Des prêtres mêmes essayèrent quelquefois de se rendre ainsi maîtres de la délibération; les poulets ont refusé de manger; un signe a paru dans le ciel, &c. &c. : la décision, l'élection ont donc eu lieu sous de funestes auspices; elles sont désapprouvées par les dieux (26).

---

(25) *Voir* Cicéron, *Des lois*, II, § 12.

(26) Cicéron, *Divinat.* II, § 34. Aulu-Gelle, VI, c. IX.

Influence des croyances étrusques sur diverses actions des Romains.

On a vu Romulus s'adresser à des Toscans pour la fondation de Rome et prescrire tout ce qui devoit être fait sous les rapports religieux dans une circonstance si solennelle, pour les cérémonies à observer, d'après leurs formulaires mêmes, afin d'être sûrs d'obtenir l'assentiment des dieux (27). Plus tard on creusoit la terre sur le mont Tarpéien pour les fondations d'un temple de Jupiter : une tête d'homme y est trouvée ; que peut annoncer cet évènement ! comment l'interpréter ! une députation d'illustres citoyens est envoyée par le sénat au plus habile des devins toscans. Sa divination fut que leur patrie deviendroit la capitale d'un grand empire (28). La confiance des Romains alla même dans la suite jusqu'à décider qu'aucune loi ne pourroit être faite sans que ceux à qui la délibération en étoit accordée n'eussent avec eux trois augures et n'obtinssent leur approbation (29).

L'influence que l'Étrurie recevoit alors de la confiance qu'elle inspiroit sur la connoissance de

---

(27) Plutarque, *Vie de Romulus*, § 16. « Ni plus, ni moins, ajoute-t-il, que si c'étoit quelque mystère ou quelque sacrifice. »

(28) Pline, XXVIII, § 2. Tite-Live, I, § 55. Denys d'Halic. IV, §§ 60 et 61.

(29) Cicéron, *Des lois*, liv. II, § 12 ; III, § 3 ; et dans la dernière de ses *Lettres à Atticus*, liv. IV. Dempster, *Antiq. rom.* liv. VI, cap. VII.

l'avenir ne se bornoit pas aux contrées voisines, à l'Italie même. Combien elle dut accroître l'imposture du sacerdoce toscan, ou, si l'on veut, les expressions de sa crédulité! L'imitation portoit sur les actions, sur les devoirs imposés, sur les ministres indiqués ou choisis. Des nations étrangères envoyoient aussi communiquer à ses prêtres leurs espérances et leurs craintes, implorer leurs lumières, les consulter sur les expiations, faire interpréter les prodiges (30). Et quant aux livres que l'Étrurie avoit reçus plusieurs siècles auparavant, livres ne se bornant pas, comme nous venons de le dire, aux obligations prescrites par la religion, ses ministres faisoient des commandemens qui pouvoient s'appliquer aux actions les plus ordinaires des hommes, tellement les dieux s'y étoient associés par leurs exemples primitifs, par leurs conseils, par les peines qu'ils faisoient craindre, par les récompenses qu'ils faisoient espérer.

De leurs divinités. D'une divinité suprême.

Les premières divinités reçurent toutes, dans les différens états dont se composoit l'Étrurie, d'uniformes hommages. Leurs attributs, leurs bienfaits, devinrent aussi fréquemment l'objet d'un culte spécial; l'agriculture, par exemple, le com-

(30) *Mém. de l'Acad.* t. I, pag. 204 de l'*Histoire*.

merce, les arts, la guerre, &c. (31), mais toujours sous la dépendance plus ou moins active d'une divinité supérieure qu'on nommoit le père des dieux, le père des hommes. On a même pensé que les Étrusques ne furent pas éloignés de l'idée d'un dieu suprême dont émanoient les autres divinités, dont elles n'étoient que des images, que des représentations partielles (32). Chacune des cités, au reste, eut ses prêtres, ses cérémonies, ses expiations, ses offrandes, ses fêtes, ses augures. On en vit qui dédièrent leurs temples à des divinités qui avoient plus particulièrement un culte antique et célèbre chez d'autres peuples : les habitans des douze cités en avoient ainsi dédié un à la Junon si chère aux Argiens, si respectée par eux, et ils avoient adopté sa canéphore et ses chœurs de vierges (33). Quel que fût, au reste, le caractère plus particulier du culte pour les différens peuples

---

(31) Gori cite plusieurs villes qui eurent ce caractère, t. II, pag. 18 *et suiv.* La table LXXV de Gori l'atteste également pour les divinités maritimes, pag. 169.

(32) Brucker, *Hist. critique de la philosophie*, t. I, pag. 343 *et suiv.*, liv. II, c. CIII. Cudworth, *Système intellectuel*, c. IV, § 25. Micali, t. II, c. XXII, pag. 48 et suiv.

(33) Denys d'Halicarn. I, § 27. Fréret, *Mémoires de l'Acad.* t. XVIII, pag. 103 de l'*Histoire*. Canéphore étoit la qualification donnée à la jeune fille portant la corbeille renfermant ce qui étoit nécessaire pour célébrer le sacrifice.

dont la fédération se composoit, tous favorisoient l'état politique et y étoient soumis sans réserve; tous regardoient comme un des premiers devoirs religieux de se seconder mutuellement, et de se réunir ou se confondre quand l'exigeoient le succès ou le bonheur de la patrie (34).

Sacrifices, initiations, vœux, offrandes, expiations, &c. Lois qui les concernoient.

Rien n'annonce qu'ils repoussassent avec crainte quelques vérités qui n'étoient pas entièrement conformes à leurs doctrines. Il est même des divinités qui paroissent n'avoir été adoptées que par eux (35). Toutefois il y a des sacrifices, des initiations, des mystères, que les Étrusques semblent avoir moins communiqués aux autres peuples, ceux par exemple qui sont désignés par *mithriaca, acherontica, samothracia* ou *cabiria* : les achérontiques étoient surtout destinés à apaiser les divinités infernales, et à faire passer de leur région au séjour du bonheur; les mithriaques consacrés au soleil promettoient le moyen nécessaire de purifi-

(34) Cudworth et Brucker, *ibid.* Micali, t. II, pag. 44 *et suiv.* Suidas nous a conservé leur cosmogonie, d'après ce qu'un Toscan en avoit écrit, au mot Τυῤῥηνία, t. III, pag. 519. Postel, pag. 175 *et suiv.*, parle d'un culte des génies.

(35) On peut voir sur leurs divinités en général, Dempster, liv. III, c. VI; Gori, t. III, pag. 25 *et suiv.*; *De genio domestico*, pag. 122 *et suiv.*; Buonarotti, *Monum. étrusq.* pag. 77; Micali, t. II, cap. XXII, pag. 48 *et suiv.*; Pline, II, § 52; l'*Hist. univ.* t. XIV, p. 242 *et suiv.*

cation, le double baptême de l'eau et du feu (36).

Les sacrifices étoient nombreux; ce que nous avons dit le fait assez connoître. On a même prétendu que le nom de Thusques, qui leur fut d'abord donné, tiroit de là son origine (37).

L'Étrurie connut-elle des victimes humaines? Il est trop vrai que des prisonniers furent immolés au pied des autels. On a même cru que, dans les premiers temps, des enfants avoient été quelquefois présentés aux dieux par des Tyrrhéniens, comme une offrande qui devoit rendre plus agréable encore le caractère et l'auteur des sacrifices (38). On ajoute que ces Tyrrhéniens ne purent y croire, qu'un nouvel oracle le confirma, et qu'ils aimèrent mieux s'éloigner et changer de patrie que de se soumettre au commandement barbare qu'ils en recevoient (39).

---

(36) Il est parlé des livres achérontiques dans le second livre d'Arnobe. *Voir* sur les divinités infernales, Dempster, I, c. XV *et suiv.;* III, c. I, pag. 243; Gori, table LXXVIII, pag. 276 *et suiv.;* t. II, pag. 81 *et suiv.*, et les autres écrivains qui nous ont fait connoître leurs monumens, ainsi que Pline, XXXIV, § 7.

(37) De θύω, *je sacrifie.* Voir Servius sur la fin du second livre de l'Énéide, pag. 267, et sur le vers 154 du dixième livre, pag. 600, et Pline, III, § 5. Mais voir aussi le t. XVIII des *Mém. de l'Acad. Histoire*, pag. 106 *et suiv.*

(38) Festus, au mot *Lucumon*. Niébuhr, t. I, pag. 173.

(39) Denys d'Halicarn. I, §§ 23 et 24.

Les expiations, les offrandes, les vœux, étoient de même parmi les principaux objets de leurs pensées et de leurs obligations religieuses (40). En indiquer les formalités nécessaires fut un des objets des livres rituels (41). Les temples étrangers, celui de Delphes en particulier, reçurent même quelquefois, de quelques-unes de leurs cités, des dons qui eurent un caractère de perpétuité; Delphes aussi recevoit des Cérites la dîme de tous leurs profits maritimes (42). Des expiations générales étoient ordonnées quand des malheurs publics faisoient craindre le courroux des dieux; Tite-Live le remarque pour un temps où la peste désola l'Étrurie (43).

Diverses fêtes. Jeux publics. Jeux solennels. Jeux funebres.

Une fête consacroit toujours les succès guerriers. Une paix conclue étoit célébrée comme l'étoit une victoire (44). La victoire appelle nécessaire-

(40) Sénèque, *Questions nat.* II, c. XXXVII *et suiv.* On peut voir sur les initiations, Gori, table LXXVIII, pag. 176 et suiv., et l'*Hist. univ. angl.* t. XIV, pag. 243.

(41) *Voir* ci-dessus, pag. 287.

(42) *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 104, *Hist.* Strabon, V, pag. 220. Cluvier, liv. III, c. XXVI. *Voir* aussi dans Tite-Live, V, § 25, la spoliation d'un temple par les Tyrrhéniens, et les observations de Casaubon sur ce passage.

(43) Tite-Live, VII, § 2. A Rome les expiations étoient toujours confiées à des aruspices toscans.

(44) *Voir* Buonarotti, pag. 29.

ment, outre la solennité des jeux, de pieux sacrifices, de plus riches offrandes, tous les hommages que le bonheur, la reconnoissance, la vanité même inspirent. Les douze villes célébroient les succès obtenus; une fête générale réunissoit les sentimens de la confédération tout entière (45).

La propriété avoit ses fêtes. Un hommage solennel étoit offert à ce dieu Terme que Numa reçut des Étrusques. Les soins et les travaux que lui consacroient les possesseurs des champs, ceux qui les fécondoient, eurent aussi chaque année des prières communes et dont les champs mêmes étoient l'objet (46).

Interrompre la solennité des jeux publics étoit regardé comme un attentat envers la religion (47). Le roi que les Véiens avoient cru pouvoir se donner (48) ayant, pour se venger des autres états, fait retirer d'un spectacle semblable tous les acteurs, qui la plupart étoient ses esclaves, un mécontentement universel se manifesta de la part de ces cités

(45) Pomp. Méla, liv. II, c. IV.

(46) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 324 et 325. Il y avoit des jours de fête après la récolte.

(47) *Voir* Tite-Live, V, § 1. *Solemnia ludorum*, dit-il, *quos intermitti nefas est*. Il cite l'exemple même de ce roi des Véiens.

(48) C'est le même prince dont nous avons parlé à la fin du premier chapitre.

avec une grande énergie, et concourut puissamment à amener la chute du trône sur lequel on lui avoit permis de monter. Les jeux mêmes des Étruriens étoient sous la protection divine (49).

Il en est qu'un long usage et la piété publique avoient consacrés aux morts (50). Les auteurs qui nous le rappellent, rappellent aussi les cérémonies de la sépulture, les cérémonies qui la précédoient, la vénération qu'elles inspiroient (51). Les parens, les amis, suivoient jusqu'au tombeau celui qu'on venoit de perdre, avec toutes les expressions et les signes de la douleur. C'étoit toujours hors de la ville qu'on étoit enseveli (52). Je suppose que c'est à tous ceux qu'on avoit perdus que s'appliquoient les jeux appelés funéraires; ce qui n'empêchoit pas sans doute les hommages annuels que

(49) *Voir* Tite-Live, v, § 1; Pline, VIII, § 42, et Rosin, *Antiq. rom.* III, c. I. Virgile, *Georgiq.* II, v. 193, et Ovide, *Am.* I, v. 105, parlent du pieux usage de la musique pour les fêtes et les cérémonies religieuses.

(50) *Musée étrusque,* t. III, tab. 1, X, XX, XXIII. *V.* aussi sur les funérailles et les jeux funèbres, Dempster, III, c. XXXV à XL.

(51) Macrobe, I, c. X. Plutarque, *Numa*, § 20. Gori, t. II, pag. 287; t. III, pag. 136. Dempster, III, c. VII.

(52) Pline, XIII, § 17. Sur les champs consacrés aux funérailles, appartenant aux Étrusques avant d'appartenir aux Romains, voir Lanzi, t. II, pag. 107. Il y parle des urnes dont on faisoit usage pour les morts, au lieu de brûler les cadavres, comme on le fit ensuite.

chaque famille devoit rendre aux parens que la mort lui avoit ravis. Des repas funéraires avoient lieu autour des tombeaux (53).

De l'admission des femmes aux fêtes nocturnes, en vertu d'une loi.

Les femmes étoient admises aux fêtes nocturnes; une loi, dit-on, l'avoit ainsi ordonné (54). Le luxe et la débauche en furent trop souvent le caractère. Nous dirons ailleurs (55) jusqu'à quel point les mœurs domestiques s'étoient corrompues, je devrois dire les mœurs en général (56). Les Romains, suivant Athénée, imitèrent en cela les Étrusques: l'histoire ne renferme cependant aucune preuve d'une corruption aussi honteuse pour les habitans des bords du Tibre, dont les anciennes vertus disparoissoient chaque jour avec une malheureuse activité. Cependant il n'est pas moins difficile de croire qu'il en eût été ainsi dans les premiers siècles connus de l'Étrurie. Ses habitans au contraire avoient toujours choisi les femmes les plus distinguées sous les rapports sociaux pour devenir des organes de la volonté des

(53) Dempster et Gori, *dictis locis*. Beaucoup d'inscriptions funéraires sont citées par Lanzi, t. II, p. 341 *et suiv*. *Voir* aussi sur ces inscriptions le tome III du *Musée étrusque*, tabl. XXXIII et XLIII.

(54) Athénée, I, § 19.

(55) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 300 *et suiv*.

(56) Voir l'*Hist. univ. angl*. t. XIV, pag. 241; Diodore, V, § 40; Athén. I, § 23.

dieux (57); et on ne voit jamais, dans leur histoire religieuse, un vice qui ait, comme dans les autres contrées du paganisme, son culte et sa divinité. Ils n'eurent long-temps, dans leur dépendance ou sous leur autorité, sous leurs inspirations, que d'utiles travaux et d'exemplaires vertus, la navigation, le courage, la propriété, l'honneur, la justice, les vertus civiles et les vertus domestiques. Nous savons combien d'idées religieuses les Romains durent à l'Étrurie. On peut présumer que c'est à elle encore qu'ils durent ce culte rendu toujours avec tant de vénération et de confiance aux divinités plus particulièrement protectrices de la maison, de la famille, les dieux pénates (58).

---

(57) *Voir* ci-après, pag. 300.

(58) *Voir* ce qu'en dit si souvent Cicéron, et notamment *pro Sexto*, § 20; *pro Sullâ*, § 31; *pro Domo suâ*, §§ 41 et 57; *4.e Verrine*, § 8; de la *Nat. des dieux*, II, § 27, &c. *Voir* aussi Plut. *Quest. rom.* t. II, pag. 276 et 277, et Gori, classe I, table LXXXVIII.

CHAPITRE IV.

Pouvoirs domestiques. Mœurs publiques et privées.

De l'autorité paternelle. De l'autorité conjugale.

SANS connoître d'une manière précise quels avoient été d'abord, et pendant plusieurs siècles, le caractère et les bornes de l'autorité conjugale et de l'autorité paternelle, nous pouvons croire cependant qu'elles n'eurent jamais cette étendue, cette rigidité que nous trouvons dans la législation des Romains dès qu'ils commencèrent à former un peuple (1). Les mœurs domestiques conservèrent long-temps en Étrurie leur union et leur pureté. La mère, loin de vivre dans cet état d'infériorité, d'humiliation même dans lequel on la trouvera placée chez d'autres peuples, y conservoit ce respect que la maternité doit produire et la tendresse qu'elle doit inspirer. Dans tous les monumens qui nous restent de l'ancienne Étrurie, son nom se trouve toujours associé à celui du père; il l'étoit dans les actes publics dont ces monumens nous

(1) Nous l'avons déjà dit pour l'autorité paternelle, chap. II, pag. 271.

transmettent le souvenir, quand ils peuvent être considérés comme n'étant pas étrangers à la famille (2). Les noms des deux époux sont également dans les inscriptions qui nous restent, destinées aux funérailles et à conserver la mémoire de ceux qu'on avoit perdus (3).

Des mœurs des femmes. Ce qu'on a dit de leur corruption.

Des femmes étoient devenues les organes de la divination. La religion leur avoit permis d'être ses interprètes (4).

Mais à mesure que s'augmentèrent les jeux, les fêtes, le luxe, les richesses, les mœurs se corrompirent avec une inconcevable rapidité et avec une universalité plus effrayante encore peut-être : nous aurons à en offrir l'incroyable tableau.

D'après ces faits il paroît difficile de croire que sans être d'abord d'une rigoureuse sévérité (5) les mœurs aient été, pendant un long espace de temps, aussi corrompues qu'elles le devinrent dans la suite. Jamais, et chez aucun peuple, dans aucun siècle, elles n'avoient eu un semblable caractère, si on peut croire toutefois à ce qu'en ont

(2) *Voir* Lanzi, *Lingua etrusca*, t. II, pag. 314; tabl. III et LXXXIII. Le voir aussi pag. 105, 171 et 393.

(3) Micali, t. II, pag. 89 et 97.

(4) *Voir* le chapitre précédent, et plus particulièrement les pag. 296 et 297.

(5) *Non te*, dit Horace en parlant de Pénélope, ode X du livre III, *Tyrrhenus genuit parens.*

écrit quelques anciens auteurs, Théopompe surtout, et après lui Athénée.

Aristote avoit dit dans son ouvrage sur les lois des Étrusques (6) que dans leurs repas ils s'étendoient, couchés avec leurs femmes, sous une même couverture. On a déjà quelque peine à croire à une assertion pareille, tirée de la législation même. Mais Théopompe va plus loin (7) : il affirme que la communauté des femmes étoit une des dispositions de la loi, qu'elles se trouvoient souvent nues parmi les hommes; qu'on élevoit les enfans qui naissoient, sans savoir à qui ils appartenoient, à quel père ils devoient le jour. Timée venoit de dire (8) qu'on se faisoit servir à table par des esclaves toutes nues.

Avec quelque assurance que de pareils faits soient présentés dans les ouvrages de plusieurs écrivains, il est difficile de croire à leur existence; on ne peut croire qu'un peuple chez qui les idées religieuses eurent tant d'empire fût tombé dans une dégradation telle que ces historiens le supposent; et cependant nous n'avons pas dit encore

---

(6) *Voir* Athénée, I, § 19; Héraclide de Pont, pag. 524 de *Cragius;* Buonarotti, p. 67.

(7) Liv. XLIII de son Histoire. Athénée, XII, § 3. *Voir* Lanzi, t. II, pag. 555 et 556.

(8) Cité par Athénée encore, liv. XII, § 3.

tout ce qu'ils veulent nous apprendre. Ce que dit Athénée de quelques autres usages est tellement contraire à ce que la décence inspire, ordonne, que la plume s'arrête devant le récit qu'il faudroit en faire. Le mépris de toute pudeur et l'insolente vanité de la débauche ne peuvent être portés plus loin (9).

---

(9) Nous croyons ne devoir présenter que dans la traduction latine les autres faits que Théopompe raconte encore dans l'ouvrage d'Athénée. « Coire cum quibusvis mulieribus obvios. Non turpe ducere si quid in propatulo fœdum vel faciant vel patiantur, tantumque abesse ut obscœnum id credant, ut cùm Veneri paterfamilias vacat, et quærit ipsum aliquis, respondeant hoc vel illud pati, inhonestis nominibus rem appellantes. Quin ad sodalitia et scortationes si conveniant, eum morem esse, statim ac compotare desierint, dormituris adducere ministros lucernis accensis, nunc meretrices, nunc pueros eximiæ pulchritudinis, nunc uxores; deinde illorum concubitu satiatis offerri rursùm adolescentes ætate vegetâ, quibus fruantur. Veneri cùm operam dant, coire interdum mutuò se conspicientes, sæpè cratibus lecto circumpositis, quæ ligneis virgulis intexuntur, ac circumjectis supernè vestibus. Cum fœminis illos sæpiùs congredi, puerorum tamen et adolescentum consuetudine impunè delectari, qui apud eos egregiè pulchri sunt, quoniam ipsos molliter alunt, et eorum levigant corpora. Omnes enim qui ad occidentem habitant barbaros, pilari, et corpus radere. Apud Tyrrhenos officinas multas ad eam rem extrui, ubi sint ejus artis periti, quemadmodum sunt apud nos tonsores; ad illos accedere Thuscos, pilandos ac radendos se præbere, nullo prorsùs pudore, si quis foris intueatur, vel dum hoc fit, interveniat. »

Effets des mauvaises mœurs sur la liberté politique.

Si le désordre moral étoit arrivé dans les différentes cités d'Étrurie au point où Théopompe (10) et Athénée le déclarent, il en est une surtout, ayant une grande richesse et de bonnes lois, qui en éprouva la plus terrible punition. Après avoir dit qu'elle occupa long-temps le premier rang parmi les cités dont la confédération s'étoit formée, Valère Maxime (11) ajoute que Volsinie, c'est d'elle qu'il parle, éprouva en effet, plus qu'aucune autre cité, l'influence que de mauvaises mœurs et des lois devenues sans force doivent avoir sur la liberté des peuples et leur bonheur. Tant que les mœurs y demeurèrent pures, ses lois conservèrent quelque puissance; elle resta forte, riche, honorée, ayant le premier rang dans l'Étrurie : on ne peut croire jusqu'où la précipitèrent ses vices et l'oubli de toutes les vertus. Les mauvaises mœurs avoient tellement affoibli ou diminué la population qu'il étoit devenu comme nécessaire d'affranchir beaucoup d'esclaves, qui, passés dans la condition des hommes libres, en eurent tous les droits (12). Volsinie tomba dans un tel abîme et d'oppression et d'opprobre qu'elle fut obligée de se soumettre au

(10) *Voir* ce qu'en dit si bien Niébuhr, t. Ier de son Histoire romaine, pag. 202.

(11) Liv. IX, chap. I, § II.

(12) *Voir* les *Mémoires de l'Acad. de Cortone*, t. IX, pag. 46.

joug qu'ils finirent par lui imposer. Un petit nombre d'abord osa s'introduire dans le sénat. Bientôt ils envahirent la république entière. Valère Maxime dit encore qu'ils dictèrent à leur gré les testamens, qu'ils défendirent les assemblées entre les hommes libres, qu'ils épousèrent les filles de leurs maîtres ; enfin ils déclarèrent par une loi solennelle qu'à l'avenir ils jouiroient impunément de toutes les femmes, veuves ou mariées, et qu'aucune fille ne pourroit épouser un homme de condition libre qu'un d'eux n'eût reçu d'elle les prémices de sa virginité (13).

Silence ou foiblesse des lois sur la corruption.

Si ce qu'on raconte est vrai, la violation d'un des premiers devoirs de la société ne fut pas seulement un crime impuni, mais un crime ordonné. Et n'oublions pas que la religion et les lois s'étoient unies depuis tant de siècles pour seconder et bénir dans toutes les cités d'Étrurie la plus sainte des unions. Toutefois, en essayant même d'amoindrir les impressions que doivent donner les scandaleuses narrations de Théopompe et de Timée, on est forcé de reconnoître que la législation loin d'avoir tenté de comprimer l'égarement des mœurs n'y avoit opposé aucune digue, qu'elle l'avoit

---

(13) *Neque virgo ingenua nuberet cujus castitatem non ante ex numero ipsorum aliquis delibasset.*

même favorisé. Rome implorée fit enfin cesser et punit une aussi inconcevable tyrannie (14).

De l'hospitalité. Ce qu'elle étoit d'abord ; ce qu'elle devint.

Portons nos regards sur d'autres objets. Il en est qui se présentent sous un caractère qui avoit du moins précédé la licence des mœurs et l'oubli de tous les devoirs. L'hospitalité pouvoit-elle manquer d'être observée dans un pays où l'intérêt général du commerce et l'intérêt privé des négocians en faisoit une loi, comme nous l'avons dit des Siciliens (15) ?

Après que les Gaulois, vaincus à leur tour, eurent été forcés d'abandonner Rome, un engagement public d'hospitalité fut contracté avec les habitans d'une des cités étrusques, Cère, en reconnoissance de ce qu'ils avoient recueilli les prêtres du peuple romain et les objets de leur culte, qui par ce moyen n'avoit pas souffert d'interruption (16).

Luxe, faste, mollesse ; excès de la licence : réveil des lois.

Il paroît encore que les Étrusques, qui d'abord avoient exercé l'hospitalité comme un devoir, voulurent en faire un objet de luxe, se montrer ainsi du moins aux étrangers qui venoient chez eux (17). Denys d'Halicarnasse va jusqu'à

(14) Florus, I, § 21. Orose, I, c. V. *Voir* Zonare, *Annales*, liv. VIII, § 1.

(15) *Voir* ci-dessus, pages 217 et 218.

(16) Tite-Live, VII, § 20. *Voir* ci-après, pag. 314, et la note 21 de cette page.

(17) Tite-Live, V, § 50.

dire (18) qu'accoutumés à la magnificence et à une vie de délices ils n'épargnoient rien de ce qui peut y contribuer, sous le rapport des meubles, des vêtemens, des repas; il applique même à leur conduite ou à leurs actions comme guerriers ce qu'il affirme pour leur séjour habituel dans la cité. L'époque qu'il indique n'est que de trente ans après l'expulsion des rois de Rome. Il avoit dit dans le second livre de son ouvrage, et en remontant jusqu'au règne de Romulus : « Les Sabins portoient dans ce temps-là des ornemens d'or, ne donnant pas moins dans le luxe et la mollesse que les Tyrrhéniens (19). »

Si le faste et l'opulence se montrèrent trop souvent dans les habitudes de la vie domestique ou publique, la décence et les bonnes mœurs, comme on vient de le voir, en repoussant même une honteuse corruption, ne furent pas, pendant long-temps, respectées comme elles auroient dû l'être. Les vers fescennins en sont un des témoignages. Ils étoient devenus d'une licence effrénée. On se vit enfin obligé de les défendre (20).

---

(18) Liv. IX, § 16.

(19) Liv. II, § 38. *Voir* aussi ce qu'en disent Virgile, *Énéide*, XI, v. 735 &c., et Varron, *De ling. lat.* VI, pag. 73.

(20) *Voir* Horace, liv. II, Épît. I, vers 145 *et suiv.*

Malheureusement la religion, que la législation protégeoit cependant, n'étoit pas aussi favorable aux mœurs qu'elle étoit soumise aux lois. Elle avoit bien plus des usages, des formalités, des actions, que des doctrines. Je ne sais même si, en vieillissant, elle n'avoit pas douté quelquefois de la vérité, ou plutôt de l'influence de ce qu'elle ordonnoit ou vouloit consacrer en implorant les dieux : mais pour les consulter, on n'avoit que des oiseaux; et on trembloit devant une menace de la foudre (21).

Prétentions de familles romaines à être d'origine toscane.

La plupart des familles romaines étoient toscanes d'origine. Elles s'en faisoient gloire. Les générations remontoient jusqu'au-delà de la fondation de Rome. Elles mettoient même quelque orgueil à élever jusqu'à cette époque et au-delà leur arbre généalogique (22).

---

(21) *Voir* ci-dessus, pag. 294 *et suiv.*

(22) *Voir* Lanzi, troisième partie, chapitre I[er], pag. 6 et 7 du tome II; il y cite ce vers de Perse :

Stemmate quod Tusco ramum millesimè ducis;

et le commentaire de Casaubon sur ce passage. Il cite également Florus sur ce que la Toscane avoit fourni à la population de Rome et sur les noms communs aux deux peuples, p. 57 *et suiv.*

CHAPITRE V.

Lois concernant la Guerre et l'Armée. Divers Traités. Alliances et Relations avec d'autres peuples.

Succès militaires qu'eurent long-temps les Étrusques.

Si l'Étrurie donna aux Romains des doctrines et des exemples qui contribuèrent tant à leurs premiers succès dans la fondation d'un gouvernement et l'adoption d'un culte, ils ne reçurent pas d'elle, ils n'obtinrent que d'eux-mêmes cette suprématie militaire qui fixa si long-temps la victoire et qui les place à jamais au premier rang parmi les peuples guerriers. Ce n'est pas que les Étrusques n'aient souvent mérité, comme soldats (1), la gloire qu'ils méritèrent long-temps comme citoyens; mais ils finirent par devenir les sujets de ceux qu'ils n'avoient pas toujours combattus sans quelque succès. Il nous reste d'eux aussi plusieurs lois relatives à l'action des combats et aux devoirs qu'ils

(1) Pline rappelle même, VII, § 56, plusieurs inventions utiles à la guerre, qu'on leur attribuoit. *Voir* le chap. XXV de Micali, t. II, pag. 130 *et suiv.*

imposent. Suivons-les dans les positions différentes que leur ancienne législation leur inspira, soit avant la guerre, soit après les événemens qui pouvoient ou devoient la suivre.

Des féciaux; leur objet, leurs devoirs. Caractère et effets des sommations militaires.

Quand on vouloit la déclarer, des fonctionnaires, connus sous le nom de féciaux, étoient chargés d'aller faire cette déclaration. C'est en attestant les dieux qu'ils le faisoient. Leurs personnes étoient sacrées. Transportés sur les frontières du pays dont ils croyoient avoir à se plaindre, ils s'y présentoient, la tête couverte d'un voile, avec une javeline ferrée, un pieu durci au feu et ensanglanté, dit Tite-Live (2); et après avoir exposé les griefs du peuple qui les envoyoit, ils demandoient que Jupiter ne permît jamais qu'ils rentrassent dans leur patrie, s'ils enfreignoient par leurs réclamations les lois de la religion et de la justice (3). Toujours la venue du fécial, sa déclaration, ses avertissemens, devoient précéder la guerre, l'empêcher même si on vouloit consentir aux demandes faites ou réparer les torts reprochés. La formule de cette sommation portoit ainsi, dit Gro-

---

(2) Liv. I, § 32; *hastam ferratam aut sanguineam præustam. Voir* Varron, *De ling. lat.* IV, pag. 23; Denys d'Halicarn. II, § 72; Cicéron, *Des lois,* II, § 9; Aulu-Gelle, XVI, § 4.

(3) Le texte dit même, liv. IX, § 5, *feriatur quemadmodum porcus a fecialibus.*

tius (4), qu'on eût à rendre, à satisfaire, à livrer, et il ajoute, à livrer, c'est-à-dire, à moins qu'on n'aimât mieux punir le coupable. Grotius avoit cité, dans une autre partie de son ouvrage (5), plusieurs exemples de faits semblables, tirés de l'histoire de Rome en particulier.

Ces obligations, ces cérémonies, étoient conservées dans les livres connus sous le nom de *féciales* (6). On trouvoit pareillement dans ceux connus sous le nom de *rituels* des règles établies, des recommandations ou des préceptes concernant la guerre et l'organisation de l'armée (7). Tite-Live fixe au règne d'Ancus Marcius l'adoption faite par les Romains de l'usage des féciaux; il dit que ce prince en forma un code qui conservoit encore toute son autorité au temps où lui-même écrivoit son histoire (8).

Organisation de l'armée. Dîme du butin. Offrandes aux dieux.

La piété des Étrusques et leurs inspirations religieuses les avoient aussi portés à faire souvent de riches offrandes aux dieux ou à leurs temples; ils

(4) Paragraphe 7 du IIIe chapitre du IIIe livre du *Droit de la guerre et de la paix.*

(5) Liv. II, c. XXI, § 4.

(6) Festus, *De verbor. significat.* pag. 450, édit. de Dacier.

(7) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 295.

(8) Liv. I, § 32. *Voir* Denys d'Halicarn. I, § 40; Pollux, *Onomastic.* X, c. XXIV; Diod. V, §§ 24 et 56.

le firent à l'occasion même de la guerre. Le don de la dîme du butin étoit ancien parmi eux; ils le faisoient remonter aux siècles qui avoient précédé la fondation de Rome (9). Plutarque du moins (10) parle d'une dîme payée très-anciennement par les Romains aux Étrusques : cette assertion auroit eu besoin de quelques développemens que l'auteur ne donne pas. En général, c'étoit par des chants, des offrandes, une partie du butin, qu'ils remercioient les dieux d'une victoire obtenue.

Si leurs armées n'eurent pas le caractère de permanence que les armées des peuples modernes ont toujours, on les voit sans cesse prêts à combattre. Dès que la délibération étoit prise, dès que le signal étoit donné, les citoyens répondoient unanimement à la voix de la patrie; et la religion intervenoit encore pour offrir, par un serment prononcé, un gage de plus de dévouement et de fidélité (11). Quelques discussions, nées entre les différens peuples dont se composoit l'Étrurie,

---

(9) Denys d'Halic. I, § 40; IV, § 50.

(10) *Quest. rom.*, § 18, pag. 267. On peut voir Dempster, liv. II, cap. V, pag. 143 des *Antiquit. romaines*, et les *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 104 de l'*Histoire*. Sur le butin en général, voir les §§ 19 *et suiv.* du v.e livre de Tite-Live.

(11) *Voir* Micali, II, c. XXV, pag. 116 *et suiv.* Sur leur discipline guerrière, voir Denys d'Halic. II, §§ 16 *et suiv.*

des rivalités mutuelles, donnèrent quelquefois contre eux, à des ennemis, une force plus active et plus sûre : leur union les vengeoit bientôt en leur rendant la victoire. C'est aux armes qu'ils avoient dû l'agrandissement et la suprématie qu'ils obtinrent pendant plusieurs siècles. Machiavel a remarqué (12) qu'ils leur durent la soumission de tout le pays depuis le Tibre jusqu'aux Alpes. Les Étrusques, disoit encore, dans le premier siècle de Rome, Mettius Suffetius, dictateur des Albains, sont tout-puissans sur terre et plus encore sur mer (13).

Le roi d'Étrurie recevant des présens des Romains qu'il venoit de combattre.

Cette dîme du butin, dont nous venons de parler, elle étoit pour le roi, mais c'étoit à la religion surtout qu'il l'appliquoit. C'est à bâtir un temple que le second des Tarquins, vainqueur des Sabins, la consacra (14). Un sentiment bien différent l'avoit animé dans une autre guerre (15). Porsenna en combattant les Romains mérita au contraire d'obtenir la reconnoissance des vaincus :

(12) *Réflex. sur Tite-Live*, liv. II, c. IV. *Voir* ce que Tite-Live en avoit dit, I, § 2.

(13) Tite-Live, liv. I, § 23.

(14) Denys d'Halic. IV, § 50.

(15) Contre les Fidénates. Les fers, des supplices ignominieux, la confiscation des biens, la mort même, les punirent de leur résistance. Denys d'Halic. III, § 38.

son impartialité, sa justice, sa faveur même envers ceux qu'avoit abandonnés la victoire, furent telles que le sénat lui envoya un trône d'ivoire, un sceptre et une couronne d'or, avec une de ces robes triomphales dont se servirent leurs rois (16); ils lui firent même ériger une statue (17).

Plusieurs autres traités. Diverses alliances.

Plusieurs combats, quelques alliances proposées, acceptées et presque toujours violées, marquent le siècle qui suivit le traité avec Porsenna. L'Étrurie, qui avoit exercé si long-temps sur les Romains une grande influence sous différens rapports et remporté sur eux plus d'une victoire, n'eut plus ensuite qu'à leur obéir. Avant qu'elle devînt sujette, des alliances s'étoient formées quelquefois entre les deux peuples contre des ennemis qu'ils avoient également le désir et l'intention de combattre (18).

Les historiens parlent aussi de traités faits

---

(16) Denys d'Halic. V, § 35. Il venoit de remarquer, § 34, qu'au lieu de brûler sa tente comme le faisoient ordinairement les Étrusques, Porsenna avoit donné à la république tout ce qui y étoit.

(17) *Voir* le § 10 de la *Vie de Publicola* par Plutarque.

(18) Denys d'Halicarn. VI, § 95. Tite-Live, I, § 32. On peut voir sur diverses alliances et leurs conditions, Polybe, II, c. III; Aristote, III, c. IX; Strab. XIV, pag. 260; *Mém. de l'Académie*, t. XXV, pag. 18; Micali, t. III, pag. 85 *et suiv.*

entre les cités d'Étrurie et les Carthaginois (19).

Quelques-uns de ses habitans, ceux d'Agylla ou Cère (20) en particulier, reçurent des prérogatives qui n'avoient pas cependant le caractère qu'elles auroient dû avoir. Les Gaulois en ayant traversé le pays après avoir pris Rome, les Agylléens les combattirent, les vainquirent, leur enlevèrent la rançon qu'ils avoient reçue. Strabon ajoute que tous les Romains qui se réfugièrent chez ces Étruriens y trouvèrent un asile sûr; ils leur durent même d'avoir sauvé les vestales et le feu sacré (21).

Des traités plus anciens, plus anciens de plusieurs siècles, se retrouvent dans l'histoire d'Étrurie : Denys d'Halicarnasse et Tite-Live nous les font connoître. Les contractans dont ils parlent sont Énée et le roi Latinus, Ascagne et Mézence. Énée arrivoit suivi des Troyens; Latinus marche pour les combattre; des dieux apparus en songe

---

(19) *Voir* Micali, t. III, pag. 30, 37, 118, et Niébuhr, t. I, pag. 183.

(20) Agylla avoit été son premier nom. *Voir* ci-dessus, p. 260.

(21) Strab. V, pag. 220. Mais voir Tite-Live, VII, § 20; Florus, I, § 13; Val. Maxime, I. c. I, § 10; les observations de Fréret, *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 111 et 112 de l'*Histoire*; Maffei, *Ragionamenti degli Itali primitivi*, § 4, fin de son Histoire diplomatique, pag. 124.

invitent l'un et l'autre à s'unir au contraire par une alliance; l'alliance est conclue. Les deux peuples se donnent réciproquement leurs enfans pour otages, et ils marchent ensemble contre un ennemi commun, les Rutules (22). Le principal article du traité fait entre Ascagne et Mézence fut que le Tibre servirait de frontière à l'Étrurie et au pays latin.

Plusieurs traités furent conclus entre l'Étrurie et Rome, quand cette ville eut des rois (23).

Divers traités encore avec les premiers rois de Rome. Comment de pareils actes étoient conservés; des trèves qui suivoient.

Ce ne fut pas le moins solennel, ce fut plus qu'un traité, que l'emprunt, fait par Romulus et par son successeur, des institutions civiles et religieuses des Étrusques (24). Romulus n'avoit pas encore fini de régner quand il fut menacé par les Véiens, protecteurs des Fidénates, dont ils ne purent empêcher la défaite, et les Véiens eux-mêmes se virent obligés de baisser leurs armes devant un ennemi vainqueur. Les clauses principales furent la cession aux Romains d'une portion de territoire voisine du Tibre et connue sous le nom

(22) Denys d'Halicarnasse, I, SS 27 *et suiv.*

(23) Tite-Live, liv. I, S 3.

(24) Maffei, *dicto loco;* Pline, XIV, S 12; XVIII, S 29. Les Étrusques avoient aidé les Romains, comme troupes auxiliaires, dans une guerre de Romulus contre les Sabins. Denys d'Halic. II, S 37. Plut. *Vie de Romulus*, SS 37 *et suiv.*

des sept bourgs, la cession des salines qui étoient à l'embouchure du fleuve, et l'envoi de cinquante otages pris parmi leurs principaux citoyens. La trève devoit durer cent années.

Les articles du traité furent gravés sur des colonnes, suivant l'usage admis dans ces temps reculés. Romulus ensuite relâcha sans rançon tous les prisonniers qui voulurent retourner chez eux, en accordant le droit de bourgeoisie à ceux qui voudroient rester à Rome, en les incorporant dans les curies et leur donnant des terres à tirer au sort en deçà du Tibre (25).

La religion, si puissante en Étrurie, étoit invoquée pour rendre plus sacrée encore l'exécution des traités : on les scelloit par l'offrande d'une victime aux dieux; un porc étoit cette victime. On concevra aisément une telle préférence, en se rappelant ce que nous connoissons du culte de Cérès et des sacrifices qu'on lui offroit (26).

La trève finissoit à peine qu'une nouvelle guerre éclata contre les mêmes habitans de l'Étrurie. Ils furent encore vaincus. Une trève fut conclue et presque aussitôt violée par ceux qu'avoit partout abandonnés la victoire. Ils osèrent, après un siècle

(25) Denys d'Halic. II, § 55. Plut. *Vie de Romulus*, §§ 37 *et suiv.*
(26) *Voir* ci-dessus, pag. 272, et ci-après, pag. 323.

écoulé, sommer les Romains de leur rendre les villes qu'ils avoient été obligés de céder sous le règne de Romulus. Aucune trève, aucun traité ne termina la guerre nouvelle; la victoire fut absolue contre les Véiens. Ils ne songèrent plus à combattre, ils se soumirent (27). Tite-Live nomme une forêt faisant partie du territoire étrusque qui fut laissée aux Romains par le traité (28).

Victoire de Tarquin sur les Étrusques; ils s'y soumettent. Plus tard ils veulent s'y refuser: quel en est le résultat.

Sous le premier Tarquin, cinq peuples d'Étrurie (29) s'étant associés aux Latins dans une guerre contre lui, il refusa de leur rendre les prisonniers faits sur eux, et les retint pour otages. Ils s'en plaignirent aux autres villes de la fédération et implorèrent leur appui; elles l'accordèrent, déclarant par une résolution solennelle que si une d'entre elles n'y consentoit pas, elle seroit exclue de la confédération générale (30). Neuf années de combats se succédèrent sans décider de la victoire, Rome enfin triompha; la fédération étrusque lui envoya demander la paix par des plénipotentiaires choisis entre les plus âgés et les plus illustres de chaque ville. La clémence et la modération carac-

(27) Denys d'Halic. III, § 41.

(28) Liv. I, § 33.

(29) Les Clusiniens, les Volsiniens, les Arrétiens, les Russellans et les Vétuloniens. *Voir* ci-dessus, pag. 257 *et suiv.*, et les notes.

(30) Denys d'Halic. liv. III, § 57.

térisent la réponse que leur fit Tarquin (31) : « Je ne veux ôter la vie à aucun de vos concitoyens, je ne veux en dépouiller aucun de ses biens, ni le bannir de sa patrie ; je laisserai à toutes vos villes leurs lois et la forme de leur gouvernement, sans y mettre de garnison, sans en exiger aucun tribut ; je ne vous demande qu'une chose, c'est de me reconnoître pour votre souverain victorieux ; je pourrois l'être malgré vous, mais j'aime mieux l'obtenir de bonne grâce que par contrainte. » Il étoit facile d'obtenir la ratification d'un semblable traité ; toutes les marques de la royauté furent apportées à Tarquin, avec l'expression universelle d'une reconnoissance bien méritée.

Les Étrusques toutefois ne pensèrent pas que cette reconnoissance dût s'étendre au-delà du règne de Tarquin ; et quand Servius Tullius envoya des ambassadeurs pour s'en plaindre, les Véiens à qui ils s'adressèrent répondirent qu'ils n'avoient fait avec lui aucun traité, pas même d'amitié ou d'alliance. Les autres cités imitèrent cet exemple, et toute l'Étrurie prit les armes (32). Après de longues guerres (33), épuisées d'hommes

(31) Denys d'Halic. III, §§ 60 et 61.

(32) Denys d'Halic. IV, § 27. *Voir* les Fastes Capitolins, an de Rome 199, et Tite-Live, I, § 42.

(33) Elles durèrent près de vingt années.

et d'argent, les douze villes dont se composoit la fédération se réunirent pour délibérer sur l'état de la patrie, et le résultat de leur délibération fut d'offrir à Servius Tullius le renouvellement de l'ancien traité, aux mêmes conditions que Tarquin leur avoit accordées. Servius Tullius y consentit pour neuf des cités, après avoir témoigné à toutes qu'elles mériteroient de rigoureux traitemens pour leur félonie et le mépris fait des dieux en violant un traité dont ils furent les témoins, les Romains ayant assez de clémence pour leur pardonner quand elles témoignoient leur repentir avec toutes les marques de supplians. La paix leur fut donc accordée, sans exiger aucun dédommagement et en leur conservant leurs propriétés et leurs lois. Les trois autres cités furent moins heureuses, Véies, Cère et Tarquinie. C'étoient elles qui avoient commencé la révolte et entraîné les autres par leur exemple; pour les punir, Servius Tullius leur ôta une partie de leurs terres, qu'il distribua aussitôt à ceux qu'on avoit nouvellement reçus au nombre des citoyens romains (34). Elles avoient refusé de conserver cette alliance, sous le prétexte que Servius Tullius n'étoit pas d'une naissance illustre. Cet homme, trop obscur pour

(34) Denys d'Haliç. IV, § 27.

être leur allié, avoit été trois fois leur vainqueur.

Restitution demandée par Porsenna des biens pris sur des Étrusques; traité conclu; conditions et otages de ce traité.

Quand le successeur de ce prince eut été chassé de Rome, il trouva encore en Étrurie des alliés prêts à le défendre. Porsenna, roi de Clusium (35), n'est pas le moins célèbre, et ne fut pas le moins dévoué; mais peu sûr de la victoire, au milieu de toutes les agitations et de toute la confiance que le nouveau gouvernement inspiroit, il se borna à demander qu'on rendît à Tarquin ses biens et ceux que Tarquin l'Ancien lui avoit transmis; et dans le cas où on ne pourroit les rendre en nature, qu'on en restituât la valeur de la manière que les Romains préféreroient, soit en la prenant sur le trésor public, soit en la réclamant des possesseurs actuels de ces biens. Porsenna réclamoit d'ailleurs pour lui-même les sept bourgs (36), et il demanda pour garantie du traité ou assurance de la foi donnée, des otages choisis parmi les familles les plus illustres. La paix fut acceptée; un décret du senat accorda tout. Le peuple se montra peu favorable

(35) Beaufort, page 20 de son discours préliminaire, reproche à Denys d'Halicarnasse de l'appeler roi des Étrusques. Le reproche n'est pas fondé; c'est de Clusium qu'il l'appelle roi. Il fait un reproche semblable à quelques historiens latins; mais n'est-ce pas plutôt roi en Étrurie, un des rois étrusques, qu'ils veulent exprimer!

(36) *Voir* ci-après, pag. 323 et 324; Plutarque, *Vie de Publicola*, §§ 34 *et suiv.*

aux restitutions exigées; et cependant il fit prier Porsenna de prononcer lui-même, relativement à ces restitutions, en arbitre judicieux et équitable, sans rien donner ni à la faveur ni à la haine. Les otages furent envoyés, et les consuls de la république furent des premiers à donner leurs enfans pour gages du traité (37). Barbeyrac, qui a publié cet acte dans son recueil historique et chronologique (38), fait observer qu'une autre condition fut imposée, condition dont aucun auteur de l'histoire romaine ne parle, et que Pline seul rapporte (39); c'est que les instrumens de fer ne serviroient plus désormais que pour l'agriculture (40).

---

(37) Denys d'Halic. V, §§ 30 et 32. Plut. *ibid.*

(38) Pages 79 et 80. Y voir aussi, pag. 14 *et suiv.*, les traités précédens.

(39) *In fœdere*, dit-il, *quod populo romano dedit Porsenna, nominatim comprehensum invenimus, ne ferro, nisi in agriculturâ, uteretur.* Hist. nat. XXXIV, § 14.

(40) Et même qu'ils n'écriroient pas avec des poinçons de fer, ajoute Barbeyrac d'après Pline.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions relatives à l'Agriculture, au Commerce, à la Navigation, à la Marine; Finances et Impôts.

Des premiers temps de l'agriculture en Étrurie. Traditions à ce sujet. Premiers travaux.

L'AGRICULTURE est un des premiers travaux de l'Étrurie et de ses premiers succès. La fable vient encore ici se joindre à l'histoire. Janus, dit-on, ayant accueilli favorablement Saturne, qui venoit d'arriver en Italie, il apprit de lui l'art de cultiver la terre, et d'en obtenir, au lieu d'alimens grossiers, des produits savoureux et jusqu'alors inconnus (1). On ajoute qu'en reconnoissance de ce bienfait, Janus l'admit au partage de la souveraineté, et lui fit ériger une statue armée d'une faux, emblème de la moisson. L'invention de la greffe, la taille des arbres fruitiers et toutes les pratiques de ce genre furent aussi attribuées à Saturne (2).

---

(1) Macrobe, *Saturn.* I, c. VII.

(2) *Voir* aussi, sous ces rapports, Diodore, V, § 40, et Dempster, c. XIV *et suiv.*

Sic fortis Etruria crevit,

dit Virgile, *Georg.* II, v. 533, en parlant de l'agriculture de ce pays.

On supposoit que Cérès étoit née en Sicile : elle y avoit régné dans les premiers temps connus; c'est une île qui lui fut toujours consacrée (3). Proserpine y naquit pareillement; c'est encore de Cérès qu'on la faisoit naître : « Proserpine qu'enleva Plutus, dit Cicéron d'après les poètes, Plutus, nom qui marque les richesses de la terre, parce que tout vient d'elle et y retourne (4). » En animant la terre et la fécondant, l'agriculture est en effet devenue la mère de la civilisation; elle donne des fruits pour prix du travail; elle fait construire des demeures, des demeures fixes, et prépare ainsi la réunion des bourgs qui amènent les cités (5).

Prêtres et associations rurales. Lois agraires.

Des laboureurs et des marins toscans allèrent habiter Rome et l'instruire, sous ce double rapport, dès les premiers siècles de son existence (6). Tandis qu'elle se préparoit à recevoir des augures, des temples et toutes les cérémonies sacrées qui ajoutent au respect que la religion doit inspirer,

(3) *Voir* les pag. 180 *et suiv.* de la Législation des Siciliens.

(4) *De la nature des dieux*, II, § 26. *Quatrième Verrine* aussi, § 8.

(5) *Legifera Ceres,* dit encore Virgile, *Énéide*, IV, v. 58; la loi se trouve ainsi liée aux premiers besoins des hommes. *Voir* ci-dessus, pag. 155.

(6) Florus, I, § 2. Vell. Patercul. I, c. IX. Des augures toscans y avoient été appelés pour les consulter sur la construction même de la ville. *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 292 *et suiv.*

des associations arvales se formoient, des lois agraires s'établissoient (7), et c'est aux Étrusques encore que les Romains devoient des progrès si dignes du peuple qui les recevoit et en sentoit le prix. J'ai dit des associations arvales, et je crois avoir besoin de définir ces mots ou de les expliquer. Plusieurs des historiens qui ont parlé de l'Étrurie se servent des mots *prêtres arvales*, et les présentent ainsi comme ministres des autels; ils appartenoient en effet au sacerdoce, mais beaucoup moins comme ayant à ce titre une autorité personnelle que comme se vouant ensemble à tel ou tel objet des fonctions religieuses, comme faisant partie d'une association qui avoit ce caractère. Aussi Varron, qui les appelle même *frères arvales* (8), dit-il qu'on les nomme ainsi parce qu'ils contribuoient par leurs prières à la fertilité des champs; c'est aussi frères arvales qu'ils sont nommés par Cujas et par Godefroy (9), ainsi que par Boindin dans un mémoire qui fait partie du recueil

---

(7) Voir les *Douze Tables*, I, § 72; Rosin, pag. 273; Lanzi, t. Ier, pag. 142 *et suiv.*

(8) *De linguâ latinâ*, liv. IV, pag. 23. Rome les prit à l'Étrurie. *Voir*, sur les fêtes arvales, Gori, t. Ier, pag. 54 et 58.

(9) Cujas, *Observat.* liv. XI, c. V. Godefroy, sur les Douze Tables, pag. 125 et 179.

de l'académie des inscriptions et belles-lettres (10). Ils étoient au nombre de douze, et deux fois l'année ils conduisoient à la tête du peuple une procession religieuse, dans le circuit du territoire, pour demander aux dieux la fécondité; des épis couronnoient leur tête (11). D'autres écrivains n'ont vu dans cette association qu'une réunion d'hommes préposés à fixer les limites des champs, à juger les différens qui pouvoient naître à l'occasion de ces limites mêmes et des servitudes auxquelles on pouvoit être soumis (12).

Commerce, navigation. Ce qu'ils devoient depuis long-temps aux Étrusques quand Rome fut fondée.

On n'a pas besoin de remonter aux temps fabuleux, quand on veut rendre hommage aux travaux des Étrusques en faveur du commerce et de la navigation, à l'influence qu'ils leur donnèrent, aux services qu'ils leur rendirent. Plusieurs historiens nous les représentent comme puissans sur mer au temps de Rome; mais il y avoit déjà plusieurs siècles qu'ils l'étoient (13); Tite-

(10) Tome Ier, page 86 des *Mémoires*. Voir aussi Bouchaud, *Douze Tables*, t. I, pag. 73.

(11) *V.* Festus, *De verb. signific.;* Aulu-Gelle, VI, c. VII; Pline, XVIII, § 2. Ils y chantoient des hymnes en l'honneur de Cérès.

(12) Terrasson, *Hist. de la jurisprud. romaine*, pag. 169 et 170, loi 70e. Duboulay, *Trésor des antiq. rom.* pag. 241. Turnèbe, liv. XXI, c. I. Le voir aussi liv. XVIII, c. XVII.

(13) *Voir* ce que disent, entre autres, Hérod. I, §§ 94 *et suiv.;* Justin, XLIII, § 1; Vell. Patercul. I, § 4; Aulu-Gelle, X, § 16;

Live l'a proclamé lui-même (14), et Machiavel répète, dans ses observations sur ce grand historien (15), qu'ils avoient depuis long-temps, avant que Rome existât, sur mer comme sur terre, une extrême puissance. Il invoque les souvenirs qui en restoient et les vestiges qui subsistoient encore de leur grandeur. Une colonie qu'ils appelèrent Adriatique fut envoyée par eux sur le rivage de la mer supérieure et devint assez illustre pour donner son nom à cette mer qui le conserve encore; l'autre reçut et conserve encore aussi la dénomination de mer de Toscane (16). Tite-Live l'avoit rappelé (17), comme attestant, dès les temps reculés, la prépondérance des Tyrrhéniens (18). Aristote parlant d'une époque dont il étoit contemporain, parlant des avantages qu'offre la société civile par les rapports mutuels qu'elle donne et des

Pline, *Hist. nat.* XVII, § 2; Strab. V, pag. 219 *et suiv.* Aristide, *Disc. sur Bacch.* t. Ier, pag. 53 *et suiv.*

(14) Liv. V, § 33. *Voir* aussi ce qu'il a dit au commencement du même livre.

(15) Liv. II, chap. IV.

(16) *Voir* Diod. VI, § 1; Strab. V, pag. 211; Denys d'Halic. II, pag. 504; Justin, XX, § 1; Pausan. V, § 25; Plut. *Vie de Camille*, § 25; Pomp. Méla, I, c. III.

(17) Liv. V, § 34.

(18) On peut voir aussi, sur plusieurs colonies qu'ils fondèrent ou conquirent, l'*Hist. univ.* pag. 245; Pline, III, § 13; Polybe, I, c. XX, et Casaubon sur ce passage de Polybe.

communications utiles à tous ceux qui les partagent, dit que les Étrusques et les Carthaginois étoient unis par des traités qui en firent comme des citoyens d'un même pays, liés comme ils le sont par des conventions réciproques au sujet des impositions, par des traités qui les garantissent des violences injustes, et par des alliances dont les conditions ont été stipulées par eux (19). L'époque de l'existence de ces traités est bien constante par cela même qu'en dit Aristote.

De la piraterie. A quelle époque ils s'y livrèrent. D'une des causes qui y contribuèrent.

Luna étoit alors une des villes qui se livroient avec le plus d'ardeur et de succès au commerce et à la navigation. Strabon l'a également rappelé (20); il le fait aussi pour Fésule et Populonium (21). Cère ou Agylla ne s'y adonna pas moins (22). Strabon, après avoir dit quelle renommée lui avoient obtenue le courage et l'équité de ses habitans, ajoute que long-temps ils s'abstinrent de

---

(19) *Politiq.* liv. III, c. VI.

(20) Liv. V, pag. 222. *Voir* aussi Pline, IV, § 5; Valérius Flaccus, *Argon.* liv. IV; Pomp. Méla, II, c. XIV, et ce qu'en disoit Caton, dans *les Origines.* Véies fut long-temps une de ses villes les plus riches.

(21) Page 223. *Voir* Diod. XXIX; Pline, III, § 5. Sur l'arsenal et les navires à Populonium, voir Strab. V, pag. 221.

(22) Strab. V, pag. 220. *Voir* aussi Denys d'Halic. III, § 58. Soixante bâtimens furent fournis dans une guerre par les Agylleens. *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 164, *Hist.*

la piraterie, quoiqu'ils eussent pu dès lors l'exercer avec avantage. Si ce fait est vrai, il ne l'est pas assez que les autres peuples d'Étrurie s'en soient également abstenus (23) : plusieurs écrivains du moins leur en ont fait le reproche (24). Sainte-Croix est un de ces écrivains. Les Étrusques, selon lui (25), devinrent plus riches encore par leurs pirateries que par leur commerce ; mais il oublie que, pendant les premiers siècles de leur existence politique, le désir d'étendre leur domination et le besoin de l'affermir leur firent soutenir constamment des guerres avec leurs voisins ; ce ne fut pas la moindre cause des associations qui se formèrent de cité à cité, de la confédération qui s'établit. Quand la guerre, qui si long-temps leur avoit été favorable, récompensa moins leurs efforts ; quand des défaites réitérées les menacèrent de l'empire d'un autre, que le commerce plus animé leur promit comme incontestable une supériorité plus active et plus nécessaire, il dut devenir,

(23) *Voir* Pindare, *Pythiq.* I, v. 139 ; les *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 104 de l'*Histoire ;* et Dempster, I, c. IX, pag. 341. Justin ne craint pas de dire, XLIII, § 43, qu'on regardoit alors la piraterie comme honorable ; et cependant, c'est *latrocinium maris* qu'il l'appelle.

(24) *Piraticam exercentes*, dit Pierius Valerianus, liv. XXVII, pag. 275.

(25) *Gouvernem. fédérat.* t. I, pag. 248.

il devint plus que jamais l'objet de leurs travaux, d'une ambition plus assurée, d'une opulence qui pouvoit leur offrir un dédommagement qu'ils ne surent pas toujours contenir dans les limites de la modération et de la justice. Athénée parle (26) d'une statue enlevée par eux dans un temple, de la frayeur qu'ils en éprouvèrent eux-mêmes et de la réparation qu'ils en essayèrent.

Mais la piraterie exercée alors ne peut faire oublier, quelque blâme qu'elle mérite, les longs et importans services qu'ils avoient rendus les premiers à la navigation et au commerce; au commerce maritime surtout, dont ils étoient devenus comme les véritables fondateurs (27). Strabon lui-même (28) en disant que les Étrusques s'adonnèrent à la piraterie, n'en place l'époque qu'après la dissolution de la fédération qui les avoit long-temps unis. Chaque cité s'étant trouvée alors séparée des autres, on dut éprouver quelque peine à se défendre contre ses voisins; « Autrement, dit Strabon, jamais on ne les eût vus, abandonnant la culture d'un pays excellent, s'adonner à la piraterie, ceux-là sur une mer, ceux-ci sur une autre. »

(26) Liv. XV, § 4, pag. 248.

(27) *Voir* Servius *sur l'Énéide*, X, pag. 602 et 603.

(28) Livre V, pag. 219.

même si actif et si étendu des habitans de l'Étrurie s'élève comme une objection bien redoutable contre les auteurs qui ne veulent voir en eux qu'une colonie venue de l'Asie-Mineure, et d'une partie de cette contrée qui étoit à une distance assez grande des rivages de la mer.

L'ancre doit être placée au premier rang parmi les inventions relatives à la marine et à la navigation que l'on attribue aux Tyrrhéniens ou aux Étrusques (36).

Sur les dépenses publiques et sur les exemptions prononcées.

Tous ces moyens d'échange, d'industrie et les profits qui en naissoient, devoient offrir à l'état des moyens plus sûrs et plus faciles de concourir aux dépenses publiques. Quelques exemptions d'impôts étoient prononcées par les lois; les ministres de la religion avoient surtout obtenu cette immunité (37). Ceux qui n'appartenoient pas aux familles dont les ancêtres avoient les premiers habité la ville devenue depuis un des chefs-lieux de la confédération, n'étoient pas sans quelques concessions, sans quelques priviléges. Ceux qui

---

(36) Pline, VII, § 56; Arrien, *Périple du Pont-Euxin*, p. 221; Goguet, t. IV, p. 268; Micali, II, p. 139. D'autres citent la découverte de la trompette pour appeler les marins hors du navire. Athén. IV, § 24. Isidore, *Des origin.* XVIII, c. IV.

(37) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 290, et Duboulay, *Trésor des antiq. rom.* liv. III, pag. 25 et 241.

n'avoient pas ce caractère, qui appartenoient à des familles, qui, depuis, étoient venues y fixer leur demeure, recevoient pareillement la bienveillance de la loi : on les distinguoit par Isotèles ou Isopolites. Les Isotèles, comme leur nom même l'indiquoit, n'avoient pas à payer plus d'impôts que les autres citoyens; les Isopolites jouissoient des mêmes droits dont tous les autres citoyens jouissoient aussi (38). Quant aux dépenses relatives au culte public, la piété nationale et quelques établissemens fondés concouroient également à les fournir et même avec la magnificence que la superstition est toujours prête à leur consacrer. Les travaux publics étoient ordinairement confiés à des esclaves.

(38) Niébuhr, t. I, pag. 227. *Voir* ci-dessus, chap. 1, pag. 264.

CHAPITRE VII.

Lois concernant l'Instruction publique, les Sciences, les Lettres, les Arts, etc.

Ancienneté de leurs travaux et de leurs succès.

LES Étrusquesont existé en Italie cinq cents ans avant la fondation de Rome. Quels travaux, quels succès dans ces cinq siècles, que de lumières utiles à transmettre! Elles devinrent effectivement l'enseignement et le guide de plusieurs autres peuples. Pour les arts en particulier, les Étrusques furent et sont encore regardés comme en ayant été les fondateurs en Italie (1). Les Grecs, dont plusieurs étoient venus y fixer leur demeure, purent y contribuer sans doute : les nations helléniques étoient cependant loin encore de cette splendeur de génie et de gloire, qui leur donna, dans toutes les carrières littéraires ou politiques, une suprématie qui obtient encore tous les hommages de la postérité (2).

---

(1) Tiraboschi, t. I, pag. 6 *et suiv.*; Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. I; Micali, t. II, pag. 151 et 183.

(2) Athénée, IV, § 25; X, § 18; Postell, pag. 134 *et suiv.*; Micali, t. I, pag. 111; *Correspond. archéolog.* t. I, pag. 161; Caylus, *Recueil d'antiquit.* t. I, pag. 78.

De leur philosophie ; de son union avec les idées religieuses

L'ouvrage de Lampredi (3) sur la philosophie étrusque présente ceux qui la cultivoient comme théologiens, astronomes, physiciens, médecins, &c., sous tous les caractères enfin que peuvent donner de préférence les différens objets auxquels s'applique plus ou moins indirectement une science si vaste. L'étude de la philosophie proprement dite fut d'une grande antiquité en Étrurie (4). Plusieurs écrivains y ont même fait naître Pythagore ; Aristoxène, Théopompe, Aristarque, sont de ce nombre (5) ; Maffei lui-même adopte cette opinion (6), et cite encore Eusèbe, Clément d'Alexandrie, Porphyre, Diogène-Laërce, Suidas : mais ces auteurs le disent-ils ! Diogène-Laërce ne présente que des doutes ; Porphyre ne fait que parler des différentes opinions et de leur incertitude ; Eusèbe, Clément d'Alexandrie et Suidas le restituent à Samos (7). Ce qu'on peut affirmer,

---

(3) *Governo civile degli antichi Toscani* ; vivement combattu, au reste, par Micali, t. II, pag. 12.

(4) Diodore de Sicile, V, § 40.

(5) *Voir* Micali, t. II, p. 198 ; l'*Hist. univ.* t. XIV, p. 241 *et suiv.* ; et Diogène-Laërce, *Vie de Pythagore*, § 1.

(6) *Observat. littér.* t. IV, pag. 72. Il est combattu avec force et raison par Tiraboschi, t. I, part. 1, pag. 23 *et suiv.*

(7) Diog. Laërce, *Pythag.* § 1. Porphyre, *Vie de Pythagore*. Suidas, à ce mot. Clém. d'Alex. *Strom.* 1, pag. 300. Eusèbe, *Préparat. évang.* IV.

c'est la ressemblance qui existe dans les formes et l'exposition des doctrines avec le mode que les Pythagoriciens reçurent de leur maître et qu'ils conservèrent. L'adoption par les Étrusques de symboles tels que ce grand philosophe les avoit créés ou proposés n'est pas même étrangère à leur histoire (8).

Les principes de la philosophie n'y étoient pas séparés, comme ils l'ont été chez d'autres peuples, des idées religieuses; c'est même sur celles-ci qu'ils étoient plus particulièrement fondés. Il y avoit du moins entre l'un et l'autre des rapports si voisins qu'ils en devenoient comme inséparables. Des deux parts on regardoit les dieux comme des guides ou des inspirateurs nécessaires, comme les premiers juges des actions humaines dont ils étoient souvent aussi l'objet. Jupiter ou la divinité suprême veilloit sur l'univers; il étoit dans la doctrine des Étrusques, dit Sénèque (9), le surveillant et le conservateur, l'âme et l'esprit du grand tout, l'architecte et le maître de ce grand édifice du monde.

---

(8) Plut. *Symposiaq.* VIII, § 7. Voir aussi l'*Hist. de la philosophie*, par Hornius, liv. IV, chap. III, pag. 223 *et suiv.*

(9) *Quest. nat.* liv. II, c. XLII. *Voir* Brucker, II, c. X, p. 344, et Suidas, au mot Τυῤῥηνία, où il cite un passage d'un ancien historien étrusque sur l'origine du monde. On peut voir aussi Lanzi, t. II, pag. 567 *et suiv.*

Nous ne voyons ici d'ailleurs; sous le premier rapport, rien d'imposé, rien de commandé; sous le second naissent les obligations, les devoirs, le véritable langage et les véritables commandemens des institutions et des lois.

Une des sciences, si on peut lui donner ce nom, que la religion avoit le plus favorisées, est celle de la divination, des présages, des augures. J'ai dit, dans un des chapitres précédens (10), jusqu'où s'étoit étendu son empire; elle avoit subjugué le gouvernement même. Elle produisit longtemps un effet semblable sur celui des Romains, à qui les Étrusques la transmirent dès le siècle de Romulus, et la transmirent avec tous les moyens de la faire craindre et respecter, en y faisant participer, dès leur enfance, les citoyens qui devoient avoir le plus d'influence sur l'exercice de l'autorité publique, qui appartenoient aux premières familles de l'état, aux familles désignées ordinairement par le nom de *principes* (11). Des femmes nobles furent, ordinairement aussi, choisies pour s'instruire dans la divination, et devenir, sous ce rapport, comme

(10) Chap. III, pag. 282 et 288.

(11) *Divinat.* liv. I, § 54. *Voir* ci-dessus, pag. 263 et 285.

les organes et les interprètes de la volonté des dieux (12).

Les arts s'associèrent à la religion. Ils ajoutèrent aux moyens d'offrir au culte public ce qui pouvoit en accroître la magnificence extérieure et la noble splendeur. D'autres sentimens encore, la reconnoissance des cités, la tendresse des familles, une gloire méritée, des succès obtenus, firent élever des statues.

Diodore veut (13) que les Étrusques aient imaginé les premiers de construire des portiques au devant de leurs maisons pour éloigner le bruit que font d'ordinaire le peuple qui passe, les esclaves et les autres serviteurs du maître. Des arts plus difficiles et plus imposans y furent cultivés avec un grand succès : la poésie et la musique, la peinture et la sculpture sont de ce nombre (14). La religion

(12) C'étoient six enfans de chacune des douze cités, et non un seul, comme le dit Beaufort, t. I, pag. 13. D'autres même portent ce nombre à dix. Val. Max. I, c. I.

(13) Liv. V, § 40. *Voir* aussi Varron, *De linguâ latinâ*, IV, pag. 338, et les *Origines de Caton*, dans Festus, au mot *Atrium*.

(14) On peut voir sur ces arts chez les Étrusques, les *Origines de Caton* encore; Pline, VII, § 56; Silius Italicus, II, v. 19; IV, v. 167; V, v. 12; X, v. 488; Buonarotti, pag. 167 *et suiv.*; Dempster, III, c. LX, LXX et LXXX; V, c. XIX; Gori, t. II, table LXXXVI de la classe IV, pag. 385 *et suiv.*; Niébuhr, t. I, pag. 193 et 194.

encore les avoit souvent consacrés. Elle ne fut pas seule toutefois à les inspirer. Pline dit (15) qu'avant le temple de Cérès, au grand cirque de Rome, tous les ouvrages d'art y étoient toscans (16). Il dit encore que Volsinie seule avoit deux mille de ces statues, et qu'elles en firent entreprendre le siége. Plusieurs d'entre elles étoient consacrées à des divinités; les autres étoient un témoignage des autres sentimens que nous venons d'exprimer, quelquefois aussi peut-être d'une amitié sans caractère ou d'une vaine adulation. Tarquin l'ancien contribua beaucoup à cet embellissement; Démarate son père et lui profitèrent à cet égard, l'un du grand nombre d'artistes habiles qu'il avoit amenés de Corinthe, l'autre de l'avantage de régner à Rome (17).

Nous avons dit que les Toscans furent en Italie les fondateurs ou les instituteurs des arts (18). Plusieurs découvertes ajoutèrent à leur gloire.

---

(15) *Hist. nat.* XXV, § 12.

(16) Liv. XXXIV, § 7. Il parle encore des statues toscanes à Rome. *Voir* Gori, t. II, table LXXXVI de la classe IV, pag. 385 *et suiv.*, et Lanzi, t. II, pag. 171 *et suiv.*

(17) Strab. V, pag. 220. *Voir* sur ces différens arts le chapitre XXIII de Micali, t. II, pag. 151 *et suiv.* c. XXVI, et pag. 206 *et suiv.* même tome. Dans les premiers siècles de Rome, les ouvriers qu'on y faisoit venir étoient presque tous des Toscans.

(18) *Voir* ci-dessus, pag. 334.

Parmi ceux qui vinrent habiter leur pays, il en est qui, arrivant de Grèce, leur apportèrent des lumières utiles (19). Tout ce que l'Étrurie possédoit avant l'existence de Rome caractérise la civilisation depuis plusieurs siècles, tout ce qu'elle pouvoit au moins produire, étendre et conserver, dans l'état où se trouvoit alors le reste de l'Europe (20).

Les encouragemens et la protection que les arts devoient recevoir ne furent pas seulement l'effet des mœurs ; ils avoient été permis et recommandés par la loi (21). Les arts s'associèrent aux événemens publics et politiques, aux sentimens que pouvoient inspirer la naissance d'un fils, l'union conjugale, la mort de ceux qu'on chérissoit (22).

---

(19) On a même supposé qu'ils en reçurent d'Égypte. *Voir* ci-après, pag. 347.

(20) *Voir* l'ouvrage du prince Canino sur les vases étrusques, pag. 14 *et suiv.* Voir aussi Lanzi, t. II, pag. 561 *et suiv.*, et les *Observations* de Niébuhr, t. I de la traduction, pag. 189 *et suiv.*

(21) *Voir* Tite-Live, VII, § 21 ; Strab. V, pag. 220 ; Athén. XII, § 3 ; Macrobe, *Sat.* I, c. IX, v. 525 ; les liv. XXXIX et suivans de Pline ; Dempster, I, c. XXII *et suiv.* ; Micali, t. II, pag. 93, c. XXV ; Plutarq. *sur la Colère*, t. II, pag. 460 ; l'*Histoire univ. angl.* t. XIV, pag. 241.

(22) Sur les chants nuptiaux en particulier, voir Macrobe, *Sat.* II, c. IV ; la première épître d'Horace ; Servius, sur le III.ᵉ livre de l'*Énéide*, v. 496 ; et le chap. XXXVII du livre V des *Antiq. rom.* publiées d'après Rosin par Dempster.

Des écoles avoient été fondées en ce pays (23); c'est là surtout que, pendant plusieurs siècles, les enfans des Romains venoient s'instruire (24).

Dans le cinquième siècle encore de Rome, Tite-Live parle du frère d'un consul de la république, élevé chez un des hôtes de son père, dans une des principales villes d'Étrurie, avec la connoissance de leur langue et une instruction étendue (25). Nous avons parlé de ceux qu'on y envoyoit de chaque cité pour étudier l'art de la divination, pour se former dans la science des augures (26). Quelques écrivains mêmes s'y étoient fait connoître, avant la construction de la ville qui devoit être la capitale du monde. Varron nomme un poète qui fut l'auteur des premières pièces de théâtre jouées en Étrurie (27). Tite-Live dit que les premiers historiens de Rome étoient Toscans (28).

Une observation qui peut avoir quelque force contre ce que l'on a osé dire, d'après Théo-

---

(23) Tite-Live, IX, § 36. Mic. t. I, p. 99 et 150; t. II, p. 18.

(24) Tite-Live et Micali, *ibid.* Niébuhr aussi, t. I, pag. 173. Rosin, liv. I, c. III, pag. 281.

(25) Liv. IX, § 36.

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 337.

(27) *De linguâ latinâ*, liv. IV, page 16. On est même allé jusqu'à vouloir faire un Étrusque d'Homère. Guarnacci, p. 213.

(28) Liv. VII, § 2. *Voir* Suidas, au mot Τυῤῥηνια. On peut voir aussi ce que dit Tacite, *Annales*, liv. XIV, § 21.

pompe (29), du désordre moral des deux sexes, du mépris le plus prononcé contre les mœurs en général, contre les devoirs les plus sacrés, contre ce que présentent tous les intérêts, toutes les affections, est que les noms des épouses se trouvent souvent placés, dans les monumens funéraires qui nous restent, à côté des noms de leurs maris (30). C'est un témoignage de plus contre les écrivains qui n'ont pas craint de profaner ainsi l'histoire.

(29) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 202 *et suiv.*
(30) *Voir* la page 300 du chap. IV.

CHAPITRE VIII.

Observations générales sur la législation des Étrusques. Ce que les Romains en reçurent sous le double rapport de la religion et des lois.

Premières lois des Étrusques. Écrivains qui les avoient recueillies d'un de leurs anciens historiens.

J'AI essayé, dans le premier chapitre, de faire connoître quel étoit en Italie, avant l'existence de Rome, l'état de sa législation, autant qu'on peut en recueillir et en rassembler les traces; quelles y furent les institutions politiques, les lois morales et religieuses. Les lumières que j'ai pu retrouver sur une époque aussi ancienne sont si foibles et si peu nombreuses, que je me suis senti, plus d'une fois, découragé. Jamais je n'eus plus besoin de la bienveillance de mes lecteurs.

Aristote et Théophraste avoient recueilli et conservé les lois des Étrusques (1). Leurs ouvrages

(1) Athénée, I, § 19, rappelle l'ouvrage d'Aristote. Celui de Théophraste est cité par le scholiaste de Pindare, *Pythiques*, ode II, pag. 78. On peut voir aussi Cicéron, *De finibus*, V, § 4; Aulu-Gelle, XVI, c. X, et le chap. XXI de Micali, t. II, pag. 25.

sont perdus (2). Ce n'est pas le moindre regret que puissent éprouver les fidèles amis de la science de la législation et de l'histoire. Que de lumières ne nous auroit pas données, sur ce peuple en particulier, sur ses institutions et celles des nations qui ont eu avec lui des relations morales et politiques, les observations de ces deux philosophes, celles d'Aristote principalement! La république de Platon n'est pas sans quelques relations assez fréquentes avec le gouvernement qu'eut l'Étrurie (3).

Il paroît même certain qu'on eut l'histoire écrite de ce peuple pour les huit premiers siècles de son existence. Varron le disoit, et Censorin le répète d'après lui (4). Suétone, dans la vie de l'empereur Claude (5), dit que ce prince composa en grec une histoire d'Étrurie en vingt livres, et qu'on la

(2) Ils faisoient partie d'un travail plus étendu. Aristote avoit rassemblé en un seul corps d'ouvrage les lois de cent cinquante-huit pays, les lois des peuples étrangers que l'on appeloit alors Barbares. L'ouvrage lui survécut plusieurs siècles. Varron le cite, *De linguâ latinâ*, liv. VI, pag. 76. Aristote le rappeloit lui-même, *Nicomaq*. X, c. X, et Diogène-Laërce, dans la vie de ce philosophe. Théophraste, son disciple, marcha sur les traces de ce grand maître. *Voir* aussi Diogène Laërce, liv. V, §§ 8 *et suiv.*, et Clément d'Alexandrie, *Stromat.* liv. I, pag. 308.

(3) Casaubon le dit du moins, *sur Athénée*, t. II, pag. 231.

(4) *De die Natali*, chap. V.

(5) § 42

lisoit, chaque année, dans le musée qu'il avoit fondé à Alexandrie, et auquel on avoit donné son nom.

Le nom d'Italie n'étoit même pas encore connu (6). Les différentes régions dont elle se composoit avoient des noms spéciaux que l'histoire a conservés. Séparées quelquefois, elles furent souvent unies, la plupart d'entre elles au moins. Étrurie est le mot dont l'histoire et la postérité ont fait le plus d'usage pour exprimer cette vaste contrée, célèbre à tant de titres, que distinguent également, dans des siècles où l'on ne trouvoit partout que ténèbres et barbarie, sa force, sa sagesse, son culte, ses institutions, une prééminence si juste et si absolue.

D'où on suppose qu'étoient venus les premiers habitans de l'Étrurie.

La Grèce, l'Asie Mineure, d'autres contrées encore, ont été présentées par divers écrivains comme étant le pays dont les premiers Étrusques firent une colonie. La plupart de ces écrivains les supposent venus de Lydie (7). Leur opinion

(6) *Voir* ci-dessus, pag. 253 *et suiv.*

(7) Justin, XXII, § 1. Velléius Patercul. I, §§ 1 *et suiv.* Plut. *Quest. romain.* pag. 277. Silius Italicus, IV, vers 720. Rosin, *Antiq. rom.* II, c. XIII; V, c. XVIII. Dempster, I, c. VI. Postell, p. 131. Ernesti, *sur Tacite*, ann. IV, § 55. Heyne, *Énéide*, VIII, v. 479; IX, v. 11; *Exc.* du même VIIIe livre. Pline leur fait recevoir les lettres des Pélasges. *Voir* ci-dessus, pag. 255, et ci-après, la note A aux Éclaircissemens.

même a été souvent reproduite (8). Fréret l'a combattue avec autant de force que de succès dans un de ses mémoires; aucune ressemblance d'ailleurs dans la langue des deux peuples, dans leurs lois, leurs mœurs, leur religion (9). Éloignés de la mer comme l'étoient les Lydiens, comment auroient-ils pu s'adonner au commerce : éloignés de la mer comme ils l'étoient, n'ayant par conséquent aucun port, auroient-ils pu s'adonner à la navigation ! Ils ne la connurent jamais, lisons-nous dans un autre ouvrage principalement consacré au commerce, et au commerce maritime surtout (10).

D'autres écrivains n'ont pas pensé qu'il suffît de leur donner les Lydiens pour ancêtres; ils leur ont donné les Hébreux (11). Je ne sais qui dit,

---

(8) *Voir* ce qu'en disent Fréret, *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 94 de l'Histoire; et encore Maffei, *Histoire rom.* pag. 229; Clavier, *Hist. des premiers temps de la Grèce*, t. II, pag. 254 *et suiv.*; Heyne, *sur l'Énéide*, VIII, v. 479, et l'*Exc.* III sur ce livre.

(9) *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 97 de l'Histoire. Larcher a essayé de répondre à quelques-unes des objections de Fréret, notes sur Hérodote, t. I, pag. 350; mais ici sa logique ordinaire l'abandonne, et son style acquiert une âpreté qu'un savant aussi distingué que Fréret ne méritoit pas.

(10) D'Arcq, chapitre sur les Lydiens, t. I, pag. 212.

(11) Postell est de ce nombre, *De Etrur. orig.* p. 134 *et suiv.*

pour le prouver, que l'Étrurie avoit douze cités et la Judée douze tribus (12). La preuve est foible. On en a donné une autre qui n'est pas plus forte : c'est que, chez les deux peuples, les fonctions religieuses appartenoient à une seule caste (13) ; mais, en supposant qu'on pût tirer d'une telle similitude une conséquence certaine, est-il bien vrai que la similitude ait existé comme on le dit et avec le même caractère ? Ne la retrouve-t-on pas chez beaucoup d'autres peuples, chez des peuples bien moins éloignés du pays que possédoient les premiers Étrusques. D'autres, au reste, les font venir d'Égypte (14) même. Les preuves qu'ils cherchent à en donner ne sont pas décisives ; elles font connoître du moins entre les deux nations des ressemblances qu'on voudroit ne pas retrouver, à cause même de leurs effets, dans des peuples qui, l'un et l'autre, ont mérité par d'utiles travaux les éloges de la postérité. La divination, par exemple, les augures, les aruspices, tout ce qui appartient à ce

(12) Postell encore, pag. 244.

(13) Voir l'*Hist. univ. angl.* t. XIV, pag. 240 ; et ci-dessus, chap. 1, pag. 255 *et suiv.*

(14) Buonarotti, pag. 103 *et suiv.* Gori, t. II, pag. 2 *et suiv.* Il leur fait aussi adopter plusieurs arts des Égyptiens.

genre de croyance, se retrouvent en Égypte (15). Les doctrines religieuses, les divinités adorées, les objets et les formes du culte, étoient cependant bien peu semblables. La lecture de ce que j'ai écrit autrefois sur le gouvernement et les lois des Égyptiens ne permet guère, je crois, d'en douter. Leur religion même eut toujours un autre caractère ; l'influence qu'elle donna sur les peuples voisins fut le véritable moyen de conquérir. Les Romains eux-mêmes fléchirent sous les prestiges de la divination et la confiance qu'elle leur inspira; c'est le ciel qui parloit; les Étrusques en étoient les principaux ministres. Il y a, du reste, dans la religion des différens peuples des ressemblances inévitables, et d'autres nations les offrirent pareillement (16).

Des institutions et des lois que les Romains durent aux Étrusques.

Une ancienne loi avoit dit, N'arrosez pas de vin le bûcher (17); elle ne fut pas adoptée par Numa; il en défendit au contraire l'exécution (18). Pline rapporte à ce sujet, d'après Varron, qu'un

---

(15) *V.* le t. II de cette Histoire, pag. 452 *et suiv.*, et page 578.

(16) Voir l'*Hist. univ. angl.* t. XIV, pag. 241, et ce qu'elle dit aussi, pag. 251, de ce que les Grecs purent leur devoir. Voir aussi le t. II du Musée de Gori, les *Orig. étrusq.* de Maffei, et le t. II de Lanzi.

(17) *Vino rogum ne aspergito.*

(18) Plutarque, *Vie de Numa*, §§ 24 *et suiv.*

des rois d'Étrurie, Mézence, donna des secours aux Rutules contre les Latins, à condition qu'ils lui abandonneroient la capture du vin qui se trouveroit dans le canton de ces derniers (19).

Il est rare qu'un peuple ait reçu d'un autre peuple autant de lumières et d'institutions que les Romains en reçurent des Étrusques (20). L'orgueil, dit César, dans un des ouvrages de Salluste (21), n'empêcha jamais nos ancêtres d'imiter les institutions étrangères quand ils les approuvoient. C'est surtout aux cérémonies et aux croyances religieuses que ces paroles doivent être appliquées. Tout ce qui concernoit les actions et les devoirs du sacerdoce, ses moyens, son influence, fut connu des Romains et adopté par eux (22) : on se servoit même des mots *science étrusque* pour l'exprimer (23). Tite-Live, parlant d'une cérémonie expiatoire, dit qu'elle avoit été confiée par les tribuns à des aruspices toscans (24). Les Romains prirent même aux Étrusques quel-

(19) Pline, XIV, § 12.

(20) *Voir* ci-dessus, nos chapitres II et III.

(21) Salluste, *Catil.* §§ 51 et 52.

(22) Dempster, III, c. VI. *Voir* aussi Cicéron, *Divinat.* I, § 15 ; II, § 34 ; *Épît. famil.* LXV.

(23) *Ars etrusca, disciplina etrusca.*

(24) Liv. V, § 17.

ques institutions qui appartenoient à la guerre (25); ils les imitèrent pareillement dans le genre ou la nature des récompenses données aux généraux victorieux (26).

Mais les bienfaits de la législation ne furent pas oubliés, ainsi que les obligations qu'elle impose. Romulus dut à l'Étrurie la plupart des lois qu'il donna, et c'est par leur moyen que Numa fonda, pour ainsi dire, le culte qui favorisa si puissamment la civilisation (27). Le premier reçut même de ces lois tous les ornemens et les attributs extérieurs de la royauté, les haches, les faisceaux, les licteurs (28), comme il en reçut tout ce qui peut concourir à la fondation d'une ville, à sa construction, à ses moyens de défense, à ses limites, et à honorer le dieu Terme, dont les Romains n'abandonnèrent jamais le culte et qui devint comme

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 317 *et suiv.*

(26) En voir des exemples dans Athénée, liv. V, § 8; liv. VI, § 21; Pline, XXXIII, § 1; Tite-Live, III, § 2; Dempster, III, c. LXIII; Gori, *Mus. étrusq.* t. II, pag. 391; Rosin, p. 1039, et dans le troisième chapitre de Tertullien.

(27) *Voir* Tite-Live, I, §§ 7 *et suiv.*; VII, § 3, et ci-dessus les passages indiqués de Denys d'Halicarnasse, de Salluste, de Florus, de Tite-Live.

(28) *Voir* Strabon, V, pag. 219 et 220; Tite-Live, I, § 8; Silius Italicus, VIII, v. 483 *et suiv.*; Diodore, V, c. XL, et ci-dessus, chap. I, p. 269 *et suiv.*, pour quelques autres imitations.

une partie de leurs lois (29). Les Étrusques devoient laisser un espace vide autour des murailles quand ils bâtissoient une ville, et ils ne manquoient jamais de consacrer par une inauguration solennelle une certaine étendue de terrain le long de la muraille qu'ils se proposoient d'élever (30). Rome prit d'eux encore cet usage et cette consécration. Nous ne pouvons, au reste, que nous en rapporter de nouveau à ce qui a été dit sur les institutions religieuses (31). N'oublions cependant pas d'ajouter ce que nous apprennent Cicéron et Festus; c'est que les livres consacrés aux doctrines enseignées ou aux obligations établies par ces institutions étoient écrits en langue étrusque (32).

Romulus dut aussi à l'exemple que lui avoit donné l'Étrurie, la division du peuple dont il étoit le chef en tribus et en curies (33). La division en patriciens et en plébéiens s'y trouvoit plus an-

(29) Frontin et Varron, *rei agrariæ autores et leges*, pag. 117 et 150. Voir aussi *la première Verrine*, § 4.

(30) *Pomœrium*. Voir ci-dessus, pag. 269 et 270.

(31) *Voir* encore notre chap. III, et Plutarque, *Vie de Romulus*, § 16.

(32) Cicéron, *Divinat.* I, § 32. Festus, au mot *rituales*.

(33) Tite-Live, I, §§ 13 et 43. Denys d'Halicarnasse, II, § 7. Dempster, liv. VI, pag. 636 *et suiv.* Voir ci-dessus, pag. 263 et 264.

ciennement. Ce fut des Étrusques encore que Rome reçut pour les premiers beaucoup de droits politiques dont les seconds ne devoient pas jouir. Quand Romulus établit des tribus, il donna à l'une d'elles le nom qui désignoit en Étrurie le premier magistrat dans la fédération des douze cités (34). Les livres rituels renfermoient ce qui concernoit les tribus, les curies, les centuries aussi; car c'est ainsi que les curies se divisoient à leur tour (35).

C'est aux Étrusques encore que les Romains durent les cérémonies du triomphe (36); c'est par eux que leur furent transmis la plupart des jeux, des spectacles, des fêtes; les jeux publics surtout, que Cicéron distingue par jeux du cirque (37) et par jeux de théâtre (38). Les jeux plus particu-

---

(34) Denys d'Halicarnasse, *ibid.* Tite-Live, I, §§ 6 et 13, dit *luceres. Luceres et lucumones*, dit Festus, *tertia pars populi romani, sic appellata à Lucumone Tuscorum duce, qui auxilio fuit Romulo, adversus tertium bellum.* Voir Strabon, V, pag. 220.

(35) Festus, aux mots *rituales libri.* On peut voir Lanzi, *Saggiodi lingua etrusca e di altre antiche d'Italia*, t. II, pag. 62 *et suiv.*

(36) Strabon, V, pag. 220. Florus, I, § 6.

(37) *Corporum certationes*, dit-il, liv. II *des Lois*, § 15, *cursu et pugilatione, luctatione, curriculisque equorum usque ad certam victoriam.* Voir Tite-Live aussi, I, § 33, et Pline, XXXIV, § 18.

(38) *Cantu, voce ac fidibus et tibiis.* Cicéron, *ibid*: et il ajoute :

lièrement connus sous le nom de *scéniques* passèrent aussi des Étrusques aux Romains (39). La peste ravageoit Rome; vainement on multiplia les expiations religieuses; l'on imagina enfin, pour apaiser la colère céleste, d'instituer ces jeux, invention bien nouvelle, dit avec raison Tite-Live (40), pour un peuple guerrier qui n'avoit connu jusqu'alors que les combats du cirque : c'étoient uniquement des bateleurs qu'on avoit fait venir d'Étrurie, et qui dansoient au son d'une flûte, à la manière des Toscans (41). Une aussi singulière expiation ne parvint pas à faire cesser les maux que les Romains éprouvoient. Dès les premiers siècles de leur existence, ils avoient dû aux Étrusques de plus grands bienfaits; des ouvriers dans tous les genres, tous les moyens par conséquent de travail, d'industrie, de suffire à

---

dummodo ea moderata sint ut lege præscribitur. Dempster, liv. V, pag. 75 *et suiv.*

(39) *Voir* Tite-Live, VII, § 2; Rosin, *Antiq. rom.* V, c. VI; Gori, *Musée étrusque*, t. II, pag. 276; Dempster, liv. V, pag. 76 *et suiv.*

(40) Liv. VII, § 9. An 395 de Rome. *Voir* sur ces jeux, Gori, t. II, tabl. 86 *et suiv.*, et Rosin, V, c. VI.

(41) Tacite, XIV, § 21, dit que les Romains avoient aussi pris leurs histrions des Étrusques. *Voir* encore Val. Maxime, II, c. IV; Horace, sat. 2 du liv. I, v. 80 *et suiv.*, et liv. II des Épîtres, ép. I, v. 152 *et suiv.*

tous les besoins. La propriété même y fut rendue plus sacrée encore, en la plaçant sous la protection d'une divinité (42).

Des clous furent attachés dans un temple de Volsinium pour y marquer le nombre des années. On se souvient qu'à une époque antérieure, l'imitation de la cérémonie que l'on y exécutoit avoit été suivie de la cessation des ravages de la peste. Un dictateur fut nommé pour cette circonstance, et depuis on renouvela tous les ans cette solennité (43). La jeunesse romaine avoit imité d'abord les histrions toscans; elle mêla ensuite les vers fescennins à leurs jeux, et il en résulta un spectacle moins grossier, mais que corrompirent bientôt la licence et l'injure et qu'une loi des Douze tables réprima (44).

Ancus Martius, voulant rétablir le culte tel que Numa l'avoit institué, ordonna d'extraire de ses livres tout ce qui concernoit les fêtes et les sacrifices et de le laisser toujours exposé aux regards publics (45). Peu ami de la guerre, il voulut du moins ajouter à l'art de la faire quelques formalités pour la déclarer; elles étoient d'usage,

---

(42) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 276 *et suiv.*

(43) Tite-Live, VII, §§ 2 et 3.

(44) *Voir* la table 7, loi IV, et ci-dessus, chap. IV, pag. 314.

(45) Tite-Live, I, § 32.

avant lui, chez des peuples voisins : ce sont les lois féciales, lois que nous avons déjà fait connoître (46).

L'adoption des lois étrusques par les Romains reçoit une force nouvelle d'un fait conservé par Denys d'Halicarnasse (47) ; c'est que, après l'abolition de la monarchie, on exposa dans la place publique de Rome, à la vue de tous les citoyens, toutes les lois et coutumes de la patrie avec les lois étrangères nouvellement introduites, afin que le droit public ne changeât pas en même temps que les pouvoirs du magistrat. L'observation de l'histoire ne s'applique pas moins et s'applique plus encore à toutes les institutions religieuses admises depuis deux siècles et demi, et devenues comme lois fondamentales du pays. Avant même les Douze Tables, les Romains avoient profité des lois toscanes pour eux-mêmes ; ils en avoient adopté plusieurs : aussi lisons-nous (48) qu'ils reçurent des habitans de l'Étrurie un supplément à ces tables, devenues pour elle un code suivi et honoré.

---

(46) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 286 et 287.

(47) Liv. II, § 27.

(48) Heyne et Servius, *sur l'Énéide*, VII, v. 695 *et suiv.* Dempster le dit pareillement, liv. III, c. LXXXV, p. 345 et 346. *Voir* encore Silius Italicus, VIII, v. 488 *et suiv.*

Peut-être a-t-on donné trop d'étendue à cette pensée, et poussé jusqu'à l'exagération ce qu'on dit de l'emprunt fait à la législation des Étrusques par les deux dernières des Douze Tables. Les principes mêmes sur lesquels posent ces lois sont bien plus aristocratiques que ne l'étoient la plupart des lois toscanes. Plus de sévérité aussi les caractérise. Quand ce supplément fut proclamé, des reproches nombreux s'élevèrent de la part du peuple romain. La prédilection et les priviléges que les patriciens en reçurent ne pouvoient manquer d'exciter la haine et l'envie des plébéiens; ils s'en irritèrent, et donnèrent même aux deux tables ajoutées un nom qui sembloit effectivement leur supposer pour auteurs ou plutôt pour modèles les habitans d'une des cités d'Étrurie, celle des Falisques. Ils se servirent du mot *Esques* pour l'exprimer (49). Longtemps auparavant, dès le règne de Romulus, ce prince avoit pris aux Étrusques la loi qui n'appeloit au sacerdoce que les hommes appartenant aux premières familles de l'état (50).

Si nous ajoutons à ces faits, qui appartiennent à la législation, quelques autres faits qui appartien-

---

(49) Tite-Live, IV, § 6. Bouchaud, *Commentaire sur la loi des douze tables*, t. I, pag. 236 et 237. *Voir* Festus au mot *Oscum*.

(50) Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, pag. 26. Denys d'Halic. II, § 21. *Voir ci-dessus*, pag. 272.

nent plus particulièrement à l'administration publique, nous pourrions citer l'usage de l'argent monnoyé. On en a généralement attribué l'invention aux Étrusques, et l'on suppose que c'est d'eux que les Romains en reçurent la connoissance et l'usage : la transmission en devint plus facile, que sous la nécessité d'un échange de marchandises (51).

Aucun doute ne peut s'élever sur les lumières que reçut des Étrusques la ville de Romulus pour les travaux de la navigation, pour ses travaux primitifs, pour ce qui les suivit quand elle reconnut enfin tous les avantages que le commerce pouvoit lui offrir.

Tant d'exemples donnés, tant d'avantages offerts, tant de lumières répandues sur ce qui pouvoit appartenir à la législation et à l'administration publique, n'empêchèrent pas qu'après avoir donné pendant trois siècles de si sages doctrines, des connoissances si utiles, les Étrusques ne vissent leurs anciens disciples devenir leurs maîtres.

---

(51) *Voir* ce qu'en dit Hérodote, I, § 94; *voir* aussi Athénée, IV, pag. 692; Macrobe, *Saturnales*, I, c. VII, et tous les détails auxquels il se livre; Dempster encore, liv. II, c. III; liv. III, c. LXVI; Guarnacci, pag. 140; Buonarotti, c. XXX; Maffei et Gori; Lanzi, t. II, pag. 31 *et suiv.*, et l'*Histoire univ. angl.* t. XIV, pag. 252.

C'est à des administrateurs suprêmes, envoyés de Rome, que fut désormais confié le gouvernement de chacune des cités; c'est par eux que devoient ensuite être nommés les différens magistrats chargés des différentes parties de l'administration intérieure. Quelques-unes de ces villes obtinrent cependant de conserver le droit de les choisir; Cère a été donnée pour exemple : on lui permit de continuer à se gouverner par ses propres lois; elle avoit servi d'asile aux divinités de Rome pendant l'invasion des Gaulois, et elle en reçut ce témoignage de reconnoissance (52). Festus cependant la nomme parmi les cités qui furent obligées de renoncer à leurs lois particulières et de se conformer en tout à celles de Rome (53). Aulu-Gelle, en annonçant qu'on permit aux habitans de Cère de prendre la qualité de citoyens romains, ajoute toutefois qu'on ne leur accorda pas le droit de suffrage, ni le droit d'aspirer aux dignités de la république : on finit même par donner le nom de tables écrites aux rôles sur lesquels les censeurs écrivoient les noms de ceux que leur mauvaise conduite rendoit indignes de conserver ce

---

(52) *Voir* Florus, I, §§ 12, 17 et 21; le IXe et le Xe livre de Tite-Live; Polybe, II, §§ 19 et 20.

(53) Au mot *Municeps*. Beaufort, *Républ. rom.* t. II, liv. VII, pag. 222. Mais voir Aulu-Gelle, XVI, § 13.

droit (54). Si ces assertions sont vraies, elles sont du moins peu conformes à la conduite politique suivie assez ordinairement par les Romains, en laissant aux vaincus leurs lois, leurs magistrats, une sorte d'indépendance civile, comme en faisant plus aisément des amis sûrs, de fidèles alliés, en leur offrant plus à gagner dans cet échange de secours et d'appui, en leur accordant quelques-uns des droits que le titre de citoyen assure; ils ne pouvoient même leur faire oublier leur défaite qu'en les associant ainsi, sous quelques rapports, au peuple victorieux. On laissa encore établir à Rome des temples pour les Étrusques et l'exercice de leur culte dans ces temples (55).

Je termine ici, après avoir exposé la Législation des Étrusques, la première partie de cet ouvrage, qui fut le compagnon fidèle de ma vie. Au moment où apparoît la législation romaine, une ère nouvelle s'ouvre dans la société civile et politique : ici je m'arrête; et, comme les compagnons des navigateurs troyens, j'aperçois et salue

(54) Aulu-Gelle, XIV, § 13.

(55) On peut voir aussi Sigonius, *De jure italico*, liv. II, c. VII.

de loin l'Italie ! Jeune homme, et à peine admis dans la magistrature, j'avois conçu le projet de ce grand ouvrage; je l'ai suivi dans toutes les phases d'une vie orageuse, et la terre d'exil m'en vit occupé aussi bien que la royale demeure où la bonté de nos Rois m'avoit placé. J'abandonne à regret ce travail, qui s'est associé à tant d'autres travaux depuis cinquante années; mais je le mets avec quelque confiance sous la protection des hommes dont l'amitié m'a été si précieuse, du pays où l'estime de mes concitoyens a récompensé quelques efforts et quelque courage. Puissent ceux qui viendront après moi se donner, au milieu des révolutions qui les menaceront encore, la consolation d'un travail constant, l'appui d'un grand devoir, l'espérance d'une récompense plus élevée; puissent-ils avoir des jours plus prospères; et puisse la bénédiction du vieillard, à qui il fut permis de s'asseoir sur le siége de Lhôpital, les suivre dans leurs efforts et les récompenser, lorsque, après les soins orageux des affaires, ils conserveront assez de force et de courage pour se livrer aux charmes de l'étude sans jamais abandonner la voie sévère des devoirs !

PASTORET.

ÉCLAIRCISSEMENS.



LÉGISLATION DES SICILIENS.

[A] *Pag. 1.*

Voir sur tout cela Thucydide, liv. VI, § 2 *et suiv.;* Diodore de Sicile, liv. IV, § 23 et 84; liv. V, § 3 *et suiv.;* Strabon, liv. VI, pag. 265 *et suiv.;* Pline, liv. III, § 8; Justin, liv. IV, § 2; Florus, liv. II, § 2; Denys d'Halicarnasse, liv. I, c. I *et suiv.;* Tite-Live au commencement aussi de son Histoire. *Voir* encore sur la Sicile, les Sicules, etc. Polybe, I, § 43; Strabon, I, § 20 *et suiv.;* Goltzius, t. VI, pag. 1 *et suiv.;* Guarnacci, t. I, liv. III, c. I *et suiv.*

Le pays que les Romains habitèrent avoit d'abord été occupé par une nation barbare, née dans le pays même, et qui, suivant Denys d'Halicarnasse, passa ensuite en Sicile; liv. I, § 9 et 22; II, § I. On peut voir sur les peuplades grecques qui s'y établirent, les premiers paragraphes du sixième livre de Thucydide. Florus dit que la Sicile étoit comme arrachée à l'Italie, *abscissa et quasi revulsa,* liv. IV, § I. *Voir* Pline aussi, liv. III, § 8; liv. IV, § 6; et Pomponius Mela, liv. II, c. VII.

L'histoire des premiers temps de la Sicile, ou plutôt des temps dont on suppose l'existence, et des traditions mythologiques, est rappelée autant qu'elle peut

l'être dans le quatrième et le cinquième livre de Diodore. Il y nomme plusieurs anciens rois, Butés, Éryx, Cocalus, Xanthus, Zanclus. De plus anciens encore sont nommés par lui; il remonte jusqu'à Saturne. Liv. III, § 61. Cocalus fut, dit-on, contemporain de Minos. Diodore, liv. XIII, § 13, 77 *et suiv.*

On doit consulter aussi les tomes IV et suivans des *Antiquités de Sicile,* où tous les faits et toutes les questions qui appartiennent aux premiers temps sont examinées et discutées avec beaucoup de savoir et d'étendue; le premier livre de la *Sicile ancienne* de Cluvier, et le premier livre des Mémoires historiques de Caruso; et sur Archias en particulier, regardé comme le fondateur de la principale de ses villes, de Syracuse, les *Mémoires de l'Académie des inscript. et belles-lettres,* t. XLVIII, pag. 106 *et suiv.* Syracuse, qui finit par être la capitale de l'île, étoit, suivant Fréret, t. XXIV de ces Mémoires, pag. 331, une fois et demie plus grande que Paris. Strabon lui donne aussi une immense étendue, et fait connoître la destination spéciale de plusieurs parties de la cité. Liv. VI, pag. 270. Denon, dans son *Voyage en Sicile,* sans aller aussi loin que Fréret, affirme néanmoins que l'enceinte n'étoit pas moins grande que l'enceinte actuelle de Paris. Pag. 218. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que Syracuse devint la plus riche, la plus peuplée, la plus puissante de toutes les villes siciliennes. Aucune des autres ne fut sa rivale; toutes trouvèrent en elle défense et protection. (Agrigente est celle qui fut la plus peuplée après Syracuse.) On a même quelque peine à croire au nombre d'habitans que lui donne Sainte-Croix, dans un mémoire inséré t. XLVIII du Recueil de l'Académie des

inscriptions et belles-lettres. Il y cite un voyageur moderne qui a élevé bien plus haut encore la population de l'ancienne Agrigente. Diodore qu'il cite également ne la porte pas au même nombre. Sainte-Croix dit que Syracuse avoit douze cent mille âmes, et il ajoute que la population actuelle de toute la Sicile n'est guère plus considérable.

[B] *Page 46.*

On peut voir la lettre adressée par Dion à Denys, sur l'exercice de l'autorité politique, dans Platon, pag. 309 et 310 du tome III. Dion commence par rappeler à Denys tout ce qu'il fit pour rendre heureux et tranquille le gouvernement de Syracuse, les contradictions qu'il éprouva, les intérêts privés qu'on vit étouffer et sacrifier avec constance et force les intérêts publics. De violentes calomnies furent le seul prix de ses travaux. «Mes soins, mes conseils et mes travaux, dit-il, avoient »cependant, plus d'une fois, soustrait le royaume à d'ef»frayans dangers; on m'en renvoya avec ignominie.» Dion ne s'élève pas avec moins de force contre les actes tyranniques de Denys. «Puissent du moins, dit-il en»core, les fautes commises à mon égard te conduire par »le repentir à te conduire mieux désormais envers les autres.»

Cornélius Népos fait mention également, § 4 et 5, de la déportation de Dion et des craintes qui l'inspirèrent.

[C] *Page 49.*

Diodore de Sicile, Plutarque, Cornélius Népos, rapportent également avec un grand intérêt les tenta-

tives de Dion, les étonnans succès qu'il obtint et les malheurs qui les suivirent. La lutte de la liberté contre la tyrannie y est rappelée tout entière, ainsi que la trahison exercée envers Dion et l'assassinat dont il fut la victime. Nous pouvons renvoyer plus particulièrement au § 71 de Plutarque, et aux §§ 9 et 10 de Cornélius Népos, dans la Vie, écrite par l'un et par l'autre, de cet illustre Syracusain.

[D] *Page 62.*

Je place ici ce décret, d'après la traduction qu'en a donnée l'auteur du *Voyage d'Anacharsis en Grèce,* t. V de ce voyage, chapitre LXIII, page 325.

Quand le corps fut mis sur le bûcher, un héraut lut à haute voix le décret suivant : Le peuple de Syracuse, en reconnoissance de ce que Timoléon a détruit les tyrans, vaincu les barbares, rétabli plusieurs grandes villes et donné des lois aux Siciliens, a résolu de consacrer deux cents mines à ses funérailles, et d'honorer tous les ans sa mémoire par des combats de musique, des courses de chevaux et des jeux gymniques.

Il venoit de dire, toujours d'après Plutarque : Des jeunes gens choisis par le sort portèrent le corps sur leurs épaules; il étoit étendu sur un lit richement paré : un nombre infini d'hommes et de femmes l'accompagnoient, couronnés de fleurs, vêtus de robes blanches, et faisant retentir les airs du nom et des louanges de Timoléon; mais leurs gémissemens et leurs larmes attestoient encore mieux leur tendresse et leur douleur.

[E] *Page 104.*

Ce traité est de l'an 404 avant l'ère chrétienne. Par un traité de l'année suivante, les Léontins, qui n'avoient pu résister aux armes de Denys l'Ancien, se soumirent à changer de patrie. Ils furent transportés tous à Syracuse, mais en devinrent tous citoyens (Diodore, XIV, § 74). L'an 415 avant la même ère, Syracuse, redoutant les Athéniens qui s'armoient, avoit essayé de former entre les peuples de Sicile une association que plusieurs adoptèrent, mais que plusieurs autres repoussèrent (*voir* Diodore, XIII, § 4).

Des traités avoient été conclus pendant que Timoléon présidoit aux destinées de Syracuse. Ils eurent pour objet de répandre et d'assurer à la Sicile entière la liberté. Les voir dans Diodore, XVI, § 73, 78, 81 et 82, et dans Plutarque, *Vie de Timoléon*, § 3, 14, 33 et 44. Agathocle, craignant les succès d'un rival ambitieux, Dinocrate, sollicite des Carthaginois une paix qu'il regardoit comme tutélaire pour lui; Carthage reprenoit les villes qu'elle avoit possédées; trois cents talens et cent mille mesures de blé étoient donnés à Agathocle (Diod. XX, § 79). Ce traité est de l'an 306 avant l'ère chétienne. Une ligue offensive et défensive fut proposée par lui, dix-sept ans après, l'année même de sa mort, à Démétrius, roi de Macédoine (Diodore, XXI, § 11; voir aussi le § 13 du même livre).

Un autre traité d'Agathocle est rappelé par Justin, liv. XXII, § 7; c'est avec un roi d'Afrique, le roi de Cyrène, qu'il fut conclu. Justin en avoit rappelé un autre, liv. XX, § 5; il fut fait avec les Gaulois qui avoient

brûlé Rome, et qui vinrent demander à Denys son alliance et son amitié. *Voir* ce qu'en dit Caruso, liv. VII, pag. 257.

Quelques-uns des traités de Syracuse et de Carthage ont été rappelés page 55 de notre tome X.

Nous avons parlé ci-dessus, pag. 37, de deux traités que Hiéron fit avec les Romains pendant la première guerre punique. Il y en eut un de conclu, pendant la même guerre, entre eux et les habitans de Panorme [aujourd'hui Palerme]. Panorme appartenoit alors aux Carthaginois. Dans l'impossibilité de résister, les assiégés se soumirent en demandant seulement que leur vie fût respectée; les Romains y consentirent, en exigeant toutefois une rançon de deux mines par tête. Quarante mille seulement purent la payer; le vainqueur fit vendre tous les autres (Diodore, XXIII, pag. 878; Polybe, I, § 38 et 39).

[F] *Pag. 184.*

Il nous suffira de rappeler les noms de la plupart des autres temples et l'objet de leur culte. Vulcain avoit le sien sur l'Etna (Pomponius Méla, liv. II, chap. VII, pag. 102; voir l'*Histoire universelle angl.* t. V, pag. 199). Neptune en avoit un au cap Pélore (Diodore de Sicile, liv. IV, § 85; *voir* aussi les § 79 et 80). Esculape en avoit un à Sélinonte (*voir* Diogène Laërce, *Vie d'Empédocle*, et l'*Histoire universelle* encore, pag. 194 du même tome. *Voir* ci-dessus ce que nous avons dit de son temple à Agrigente). Plutarque en rappelle un d'Hercule et un d'Adranus, que l'on a cru être un dieu de la guerre (*Vie de Nicias*, § 41 et 61; *Vie de*

Timoléon, § 16). *Voir* ce que dit Thucydide, liv. VI, § 3, des dieux dont les colonies grecques apportèrent le culte en Sicile; voir aussi la *quatrième Verrine,* § 57.

Sur les temples d'Agrigente en général, *voir* Fazellus, t. IV des *Antiquit. de Sicile,* pag. 143, et l'*Histoire universelle anglaise,* t. V, pag. 192. *Voir* le premier, pag. 146, sur un temple à la Concorde.

Sur un temple à la fortune, *voir* le § 53 de la *quatrième Verrine,* et dans la seconde ce que dit Cicéron, § 52, du temple et du pontife de Céphalède, ville de la côte septentrionale de Sicile, non loin d'Himère. Élien parle d'un temple à la voracité, liv. V, § 21.

Quelques hommes furent élevés aux honneurs divins. Nous avons cité l'exemple d'Aristée. *Voir* Diodore, liv. IV, § 82 et 85).

Timoléon loin de s'attribuer le bien qu'il avoit fait, l'attribuoit toujours aux dieux. Il éleva dans sa maison une chapelle à la déesse des heureux événemens. *Voir* le culte qu'il lui rendoit, dans sa Vie par Cornélius Népos, et dans celle que Plutarque en a écrite.

[G] *Page 214.*

On peut consulter sur les philosophes nés en Sicile ou qui vinrent l'habiter l'ouvrage de Diogène Laërce qui les rappelle tous, et même quelques hommes pour qui la philosophie, proprement dite, ne fut pas le véritable objet de leurs travaux. Barthélemy ne rappelle pas avec moins d'étendue les actions et les écrits de deux de ces philosophes, Aristippe et Platon (chap. XXXII et XXXIII du *Voyage d'Anacharsis*). Sur Aristippe en particulier,

voir Diogène Laërce, § 68 *et suiv.* Des développemens plus étendus et plus variés sont donnés par Fazellus, t. IV des *Antiquités de Sicile;* il s'occupe plus particulièrement des grands hommes nés à Agrigente (p. 151 *et suiv.*); il rappelle aussi avec quelques détails les grands travaux qui y avoient été entrepris (pag. 146). *Voir* encore Burigny, *Histoire de Sicile,* t. I, pag. 11 *et suiv.*

Nous avons dit qu'il n'épargna rien, sous le règne d'un tyran, pour faire honorer la philosophie : Platon lui reprochoit même de pousser quelquefois trop loin sa sévérité.

Sur la poésie des anciens Siciliens, *voir* Burigny encore, t. I, pag. 2 *et suiv.*, et Silius Italicus, XIV, v. 223. Aristoxène, le plus ancien de tous ceux qui sont connus, étoit né à Sélinonte, dans le septième siècle avant l'ère chrétienne; [Suidas le fait naître à Tarente (t. I, pag. 327)]. Stésichore étoit né à Himère. *Voir* sur ce dernier, Cicéron, *seconde Verrine,* § 35; Suidas, t. III, pag. 375, et les *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, pag. 491. Denys d'Halicarnasse, met Aristoxène au-dessus de Stésichore et de Pindare. Théocrite et Moschus étoient Syracusains. On invoquoit les muses de Sicile comme inspiratrices de l'églogue et on leur demandoit des chants plus élevés : *Sicelides musæ, paulo majora canamus,* dit le premier vers d'une des églogues de Virgile. On peut voir encore sur des chants consacrés à Hiéron, les *Pythiques* de Pindare, ode II, v. 32 *et suiv.*

Sur l'époque à laquelle la Sicile commença d'adopter la langue des Grecs, *voir* Diodore, liv. V, § 6.

TABLE.

LÉGISLATION DES SICILIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Premiers temps de la Sicile. Fondation de ses principales cités ; Gouvernement qu'on y établit.

De ses premiers habitans. Peuplades etrangères..............................pag. 1.

Gouvernement des diverses cités qui s'y formèrent d'abord.............................. 2.

Fondation et gouvernement de Naxos, de Léontium et de Catane........................ 4.

Fondation et gouvernement de Géla, de Ségeste et de Sélinonte........................ 7.

Fondation et gouvernement de quelques autres cités.................................. 9.

Du gouvernement de Syracuse en particulier.... 11.

La tyrannie s'y introduit. Sens que ce mot présentoit alors........................... 12.

CHAPITRE II.

Règnes de Gélon, d'Hiéron I.er et de Thrasybule. La Royauté remplacée par la Démocratie.

Des tyrans de Géla. Comment un d'entre eux devint maître de Syracuse.................. 14.

Si Gélon mérita tous les éloges qu'on lui accorda. 15.

Comment il traitoit les villes prises. Sa prédilection pour les riches. Sur quels motifs il la fondoit.............................. 16.

Sa conduite envers Xerxès venant combattre les Grecs................................ 17.

Du traité de Gélon avec les Carthaginois...... 18.

Regrets causés par sa mort. Monument qu'on lui élève................................ *ibid.*

Hiéron son frère lui succède. Des premières années de son règne; de celles qui les suivirent.. 20.

Thrasybule succède à Hiéron. Il est chassé du trône. Établissement d'une république....... 22.

Règles établies sur l'exercice du droit de cité et sur la privation de ce droit................ 23.

Si la paix suivit les nouvelles institutions. Si elle régna dans l'intérieur de l'état.............. 24.

Nouveaux efforts vers la tyrannie. Du pétalisme. 25.

CHAPITRE III.

Retour de la tyrannie. Règnes de Denis l'Ancien et de Denys le Jeune. Dion, Timoléon.

Comment Denys s'avança vers la tyrannie..... 33.

Haine pour les chefs de l'armée. Faveur pour les soldats. Garde qu'il obtient................ 34.

De ses principes de tyrannie. De son amour pour les lettres. De ses rapports avec quelques Grecs célèbres.............................. 35.

De ses craintes comme tyran. Influence qu'elles eurent sur sa conduite politique............ 39.

Insurrection violente. Comment il parvient à la vaincre.............................. 40.

Nouvelles tentatives contre Denys. Sa mort.... 42.

Du caractère de ce prince. Dissolutions auxquelles il se livre....................... 44.

Dion à la cour de Denys. Conseils qu'il lui donne. De Platon............................ 45.

Bannissement de Dion. Ce qu'il fait pour rendre la liberté à Syracuse. Sa mort.............. 47.

Événemens politiques qui suivirent la mort de Dion.............................. 51.

Denys remonte sur le trône. Il en descend encore. 52.

Timoléon rend à Syracuse sa liberté. Gouvernement et lois qu'il lui donne................ 55.

Lois mises en harmonie avec la constitution de l'état.............................. 57

Tribunaux de justice. Nouvelles magistratures. Amphipolie. Sénat........................ 58.

Autel consacré aux dieux par Timoléon. Abdication qu'il fait de son autorité.............. 59.

Jugement prononcé contre les anciens tyrans. Leurs statues renversées.................... 60.

Mort de Timoléon. Monument qu'on lui élève. Célébration d'une fête annuelle............. 61.

CHAPITRE IV.

Du règne d'Agathocle à Syracuse. Diverses usurpations après sa mort.

Naissance d'Agathocle. Premières années de sa jeunesse.................................. 63.

On l'accuse d'aspirer à la tyrannie. Quel étoit alors le gouvernement de Syracuse......... 64.

Assassinats, massacres, pillage, etc. Il se fait offrir la tyrannie.......................... 65.

A quel prix il l'accepte. Premier exercice de son pouvoir.................................. 66.

Attentats aux propriétés publiques et privées. Il se transporte en Afrique.................. 67.

Emprisonné par ses propres soldats. La liberté lui est rendue.............................. 68.

CHAPITRE V.

Sur le Gouvernement d'Agrigente en particulier.

Changement de gouvernement. Du sénat en particulier.................................. 81.
Division en tribus. Population. Travaux publics. 83.
Décrets rendus en faveur d'autres cités......... *ibid.*

CHAPITRE VI.

Gouvernement d'Hiéron à Syracuse. De son successeur. La Sicile devient province romaine.

De Pyrrhus en Sicile. De son caractère. De la domination qu'il y exerça.................. 85.
Hiéron devient roi de Syracuse. Des premiers actes de son règne........................ 86.
Quelques lois qui nous restent de ce prince....... 87.
Éloge qu'en fait Polybe...................... 88.
Ses soins et ses travaux pour l'agriculture, la navigation et le commerce.................... 89.
Son alliance avec les Romains; sa fidélité à leur égard. Traité entre les deux peuples......... 90.
Hiéronyme, son successeur, fait une alliance contraire.................................. 91.
De son gouvernement. Conspiration. Rétablissement de la liberté......................... 92.
La Sicile passe sous la domination romaine.... 95.

Exercice de la puissance publique............ 97.
Loi relative à la nomination des sénateurs...... *ibid.*
Autorité conservée aux lois d'Hiéron, pour les contributions en particulier................ 98.

CHAPITRE VII.

Administration extérieure. De quelques Lois politiques ; Traités ; Alliances ; Négociations et Relations avec d'autres peuples.

Multiplicité de gouvernemens. Liens formés. Oppressions exercées........................ 101.
Association générale pour résister aux armes des étrangers................................ 102.
Divers traités avec les Carthaginois........... 103.
Confédération entre plusieurs peuples de la Sicile. Son caractère et son objet................. 104.
Alliance conclue avec quelques peuples d'Italie.. 105.
Relations politiques avec quelques autres peuples. 106.
Bienfaits d'Hiéron II envers une alliée de Syracuse. 107.

CHAPITRE VIII.

De l'Administration intérieure de l'État. Des diverses magistratures. Finances publiques.

Du sénat de Syracuse......................... 109.
Des rapports qu'on y faisoit. Sénatus-consultes prononcés............................... 111.

Sénats de Sicile avant la domination romaine. Premiers magistrats........................ 113.

Élection des magistrats. Assemblées du peuple... ibid.

Espions et délateurs sous la tyrannie........... 115.

Division en tribus. Droit de cité; concessions qu'on en fait............................. ibid

Des élections; du droit d'élire; de l'éligibilité.. 118.

Magistrats des subsistances. Greniers publics.... 119.

Contribution extraordinaire demandée par Gélon. ibid.

De l'impôt sous Denys l'Ancien. Remarque d'Aristote.. 120.

Dîme payée aux Romains. La loi d'Hiéron conservée. Blé acheté......................... 121.

Magistrature relative à l'impôt. Verrès s'en approprie les droits............................ 122.

Droit sur l'exportation des marchandises. De quelques autres impôts........................ 123.

Loi sur une contribution relative aux esclaves... 124.

CHAPITRE IX.

Administration de la justice. Lois civiles et criminelles.

Nouvelle révision des lois de Dioclès.......... 125.

Des tribunaux. De leur organisation. Juges donnés par Verrès........................... 126.

Des préteurs. Droits et devoirs de ces magistrats.. 128.

Serment demandé. Punition des parjures...... ibid.

Des registres publics........................ 131.

De l'esclavage et de l'affranchissement. Révoltes des esclaves........................ 132.

De quelques autres lois, actes ou coutumes, concernant les esclaves........................ 134.

Polygamie. Mariages incestueux.............. 136.

De la dot........................ *ibid.*

Des crimes contre le gouvernement établi...... 137.

Les tyrans se rendant eux-mêmes juges des délits politiques........................ 138.

Accusations dont furent l'objet des guerriers vaincus........................ 139.

Condamnés comme coupables de trahison...... *ibid.*

Soulèvemens. Conjurations.................. 140.

Crimes contre la propriété.................. 141.

De quelques autres crimes.................. 142.

Supplices ordinaires. Peines capitales.......... *ibid.*

De plusieurs autres peines.................. 144.

Des amendes et des confiscations............. 147.

Rémission de la peine. Exercice du droit de faire grâce........................ 148.

Jugemens rendus contre les commandemens de la loi. Tortures........................ 151.

Extension de la peine aux enfans, à une ville entière........................ 153.

Droit d'asile. Respect pour ce droit........... 154.

CHAPITRE X.

Lois et Institutions relatives à l'Agriculture, au Commerce, à la Navigation, à la Marine, aux Colonies.

Combien l'agriculture fut honorée. Effets des relations qui en naquirent avec les autres peuples. 155.
Lois et actes publics relatifs à l'agriculture...... 158.
Formation des colonies. Naissance et premiers succès de la marine sicilienne.............. *ibid.*
Établissement de manufactures............... 161.
Succès du commerce, et ses effets sous les rapports de l'administration publique............... 162.
Désordre des colonies, après l'abolition des monarchies siciliennes...................... 163.
Du commerce pendant la préture de Verrès.... *ibid.*
D'un monopole exercé à Syracuse............ 164.

CHAPITRE XI.

Organisation de l'Armée; son Administration intérieure. Lois et Faits relatifs à la guerre.

Des premiers habitans de la Sicile, sous les rapports guerriers.......................... 167.
Des rapports de l'éducation et des institutions publiques avec la guerre..................... *ibid.*
Troupes mercenaires. Soldats étrangers........ 169.

De l'armée sous Denys le Tyran . . . . 170.
Utilité des troupes soudoyées pour la tyrannie . . 171.
Ce qu'ose proposer le législateur Dioclès contre des généraux vaincus . . . . 173.
Nombre des captifs. Travaux qu'on leur impose. De leur rachat. Des richesses conquises . . . . . . ibid.
Honneurs et récompenses qui suivoient la victoire. Pompes funèbres. Trophées . . . . 175.
Décret sur les chefs qu'auront désormais les armées de Syracuse . . . . 176.
Compte rendu au sénat par les généraux . . . . ibid.
Sacrifices qui précédoient la guerre. Fêtes pour en célébrer le succès 177
Délits militaires. Lois qui les concernoient . . . . . . 178.
Conseil militaire réuni au sénat pour délibérer sur une alliance politique . . . . 179.
Stratéges choisis par l'armée elle-même . . . . ibid.

CHAPITRE XII.

Lois et Institutions religieuses.

Premiers hommages pour les divinités favorables à l'agriculture . . . . 180.
Autres divinités objets de leur culte. De quelques-uns de leurs temples . . . . 181.
Richesses de ces temples. Offrandes, sacrifices . . 183.
Statues, jeux, sacrifices, ordonnés par des décrets publics . . . . 185.

Des fêtes, des solennités publiques; leur objet, leur caractère........................... 186.

Des temples de Vénus. Femmes consacrées à son culte. Des offrandes qu'elles recevoient...... 189.

Du culte de Diane en particulier et de ses fêtes.. 190.

Offrandes encore, même aux temples étrangers. Vœux..... .... *ibid.*

Impiétés de Denys l'Ancien. Sacriléges........ 192.

Prêtres, prêtresses, divinations, oracles, présages................................. 193.

Sermens, droit d'asile, superstitions........... 196.

Impiété, sacrilége, blasphème................ 200.

CHAPITRE XIII.

Lois et Institutions morales. Instruction publique. Sciences et Arts.

Si les mauvaises mœurs sont favorables à la tyrannie................................. 202.

Ce que produisirent, sous le rapport des mœurs, plusieurs règnes qui se succédèrent.......... 204.

Vêtemens; repas; efforts inutiles de la législation.................................. 206.

Loi sur quelques excès de la mollesse et du luxe. D'un ordre de Denys l'Ancien............ 208.

Divers genres de faste...................... 210.

Loi sur les funérailles...................... 212

Respect des tombeaux. Violation des sépultures. Loi relative aux funérailles de Timoléon..... 213.

Des grands hommes qui naquirent en Sicile ou qui l'habitèrent. Gloire qu'elle dut aux sciences et aux arts.............................. 214.

Appui qu'ils auroient dû trouver dans la législation.................................. 216.

Vertus hospitalières. Hospitalité publique accordée par des décrets du sénat............... 217.

CHAPITRE XIV.

Observations générales.

Différens états qui se formèrent en Sicile; gouvernemens qui s'y établirent............... 219.

Réunion sous un seul prince. On se sépare de nouveau.................................. 221.

Insurrections. Usurpations de pouvoir......... 222.

Démocratie, oligarchie, démagogie, tyrannie... *ibid.*

Nombre de tyrans en Sicile. De plusieurs d'entre eux. De quelques bons rois............... 224.

Émigrations pour se soustraire à la tyrannie.... 226.

Jusqu'où se porta la démagogie; de ses orateurs.. 227.

Nouvelles tentatives contre la liberté; efforts en sa faveur............................ 228.

Mépris de la tyrannie pour les lois qui existoient. Ce qu'on sait de ces lois.................. 229.

Institution du pétalisme. Ses effets. Son abolition. 231.

Du petit nombre des institutions politiques. De l'impuissance qu'elles devoient avoir......... 234.

Faveur accordée aux étrangers et aux mercenaires. Comment et par quels motifs.............. 235.

Luttes fréquentes entre les habitans originaires et les étrangers............................ 237.

Esclaves. De leur révolte. De leurs crimes..... 238.

Séditions excitées par l'inégalité des fortunes. Envahissement des propriétés................. 239.

Des lois relatives aux finances et à l'impôt...... 240.

De diverses magistratures.................... 241.

Travaux utiles. Vains efforts de la philosophie contre la tyrannie........................ 242.

Des sénats établis dans plusieurs villes......... 244.

Erreur de Montesquieu sur le sénat de Syracuse.. 245.

Attributions des sénats. De leur chef. De la durée de leurs fonctions......................... 246.

Durée des autres magistratures. De l'amphipolie en particulier............................ 249.

De l'élection aux différentes fonctions publiques. De l'éligibilité........................ 250.

LÉGISLATION DES ÉTRUSQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Des premiers temps connus de l'Étrurie. De sa Situation politique, et des premières Formes de son Gouvernement.

Des différentes peuplades qui habitèrent d'abord l'Étrurie. . . . . 253.
Des Étrusques et des Latins avant la fondation de Rome. . . . . 256.
Premier gouvernement de l'Étrurie. Elle passe de la royauté à la république. . . . . 258.
De son organisation politique sous le régime républicain. . . . . 260.
Réunion et délibération des états confédérés. . . . 261.
Différentes classes de citoyens. Des étrangers qui venoient habiter l'Étrurie. . . . . 263.
Tentatives de domination d'une cité sur l'autre, d'un citoyen sur sa propre cité. . . . . 264.

CHAPITRE II.

Magistrats. Administration intérieure. Administration de la justice. Lois civiles et criminelles.

Du premier magistrat de la cité. Honneurs qu'on lui rendoit. De ses insignes. . . . . 267.

Du chef militaire des deux cités............. 268.

Magistrats secondaires. De la propriété. Son ancien état. Ses premiers progrès............. 269.

Garanties de la propriété; limites; dieu Terme... 270.

De la puissance paternelle.................. 271.

Indissolubilité du mariage. Censeurs de la religion à sa célébration. Aucune incompatibilité.. ibid.

Effets produits par les mauvaises mœurs sur le mariage.............................. 273.

Droit de tester............................ ibid.

Des esclaves. Des affranchis................. ibid.

Dettes, créances, prêts, emprunts............. 274.

Institutions relatives aux crimes.............. 275.

Immunité du sacerdoce. Inviolabilité du pontife.. ibid.

Des peines. D'un horrible supplice............ 276.

Sur les peines des esclaves.................. 278.

Des lois et de leurs ministres................ ibid.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions religieuses.

Caractère et fondement de leurs idées religieuses; leçons qu'en reçurent plusieurs peuples....... 279.

Du pontife, des augures, des prophètes, des oracles.............................. 281.

De la foudre comme présage................ 284.

Livres concernant la divination et quelques devoirs religieux.......................... 285.

De la superstition. Des traités. Sur la divination en général.............................. 287.
Influence des croyances étrusques sur diverses actions des Romains..................... 289.
De leurs divinités. D'une divinité suprême...... 290.
Sacrifices, initiations, vœux, offrandes, expiations, etc. Lois qui les concernoient........ 292.
Diverses fêtes. Jeux publics. Jeux solennels. Jeux funèbres................................ 294.
De l'admission des femmes aux fêtes nocturnes, en vertu d'une loi....................... 297.

CHAPITRE IV.

Pouvoirs domestiques. Mœurs publiques et privées.

De l'autorité paternelle. De l'autorité conjugale. 299.
Des mœurs des femmes. Ce qu'on a dit de leur corruption.............................. 300.
Effets des mauvaises mœurs sur la liberté politique................................. 303.
Silence ou foiblesse des lois sur la corruption... 304.
De l'hospitalité. Ce qu'elle étoit d'abord; ce qu'elle devint................................ 305.
Luxe, faste, mollesse; excès de la licence; réveil des lois................................ *ibid.*
Prétentions de familles romaines à être d'origine toscane............................... 307.

CHAPITRE V.

Lois concernant la Guerre et l'Armée. Divers Traités. Alliances et Relations avec d'autres peuples.

Succès militaires qu'eurent long-temps les Étrusques.. 308.
Des féciaux; leur objet, leurs devoirs. Caractère et effets des sommations militaires.......... 309.
Organisation de l'armée. Dîme du butin. Offrandes aux dieux.............................. 310.
Le roi d'Étrurie recevant des présens des Romains qu'il venoit de combattre.................. 312.
Plusieurs autres traités. Diverses alliances...... 313.
Divers traités encore avec les premiers rois de Rome. Comment de pareils actes étoient conservés; des trèves qui suivoient............ 315.
Victoire de Tarquin sur les Étrusques; ils s'y soumettent. Plus tard ils veulent s'y refuser : quel en est le résultat........................... 317.
Restitution demandée par Porsenna des biens pris sur des Étrusques; traité conclu; conditions et otages de ce traité................. 320.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions relatives à l'Agriculture, au Commerce, à la Navigation, à la Marine. Finances et Impôts.

Des premiers temps de l'agriculture en Étrurie. Traditions à ce sujet. Premiers travaux....... 322.

Prêtres et associations rurales. Lois agraires..... 323.
Commerce, navigation. Ce qu'ils devoient depuis long-temps aux Étrusques quand Rome fut fondée.................................. 325.
De la piraterie. A quelle époque ils s'y livrèrent. D'une des causes qui y contribuèrent........ 327.
Des moyens d'industrie et d'échange offerts par la nature aux Étrusques. Ce que les autres leur durent.................................. 330.
Sur les dépenses publiques et sur les exemptions prononcées........................... 332.

CHAPITRE VII.

Lois concernant l'Instruction publique, les Sciences, les Lettres, les Arts, &c.

Ancienneté de leurs travaux et de leurs succès.. 334.
De leur philosophie; de son union avec les idées religieuses.............................. 335.

CHAPITRE VIII.

Observations générales sur la législation des Étrusques. Ce que les Romains en reçurent sous le double rapport de la religion et des lois.

Premières lois des Étrusques. Écrivains qui les avoient recueillies. D'un de leurs anciens historiens.................................. 343.

D'où on suppose qu'étoient venus les premiers habitans de l'Étrurie........................ 345.

Des institutions et des lois que les Romains durent aux Étrusques...................... 348.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Législation des Siciliens...................... 361.

FIN DE LA TABLE DU TOME XI.

